RAPPORT D'ACTIVITÉS 2012



Commission de Surveillance du Secteur Financier

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél.: (+352) 26 251-1 Fax: (+352) 26 251-601

E-mail : direction@cssf.lu
Internet : http://www.cssf.lu

La reproduction du rapport d'activités est autorisée à condition d'en citer la source.

Conseil graphique : metaph Impression : Imprimerie Faber

# **PRÉFACE**

Même si cela peut paraître surprenant par des temps aussi mouvementés, l'année 2012 semble avoir été pour la place financière de Luxembourg un instant de relative accalmie, peut-être un répit dans l'œil du cyclone.

En effet, pour résumer en quelques phrases les conclusions qui se dégagent des informations détaillées et chiffrées fournies par le présent rapport, il est permis de retenir que le résultat opérationnel sous-jacent des banques établies sur la place est satisfaisant malgré une profitabilité en déclin et que les différents types d'organismes de placement collectif luxembourgeois, y compris les fonds spécialisés et les SICAR, les fonds de pension et les véhicules de titrisation, ont réussi à augmenter assez sensiblement la somme des avoirs confiés à leur gestion. Cette bonne tenue du secteur financier dans son ensemble a aussi conditionné l'évolution des trois catégories de



PSF, marquée de nouveau par l'arrivée de nombreux nouveaux acteurs et la disparition d'entités qui n'arrivent pas à atteindre la taille requise.

Les banques ont pu mettre à profit cette année pour continuer à renforcer leurs assises financières en fonds propres et pour diminuer encore leurs actifs à risque ce qui les a conduites à réduire de façon conséquente la somme de leurs bilans. La CSSF ne se contente pas du fait que les banques établies au Luxembourg peuvent compter sur les maisons mères des grands groupes européens et internationaux auxquelles elles appartiennent. Elle accompagne le double mouvement au niveau de leurs bilans en imposant le respect de normes de solvabilité qui dépassent les standards internationaux et en veillant de près à ce que la liquidité traditionnellement élevée des établissements au Luxembourg reste assurée.

Au cours de l'année sous revue, la CSSF a fortement mis l'accent sur l'importance du professionnalisme, de l'intégrité et de la transparence des acteurs financiers. Elle a vivement encouragé les banques et les entreprises d'investissement à signer la Charte de qualité de l'ICMA sur la gestion de fortunes privées pour que les clients de ces établissements ainsi que leurs dirigeants et employés prennent conscience de ce qu'un professionnel financier luxembourgeois ne pourrait participer pour ses clients à des actes qui ne seraient pas au-dessus de tout soupçon. Dans le même ordre d'idées, la CSSF a poursuivi ses contrôles approfondis quant au respect des règles visant à empêcher le blanchiment de capitaux qui couvrira sous peu également les infractions fiscales. L'échange automatique d'informations au bénéfice des autorités fiscales parachèvera cette évolution vers une transparence de la gestion d'avoirs à l'égard du fisc.

L'importance accordée au professionnalisme s'est aussi concrétisée par la publication de la circulaire fondamentale de la CSSF sur l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques au sein des banques et des entreprises d'investissement. Dans la même ligne, l'encadrement de l'industrie des fonds d'investissement a été sensiblement renforcé, notamment en ce qui concerne les conditions imposées aux sociétés de gestion d'OPC en matière de substance et de fonctionnement. En parallèle à l'entrée en vigueur de la loi sur les fonds d'investissement alternatifs, la CSSF étendra les dispositions désormais applicables aux banques dépositaires de FIA également aux banques dépositaires d'OPCVM, en attendant que la prochaine directive OPCVM suive ce mouvement. La protection des investisseurs dans des OPC luxembourgeois se trouvera ainsi d'emblée portée à un niveau supérieur.

La CSSF entend assurer que la place de Luxembourg, qui se distingue par la diversité de ses acteurs, par le savoir-faire de ses nombreux financiers, juristes, réviseurs et autres professionnels, par la sophistication de ses produits et services, par la qualité de son infrastructure informatique et technique, peut se comparer d'égal à égal avec d'autres centres financiers internationaux.

Le développement et la croissance économiques reposent sur la spécialisation des acteurs économiques ainsi que sur la concentration de ces spécialistes qui favorise les échanges fructueux entre eux. Pour assurer leur compétitivité dans une économie globale, l'Union européenne avec son marché unique, et en particulier la zone euro avec sa monnaie unique, ont besoin en leur sein de centres financiers dotés d'un savoir-faire et d'une mentalité tournés vers l'international. Il est regrettable de constater qu'il existe dans l'Union européenne des tendances qui, par aveuglement, risquent de mettre en péril la reprise de la croissance en Europe en attaquant précisément ceux qui peuvent encore contribuer à son financement.

Un élément-clé pour la réputation d'un centre financier consiste dans l'existence d'un régulateur reconnu par les marchés et par ses pairs. La CSSF est pleinement consciente de ce fait et elle croit pouvoir affirmer qu'au fil des décennies, le régulateur luxembourgeois a prouvé qu'il mérite la confiance des déposants et des investisseurs, de même que le Gouvernement luxembourgeois a prouvé sa capacité d'intervention lorsque des banques luxembourgeoises ont failli être entraînées par les déboires de leurs maisons mères.

Le régulateur luxembourgeois avait déjà démontré qu'il était capable d'assumer pleinement ses missions dans un cadre européen, lorsqu'en 2011 fut créé le système européen de surveillance financière. L'intégration des autorités de surveillance des banques connaîtra un changement de paradigme encore plus fondamental avec la création de l'Union bancaire, comportant en premier lieu un mécanisme unique de supervision et l'octroi à la Banque centrale européenne de la compétence pour la surveillance de toutes les banques dans les États membres de la zone euro. Cette réforme structurelle de la surveillance bancaire au niveau européen implique, au Luxembourg, la mise en œuvre d'une coopération renforcée entre la Banque centrale du Luxembourg et la CSSF, sans changement institutionnel, étant donné que la CSSF est depuis sa création l'autorité nationale compétente au sens des directives bancaires européennes et qu'elle a été confirmée dans ce rôle par le Ministre des Finances aux fins de sa participation dans le futur mécanisme unique de supervision.

Prévue pour entrer en vigueur au cours de 2014, l'Union bancaire mobilise d'ores et déjà les ressources de la CSSF, qui doit dès la phase préparatoire pouvoir répondre aux multiples exigences en provenance de Francfort, tout en veillant à ce que la place financière internationale de Luxembourg, qui se différencie à maints égards des industries financières tournées plutôt vers leurs marchés nationaux respectifs, puisse continuer à offrir ses services à l'économie européenne dans le contexte d'un système de surveillance unique censé conférer plus de stabilité.

Le défi que constitue la mise en place de l'Union bancaire, outre la poursuite sans relâche des missions nationales de la CSSF, requerra des efforts soutenus de la part de tous les agents de la CSSF. Les remerciements de la Direction pour leur travail sont dès lors loin d'être une formalité.

Jean GUILL

Directeur général

Hyrief

	Synthèse	6
CHAPITRE	I	
	GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CSSF	11
	1. Principes	
	2. Organes dirigeants	
	3. Comités	
	4. Ressources humaines	
	5. Nouveau siège de la CSSF	
	6. Systèmes d'informations	
	7. Comptes annuels 2012 de la CSSF	
CHAPITRE	II.	
	LA DIMENSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DE LA MISSION DE LA CSSF	27
	1. La coopération au sein des institutions européennes	
	2. La coopération multilatérale	
	3. Tableau des groupes internationaux auxquels la CSSF participe	
CHAPITRE	III	
	LA SURVEILLANCE DES BANQUES	51
	1. L'évolution du secteur bancaire en 2012	
	2. La pratique de la surveillance prudentielle	
CHAPITRE	IV	
	LA SURVEILLANCE DES PSF	85
	1. Les entreprises d'investissement	
	2. Les PSF spécialisés	
	3. Les PSF de support	
CHAPITRE		
	LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	107
	Les établissements de paiement	107
	Les établissements de monnaie électronique	
CHAPITRE		
OHAI IIKE	LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	111
	1. L'évolution du secteur des OPC en 2012	- 111
	2. Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010	
	3. L'évolution du cadre réglementaire	
	La pratique de la surveillance prudentielle	
CHAPITRE		
CHAPTIKE		111
	LA SURVEILLANCE DES SICAR  1. L'évolution des SICAR en 2012	141
	2. La pratique prudentielle	
CUADITRE		
CHAPITRE		
	LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE TITRISATION	149
	L'évolution des organismes de titrisation agréés	
	2. La pratique de la surveillance prudentielle	

CHAPITRE	EIX	
	LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION	155
	1. L'évolution des fonds de pension en 2012	
	2. L'évolution des gestionnaires de passif en 2012	
CHAPITRE	E X	
	LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS	157
	<ol> <li>Approbation des prospectus pour valeurs mobilières en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé</li> </ol>	
	2. Offres publiques d'acquisition	
	3. Retraits et rachats obligatoires de titres	
	<ul><li>4. Surveillance des émetteurs de valeurs mobilières dont la CSSF est l'autorité compétente</li><li>5. Contrôle de l'information financière : <i>enforcement</i></li></ul>	
	6. Surveillance des marchés et des opérateurs de marché	
	7. Enquêtes et coopération	
CHAPITRE	E XI	
	LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS	183
	1. Les activités en 2012	
	2. La pratique de la surveillance des systèmes d'informations	
CHAPITRE	EXII	
	LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT	197
	1. Cadre réglementaire et normatif de la profession de l'audit	
	2. Examen d'assurance qualité	
	3. Aperçu de la population des réviseurs d'entreprises au Luxembourg	
CHAPITRE	XIII	
	LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE	211
	1. Les contrôles sur place	
	2. Les mesures de police administrative	
CHAPITRE	EXIV	
	LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	221
	<ol> <li>Modifications du dispositif réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</li> </ol>	
	<ol> <li>Participation de la CSSF aux réunions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</li> </ol>	
CHAPITRE	XV	
	LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS	227
	1. La protection des consommateurs financiers	
	2. Le règlement extrajudiciaire des litiges	
CHAPITRE	XVI	
	LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES	239
	1. Les directives et règlements en cours de négociation au niveau européen	
	<ol> <li>Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui sont en voie de transposition au plan national</li> </ol>	
	3. Les lois et règlements adoptés en 2012	
	ANNEXE	250

Liste des abréviations

# **SYNTHÈSE**

Même si cela peut paraître surprenant par des temps aussi mouvementés, l'année 2012 semble avoir été pour la place financière de Luxembourg un instant de relative accalmie, peut-être un répit dans l'œil du cyclone.

En effet, le résultat opérationnel sous-jacent des banques établies sur la place est satisfaisant malgré une profitabilité en déclin et les différents types d'OPC luxembourgeois, y compris les fonds spécialisés et les SICAR, les fonds de pension et les véhicules de titrisation, ont réussi à augmenter assez sensiblement la somme des avoirs confiés à leur gestion. Cette bonne tenue du secteur financier dans son ensemble a aussi conditionné l'évolution des trois catégories de PSF, marquée de nouveau par l'arrivée de nombreux nouveaux acteurs et la disparition d'entités qui n'arrivent pas à atteindre la taille requise.

Pour le futur, les yeux sont essentiellement tournés vers la mise en œuvre de l'Union bancaire au niveau européen et sur l'importance d'asseoir le Luxembourg comme centre financier européen diversifié et doté d'un savoir-faire et d'une mentalité tournés vers l'international.

#### Volet international du travail de surveillance

L'année 2012 a été marquée, d'une part, par l'intensification de l'activité des autorités de surveillance européennes EBA, ESMA et EIOPA en vue d'une harmonisation des réglementations et de la mise en œuvre de normes techniques de réglementation et d'exécution et, d'autre part, par la décision du Conseil européen d'établir un mécanisme de surveillance unique des banques dans la zone euro (Union bancaire). La coopération entre autorités de surveillance nationales au sein des collèges de superviseurs pour les groupes bancaires transfrontaliers a également mobilisé beaucoup de ressources au niveau de la CSSF.

141 établissements de crédit

Somme des bilans : EUR 735,06 milliards

Résultat net : EUR 3.538 millions

Le nombre des banques a diminué de deux unités pour s'établir à 141 au 31 décembre 2012. Cinq banques ont commencé leurs activités en cours d'année tandis que six banques ont arrêté leurs activités et une banque a fusionné avec une autre banque de la place.

La somme de bilan agrégée s'est élevée à EUR 735,1 milliards fin 2012, soit une baisse de 7,3% par rapport à 2011. Cette baisse est partagée par 53% des banques de la place, dont la majorité fait partie de groupes bancaires établis dans la zone euro. Les réductions d'activités s'inscrivent dans le contexte macroéconomique peu favorable en Europe et reflètent la nécessité pour les banques européennes d'adapter leurs structures bilantaires à leur capacité à gérer et à supporter leurs risques. En outre, une partie significative de la baisse du bilan agrégé est due à deux groupes bancaires suisses qui, par le biais du Luxembourg, avaient placé des montants conséquents de liquidités en euro auprès du Système européen de banques centrales. Par contre, la hausse de la somme de bilan de certaines banques s'explique notamment par une reprise des activités ou le développement de nouvelles activités. Dans ce dernier cas, les banques concernées sont généralement originaires d'un pays tiers à l'UE.

Le résultat net dégagé par le secteur bancaire luxembourgeois a atteint EUR 3.538 millions (+42,1%). Cette hausse est cependant à nuancer. En effet, elle s'explique uniquement par les résultats mitigés que le secteur bancaire luxembourgeois avait connus en 2011 dans le contexte de la crise de la dette souveraine européenne. Tout au long de l'année 2012, les revenus opérationnels sont restés orientés à la baisse et les frais généraux ont continué à augmenter. Il s'ensuit une perte de profitabilité du secteur bancaire luxembourgeois.

318 PSF (109 entreprises d'investissement, 124 PSF spécialisés, 85 PSF de support)

Somme des bilans :

Entreprises d'investissement : EUR 3,62 milliards ; PSF spécialisés : EUR 9,46 milliards ; PSF de support :

EUR 1,01 milliards

Résultat net :

Entreprises d'investissement : EUR 319,4 millions ; PSF spécialisés : EUR 360,1 millions ; PSF de support :

EUR 35,8 millions

Avec 22 nouvelles entités agréées en cours d'année, contre 26 abandons de statut, le nombre des PSF toutes catégories confondues a reculé en 2012. L'évolution nette en nombre est ainsi devenue négative pour les entreprises d'investissement (-7 entités) et les PSF de support (-3 entités) tandis que la tendance à la hausse du nombre des PSF spécialisés s'est maintenue avec +6 entités.

La somme de bilan agrégée des entreprises d'investissement a atteint EUR 3,62 milliards au 31 décembre 2012 contre EUR 2,63 milliards fin 2011. Cette hausse de 37,5% s'explique principalement par la croissance considérable de la somme de bilan d'une entreprise d'investissement agréée en 2010. La somme de bilan agrégée des PSF spécialisés a légèrement évolué à la hausse en passant de EUR 9,42 milliards fin 2011 à EUR 9,46 milliards fin 2012 (+0,40%). Il en va de même pour la somme de bilan agrégée des PSF de support qui a atteint EUR 1,01 milliards au 31 décembre 2012 contre EUR 0,91 milliards à la fin de l'année précédente (+10,7%).

Les résultats nets des entreprises d'investissement ont augmenté de 7,8% sur une année ce qui s'explique en grande partie par la hausse importante du résultat net d'un acteur tandis que la majorité des entreprises d'investissement a renseigné un résultat net stable comparé à l'année précédente. Le résultat net agrégé des PSF spécialisés a connu une croissance modérée de l'ordre de 2,0% vu que la plupart des PSF spécialisés ont renseigné des résultats nets soit constants, soit en légère hausse par rapport à 2011. Pour les PSF de support par contre, les résultats nets ont chuté de 19,1% en passant de EUR 44,3 millions à EUR 35,8 millions au 31 décembre 2012.

# 5 établissements de paiement

#### 5 établissements de monnaie électronique

Le nombre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique inscrits sur la liste officielle est en légère croissance dans un marché en développement qui cherche sa vitesse de croisière. La CSSF constate un intérêt certain de la part de plusieurs acteurs pour s'établir au Luxembourg dans ce créneau.

3.841 OPC

13.420 unités

Patrimoine global: EUR 2.383,8 milliards

180 sociétés de gestion

En 2012, le secteur des OPC a connu une croissance des actifs nets gérés de 13,7% qui provient à raison de 42,8% des émissions nettes et à raison de 57,2% de l'impact positif des marchés financiers.

Le nombre des OPC a diminué de 0,1% (-4 entités) en cours d'année. Pris séparément, le nombre de fonds d'investissement spécialisés (FIS) a toutefois progressé de 8,1% (+111 entités). Les FIS représentent désormais 38,7% des OPC en termes de nombre ; en termes d'actifs gérés, leur part s'élève à 11,6%. En tenant compte des OPC à compartiments multiples, un total de 13.420 unités économiques était en activité au 31 décembre 2012 ce qui constitue un nouveau record.

Avec 180 entités en activité, le nombre des sociétés de gestion agréées conformément au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPC a augmenté d'une entité suite à six nouveaux agréments et cinq retraits dus principalement à la réorientation ou à la réorganisation des activités des sociétés mères concernées.

#### 276 SICAR

#### Somme des bilans : EUR 32,91 milliards

Le nombre des sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) est resté stable par rapport à l'année précédente, les 24 nouveaux agréments en cours d'année étant contrebalancés par 24 retraits. La majorité des initiateurs des SICAR est d'origine française, suivis de ceux originaires de Suisse, d'Allemagne et du Luxembourg. En ce qui concerne la politique d'investissement, les SICAR ont une préférence pour le *private equity*.

# 32 organismes de titrisation agréés

Le développement lent, mais continu de l'activité de titrisation, du moins quant à son volet agréé et surveillé, se poursuit avec sept nouveaux organismes de titrisation agréés en 2012. En tenant compte de deux retraits, le nombre d'organismes de titrisation a donc progressé de cinq unités en cours d'année.

#### 14 fonds de pension

Le secteur des fonds de pension a stagné en 2012 : suite à la liquidation volontaire d'un fonds de pension et vu qu'aucun nouveau fonds de pension n'a été agréé en cours d'année, le nombre des fonds de pension agréés est passé à 14 unités au 31 décembre 2012.

Emploi total dans les établissements surveillés : 44.004 personnes

(dont banques : 26.537 personnes, entreprises d'investissement : 2.662 personnes, PSF spécialisés : 3.046 personnes, PSF de support : 9.016 personnes, sociétés de gestion : 2.743 personnes)

L'effectif total du secteur financier a progressé de 1,3%, soit de 576 personnes. La situation est cependant divergente selon les catégories d'acteurs de la place.

L'emploi dans le secteur bancaire a reculé de 0,6% au cours de l'année 2012. Une partie de cette baisse s'explique par le transfert d'activités de gestion de fonds d'investissement vers le secteur des PSF. À l'instar des transferts d'activités observés en 2011, ce transfert d'activités n'a pas d'impact sur le nombre total de postes de travail dans le secteur financier, mais en modifie uniquement la répartition entre professionnels du secteur financier. Un autre facteur majeur expliquant la diminution de l'emploi bancaire consiste en la restructuration et consolidation continue des activités suite à des fusions et acquisitions. Enfin, les sept banques ayant cessé leurs activités en 2012 ont également contribué à la baisse au niveau de l'emploi bancaire. Cette baisse n'a pas été compensée par les créations d'emplois au niveau des cinq banques qui ont débuté leurs activités en cours d'année.

Le nombre d'emplois au niveau des entreprises d'investissement a augmenté de 10,4% alors que l'effectif des PSF spécialisés a reculé de 2,6%. À l'instar de ce qui a été expliqué ci-avant pour le secteur bancaire, ces évolutions résultent en grande partie de transferts d'activités entre différentes catégories de professionnels du secteur financier qui n'ont pas d'impact sur le nombre total de postes de travail dans le secteur financier.

L'effectif des PSF de support a augmenté de 3,9% en raison notamment de recrutements.

L'effectif des sociétés de gestion a augmenté de 9,2% en 2012 ce qui ne correspond pourtant pas à une création nette d'autant d'emplois nouveaux. En effet, même si des emplois nouveaux ont été créés en vue de renforcer l'environnement organisationnel au sein des sociétés de gestion, l'évolution positive au niveau de l'emploi s'inscrit majoritairement dans un contexte de réallocation de personnel entre entités du secteur financier suite à des réorganisations et transferts d'activités au sein des groupes respectifs.

# 1.493 prospectus, prospectus de base et autres documents approuvés

#### 660 émetteurs surveillés

# 0,95 millions de déclarations de transactions sur actifs financiers

Le nombre de dossiers introduits au Luxembourg pour l'approbation de prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission à un marché réglementé a légèrement augmenté par rapport à 2011 (+3,25%).

La CSSF exerce la surveillance des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ont le Luxembourg comme État membre d'origine pour les besoins de la loi Transparence. Leur nombre atteint 660, dont 238 émetteurs luxembourgeois. La surveillance se traduit par un suivi général des informations réglementées à publier par les émetteurs et par l'*enforcement* de l'information financière, c'est-à-dire le contrôle de la conformité de l'information financière au cadre pertinent de présentation des informations, à savoir les référentiels comptables applicables.

En matière de surveillance des marchés et des opérateurs de marché, la CSSF a reçu en 2012 environ 0,95 millions de déclarations de transactions sur actifs financiers qui permettent d'observer les tendances sur les marchés et de détecter d'éventuelles infractions. Dans le cadre de la loi relative aux abus de marché, la CSSF a ouvert deux enquêtes en matière de délits d'initiés et/ou de manipulation de cours et a traité 61 requêtes initiées par des autorités étrangères.

#### Supervision publique de la profession de l'audit

La supervision publique de la profession de l'audit couvre, au 31 décembre 2012, 68 cabinets de révision agréés et 219 réviseurs d'entreprises agréés. S'y ajoutent 55 contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dûment enregistrés en application de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis, pour les missions qu'ils effectuent dans les domaines du contrôle légal des comptes et des autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif, à un examen d'assurance qualité organisé selon des modalités définies par la CSSF en tant qu'autorité de supervision.

#### 610 réclamations de la clientèle

En vertu de sa compétence spécifique en matière de traitement des réclamations de clients, la CSSF a reçu 610 réclamations au cours de l'année passée dont la majorité (62%) a porté sur des problèmes concernant les services de paiement. Les réclamations liées au *private banking*, quoiqu'en léger recul, occupent la deuxième place avec une part de 11% du total des dossiers de réclamation traités par la CSSF.

# 448 agents

# Frais de fonctionnement de la CSSF en 2012 : EUR 51,2 millions

L'année 2012 a été marquée par le renforcement continu des ressources humaines de la CSSF (+42 agents) afin de faire face à la charge de travail croissante découlant notamment de l'introduction de nouvelles exigences prudentielles, de la coopération entre autorités de surveillance, de la participation active aux travaux des instances internationales et, en général, de l'augmentation des volumes et de la complexité des produits financiers. S'y ajoutent encore les nombreux contrôles sur place qui s'imposent comme un pilier important de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

# **CHAPITRE I**

# GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CSSF

- 1. Principes
- 2. Organes dirigeants
- 3. Comités
- 4. Ressources humaines
- 5. Nouveau siège de la CSSF
- 6. Systèmes d'informations
- 7. Comptes annuels 2012 de la CSSF

# 1. PRINCIPES

Instituée par la loi du 23 décembre 1998, la CSSF est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Elle fonctionne sous l'autorité du Ministre ayant la place financière dans ses attributions, c'est-à-dire le Ministre des Finances M. Luc Frieden.

# 1.1. Les organes de la CSSF

Le conseil de la CSSF se compose de sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. Les attributions du conseil incluent notamment l'arrêt annuel du budget de la CSSF et l'approbation des comptes financiers et du rapport de gestion de la direction de la CSSF qui lui sont soumis avant leur présentation au Gouvernement pour approbation. Il arrête également la politique générale ainsi que les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au Ministre des Finances. Les réunions et les délibérations du conseil se déroulent conformément à son règlement d'ordre intérieur. Le conseil n'est pas compétent pour intervenir dans la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

L'autorité exécutive supérieure de la CSSF est la direction composée d'un directeur général et de deux à quatre directeurs nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. La direction élabore les mesures et prend les décisions utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de la CSSF et à son organisation. Par ailleurs, elle met en place un «contrat d'objectifs» quinquennal avec le Ministre des Finances. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

# 1.2. Le processus de décision

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la direction doit se réunir en collège au moins une fois par semaine pour prendre les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la CSSF. La direction est responsable en tant que collège même si chaque membre de la direction assure la gestion d'un ou plusieurs services.

Les décisions prises dans l'accomplissement de la mission de la CSSF peuvent être déférées au Tribunal Administratif qui statue comme juge du fond. Ces recours doivent être introduits, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision prise.

# 1.3. L'élaboration de la réglementation

Le cadre législatif applicable au secteur financier est complété par des circulaires émises par la CSSF en vue de préciser les modalités d'application des dispositions légales, de publier des règles prudentielles spécifiques à certains domaines d'activité et d'émettre des recommandations relatives à l'exercice des activités du secteur financier. En outre, la CSSF a le pouvoir de prendre des règlements dans la limite de ses compétences et missions, conformément à l'article 9(2) de la loi du 23 décembre 1998. Ces règlements sont publiés au Mémorial.

À l'instar des fora internationaux et des autorités homologues, la CSSF a mis en place une procédure de consultation très large, impliquant pendant la phase d'élaboration des textes réglementaires tant les acteurs du secteur financier que tout autre acteur concerné, ceci notamment *via* la mise en place de comités d'experts et de groupes de travail *ad hoc*. Les projets de texte sont également soumis au Comité consultatif de la réglementation prudentielle ou au Comité consultatif de la profession de l'audit.

# 1.4. Le financement de la CSSF et la vérification des comptes

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées. Le tarif des taxes à percevoir par la CSSF est fixé par le règlement grand-ducal du 29 septembre 2012 et garantit un financement intégral du coût de fonctionnement.

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de la CSSF pour une période de trois ans. Il a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de la CSSF. Il dresse à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de la CSSF à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

La CSSF est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

# 2. ORGANES DIRIGEANTS

# Le Conseil - jusqu'au 31 décembre 2012

Président	Etienne REUTER	Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère des Finances
Vice-président	Gaston REINESCH	Administrateur Général, Ministère des Finances
Membres	Ernst-Wilhelm CONTZEN	Président de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
	Sarah KHABIRPOUR	Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère des Finances
	Karin RIEHL	Institut des Réviseurs d'Entreprises
	Marc SALUZZI	Président de l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement
	Claude WIRION	Membre du Comité de Direction du Commissariat aux Assurances
Secrétaire	Danielle MANDER	

# Le Conseil - à partir du 1er janvier 2013

Président	Sarah KHABIRPOUR	Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère des Finances
Vice-président	Isabelle GOUBIN	Conseiller de direction 1ère classe, Ministère des Finances
Membres	Rima ADAS	Institut des Réviseurs d'Entreprises
	Ernst-Wilhelm CONTZEN	Président de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
	Marc SALUZZI	Président de l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement
	Marny SCHMITZ	Attachée d'administration, Ministère des Finances
	Claude WIRION	Membre du Comité de Direction du Commissariat aux Assurances
Secrétaire	Danielle MANDER	

# La Direction

Directeur général Jean GUILL

Directeurs Simone DELCOURT, Andrée BILLON, Claude SIMON



Direction de la CSSF

De gauche à droite : Andrée BILLON, Jean GUILL, Simone DELCOURT, Claude SIMON

# 3. COMITÉS

# 3.1. Comités consultatifs

# 3.1.1. Comité consultatif de la réglementation prudentielle

Le comité, institué par la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la CSSF. La direction de la CSSF saisit le comité pour avis sur tout projet de règlement de la CSSF autre que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. Le comité peut également être saisi par un membre concernant la mise en place ou l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité sont nommés par le Ministre des Finances.

Le comité se compose comme suit :

Direction de la CSSF: Jean Guill (Président), Andrée Billon, Simone Delcourt, Claude Simon

Membres: Nicolas Buck, Alain Feis, Georges Heinrich, Robert Scharfe,

Jean-Jacques Rommes, Carlo Thill, Camille Thommes

Secrétaire : Danielle Mander

#### 3.1.2. Comité consultatif de la profession de l'audit

Le comité, institué par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF. La direction de la CSSF saisit le comité pour avis sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. Le comité peut également être saisi par un membre concernant la mise en place ou l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité sont nommés conformément à l'article 15-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le comité se compose comme suit :

Direction de la CSSF : Jean Guill (Président), Andrée Billon, Simone Delcourt, Claude Simon

Membres : Serge de Cillia, Philippe Meyer, Sophie Mitchell, Jean-Michel Pacaud,

Victor Rod, Daniel Ruppert, Marny Schmitz, Anne-Sophie Theissen,

Camille Thommes

Secrétaire : Danielle Mander

# 3.2. Comités d'experts permanents et ad hoc

Les comités d'experts assistent la CSSF dans l'analyse de l'évolution des différents segments du secteur financier, donnent leur avis sur toute question en relation avec les activités les concernant et contribuent à l'élaboration et à l'interprétation des textes réglementaires ayant trait aux domaines couverts par les comités respectifs. À côté des comités permanents énumérés ci-dessous, des comités *ad hoc* sont constitués pour examiner des sujets spécifiques.

Les comités d'experts permanents sont les suivants :

- Comité Anti-Blanchiment,
- Comité Banques d'émission de lettres de gage,
- Comité Banques et entreprises d'investissement,
- Comité Comptabilité des banques et des entreprises d'investissement,
- Comité Dépositaires,
- Comité Fonds de pension,
- Comité Gouvernance d'entreprise,
- Comité Organismes de placement collectif,
- Comité Protection des consommateurs financiers,
- Comité SICAR,
- Comité Technique d'Audit,
- Comité Titrisation.

Ont participé en 2012 aux travaux des divers comités d'experts et comités ad hoc de la CSSF:

**ACHILLES Matthias** 

Hypo Pfandbrief Bank International S.A.

ADAS Rima

Institut des réviseurs d'entreprises

**AREND Pascale** 

Commissariat aux Assurances

**BAGUET Yves** 

Clearstream Services S.A.

BAIS Gérard Ian

Erste Europäische Pfandbrief- und

Kommunalkreditbank AG in Luxemburg

**BASENACH Karin** 

Centre Européen des Consommateurs

**BAUER Maurice** 

Société de la Bourse de Luxembourg S.A.

BECHET Marc-André

Banque Degroof Luxembourg S.A.

**BEGUE Guillaume** 

Association Luxembourgeoise des Compliance

Officers du Secteur Financier

BIRASCHI Sonia

State Street Bank Luxembourg S.A.

BIVER Janine Linklaters LLP

BOON Joël

Association Luxembourgeoise des Professionnels

du Patrimoine

**BOSI Stéphane** 

Banque de Patrimoines Privés

**BOURIN** Catherine

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

BRAUSCH Freddy

Linklaters LLP

BRUCHER Jean

Brucher Thieltgen & Partners

CESARI Stéphane

Deloitte

CHAN YIN Victor KPMG Luxembourg

CHEVREMONT Marie-Jeanne

MJC Conseil

CHILLET Patrick

ING Luxembourg S.A.

CHRISTIAENS Evelyne

Association luxembourgeoise des fonds

d'investissement COLBERT Cheryl

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche

CONAC Pierre-Henri

Université du Luxembourg

**CONTER Marie-Jeanne** 

Ministère des Finances

CONTZEN Ernst Wilhelm

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

DE CILLIA Serge

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

DE CROUY-CHANEL Henri Aurea Finance Company

**DELVAUX Jacques** 

Notaire

**DIBUS** Reinolf

Hypothekenbank Frankfurt International S.A.

DOGNIEZ Nathalie KPMG Luxembourg DOLLE Emmanuel KPMG Luxembourg

DONDELINGER Germain

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche

DUPONT Philippe Arendt & Medernach DURAND Guillaume

Société Générale Bank & Trust

**DUREN Philippe** 

PricewaterhouseCoopers

**DUSEMON Gilles** 

Arendt & Medernach

**ELVINGER Jacques** 

Elvinger, Hoss & Prussen

EVRARD Amaury

PricewaterhouseCoopers

FANDEL Jean-Marc

Cetrel S.A.

FAYOT Franz

Elvinger, Hoss & Prussen

FEIS Alain

Interinvest S.A.

FELD Thomas

KPMG Luxembourg

FISCHER Rafik

KBL European Private Bankers S.A.

**FLAUNET Martin** 

Deloitte

GEBHARD Gerd

Pecoma International S.A.

GENET Frédéric

Société Générale Bank & Trust

**GODFRAIND Michel** 

KBL European Private Bankers S.A.

**GOEDERT Guy** 

Union Luxembourgeoise des Consommateurs

**GOFFIN Fabrice** 

PricewaterhouseCoopers

**GOFFINET Norbert** 

Banque centrale du Luxembourg

GOOSSENS Jean-Marc

Isiwis S.à r.l.

GOUBIN Isabelle

Ministère des Finances

**GOUDEN Patrick** 

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

**GRAND Samuel** 

ABN Amro Bank (Luxembourg) S.A.

**GRIGNON DUMOULIN Hubert** 

Société de la Bourse de Luxembourg S.A.

**GUAY Michel** 

Institut des réviseurs d'entreprises

HALMES-COUMONT Claudia

Pecoma International S.A.

HAUSER Joëlle

Clifford Chance

**HEINRICH Georges** Ministère des Finances

**HENGEN Marc** 

Association des Compagnies d'Assurances

**HENRY Marc** 

Dexia LdG Banque S.A.

HOFFMANN Gérard

Telindus S.A.

**HOFFMANN Guy** 

Banque Raiffeisen

**HOFFMANN Robert** 

Loyens & Loeff

**HOG-JENSEN** Isabel

Association luxembourgeoise des fonds

d'investissement

**HOSS Philippe** 

Elvinger, Hoss & Prussen

JEANBAPTISTE Yves

Faber Digital Solutions S.A.

JORDANT Olivier Ernst & Young

JUNG Rüdiger

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

KAMPHAUS Jean-Luc

Ministère des Finances

KHABIRPOUR Sarah Ministère des Finances KIESCH Lou

Deloitte

KINSCH Alain

Ernst & Young

KIRSCH Jean-Claude

Association Luxembourgeoise des Professionnels

du Patrimoine

KLEIN Isabelle

Ministère de la Famille et de l'Intégration

**KNEIP Bob** 

Kneip Communication S.A.

KOHLL Alv

Banque et Caisse d'Épargne de l'État

KREMER Claude

Arendt & Medernach

KREMER Katia

Ministère de la Justice

KRIEGER Jean-Claude

Intesa Sanpaolo Servitia S.A.

KRIEGER Solange

Commissariat aux Assurances

KRIER Pierre

PricewaterhouseCoopers

LACROIX Yves

Arendt & Medernach

LAGUESSE Sophie

Elvinger, Hoss & Prussen

LAM Benjamin

Deloitte

LAMORLETTE Cyril

PricewaterhouseCoopers

LANNERS Romain

Association des PSF de Support A.s.b.l.

LANSER Pascal

IBM Services Financial Sector Luxembourg S.à r.l.

LANZ Christoph

Banque Privée Edmond de Rothschild Europe

LEQUEUE Jean-Noël

Association Luxembourgeoise des Compliance

Officers du Secteur Financier

**LHOEST Bernard** 

Ernst & Young

LIEBERMANN Daniel

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

LIFRANGE Frédérique

Elvinger, Hoss & Prussen

LOEHR Jean-Michel

RBC Investor Services Bank S.A.

LOESCH Tom

Linklaters LLP

LUSSIE Anne-Christine

**BGL BNP Paribas** 

MAHAUX Jacques

Crédit Agricole Luxembourg

**MANDICA Charles** 

Association des PSF de Support A.s.b.l.

MARGUE Pierre SES S.A.

MASSARD Hélène Ministère de la Justice

MEYER Philippe KPMG Luxembourg MITCHELL Sophie

Institut des réviseurs d'entreprises

MOAYED Vafa Deloitte MOUSEL Paul Arendt & Medernach

NIEDNER Claude Arendt & Medernach NOSBUSCH Danièle Ministère des Finances

**OLY Carlo** 

Société de la Bourse de Luxembourg S.A.

**ORIGER Paul-Charles** 

Association des Compagnies d'Assurances

OSWEILER Michèle

Commissariat aux Assurances

PACAUD Jean-Michel

Institut des réviseurs d'entreprises

PAQUAY Philippe

KBL European Private Bankers S.A.

PAULY François

Banque Internationale à Luxembourg

PEETERS Jean-Marc

Associated Dexia Technology Services

PERARD Frédéric

BNP Paribas Securities Services, succursale de

Luxembourg

PRUM André

Université du Luxembourg

QUEUDEVILLE Guy

Institute of Internal Auditors

RAUCQ Serge

Luxembourg E-Archiving S.A.

REDING Yves

e-Business & Resilience Centre S.A.

REINESCH Gaston Ministère des Finances

REUTER Etienne

Ministère des Finances

RIEHL Karin

Institut des réviseurs d'entreprises

RIES Marie-Josée

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

**ROD Victor** 

Commissariat aux Assurances

ROMMES Jean-Jacques

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

RONKAR Marc

Banque centrale du Luxembourg

ROUSSEL Marie-Elisa PricewaterhouseCoopers

RUPPERT Daniel Ministère de la Justice

SALUZZI Marc

Association luxembourgeoise des fonds

d'investissement

SAUVAGE Benoît

Association des Banques et Banquiers Luxembourg

SCHARFE Robert

Société de la Bourse de Luxembourg S.A.

SCHIFFLER Thomas
PricewaterhouseCoopers

**SCHILTZ Marc** 

Cellule de Renseignement Financier

SCHINTGEN Gilbert

UBS Fund Services (Luxembourg) S.A.

SCHLEIMER Pierre Allen & Overy

SCHMITT Alex Bonn & Schmitt

SCHMITZ Hans-Jürgen

Mangrove Capital Partners S.A.

SCHMITZ Marny Ministère des Finances SCHUMAN Thierry BGL BNP Paribas

SCHUMMER Laurent Linklaters LLP

SEALE Thomas

European Fund Administration S.A.

SERGIEL Philippe PricewaterhouseCoopers

SIMON Günter

PricewaterhouseCoopers

SIX Jean-Christian Allen & Overy

SOLBREUX Sylviane

Banque Internationale à Luxembourg

SPEDENER Stéphane

Fiduciaire Probitas

STRAUS Raymond

Ministère de l'Éducation nationale et de la

Formation professionnelle

TANCRÉ Bernard

BNP Paribas Securities Services, succursale de

Luxembourg

TERWAGNE Benoît

Esofac Luxembourg S.A.

TESTA Sylvie

Ernst & Young

THEISSEN Anne-Sophie

Chambre de Commerce

**THIELTGEN Nicolas** 

Brucher Thieltgen & Partners

THILL Carlo

**BGL BNP Paribas** 

THIREAU Dominique

CSC Computer Sciences Luxembourg S.A.

**THOMA Patrick** 

Ministère de la Famille et de l'Intégration

**THOMMES Camille** 

Association luxembourgeoise des fonds

d'investissement

TIXIER Valérie

PricewaterhouseCoopers

**UEBERECKEN Jean-Marc** 

Arendt & Medernach

VALSCHAERTS Dominique

Société de la Bourse de Luxembourg S.A. / Finesti

VAN DE KERKHOVE Eric

Deloitte

VINCIARELLI Paolo

Banque et Caisse d'Épargne de l'État Luxembourg

VOGEL Klaus-Michael

Deutsche Bank Luxembourg S.A.

**VONCKEN Marc** 

PricewaterhouseCoopers

**VOSS Denise** 

Association luxembourgeoise des fonds

d'investissement

WAGNER Henri

Allen & Overy

**WATELET Patrick** 

Citibank International Plc, Luxembourg branch

WEBER Alain

Banque LBLux S.A.

WEBER Romain

Banque centrale du Luxembourg

**WILLEM Vincent** 

Institute of Internal Auditors

**WIRION Claude** 

Commissariat aux Assurances

**WOLTZ Doris** 

Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à

Luxembourg

YIP Johnny

Deloitte

**ZEEB** Christophe

Chambre de Commerce

ZIMMER Julien

DZ PRIVATBANK S.A.

**ZURSTRASSEN Patrick** 

Institut Luxembourgeois des Administrateurs

**ZWICK Marco** 

Association of Luxembourg Risk Management

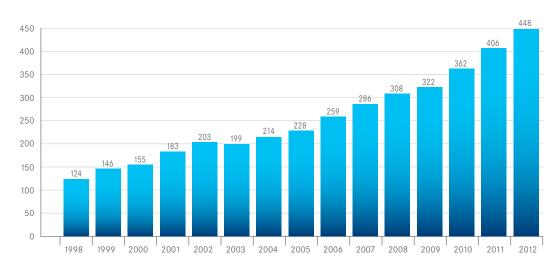
# 4. RESSOURCES HUMAINES

# 4.1. Personnel de la CSSF

Au niveau des ressources humaines et à l'instar des années dernières, l'année 2012 a été marquée par une augmentation considérable du nombre d'agents. Ainsi, il a été possible de recruter 50 agents. Suite au départ de huit agents au cours de cette même période, l'effectif total atteint 448 unités au 31 décembre 2012, ce qui représente une augmentation de 10,34% par rapport à l'année 2011. Ces agents occupent 395,30 postes en termes d'équivalents-temps plein, soit une augmentation de 6,85 % par rapport à 2011.

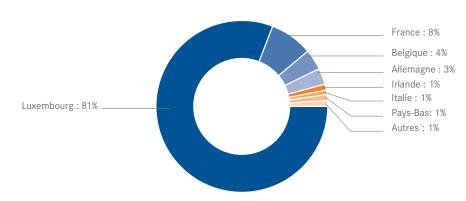
Il convient de souligner que la CSSF a reçu au cours de 2012 quelques 1.160 candidatures dont 167 demandes d'emploi spontanées. Le recrutement était, comme les années précédentes, essentiellement axé sur la formation universitaire et les compétences des candidats.

# Évolution de l'effectif



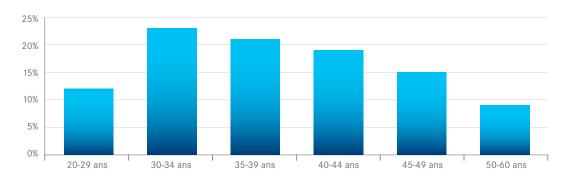
Les agents de la CSSF sont de onze nationalités différentes, la nationalité luxembourgeoise étant la plus représentée avec 81,47% de l'effectif total.

# Répartition de l'effectif par nationalité



La moyenne d'âge du personnel de la CSSF se situait à 38,82 ans au 31 décembre 2012, contre 37,74 ans fin 2011. La part d'agents féminins dans l'effectif total atteint 49,55% et celle d'agents masculins 50,45%.

# Répartition de l'effectif par classe d'âge



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Autriche, Espagne, Portugal, Roumanie.

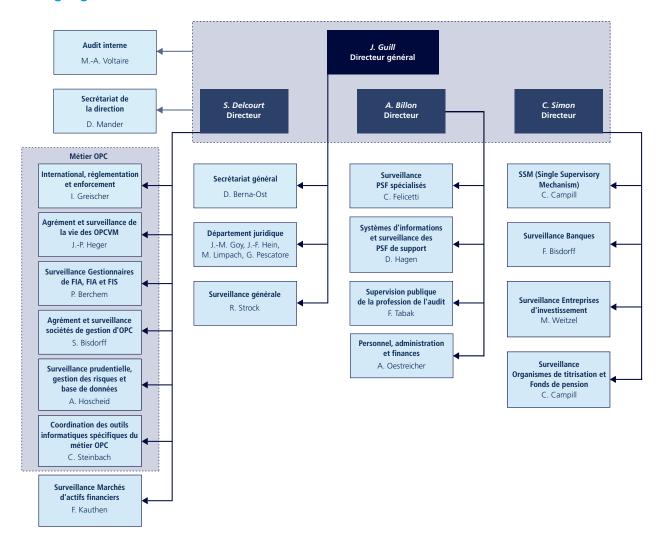
# 4.2. Formation du personnel

Le personnel de la CSSF a suivi un total de 400 cours de formation au cours de l'exercice 2012.

Ces cours concernaient principalement la formation continue qui est offerte aux agents de la CSSF tout au long de leur parcours professionnel. 54% des formations étaient consacrés au domaine des finances, de la comptabilité et du droit, 17% à l'informatique/bureautique, 11% au management et à la gestion des ressources humaines et 4% aux langues. Les 14% restants portaient sur des sujets tels que la sécurité et les techniques du métier.

2.958 participations aux formations ont été enregistrées en 2012. Au total, le personnel de la CSSF a comptabilisé 1.602 jours de formation continue, ce qui représente une moyenne de 4,33 jours de formation continue par agent.

# 4.3. Organigramme



Un organigramme détaillé de la CSSF est disponible sur le site Internet de la CSSF à la rubrique «La CSSF», sous-rubrique «Structure et organisation».

# 5. NOUVEAU SIÈGE DE LA CSSF

Confrontée au nombre croissant de ses agents et dans la mesure où les infrastructures existantes n'étaient plus suffisantes pour accueillir l'intégralité de ses ressources, la CSSF a décidé en 2011 de procéder à la construction d'un nouveau siège à l'angle de la route d'Arlon et de la rue des Aubépines à Luxembourg. Cette décision a été prise dans une optique de rationalisation et d'efficacité, tendant à regrouper sur un seul site les activités qui, à un moment donné, ont été localisées sur trois sites différents. Ce regroupement permettra d'optimiser les processus et, par là, le fonctionnement de la CSSF pour être en mesure d'exécuter avec la plus grande efficience les missions qui lui sont imparties.

Le nouveau bâtiment abritera environ 7.000 mètres carrés de surfaces de bureau (soit environ 620 postes de travail), une cantine, une bibliothèque ouverte au public, de nombreuses salles de réunion, de conférence et de formation ainsi qu'une salle de fitness.



Projet du nouveau siège de la CSSF

Un des points forts du nouveau siège est son aménagement intérieur fonctionnel et flexible qui permet au bâtiment de s'adapter à différentes configurations d'espace et d'envisager de multiples pistes d'évolution dans le futur. Le tracé de la forme du bâtiment suit directement les contours de la parcelle de même que la topographie en pente du terrain de manière à utiliser au maximum la surface constructible.

Une importance particulière a également été accordée au concept énergétique du bâtiment afin d'atteindre un haut niveau de performance associé à un confort maximal, en minimisant les déperditions et la consommation énergétique.

Selon le planning, les travaux en relation avec le nouveau siège devraient être terminés au cours de l'année 2015 de sorte que la CSSF pourra emménager dans ses nouveaux locaux à partir de cette date.

# 6. SYSTÈMES D'INFORMATIONS

Le service informatique de la CSSF est intégré au service «Systèmes d'informations et surveillance des PSF de support» sous forme de division. Cette division s'occupe de l'installation, de la maintenance et de l'évolution de l'infrastructure informatique interne de la CSSF ainsi que de la gestion du reporting électronique des entités surveillées.

# 6.1. Évolution des systèmes d'informations internes de la CSSF

Le projet de remplacement du système de gestion électronique de documents (GED), initié en 2010, a bien progressé en 2012 même s'il accuse un retard lié à l'introduction de nouvelles possibilités qui s'inscrivent dans la réorganisation du métier OPC, dont principalement le traitement des flux de documents en vue d'améliorer le suivi du traitement des documents entrants (notamment les documents soumis à la CSSF pour approbation, tels les prospectus d'OPC ou les prospectus des valeurs mobilières en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé). Il est prévu que la GED montre ses premiers résultats en production en 2013. L'interface homme-machine a été revue et repose intégralement sur les possibilités génériques du produit ce qui devrait permettre à long terme une mise à niveau homogène des nouvelles versions sans nécessiter de nouveaux développements. L'ergonomie de la nouvelle GED reste conforme à celle présentée en 2011 : elle offre toutes les facilités de visualisation des répertoires et de déplacement de documents (*drag & drop*). Elle ne se base plus sur un développement «sur mesure» du client, mais sur le produit standard du progiciel de GED.

#### 6.2. UCITS IV et notifications

Le dépôt des documents KIID dans le contexte de la directive UCITS IV et des notifications fonctionne correctement et, compte tenu des volumes, le flux de documents passe essentiellement par les canaux autorisés. Le renouvellement annuel du dépôt par les déposants porte sur un volume de 56.000 documents échangés dans un délai très court.

La redéfinition de l'interface des canaux avec la CSSF en mode web services orienté SOA (Service-Oriented Architecture) s'est poursuivie, mais il n'est pas envisagé pour l'instant de l'étendre au reporting légal. Le système ne reste d'application que pour l'échange de documents textuels comme les prospectus.

# 6.3. Vente à découvert (short selling)

L'ESMA a mis en place des mécanismes liés au règlement (UE) No 236/2012 sur la vente à découvert (short selling) qui ont induit pour la CSSF des développements permettant :

- la collecte d'informations sous format électronique auprès des personnes morales et des personnes physiques qui détiennent des positions courtes sur un instrument tombant sous la surveillance de l'autorité nationale,
- la génération trimestrielle d'un fichier statistique reprenant pour chaque instrument le volume des positions courtes, à envoyer à l'ESMA selon le format et protocole d'échange utilisé dans le cadre du réseau TREM.

# 6.4. Projet «Registre»

Dans le contexte européen, la CSSF se prépare à répondre aux demandes d'échanges requises par l'ESMA qui a initié le projet «Registre» (anciennement «Omnibus») couvrant également les besoins résultant des directives AIFM, UCITS et MiFID, à savoir notamment la constitution d'un référentiel permettant l'identification des AIFM, des sociétés de gestion d'OPCVM, des entreprises d'investissement sous MiFID et la collecte des prospectus approuvés selon la directive Prospectus.

# 6.5. Legal Entity Identifier

En relation avec l'identification des intervenants dans les transactions financières, le Financial Stability Board (FSB), créé par le G20, a lancé une initiative dénommée LEI (*Legal Entity Identifier*) visant à attribuer un identifiant unique à chaque entité juridique, dans le but d'identifier le risque systémique. En effet, suite à la crise financière, il est devenu crucial pour les marchés privés tout comme pour les organismes publics de réglementation d'identifier avec précision et exactitude les entités juridiques impliquées dans des transactions financières. L'identifiant sera d'abord utilisé lorsqu'une entité rapportera une transaction sur produit dérivé (*swap*) vers un répertoire érigé par la nouvelle Commodity Futures Trading Commission (CFTC) américaine. L'ESMA a d'ores et déjà annoncé qu'elle se basera sur ce même LEI dans le cadre du reporting EMIR, MiFID II, etc..

Le FSB a créé un Groupe d'implémentation du LEI, chargé de mettre en œuvre le *Global LEI System* (GLEIS), fédéré à partir d'une architecture de gouvernance «trois tiers» :

- un Regulatory Oversight Committee (ROC), responsable ultime de la gouvernance du GLEIS,
- un Central Operating Unit (COU), organe pivot du GLEIS, chargé des opérations,
- un Local Operating Unit (LOU), premier interface avec les entités qui doivent enregistrer un LEI et qui sera chargé de l'enregistrement, de la validation et de la maintenance du registre, ainsi que de la protection des données.

Le FSB a également invité les acteurs privés à rejoindre le LEI Private Sector Preparatory Group (PSPG).

La CSSF participe aux travaux qui sont menés au Luxembourg sous l'égide de la BCL. L'impact sur les chaînes de traitement de la CSSF devra être évalué, au même titre que l'évolution des codes BIC (norme ISO 9362:2009) et MIC (ISO 10383:2003) qui sont déjà en cours d'utilisation.

# 6.6. FINREP et COREP

Comme la définition de la taxonomie connaît un retard et n'est attendue que fin 2013, la CSSF a anticipé les changements au niveau de FINREP et COREP et évalue l'outil de traitement et de validation XBRL disponible afin de modifier la chaîne de traitement qui devra être à même de traiter la nouvelle version dite «FINREP2/COREP2». En effet, les changements d'architecture des taxonomies sont importants et les logiciels actuellement utilisés par la CSSF ne seront plus capables de traiter les nouvelles taxonomies. Fin 2012, le projet était concluant et la CSSF ne devrait pas rencontrer de difficultés majeures lorsque les nouvelles taxonomies devront être implémentées.

# 6.7. Projet Calluna

Le Centre de Recherche Gabriel Lippmann (CRP Lippmann) a développé l'application Calluna qui est un logiciel de visualisation de données qui intègre des représentations graphiques originales et des modes innovants d'interrogation visuelle des données.

La CSSF étudie avec le CRP Lippmann les potentialités de l'outil dans deux domaines : la visualisation des données financières des établissements bancaires et la représentation des profils de risques résultant des rapports d'analyse de risques (RAR) des PSF de support. En ce qui concerne la visualisation des données financières, le potentiel est important, mais la mise en œuvre est plus délicate car elle doit s'inscrire dans un mode opérationnel de la surveillance, ce qui demande des adaptations organisationnelles fondamentales. Un tel projet est demandeur de ressources et de temps ce qui est de plus en plus incompatible avec la pression exercée par l'évolution du cadre réglementaire. La mise en œuvre n'a donc pas vraiment évolué en 2012. Pour ce qui est du potentiel du logiciel dans l'analyse des rapports de risques (RAR), il y a lieu d'attendre les premiers rapports à la fin du premier trimestre 2013 pour obtenir des données et poursuivre le projet.

# 7. COMPTES ANNUELS 2012 DE LA CSSF

# **BILAN AU 31 DECEMBRE 2012**

Actif	EUR	EUR
Actif immobilisé		20.794.217
- Immobilisations incorporelles		
Immobilisations incorporelles en cours	765.464	
- Immobilisations corporelles		
Terrain Aubépines	18.161.560	
Autres installations, outillage et mobilier	514.981	
Immobilisations en cours	1.349.212	
- Immobilisations financières	3.000	
Actif circulant		15.588.642
- Créances résultant de taxes facturées et	1.020.532	
prestations de services	444.400	
- Autres créances	441.490 14.126.620	
- Avoirs en banques	14.120.020	
Compte de régularisation		2.942.687
Total de l'actif		39.325.546
Passif		
Capitaux propres		12.216.035
- Résultats reportés	19.656.829	
- Résultat de l'exercice	(7.440.794)	
Dettes		26.557.404
- Dettes envers des établissements de crédit	24.559.918	20.337.404
- Dettes sur achats et prestations de services	879.087	
- Autres dettes	1.118.399	
Compte de régularisation		552.107
Total du passif		39.325.546
COMPTE DE PROFITS ET PERTES	AU 31 DECEMBRE 2012	
Charges		EUR
Autres charges externes		10.133.405
Frais de personnel		39.761.285
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles		135.169
Intérêts et charges assimilées		1.143.657
Charges exceptionnelles		57.922
Total des charges		51.231.438
Produits		0.1.2011.100
Taxes et amendes facturées		42.910.450
Autres produits d'exploitation		204
Intérêts et produits assimilés		218.877
Produits exceptionnels		661.113
Perte de l'exercice		7.440.794
Total des produits		51.231.438
Réviseur aux comptes Deloitte Audit		31.231.430
The second secon		



# Chefs de service de la CSSF

De gauche à droite : Sonny BISDORFF-LETSCH, Carlo FELICETTI, Jean-Marc GOY, Françoise KAUTHEN, Marc LIMPACH, Christiane CAMPILL, David HAGEN, Danielle MANDER, Marc WEITZEL, Geneviève PESCATORE, Alain OESTREICHER, Marie-Anne VOLTAIRE, Frank BISDORFF, Jean-François HEIN, Danièle BERNA-OST, Romain STROCK, Irmine GREISCHER, Frédéric TABAK



# Chefs de service «Métier OPC»

De gauche à droite : Jean-Paul HEGER, Claude STEINBACH, Sonny BISDORFF-LETSCH, Pascal BERCHEM, Irmine GREISCHER, Alain HOSCHEID

# **CHAPITRE II**

# LA DIMENSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DE LA MISSION DE LA CSSF

- 1. La coopération au sein des institutions européennes
- 2. La coopération multilatérale
- 3. Tableau des groupes internationaux auxquels la CSSF participe

# 1. LA COOPÉRATION AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

L'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier précise que la CSSF a entre autres pour mission de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier. À ce titre, la CSSF participe aux travaux dans les enceintes qui sont reprises ci-après.

Avec effet au 1er janvier 2011, les règlements (UE) No 1092 à 1095 ont institué le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board - ESRB) et les trois autorités de surveillance européennes : l'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority - EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority - ESMA) qui forment ensemble le Système européen de surveillance financière (SESF). Les fonctions et compétences des trois autorités, qui remplacent les anciens comités de niveau 3, à savoir CEBS, CESR et CEIOPS, ont été décrites plus en détail au point 2.6. du Chapitre I «La Surveillance générale et la coopération internationale» du Rapport d'activités 2010 de la CSSE

La CSSF participe en tant que membre non-votant au Comité européen du risque systémique.

# 1.1. Autorité bancaire européenne (European Banking Authority – EBA)

Instituée par le règlement (UE) No 1093/2010 du 24 novembre 2010, l'EBA est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. M. Andrea Enria (Italie) en assure la présidence et les fonctions de directeur exécutif sont exercées par M. Adam Farkas (Hongrie). M. Claude Simon, directeur, représente la CSSF au conseil des autorités de surveillance.

En 2012, la CSSF a participé en tant que membre aux travaux de l'EBA et à ses quatre groupes de travail permanents avec leurs sous-groupes de travail (permanents ou *ad hoc*).

L'EBA a un rôle important à jouer dans le cadre de l'implémentation et de l'application du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres établi par la future directive CRD IV et le futur règlement CRR¹. En particulier, l'EBA est chargée du développement de projets de normes techniques contraignantes de réglementation et d'exécution, dont certains ont déjà été rédigés en 2012 même si la directive et le règlement ne sont pas encore finalisés. L'EBA a ainsi mené des consultations publiques sur certaines de ces normes techniques contraignantes, qui ont été rédigées par ses groupes et sous-groupes de travail et approuvées par le conseil des autorités de surveillance. Des agents de la CSSF, membres de ces groupes de travail, participent activement aux travaux de rédaction.

Toutes les publications de l'EBA peuvent être consultées sur le site Internet www.eba.europa.eu. Pour l'année 2012, il convient de relever les sujets suivants au niveau des groupes de travail de l'EBA.

# 1.1.1. Standing Committee on Regulation and Policy (SCRePol)

Le SCRePol contribue aux travaux de l'EBA dans les domaines liés à l'élaboration de règles concernant le secteur bancaire (y compris services de paiement et monnaie électronique) ainsi qu'en matière d'intervention préalable et de résolution de défaillances bancaires.

Ainsi, les tâches du SCRePol portent sur le *single rule book* pour la surveillance bancaire et le développement de projets de normes techniques contraignantes dans le contexte de la future CRR/CRD IV ainsi que des futures réglementations européennes relatives à l'intervention préalable et la résolution de défaillances bancaires et aux systèmes de garantie des dépôts.

En 2012, le SCRePol a consacré l'essentiel de ses travaux à la rédaction de projets de normes techniques contraignantes de réglementation et d'exécution que l'EBA devra fournir à la Commission européenne dans le cadre du dispositif CRR/CRD IV. Ces normes techniques, qui seront adoptées et publiées par la Commission

Proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (directive CRD IV) et proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (règlement CRR).

européenne sous forme de règlements européens, seront d'application directe et obligatoire et viendront compléter le dispositif CRR/CRD IV sur des questions de nature plus technique.

Des échanges ont eu lieu avec l'ESMA concernant des projets de normes techniques à élaborer dans le cadre du règlement sur les dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR). L'EBA a ainsi soumis en septembre 2012 à la Commission européenne sa première proposition de norme technique d'exécution portant sur les exigences de fonds propres pour les contreparties centrales.

Les travaux de rédaction des projets de normes techniques contraignantes sont assurés par les différents sous-groupes de travail spécifiques du SCRePol, dont le Subgroup on Own Funds (SGOF), la Task Force on Model Validation (TFMV), le Subgroup on Governance and Remuneration (SGGR), le Subgroup on Credit Risk (SGCR) et le Subgroup on Liquidity (SGL).

#### • Subgroup on Own Funds (SGOF)

Le SGOF a travaillé sur trois séries de normes techniques contraignantes, soumises chacune à consultation publique en 2012. Ces normes techniques concernent des aspects techniques liés au calcul du montant des fonds propres prudentiels d'un établissement, les informations à publier par les établissements sur leurs fonds propres prudentiels ainsi que les conditions à remplir pour qu'un établissement soit classé en tant que société coopérative aux fins du règlement CRR. Toutes ces normes techniques contraignantes ont comme arrière-fond commun le souci de renforcer la qualité des fonds propres prudentiels que les établissements doivent détenir pour couvrir leurs risques.

# • Task Force on Model Validation (TFMV)

La TFMV, présidée par la CSSF en 2011 et 2012, a élaboré une norme technique de réglementation sur les extensions et changements matériels des modèles basés sur les notations internes pour le calcul des exigences en fonds propres pour le risque de crédit, des approches par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel et des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de marché. La TFMV a par ailleurs contribué aux efforts entrepris par la Task Force on the Consistency of Risk-Weighted Assets (TCOR) en charge du suivi des résultats, notamment en termes d'exigences en fonds propres, produits par les différents modèles internes des banques.

# • Subgroup on Governance and Remuneration (SGGR)

En date du 27 juillet 2012, le SGGR (anciennement la Task Force on Remuneration) a publié deux lignes directrices, à savoir (1) des orientations sur l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus et (2) des orientations sur l'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération.

La CSSF a contribué à l'exercice de comparaison des tendances et pratiques en matière de rémunération au niveau de l'UE et à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus pour les années de performance 2010 et 2011, réalisés par l'EBA. Des informations agrégées par État membre relatives aux personnes à hauts revenus et le rapport de l'EBA sur l'exercice d'évaluation comparative seront publiés en 2013.

Parallèlement à l'élaboration des deux lignes directrices précitées, le SGGR a travaillé sur deux projets de normes techniques de réglementation concernant, d'une part, les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant d'identifier les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement et, d'autre part, les critères permettant de déterminer le ratio approprié entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale. Si la directive CRD III (2010/76/UE) avait déjà prévu que des lignes directrices soient élaborées fixant des critères spécifiques pour déterminer les rapports appropriés entre les composantes variable et fixe, l'exigence d'une norme technique de réglementation en relation avec l'identification des preneurs de risques matériels est fixée par la future directive CRD IV.

#### Subgroup on Crisis Management (SGCM)

En 2012, les travaux du SGCM (anciennement Subgroup on Intervention, Resolution and Deposit Guarantee Schemes) ont été dictés par la préparation et la publication, par la Commission européenne, de la proposition

de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution de défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

Après avoir publié en mai 2012 un papier de consultation sur les principaux éléments d'un plan de redressement, le groupe a élaboré un projet de recommandation qui a été publié par l'EBA au début de l'année 2013. La recommandation s'adresse aux autorités compétentes d'origine de quarante groupes bancaires et exige que ces groupes élaborent et présentent aux autorités compétentes des plans de redressement pour fin 2013.

Le SGCM a par ailleurs entrepris des travaux en prévision des réglementations que l'EBA élaborera en vertu de la proposition de directive précitée. Priorité a été donnée à l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations à inclure dans les plans de redressement et l'éventail de scénarios à appliquer lors des tests des plans de redressement.

## 1.1.2. Standing Committee on Oversight and Practices (SCOP)

Le SCOP a comme objectif d'assister, de conseiller et de supporter l'EBA (y compris dans le développement de normes techniques contraignantes) dans les domaines suivants :

- l'évaluation permanente des risques dans le système bancaire, y compris le développement d'instruments à cet effet,
- la promotion de la coopération entre autorités, y compris le renforcement des collèges et des évaluations et décisions communes,
- une convergence renforcée en matière de pratiques de surveillance,
- le suivi des recommandations et avertissements de l'ESRB.

Les principaux sujets traités par le SCOP en 2012 étaient les suivants :

- les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire européen,
- la discussion de rapports portant sur la surveillance des crédits libellés en devises étrangères, sur l'harmonisation des pratiques en matière de décisions sur l'adéquation des fonds propres, sur l'analyse des différentes approches en matière d'évaluation des risques, sur le fonctionnement des collèges et sur la qualité des actifs,
- le suivi de l'avancement des travaux sur les normes techniques suivantes : le système commun d'évaluation des risques, la décision conjointe sur l'exigence en fonds propres, l'échange d'informations en matière de succursales, la notification d'activités sous le passeport, le fonctionnement opérationnel des collèges,
- les discussions sur des banques individuelles à problèmes.

En ce qui concerne les collèges de superviseurs, les travaux du Subgroup on Home Host Cooperation (SG HhCo) sont plus particulièrement à relever. Ce sous-groupe a pour mission d'élaborer des normes techniques contraignantes concernant les collèges de superviseurs et les différents types de décisions communes à prendre par ces collèges (par exemple sur l'adéquation des fonds propres, les modèles avancés pour calculer les besoins en fonds propres ou la liquidité). D'autres normes techniques contraignantes à élaborer par le sous-groupe concernent la procédure de notification de succursales et de libre prestation de services et les informations à fournir par l'autorité de contrôle du pays d'origine à l'autorité de contrôle du pays d'accueil pour les succursales et la libre prestation de services.

Ces normes techniques contraignantes se basent sur les directives européennes applicables, sur les lignes directrices émises par l'EBA, dont notamment les «Guidelines for the Operational Functioning of Supervisory Colleges», les «Guidelines for the Joint Assessment of the Elements covered by the Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) and the Joint Decision regarding the Capital Adequacy of Cross-border Groups» et les «Guidelines for passport notification», et sur l'expérience accumulée en la matière au cours des dernières années.

# 1.1.3. Standing Committee on Accounting, Reporting and Auditing (SCARA)

Le SCARA a comme objectif d'assister, de conseiller et de supporter l'EBA dans l'accomplissement de son programme de travail en matière d'informations financières dans les domaines suivants :

- comptabilité : suivre, évaluer et commenter tout développement en relation avec le domaine comptable et plus particulièrement les normes comptables internationales,
- reporting : développer et mettre à jour des schémas de reporting prudentiel et développer des projets de normes techniques d'exécution,
- audit: suivre, évaluer et commenter les évolutions au niveau communautaire et international en matière d'audit,
- transparence : évaluer la transparence des banques dans leurs informations publiées vis-à-vis des participants des marchés financiers dans le cadre du Pilier 3 de Bâle II.

En ce qui concerne les sous-groupes du SCARA, les travaux suivants peuvent être relevés pour l'année 2012.

# Comptabilité

Dans le domaine de la comptabilité, la CSSF a contribué à différentes analyses techniques de l'EBA en rapport avec les implications comptables du projet CRR/CRD IV.

# Reporting

En matière de reporting prudentiel, l'EBA a poursuivi ses travaux en relation avec le projet de norme technique d'exécution se rapportant à la mise en place d'un reporting prudentiel harmonisé pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ce projet sera publié après finalisation des discussions sur le projet CRR/CRD IV.

# Transparence

La CSSF a contribué à l'exercice annuel de l'EBA qui consiste à évaluer la transparence des banques dans les informations qu'elles publient vis-à-vis des participants des marchés financiers dans le cadre du Pilier 3 de Bâle II. L'analyse a porté sur un échantillon de dix-neuf banques européennes actives à une échelle internationale, dont un établissement de crédit luxembourgeois.

L'étude s'est concentrée cette fois-là sur les domaines pour lesquels les exercices antérieurs avaient révélé un potentiel d'amélioration et sur les nouvelles exigences de publication introduites par la directive CRD III. Ces exigences concernent surtout les activités de titrisation et la gestion des risques de marché. La qualité des informations publiées a notamment augmenté pour les capitaux propres et les politiques de rémunération. Dans tous les domaines sous revue, des meilleures pratiques ont été identifiées et l'EBA encourage les banques à les suivre. L'EBA souhaite également inciter les banques à poursuivre le chemin d'une plus grande harmonisation du contenu des informations et à les publier au même moment que leurs rapports annuels. L'exercice a été clôturé par la publication du rapport «Follow-up review of banks' transparency in their 2011 Pillar 3 reports» en date du 12 octobre 2012.

# 1.1.4. Standing Committee on Consumer Protection and Financial Innovation (SCCONFIN)

En avril 2012, le Standing Committee on Financial Innovation (SCFI) a changé son nom en Standing Committee on Consumer Protection and Financial Innovation (SCCONFIN) afin de refléter le volet protection des consommateurs et de promouvoir cette nouvelle compétence auprès du grand public. La CSSF est membre du SCCONFIN ainsi que des deux sous-groupes Subgroup on Consumer Protection (SGCP) et Subgroup on Innovative Products (SGIP).

# • Subgroup on Consumer Protection (SGCP)

Le rôle du SGCP consiste à identifier les sujets en matière d'activités ou produits bancaires innovants qui pourraient être de nature à causer un préjudice aux consommateurs et à collaborer à la mise en place d'un système coordonné de règles prudentielles visant à assurer une protection efficace des consommateurs à travers les États membres. Les travaux du groupe ont porté sur les crédits hypothécaires et plus particulièrement sur l'octroi responsable de crédits et le traitement des clients en difficultés de paiement. Un questionnaire a été adressé aux autorités de surveillance des États membres pour connaître leurs pratiques en la matière, ceci en vue d'élaborer ultérieurement des meilleures pratiques, voire des lignes de conduite.

En 2012, le SGCP a créé le Consumer Trends Workstream qui a pour mission de préparer le «Consumer Trends Report» annuel. De plus, le groupe mène un exercice de réflexion sur la meilleure façon d'implémenter l'obligation, imposée par l'article 9 du règlement EBA, de recueillir, analyser et rapporter les tendances de consommation.

L'«EBA Day on Consumer Protection», qui s'est tenu le 25 octobre 2012 à Londres, a réuni des représentants de l'industrie, des autorités de surveillance nationales, des organisations de protection des consommateurs et des académiciens pour discuter de sujets relatifs à la protection des consommateurs et à l'innovation financière au niveau communautaire.

#### Subgroup on Innovative Products (SGIP)

Le rôle du SGIP est d'identifier les risques pour les banques et les consommateurs liés aux produits bancaires innovants et de collaborer à la mise en place d'un système coordonné de règles prudentielles visant à la mise en garde des banques à travers les États membres. Les premiers travaux du groupe ont consisté à rédiger un rapport de bonnes pratiques concernant la gestion des risques liés aux *Exchange Traded Funds* (ETF) ainsi qu'un avertissement élaboré conjointement avec l'ESMA sur les contrats de différence (CfD).

#### 1.1.5. Review Panel

Le Review Panel assiste l'EBA dans sa tâche d'assurer une transposition cohérente et harmonisée de la législation communautaire dans les États membres. À cette fin, des exercices de *peer review* sont effectués pour des sujets spécifiques sur base d'une autoévaluation portant sur le respect des dispositions législatives communautaires et des lignes directrices du CEBS. Ces *peer reviews* sont explicitement prévues dans le règlement (UE) No 1093/2010 du 24 novembre 2010 instituant l'EBA. Elles portent sur tout ou partie des activités des autorités compétentes de manière à renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance. Sur base des travaux de *peer review*, l'EBA peut émettre des orientations et des recommandations et rendre publiques les meilleures pratiques mises en évidence par ces travaux.

En 2012, le Review Panel s'est doté d'une nouvelle méthodologie qui donne des indications sur les autoévaluations et les *peer reviews* et en décrit les procédures. Cette méthodologie a été développée par un groupe de travail auquel la CSSF a participé.

# 1.2. Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority - ESMA)

Instituée par le règlement (UE) No 1095/2010 du 24 novembre 2010, l'ESMA est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. M. Steven Maijoor (Pays-Bas) en assure la présidence et les fonctions de directeur exécutif sont exercées par Mme Verena Ross (Royaume-Uni). M. Jean Guill, directeur général, représente la CSSF au conseil des autorités de surveillance. Il est également membre du conseil d'administration de l'ESMA et y a été réélu en février 2012.

Le Securities and Markets Stakeholder Group, qui est composé de 30 acteurs des marchés nommés personnellement, dont un représentant luxembourgeois, a pour mission de faciliter la concertation avec l'industrie dans des domaines relevant des missions de l'ESMA. Le groupe est également consulté sur les matières faisant l'objet des normes techniques de réglementation et des normes techniques d'exécution.

En 2012, la CSSF a participé en tant que membre aux travaux de l'ESMA et à ses groupes de travail permanents avec leurs sous-groupes de travail (permanents ou *ad hoc*).

Toutes les publications de l'ESMA peuvent être consultées sur le site Internet www.esma.europa.eu. Pour l'année 2012, il convient de relever les sujets suivants au niveau des activités de l'ESMA et de ses groupes et sous-groupes de travail.

#### 1.2.1. Review Panel

Le Review Panel, présidé par M. Guill, a pour mission d'assister l'ESMA dans sa tâche d'assurer une transposition cohérente et harmonisée de la législation communautaire dans les États membres. Son rôle a été renforcé par le règlement (UE) No 1095/2010 du 24 novembre 2010 instituant l'ESMA.

En 2012, le Review Panel a finalisé les travaux de *peer review* portant sur l'implémentation effective par les autorités nationales compétentes des bonnes pratiques adoptées par l'ESMA dans le processus d'approbation des prospectus. Le Luxembourg a été évalué comme appliquant entièrement (*fully applied*) les bonnes pratiques en question. Le rapport de la *peer review* a été publié le 24 mai 2012.

Le 26 avril 2012, l'ESMA a publié son rapport sur l'exercice effectif, par les autorités compétentes, des pouvoirs de sanction en matière d'abus de marché. Il en découle que les procédures d'investigation, l'existence et l'envergure des sanctions administratives et criminelles, les ressources dont disposent les autorités compétentes ainsi que l'exercice effectif des pouvoirs de sanction sont très divergentes entre les 29 États membres. Les résultats du rapport sont pris en compte lors de la négociation de la proposition de règlement et de la proposition de directive en matière d'abus de marché au sein des institutions européennes. En effet, une plus grande harmonisation au niveau européen des pouvoirs d'investigation et de sanction ainsi que des sanctions plus efficaces qui seront effectivement appliquées dans les cas d'espèces seront nécessaires pour assurer l'intégrité des marchés financiers.

Sur proposition du Securities and Markets Stakeholder Group, le Review Panel a procédé en 2012 à une *peer review* de l'application des lignes de conduite portant sur les fonds monétaires telles qu'élaborées par l'ESMA («ESMA Guidelines on Money Market Funds»). Le rapport de la *peer review* décrit le degré de convergence des pratiques de surveillance et d'*enforcement* des lignes de conduite et identifie des bonnes pratiques en la matière. Sur base de l'analyse des réponses et des preuves écrites fournies, le Luxembourg a été évalué comme appliquant entièrement (*fully applied*) les lignes de conduite en question.

L'ESMA a en outre mené des travaux de comparaison des pratiques de surveillance en matière d'abus de marché («Mapping of supervisory practices under the market abuse directive»). Sur base des résultats de ces travaux, le Review Panel a identifié des sujets en vue de procéder à un self assessement suivi d'une peer review. Le self assessement et la peer review ont porté sur les pratiques de surveillance des autorités compétentes en matière de :

- structures mises en place par les marchés et les entreprises d'investissement en vue de détecter les abus de marché,
- listes d'initiés, et
- traitement des rumeurs pouvant être la source d'un délit d'initié ou de manipulation de marché.

Sur base de l'analyse des réponses et des preuves écrites fournies, le Luxembourg a été évalué comme fully applied. Par ailleurs, les résultats des travaux de comparaison précités et de la peer review ont permis au Review Panel d'identifier quelques bonnes pratiques en matière de surveillance des abus de marché.

Finalement, l'ESMA a entamé des travaux de comparaison des pratiques de surveillance en matière des règles de conduite de la MiFID portant notamment sur une présentation des informations équitable, claire et sans induction en erreur. Ces travaux seront suivis de l'identification de bonnes pratiques de surveillance et d'une peer review en vue d'évaluer l'application effective, par les autorités compétentes, des bonnes pratiques une fois arrêtées.

#### 1.2.2. ESMA-Pol

ESMA-Pol a pour objectif de renforcer l'échange d'informations, la coopération et la coordination de la surveillance des membres de l'ESMA et d'assurer une application journalière effective de la législation européenne en matière d'abus de marché. Dans ce contexte, ESMA-Pol a continué d'échanger entre ses membres les points de vue sur les expériences pratiques en matière de coopération, de surveillance journalière des entreprises d'investissement et des marchés financiers et d'offres non autorisées de services financiers par des personnes ou des entreprises d'investissement ne disposant pas d'un agrément approprié.

Par ailleurs, ESMA-Pol a poursuivi le développement de son réseau de distribution des avertissements relatifs à des offres illicites de services financiers par des entreprises d'investissement ou des individus ne disposant pas des autorisations requises en la matière.

ESMA-Pol a continué ses discussions sur les travaux d'amélioration et d'harmonisation des déclarations des transactions (TAF) dans le cadre de la directive MiFID. Les travaux ont notamment porté sur les aspects techniques des champs à remplir. Par ailleurs, des discussions ont été lancées en vue de la préparation des projets de normes techniques de réglementation dans le cadre de la proposition du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) pour lesquelles l'ESMA recevra un mandat formel de la part de la Commission européenne à la suite de l'adoption de MiFIR. Il s'agira entre autres de déterminer un code d'identification du client à inclure dans les déclarations des transactions. La CSSF suit de près ces travaux dans une optique de respect des règles de protection des données.

ESMA-Pol a également continué ses travaux en matière de ventes à découvert et de certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (CDS – *Credit Default Swaps*). Dans ce cadre, l'ESMA a soumis à la Commission européenne ses propositions de standards techniques et réglementaires ainsi que ses propositions en matière d'actes délégués.

Suite aux travaux d'ESMA-Pol, l'ESMA a publié et tenu à jour des questions-réponses portant sur des aspects pratiques des ventes à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

ESMA-Pol a élaboré des orientations en matière d'exemptions pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire prévues par le règlement (UE) No 236/2012 du 14 mars 2012 («Guidelines on market-making and primary dealer exemptions»). Après consultation publique, le document en question a été publié le 1er février 2013.

Sur base d'un mandat qu'elle a reçu de la Commission européenne dans le cadre du règlement (UE) No 236/2012 du 14 mars 2012 portant sur des aspects pratiques des ventes à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, l'ESMA a publié le 12 février 2013 un *call for evidence* relatif à l'évaluation de ce règlement.

Finalement, un groupe de travail a été créé en vue de la préparation des normes techniques réglementaires dans le cadre de la proposition de règlement concernant les abus de marché (MAR) et pour lesquelles l'ESMA recevra un mandat formel de la part de la Commission européenne après l'adoption de MAR. La CSSF participe aux travaux de rédaction des textes ayant trait aux notifications de transactions suspectes, aux listes d'initiés, aux déclarations des transactions par les dirigeants et leurs personnes liées et au whistleblowing.

#### 1.2.3. Corporate Reporting Standing Committee (CRSC)

Étant donné que des états financiers de qualité sont importants pour le bon fonctionnement des marchés financiers, l'ESMA s'implique dans le processus d'élaboration des normes d'information financière et coopère à ce sujet, entre autres, avec l'IASB (International Accounting Standards Board) et l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group).

Ainsi, dans le cadre de son comité permanent CRSC, l'ESMA a développé des lettres de commentaires sur divers papiers de discussion et exposés-sondages de l'IASB et de l'EFRAG.

Par ailleurs, *via* son sous-groupe European Enforcers Coordination Sessions (EECS), le CRSC veille à ce que les normes d'information financière soient appliquées de manière cohérente dans l'UE.

Ainsi, l'ESMA a notamment pris les initiatives suivantes en vue d'assurer une application cohérente des normes IFRS.

# «Review of Greek Government Bonds accounting practices in the IFRS Financial Statements for the year ended 31 December 2011»

Le 26 juillet 2012, l'ESMA a publié une étude relative au traitement comptable des dettes souveraines grecques dans les états financiers au 31 décembre 2011 établis selon les normes IFRS. Cette analyse, réalisée en collaboration avec les autorités nationales compétentes, a porté sur un échantillon de 42 banques européennes ayant des expositions significatives. Les émetteurs sous revue ont tous acté des corrections

de valeur sur les titres de dette souveraine grecque et le niveau de ces provisions est cohérent. La situation s'est donc améliorée par rapport aux inconsistances constatées dans les états financiers intermédiaires au 30 juin 2011. L'étude a cependant relevé que le niveau de détail des informations complémentaires à publier varie considérablement entre émetteurs.

#### Déclaration publique «European common enforcement priorities for 2012 financial statements»

Le 12 novembre 2012, l'ESMA a publié la liste des priorités à considérer pour la revue des états financiers des émetteurs au 31 décembre 2012 par les autorités nationales compétentes, ceci afin de promouvoir l'application consistante des normes IFRS. Il s'agit des points suivants : les actifs financiers, les corrections de valeur sur actifs non-financiers, les obligations en matière de pensions à prestations définies et les provisions dans le cadre de la norme IAS 37.

#### Déclaration publique «Treatment of Forbearance Practices in IFRS Financial Statements of Financial Institutions»

Le 20 décembre 2012, l'ESMA a publié un document sur les attentes en termes de transparence envers les institutions financières en ce qui concerne leurs pratiques de modification des conditions de crédit suite à des difficultés de remboursement des emprunteurs. La déclaration couvre plus spécifiquement l'impact de ces pratiques dans le cadre du calcul des corrections de valeur sur prêts accordés et les informations particulières à fournir dans les états financiers au 31 décembre 2012.

#### 1.2.4. Corporate Finance Standing Committee (CFSC)

Le CFSC est en charge des travaux se rapportant à la directive Prospectus, à certains aspects de la directive Transparence et à la gouvernance d'entreprise. Les travaux suivants peuvent être relevés pour l'année 2012.

#### Prospectus

En 2012, le CFSC a créé des groupes de travail temporaires spécifiques (Task Forces) et un groupe de travail opérationnel permanent (OWG). La CSSF a activement participé, en tant que membre, à toutes les Task Forces et elle a assumé la présidence de l'OWG.

Les Task Forces ont été chargées du traitement des parties II et III du mandat conféré par la Commission européenne à l'ESMA en date du 11 janvier 2011 et de la révision des recommandations CESR applicables aux sociétés minières.

En vertu de la partie II du mandat, la Commission européenne a demandé à l'ESMA de donner son avis technique quant à d'éventuels actes délégués supplémentaires révisant certaines mesures de niveau 2 existantes. L'ESMA a transmis des avis techniques y relatifs à la Commission européenne en février et décembre 2012. En vertu de la partie III du mandat, la Commission européenne a demandé à l'ESMA de l'aider dans la préparation d'un tableau comparatif des régimes de responsabilité appliqués par les États membres par rapport à la directive Prospectus. Ces travaux sont en cours.

En ce qui concerne la révision des recommandations CESR applicables aux sociétés minières, l'ESMA a publié un document de consultation publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

L'OWG dispose d'un mandat très large qui lui permet d'assumer tous les travaux liés à la réglementation Prospectus et pour lesquels il n'est pas décidé de créer une Task Force spécifique. L'OWG est notamment en charge des questions-réponses fréquentes de l'ESMA qui visent à promouvoir les approches communes entre les autorités de surveillance nationales. L'OWG peut également élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution dans les domaines figurant spécifiquement dans la directive Prospectus.

Suite aux travaux réalisés par l'OWG, l'ESMA a publié:

- une révision générale de ses questions-réponses fréquentes tenant compte de l'entrée en vigueur des modifications apportées en 2012 à la directive Prospectus et au règlement Prospectus, et

- des nouvelles questions-réponses fréquentes concernant (i) les détails spécifiques à l'émission pouvant être fournis dans les conditions définitives, (ii) le format du résumé, (iii) le résumé pour les prospectus établis sous le régime d'information proportionné, (iv) le montant total de l'émission de certificats représentatifs d'actions et (v) les interprétations des formulations «type de sous-jacent» et «description de l'indice».

L'OWG a en outre mené des réflexions et discussions en vue de l'élaboration de projets de normes techniques pour déterminer les situations dans lesquelles un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus exige la publication d'un supplément au prospectus.

À l'instar des années précédentes, l'ESMA a publié les statistiques relatives aux prospectus approuvés et notifiés par les différents États membres pour l'année 2011 et pour la période de janvier 2012 à juin 2012.

#### Transparence

Dans le cadre de la révision de la directive Transparence, et plus particulièrement dans le contexte de la revue des obligations en matière de participations importantes dans des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le CFSC avait constitué en 2011 un groupe de travail spécifique pour préparer un document de consultation publique concernant la pratique du «vote vide» (empty voting). Ce document a été publié en septembre 2011. Suite aux réponses reçues, l'ESMA a publié en date du 29 juin 2012 un «Feedback Statement» qui a conclu qu'il n'y a pour le moment pas assez d'éléments justifiant des actions réglementaires supplémentaires au niveau européen.

#### Gouvernance d'entreprise

Au cours du premier semestre 2012, l'Advisory Group on Corporate Governance a publié un papier de discussion sur les *proxy advisors*. La publication du «Feedback Statement» est prévue pour 2013. L'ESMA invitera l'industrie à développer un code de conduite.

#### • Takeover Bids Network

La CSSF a participé aux discussions menées par ce groupe qui se compose de représentants des autorités compétentes en matière d'offre publique d'acquisition dans les différents États membres, qu'elles soient membres de l'ESMA ou non. Les échanges ont notamment porté sur la révision de la directive OPA, la publication du rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive OPA et la publication de l'étude y relative de Marccus Partners.

Dans ce contexte, la Commission européenne a identifié certains domaines problématiques qui ont fait l'objet de discussions : action de concert, dérogations nationales à lancer une offre publique d'acquisition obligatoire, exemption d'une offre publique d'acquisition obligatoire dans le cas où le contrôle a été acquis suite à une offre publique d'acquisition volontaire et protection des droits des employés dans une situation d'acquisition. Par la suite, un sous-groupe du Takeover Bids Network a été créé pour élaborer une explication ou recommandation concernant la notion «action de concert».

#### 1.2.5. Investor Protection and Intermediaries Standing Committee (IPISC)

En 2012, l'IPISC a élaboré des orientations concernant la fonction compliance et l'évaluation si le service d'investissement à fournir convient au client. Deux consultations publiques avaient précédé l'élaboration de ces orientations.

Un guide pour investisseurs, traduit dans toutes les langues officielles de l'UE, a été publié en janvier 2013. Il invite les investisseurs à s'interroger sur les principes de base liés aux investissements financiers. En plus, un avertissement mettant les investisseurs *retail* en garde contre les pièges de placements en ligne a été publié en septembre 2012.

Par ailleurs, l'ESMA a lancé une consultation publique sur les politiques et pratiques de rémunération en relation avec la prestation de services d'investissement sous la directive MiFID.

#### 1.2.6. Standing Committee on Secondary Markets (SMSC)

Des Task Forces ont été constituées au sein du SMSC afin d'élaborer des projets de consultations relatives aux normes techniques prévues dans les propositions de directive et de règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR).

#### 1.2.7. Post-Trading Standing Committee (PTSC)

Sur base des travaux menés par le PTSC, l'ESMA a procédé en 2012 à deux consultations portant sur des normes techniques de réglementation et d'implémentation prévues dans la proposition de règlement sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).

Suite aux commentaires reçus, le PTSC a finalisé les propositions de normes techniques et les a transmises à la Commission européenne le 27 septembre 2012. Les normes techniques qui ont été adoptées par la Commission européenne sous forme d'actes délégués ont été publiées au Journal Officiel de l'UE le 23 février 2013.

#### 1.2.8. Investment Management Standing Committee (IMSC)

En 2012, l'IMSC s'est penché notamment sur les sujets suivants :

- les standards techniques et orientations de l'ESMA qui doivent clarifier certains sujets sous la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM),
- les orientations sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM,
- les OPC monétaires.

#### • Standards techniques et orientations de l'ESMA sous la directive AIFM

Après l'entrée en vigueur de la directive AIFM le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et l'adoption par la Commission européenne du règlement précisant les modalités d'application des principes cadres de la directive le 19 décembre 2012, l'ESMA est appelée à rédiger des normes techniques et orientations qui doivent clarifier entre autres :

- le champ d'application de la directive,
- les conditions d'application des dispositions relatives à la politique de rémunération, et
- le contenu et la portée des accords de coopération avec les pays tiers.

Ces normes techniques et orientations entrent en vigueur le 22 juillet 2013, date d'application de la directive AIFM et du règlement de la Commission européenne précité.

Après la publication en février 2012 d'un premier document de discussion de l'ESMA sur les concepts-clés de la directive AIFM, l'ESMA a publié le 19 décembre 2012 deux documents de consultation distincts visant à préciser le champ d'application de la directive AIFM :

- le projet de normes techniques en application de l'article 4(4) de la directive, visant à définir les types de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (i.e. AIFM de fonds fermés / AIFM de fonds ouverts), et
- le projet d'orientations sur la notion de fonds d'investissement alternatif (FIA).

Pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de la directive relatives à la rémunération, l'ESMA doit publier des orientations sur l'encadrement de la rémunération des gestionnaires de FIA (article 13 et annexe II de la directive).

Finalement, la directive AIFM requiert la signature d'accords de coopération entre les 27 autorités nationales responsables de la réglementation des marchés des valeurs mobilières dans l'UE et celles des pays tiers. La coopération s'applique aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs hors UE gérant ou commercialisant des FIA dans l'UE ainsi qu'aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs européens gérant ou commercialisant des FIA en dehors de l'UE. Ces accords portent sur l'échange d'informations, les visites sur place transfrontalières, l'assistance mutuelle dans l'application des lois de surveillance de chacune des parties à l'accord ainsi que sur la coopération dans la surveillance transfrontalière des dépositaires et de

la délégation de la gestion de FIA. Les régulateurs européens ont confié à l'ESMA la mission de négocier pour leur compte avec chacun des pays tiers sur la base de lignes directrices définies par le Board of Supervisors de l'ESMA.

En 2012, l'ESMA est déjà parvenue à un accord avec deux régulateurs : la FINMA (Suisse) et la CVM (Brésil).

#### • Orientations sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM

Les orientations de l'ESMA publiées le 18 décembre 2012 couvrent à la fois les orientations sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM et les orientations finales par rapport aux questions en matière d'opérations de mise et prise en pension à terme (*repurchase agreement* et *reverse repurchase agreement*). Leur date d'entrée en vigueur est le 18 février 2013.

Par ailleurs, en matière d'OPCVM, l'ESMA a publié en 2012 :

- trois documents questions-réponses, à savoir «Questions and answers : Risk Measurement and Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS», «Questions and answers : Notification of UCITS and exchange of information between competent authorities» et «Questions and answers Key Investor Information Document for UCITS»,
- une opinion relative à l'article 50, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, qui prescrit que les OPCVM ne peuvent pas investir plus de 10% de leurs actifs (taux communément qualifié de trash ratio, «ratio poubelle») dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'article 50, paragraphe 1, point e) de la directive.

#### OPC monétaires

L'ESMA a publié en date du 20 février 2012 une mise à jour du document «Questions and answers : A common definition of European Money Market Funds».

#### 1.2.9. Financial Innovation Standing Committee (FISC)

La mission du FISC est de remplir les tâches qui lui sont confiées par l'article 9 du règlement (UE) No 1095/2010 instaurant l'ESMA afin de l'assister dans l'exécution de ses tâches et responsabilités relatives à la protection des consommateurs.

Parmi ces missions figure la collecte, l'analyse et le suivi des tendances des consommateurs. Le FISC a dès lors concentré beaucoup d'efforts en 2012 à l'élaboration d'un système de reporting afin de suivre l'évolution de ces tendances à travers le marché européen. À cette fin, il a développé des formulaires pour recueillir des données quantitatives sur les réclamations des clients et des données sur le nombre et la valeur des instruments financiers émis sur le marché primaire dans un État membre pendant la période de reporting concernée. Un autre questionnaire permet aux États membres de notifier à l'ESMA les recherches thématiques effectuées sur des sujets présentant un intérêt pour l'ESMA.

Les réunions du FISC sont devenues une plateforme d'échange importante car les membres sont régulièrement invités à faire part des dernières tendances identifiées en matière d'innovation financière dans leur pays respectif et les possibilités d'intervention pour l'ESMA sont discutées.

En cours d'année, des travaux ont été entamés pour analyser les pratiques des États membres ayant introduit des dispositions particulières en matière de produits financiers complexes, ceci afin de pouvoir élaborer, le cas échéant, des bonnes pratiques en la matière.

Finalement, le FISC a décidé en 2012 de mettre en place un Consultative Working Group réunissant un certain nombre de professionnels du marché et d'académiciens pour assister le FISC dans ses travaux.

#### 1.2.10. IT Management and Governance Group (ITMG)

De plus amples explications sur les travaux entrepris en 2012 par l'ITMG figurent au point 1.2.2. du Chapitre XI «La surveillance des systèmes d'informations».

## 1.3. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA)

L'EIOPA, qui est composée des représentants des vingt-neuf autorités de contrôle des assurances et des pensions professionnelles de l'EEE (États membres de l'UE, Norvège et Islande), assiste la Commission européenne dans la préparation des mesures techniques relatives aux législations communautaires en matière d'assurances et de pensions professionnelles et a pour mission de veiller à une application harmonisée et continue de la législation européenne dans les États membres. Un des principaux objectifs de l'EIOPA, qui est actuellement présidée par M. Gabriel Bernadino (ISP, Portugal), est la protection des assurés ainsi que des membres et bénéficiaires de régimes de pension professionnels.

En 2012, la CSSF a participé en tant que membre aux travaux de l'EIOPA et de ses groupes de travail permanents suivants.

#### 1.3.1. Occupational Pensions Committee (OPC)

En 2012, au sein de l'OPC, la CSSF a contribué à la finalisation des conseils finaux de l'EIOPA en réponse au *call for advice* de la Commission européenne sur la manière dont la directive 2003/41/CE relative aux institutions de retraite professionnelle (directive IRP) devrait être révisée.

Après avoir fourni son avis final à la Commission européenne en date du 15 février 2012, l'EIOPA a préparé et entamé un exercice d'étude d'impact quantitatif afin de soutenir sa recommandation visant à introduire une surveillance harmonisée et axée sur le risque pour les institutions de retraite professionnelle (IRP), reposant sur le concept d'un bilan global qui permettra d'enregistrer et de mesurer sur une base régulière les obligations et les ressources (y compris les actifs et les mécanismes de sécurité) d'une IRP.

Parallèlement, la CSSF a contribué aux initiatives de l'OPC visant une mise en œuvre cohérente des diverses exigences de la directive IRP telle que modifiée par la directive Omnibus I (directive 2010/78/UE). Dans ce contexte, l'OPC a notamment travaillé sur un projet de norme technique d'exécution conformément à l'article 20, paragraphe 11, de la directive IRP, qui doit en principe être soumis à la Commission européenne avant le 1er janvier 2014. De même, des travaux ont débuté au sein de l'OPC afin de permettre à l'EIOPA de développer et de conserver un certain nombre de registres relatifs aux IRP.

L'OPC a mené en outre des recherches relatives à deux aspects importants pour les régimes de pension à contributions définies, à savoir la fourniture d'informations aux membres du régime de pension et la pratique des fonds d'investissement par défaut.

#### 1.3.2. Review Panel

Le Review Panel a pour mission d'assister l'EIOPA dans sa tâche d'assurer une transposition cohérente et harmonisée de la législation communautaire dans les États membres.

En 2012, la CSSF a contribué à l'exécution de l'exercice de *peer review* effectué par l'EIOPA dans le domaine des IRP concernant les moyens et les pouvoirs d'intervention dont disposent les autorités de contrôle nationales pour effectuer la surveillance prudentielle des IRP. Les résultats de cet exercice devraient être finalisés au cours du premier trimestre 2013.

# 1.4. Joint Committee (Comité mixte des autorités européennes de surveillance EBA, ESMA et EIOPA)

#### 1.4.1. Sous-comité Financial Conglomerates (JCFC)

La CSSF participe aux réunions du JCFC mais il convient de souligner qu'à ce jour, aucun conglomérat financier n'a été identifié pour lequel la CSSF serait appelée à assumer la fonction de coordinateur.

En ce qui concerne le projet de la révision fondamentale de la directive sur les conglomérats financiers, il est à noter que la Commission européenne a conclu dans son rapport au Parlement européen et au Conseil du 9 janvier 2013 qu'il n'est pas opportun de faire une proposition législative au cours de l'année 2013.

#### 1.4.2. Anti-Money Laundering Committee (AMLC)

En matière de LBC/FT, la CSSF a participé en 2012 aux travaux de l'Anti-Money Laundering Committee (voir point 2.1.3. du Chapitre XIV «La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme»).

#### 1.4.3. Sub Committee on Consumer Protection and Financial Innovation (SC CPFI)

Les premiers travaux de ce sous-comité, dont la mission est d'intervenir de façon transsectorielle dans les domaines touchant à la protection des consommateurs et à l'innovation financière, ont consisté à définir les mandats des trois sous-structures, à savoir Packaged Retail Investment Products (PRIPS), Product oversight and governance by firms et Consumer Protection, à en déterminer les modalités pratiques de fonctionnement et à préparer un projet de plan de travail pour 2013.

#### 1.5. European Group of Auditors' Oversight Bodies (EGAOB)

La CSSF a participé en 2012 aux travaux du groupe européen des organes de supervision de l'audit (European Group of Auditors' Oversight Bodies - EGAOB) et de son sous-groupe de travail, l'EGAOB Preparatory.

En 2012, le sous-groupe EGAOB Preparatory a poursuivi l'analyse d'équivalence des systèmes de supervision publique de contrôleurs et entités d'audit de pays tiers chargés de l'audit des comptes de sociétés constituées en dehors de l'UE dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés européens. Cette analyse s'inscrit dans le cadre de l'article 46 de la directive 2006/43/CE qui offre la possibilité, sous certaines conditions, d'exempter sur une base de réciprocité les contrôleurs originaires de pays tiers des exigences de supervision publique.

Par décision du 19 janvier 2011 (2011/30/CE), la Commission européenne a étendu la période transitoire jusqu'au 31 juillet 2013 pour vingt pays. Cette décision permet aux sociétés d'audit de ces pays de poursuivre leurs activités en procédant uniquement à un enregistrement simplifié jusqu'au terme de la période transitoire. Une décision concernant la reconnaissance de l'équivalence de certains de ces vingt pays et l'extension de la période transitoire pour d'autres doit intervenir au cours du premier semestre 2013.

#### 1.6. Autres groupes de la Commission européenne

#### 1.6.1. Comité réglementaire comptable

La CSSF participe en tant que membre aux travaux du Comité réglementaire comptable (Accounting Regulatory Committee) de la Commission européenne.

#### 1.6.2. Committee for the prevention of Money Laundering and Terrorist Financing (CPMLTF)

En matière de LBC/FT, la CSSF a participé en 2012 aux travaux du CPMLTF de la Commission européenne (voir point 2.1.2. du Chapitre XIV «La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme»).

#### 2. LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE

#### 2.1. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Le Comité de Bâle est présidé par M. Stefan Ingves (Suède). M. Claude Simon, directeur, représente la CSSF au Comité de Bâle.

Toutes les publications du Comité de Bâle ainsi que des renseignements sur sa structure d'organisation peuvent être consultés sur le site Internet www.bis.org.

La CSSF participe aux travaux du Comité de Bâle et à certains de ses sous-comités et sous-groupes de travail. Les sujets suivants ont notamment été traités en 2012.

#### 2.1.1. Refonte des «Core Principles for effective banking supervision»

En septembre 2012, le Comité de Bâle a publié la nouvelle version des «Core Principles for effective banking supervision». Ces Principes, dont la version initiale date de 1997 et dont une version révisée avait été publiée en 2006, constituent la norme minimale *de facto* en matière de réglementation et de contrôle prudentiels des banques. Ces principes sont notamment utilisés par le FMI dans le cadre de son programme d'évaluation du secteur financier pour apprécier l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays.

Entamée en 2011, la refonte des Principes résulte des leçons tirées de la crise financière et vise à renforcer la gestion des risques et les pratiques de la surveillance. En outre, elle a pour objectif de tenir compte de facteurs émergents tels que la nécessité d'une surveillance plus intense pour les banques systémiquement importantes, la prise en compte du point de vue macroprudentiel et l'importance d'une gestion de crises et de mesures de relance et de résolution efficaces.

#### 2.1.2. Ratios de liquidité

Le Comité de Bâle a publié le 6 janvier 2013 la version révisée du *Liquidity Coverage Ratio* (LCR), ratio de liquidité à court terme qui a pour objectif de garantir qu'une banque dispose d'actifs liquides suffisants pour faire face à des impasses de liquidité à court terme, y compris en situation adverse. Ce ratio améliore ainsi la capacité du secteur bancaire à absorber des chocs de liquidité consécutifs en réduisant en même temps le risque de propagation à l'économie réelle.

Les modifications apportées au LCR touchent à la fois le coussin d'actifs liquides et les taux applicables aux entrées et sorties attendues. Sous réserve de fortes décotes et de limitations, les nouvelles classes d'actifs se résument par des obligations d'entreprises notées de A+ à BBB-, de certaines actions non grevées et de certains titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel (RMBS) notés AA ou supérieur. En ce qui concerne la révision des taux applicables aux entrées et sorties attendues, les adaptations les plus importantes sont les suivantes :

- abaissement du taux de sorties de 75% à 40% des dépôts d'entreprises non financières,
- abaissement du taux de sorties de 100% à 40% des facilités de liquidité et de crédit confirmées à des établissements financiers,
- abaissement du taux de sorties de 25% à 0% pour les transactions de financement avec la banque centrale qui sont garanties et arrivent à échéance.

Le Comité de Bâle a également revu le calendrier de mise en œuvre de cette norme de liquidité. Les banques devront ainsi être en mesure d'appliquer le LCR à hauteur de 60% en 2015. Par la suite, le ratio sera augmenté chaque année de 10 points de pourcentage jusqu'à atteindre 100% en 2019.

La mise en œuvre du ratio de liquidité au Luxembourg se fera par la réforme de la directive 2006/48/CE (CRR/CRD IV).

#### 2.1.3. Exercices d'autoévaluation et d'évaluation par les pairs

En 2012, la méthode de travail du Standards Implementation Group (SIG) a connu d'importants changements. Auparavant, les pays membres du Comité de Bâle communiquaient au sein du SIG sur la manière dont ils mettaient en œuvre les accords communs sur le plan national. Cet échange visait à éviter les distorsions de concurrence pouvant résulter d'une mise en œuvre non coordonnée au niveau international. Désormais, le SIG examine formellement, par des exercices d'autoévaluation et d'évaluation par les pairs, si les pays membres implémentent les accords du Comité de Bâle de manière complète et cohérente. Ce changement d'approche fait suite à la décision du G20 d'exiger un contrôle renforcé en ce qui concerne la mise en œuvre effective des accords réglementaires internationaux.

L'évaluation comporte trois niveaux : le niveau 1 vise à assurer que les accords sont mis en œuvre dans les délais, le niveau 2 entend garantir la conformité des réglementations nationales avec les accords passés et le niveau 3 s'intéresse aux résultats concrets de la mise en œuvre. En octobre 2012, le Comité de Bâle a publié

sa cinquième mise à jour du rapport de niveau 1 et une première série de rapports d'évaluation de niveau 2 relatifs à l'UE, au Japon et aux États-Unis. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Internet de la Banque des Règlements Internationaux (www.bis.org) sous l'onglet «Implementation» de la partie dédiée au Comité de Bâle.

#### 2.1.4. Collèges de superviseurs

En 2012, la SIG Task Force on Colleges (SIG TFC) a effectué un relevé du fonctionnement des collèges de superviseurs. Le point de départ de l'étude étaient les «Good practice principles on supervisory colleges» tels que publiés par le Comité de Bâle en octobre 2010. Un tel relevé avait déjà été réalisé en 2011 pour voir à quel point ces principes avaient été mis en pratique. L'étude de 2012 visait à identifier, sur base du degré d'implémentation, les domaines où des améliorations et adaptations sont nécessaires. Pour 2013, la mission consistera à revoir les principes en profondeur sur base des constats.

#### 2.1.5. Grands risques

Le Large Exposures Group (LEG) créé en 2011 a continué ses travaux concernant la mise en place d'un régime des grands risques. Les travaux du groupe aboutiront à la publication, en 2013, d'un document de consultation par le Comité de Bâle. La CSSF participe activement à ce groupe vu l'impact potentiel des nouvelles règles dans ce domaine sur les banques luxembourgeoises.

#### 2.1.6. Titrisation

Le 18 décembre 2012, le Comité de Bâle a publié un document de consultation portant sur une révision des règles en vigueur relatives à la titrisation. Cette révision est motivée par le rôle qu'ont joué les expositions dans le cadre d'une titrisation lors de la crise financière. Les propositions incluent, entre autres, une hiérarchie révisée des approches ainsi que des versions modifiées de la méthode fondée sur les notations externes et de la méthode de la formule prudentielle, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres prudentiels.

#### 2.1.7. Comptabilité

Le Comité de Bâle a contacté l'IASB (International Accounting Standards Board) et le FASB américain (Financial Accounting Standards Board) en décembre 2012 au sujet du projet «IFRS 9 : Financial Instruments, Phase 2 Impairment» via un document qui reprend des «Minimum principles for the recognition of credit-risk related impairment». Les régulateurs bancaires s'intéressent en effet de près aux travaux en cours sur les nouvelles règles qui devraient prescrire des provisions adéquates, suffisantes et disponibles à temps.

#### 2.1.8. Risk Measurement Group (RMG)

Le Risk Measurement Group (RMG) a continué ses travaux notamment en matière de révision du régime relatif au risque de crédit de contrepartie. Les travaux du groupe ont ainsi abouti à la publication d'une série de questions-réponses concernant le risque de crédit de contrepartie.

Le RMG a également été en charge de l'élaboration du régime d'exigences en fonds propres relatives aux expositions des banques sur les contreparties centrales. Il a en outre reçu le mandat d'élaborer un régime harmonisé pour le traitement des investissements des banques en parts d'OPC, mandat pour lequel la CSSF a joué le rôle de coordinateur au sein du RMG.

#### 2.2. Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV - IOSCO)

#### XXXVIIème Conférence annuelle de l'OICV

Les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés à terme, dont la CSSF, ainsi que d'autres membres de la communauté financière internationale se sont réunis à Beijing du 13 au 17 mai 2012 à l'occasion de la XXXVIIème Conférence annuelle de l'OICV.

L'OICV continue à travailler sur un nombre de projets qui visent à soutenir ses objectifs-clés, à savoir la promotion de la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières afin de faire en sorte que ces marchés soient justes, efficients et transparents, appuyant la stabilité financière en réduisant les risques systémiques. En particulier, l'OICV a confirmé son intérêt pour aborder les sujets à l'agenda du G20 et du Financial Stability Board (FSB), notamment en ce qui concerne les réformes de la réglementation, les fonds d'investissement monétaires ou encore les institutions financières qui ont une importance systémique (y compris les intermédiaires qui ont une importance systémique).

La XXXVIIème Conférence annuelle a marqué le dixième anniversaire de l'Accord multilatéral de coopération de l'OICV dont l'importance a été soulignée. Quatre membres ont été admis à la signature de l'Accord lors de la conférence annuelle de 2012 ce qui porte à 86 le nombre de signataires de l'Annexe A de l'Accord. Comme l'OICV s'était fixé comme objectif la signature de l'Accord par tous les membres ordinaires et les membres associés avec des responsabilités concernant les marchés financiers pour le 1er janvier 2013, il a été annoncé qu'une liste reprenant tous les membres qui n'ont pas encore signé l'Accord sera publiée sur le site Internet de l'OICV.

Lors de la conférence annuelle de 2012, un nouveau conseil de l'OICV a été constitué pour reprendre les fonctions du Comité Exécutif, du Comité Technique et du Comité de Conseil du Comité des Marchés Émergents (Emerging Markets Committee Advisory Board). *Via* cette nouvelle structure intégrée, l'OICV sera plus efficace et efficiente pour véhiculer ses messages en parlant d'une voix. Le nouveau conseil se compose de 32 membres pour des mandats de deux ans. Le Comité des Marchés Émergents reste pour le moment en place à côté du conseil.

Pour améliorer l'efficacité de l'OICV, la création d'une fondation OICV en tant que véhicule pour collecter des fonds de différentes sources a été proposée. Les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour élargir les services offerts aux membres, dont les projets d'assistance technique, de formation et de recherche. La proposition a été accueillie favorablement par les membres de l'OICV.

La XXXVIIIème Conférence annuelle de l'OICV se tiendra à Luxembourg du 15 au 19 septembre 2013, ce qui est une première depuis la création de l'OICV en 1983.

#### • Committee 5 on Investment Management

Le Committee 5, successeur du Standing Committee SC5, s'est réuni à trois reprises en 2012. Ses travaux ont porté sur les sujets suivants :

- Policy Recommendations for Money Market Funds,
- Principles for the Valuation of Collective Investment Schemes (CIS),
- Liquidity Risk Management of CIS,
- Methodology for Assessing Systemically Important CIS other than Hedge Funds,
- Principles for the Regulation of Exchange Traded Funds (ETFs).

Au sein du Committee 5, la CSSF participe notamment au groupe de travail sur les ETFs et au groupe de travail sur les OPC monétaires.

#### 2.3. Groupe de Contact Élargi «Surveillance des Organismes de Placement Collectif»

La CSSF a participé à la réunion annuelle du Groupe de Contact Élargi «Surveillance des Organismes de

Placement Collectif» qui s'est tenue du 19 au 21 septembre 2012 à Luxembourg. Les sujets suivants y ont discutés : questions relatives à la surveillance, conflits d'intérêts/codes de conduite, sujets juridiques, questions financières, reporting et information, gestion et administration des fonds d'investissement.

#### 2.4. Autres

Des agents de la CSSF ont participé en 2012 aux travaux de l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI), du Groupe des Superviseurs Bancaires Francophones (GSBF), du FSB Regional Consultative Group for Europe et de l'International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR).

En outre, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la CSSF a participé en 2012 aux travaux du Groupe d'Action Financière (GAFI) de l'OCDE et de ses sous-groupes et à ceux du Wolfsberg Group (voir Chapitre XIV «La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme»).

# 3. TABLEAU DES GROUPES INTERNATIONAUX AUXQUELS LA CSSF PARTICIPE

Au niveau international, la CSSF participe en tant que membre aux travaux des comités, groupes de travail et sous-groupes suivants.

#### Comité européen du risque systémique (ESRB)

- Advisory Technical Committee et le sous-groupe

**Expert Group on Money Market Funds** 

#### Autorité bancaire européenne (EBA)

- Conseil des autorités de surveillance
- Standing Committee on Regulation and Policy (SCRePol) et les sous-groupes

Subgroup on Own Funds

Subgroup on Credit Risk

Subgroup on Crisis Management

Subgroup on Governance and Remuneration

Subgroup on Operational Risk

Subgroup on Liquidity

Subgroup on Securitisation and Covered Bonds

Network on ECAIs (External Credit Assessment Institutions)

Network on Supervisory Disclosure et le sous-groupe

Task Force on Options and National Discretions

Task Force on Market Risk

Task Force on Leverage Ratio

Task Force on Model Validations

Task Force on the Consistency of outcome in Risk-Weighted Assets

Network on Third Country Equivalence

#### - Standing Committee on Oversight and Practices (SCOP) et les sous-groupes

Subgroup on Vulnerabilities and ongoing assessment of risk

Subgroup on Micro-prudential analysis tools and data

Subgroup on Home-host and colleges

Subgroup on Risk assessment systems under Pillar 2

Subgroup on Implementation and supervisory practices

#### - Standing Committee on Accounting, Reporting and Auditing (SCARA) et les sous-groupes

Subgroup on Accounting

Subgroup on Reporting

Subgroup on Auditing

Subgroup on Transparency

Network on COREP

Network on FINREP

#### - Standing Committee on Consumer Protection and Financial Innovation (SCCONFIN) et les sous-groupes

Subgroup on Consumer Protection

Subgroup on Innovative Products

#### - Standing Committee on IT / IT Sounding Board et les sous-groupes

Subgroup on XBRL

**Eurofiling Initiative** 

#### - Review Panel et le sous-groupe

Methodology Drafting Subgroup

- Impact Study Group (ISG)
- Expert Group on EU-wide stress-testing
- Network on CRR/CRD
- Credit Institutions Register
- Asset Quality Review
- Human Resources Network
- Press officers

#### Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)

- Conseil des autorités de surveillance
- Conseil d'administration

#### - Review Panel et les sous-groupes

Subgroup on Money Market Funds

Review Panel DG Peer Review Market Abuse Directive

#### - ESMA-Pol et les sous-groupes

Task Force on MMOU

Joint Subgroup ESMA-Pol - ITMG on Transaction Reporting Systems

TRS Drafting Group on upcoming MiFIR

Working Group on Market Abuse Regulation

#### - Corporate Reporting Standing Committee (CRSC) et les sous-groupes

Project Group on IFRS

**European Enforcers Coordination Sessions** 

Audit Task Force

Task Force on Storage of Regulated Information

Task Force on Periodic Information

Task Force on ESMA guidelines on enforcement of financial information

#### - Corporate Finance Standing Committee (CFSC) et les sous-groupes

Task Force on the review of the provisions of the Prospectus Regulation

Task Force on Mineral Companies

Task Force on Liability Regimes

Task Force on Transparency Issues

Task Force on Convertible Debt Securities

Task Force on Retail Cascades

Takeover Bids Network

Advisory Group on Corporate Governance

Consultative Working Group

Prospectus Operational Working Group et le sous-groupe

Subgroup concerning drafting of an RTS on specific situations that require publication of a supplement

#### - Investor Protection and Intermediaries Standing Committee (IPISC) et le sous-groupe

**IPISC Task Force** 

- Secondary Markets Standing Committee (SMSC)
- Post-Trading Standing Committee (PTSC) et le sous-groupe

Task Force on Trade Repositories

Task Force on CSD

#### - Investment Management Standing Committee (IMSC) et les sous-groupes

Operational Working Group on Supervisory Convergence Task Force on AIFMD Reporting

- Financial Innovation Standing Committee (FISC)
- Committee for Economic and Markets Analysis (CEMA) et le sous-groupe

Working Group on high frequency trading

#### - IT Management and Governance Group et le sous-groupe

Task Force for the Omnibus Registers Project

- Credit Rating Agencies Technical Committee
- Human Resources Network
- ESMA Consumer Network
- Press Officers

#### Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)

- Conseil des autorités de surveillance
- Occupational Pensions Committee (OPC) et le sous-groupe

Workstreams recast IORP Directive

- Financial Stability Committee
- Review Panel
- Press Officers

#### Joint Committee - Comité mixte des autorités européennes de surveillance EBA, ESMA, EIOPA

- Subcommittee on Financial Conglomerates
- Anti-Money Laundering Committee (AMLC) et les sous-groupes

Risk Based Supervision Working Group E-Money Working Group

- Subcommittee on Consumer Protection and Financial Innovation

#### Banque centrale européenne

- High Level Group on Supervisory Issues
- Task Force on SSM et les sous-groupes

SSM Workstream 2 SSM Workstream 3 SSM Workstream 4

- Human Resources Conference in SSM compostion
- The European Forum on the Security of Retail Payments (SecuRe Pay Forum)

#### Conseil de l'UE

- European Market Infrastructure Regulation (EMIR)
- Regulation on Short-Selling and certain aspects of Credit Default Swaps
- Investor Compensation Schemes
- CRD IV
- MiFID II
- Venture Capital and Social Entrepreneurship Funds
- Market Abuse Regulation (MAR)
- PRIPS
- Directive on banking resolution and recovery
- Ad hoc Working Party on the Banking Supervision Mechanism
- Deposit Guarantee Schemes

#### Commission européenne

- Capital Requirements Directive Working Group (CRDWG)
- Capital Requirements Directive Transposition Group
- Accounting Regulatory Committee (ARC)
- Audit Regulatory Committee

- European Group of Auditors' Oversight Bodies (EGAOB) et les sous-groupes

Preparatory Subgroup
European Audit Inspection Group (EAIG)

- Committee for the prevention of Money Laundering and Terrorist Financing (CPMLTF)
- Working Party on Close-Out Netting
- Working Party on Financial Services-SEPA

#### **European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)**

- Consultative Forum of Standard Setters

#### Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

- Policy Development Group (PDG) et les sous-groupes

Leverage Ratio Subgroup

Risk Measurement Group

Working Group on Large Exposures

WS 4 - Intragroup Exposures

Working Group on Liquidity

**Definition of Capital Subgroup** 

Capital Monitoring Group

Corporate Governance Group

Cross-Border Bank Resolution Group

Working Group on Disclosure

QIS Working Group

- Standards Implementation Group (SIG) et les sous-groupes

Operational Risk Subgroup

Network on Pillar 2

Task Force on Colleges

- Accounting Task Force (ATF) et le sous-groupe

Audit Subgroup

- AML/CFT Expert Group (AMLEG)

#### **Financial Stability Board**

- European Regional Consultative Group

#### Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

- Conférence annuelle de l'OICV
- IOSCO European Regional Conference

- Committee 1 on Issuer Accounting, Audit and Disclosure et les sous-groupes

Accounting Subcommittee
Auditing Subcommittee
IOSCO IFRS Database

- Committee 5 on Investment Management
- Assessment Committee et le sous-groupe

Implementation Task Force Subcommittee

#### **Groupe d'Action Financière (GAFI)**

- International Cooperation Review Group
- Working Group on Evaluations and Implementation et le sous-groupe Subgroup on Effectiveness
- Working Group on Terrorist Financing and Money Laundering et le sous-groupe
   Subgroup on new payment methods
- Working Group on Typologies et le sous-groupe
   Subgroup on risk and threat assessment
- Plenary Meeting

#### Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- Working Group on Private Pensions
- Task Force on Financial Consumer Protection et les sous-groupes

Subgroup on Principle 6 : Responsible Business Conduct of Financial Service Providers and Authorised Agents

Subgroup on Principle 9: Complaints Handling and Redress

- International Network on Financial Education (INFE)

#### **Autres**

- Groupe de Contact Élargi «Surveillance des Organismes de Placement Collectif»
- IT Supervisory Board
- Comité Européen de Normalisation Workshop XBRL
- Passport Experts Network
- PSD Passport Liaison Group
- International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR)
- Institut francophone de la régulation financière (IFREFI)
- Groupe des Superviseurs Bancaires Francophones (GSBF)
- FIN-NET
- Financial Consumer Protection Network (FinCoNet) et le sous-groupe
   Working Group 2 Strenghten supervisory tools by identifying gaps and weaknesses
- Child and Youth Finance



Agents engagés en 2012 et 2013 : Services «Surveillance des marchés d'actifs financiers» et «Surveillance des banques»

De gauche à droite : Gaston COLBACH, Miriam DEISS, Pierrot EDLINGER, Lindsay ZAK, Daniel HÜBER, Philippe PONCIN, Gernot ZOTTER, Claude KESSELER, Eva KÖSZEGHY

Absent : Sergi VILÀ

# **CHAPITRE III**

# LA SURVEILLANCE DES BANQUES

- 1. L'évolution du secteur bancaire en 2012
- 2. La pratique de la surveillance prudentielle

#### 1. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE EN 2012

#### 1.1. Faits marquants de l'année 2012

#### 1.1.1. Mécanisme de surveillance unique

Le Conseil européen a décidé le 29 juin 2012 d'établir un mécanisme de surveillance unique des banques dans la zone euro en contrepartie de la possibilité de recapitalisation directe par l'ESM (*European Stability Mechanism*) des banques en difficulté.

Un projet de règlement européen conférant des tâches spécifiques à la Banque centrale européenne (BCE) en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit a été publié le 14 décembre 2012. Ce projet prévoit le transfert d'un nombre important de compétences en matière de surveillance prudentielle des autorités nationales vers la BCE, dont l'autorisation et le retrait d'autorisation des banques, l'autorisation des actionnaires qualifiés, le contrôle des dispositions légales en matière de fonds propres, de grands risques et de liquidité, le contrôle de la gouvernance, du contrôle interne et de la gestion des risques, l'autorisation des dirigeants et le processus de revue prudentielle.

Dans son exercice de la surveillance prudentielle, la BCE sera assistée par les autorités nationales.

Pour les banques de moindre importance, les autorités nationales continueront à exercer directement, dans un cadre à définir par la BCE, les tâches dont la compétence a été attribuée à la BCE, à l'exception de l'autorisation, du retrait d'autorisation, de l'autorisation des actionnaires qualifiés et de l'exercice de la surveillance complémentaire pour les conglomérats financiers, tâches directement exercées par la BCE même pour les banques de moindre importance.

Les critères retenus pour définir l'importance d'une banque sont les suivants :

- la taille globale : une somme de bilan supérieure à EUR 30 milliards,
- la taille relative : une somme de bilan dépassant 20% du produit intérieur brut (PIB),
- l'importance des activités transfrontalières (en principe la présence d'une banque consolidante ayant au moins deux filiales dans la zone euro).

La taille est déterminée le cas échéant sur une base consolidée au plus haut niveau dans la zone euro.

#### 1.1.2. Corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire (single rule book)

Le 20 juillet 2011, la Commission européenne a présenté des propositions de directive et de règlement visant à constituer un corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire (single rule book) qui intègre, entre autres, les dispositions actuelles applicables en la matière (i.e. les directives CRD, CRD II, CRD III) et transpose au niveau européen les normes dites de «Bâle III».

En 2012, des discussions entre la Commission européenne, le Parlement européen et la Présidence du Conseil européen ont eu lieu dans le cadre du «trilogue» de ces institutions en vue de s'accorder sur des textes législatifs finaux en la matière.

La future directive, à transposer au niveau national, couvrira certains domaines en matière d'adéquation des fonds propres, mais intégrera également des éléments nouveaux comme le renforcement de la gouvernance, des dispositions en matière de sanctions et des dispositions en matière de «coussins» de fonds propres (capital buffers).

Le futur règlement européen couvrira, entre autres, la définition des fonds propres et les exigences de fonds propres réglementaires, les ratios applicables en matière de risque de liquidité ainsi que le ratio de levier. Ce règlement, dont l'objectif est une harmonisation maximale, sera directement applicable aux banques dans les

Proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (directive CRD IV) et proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (règlement CRR).

États membres de l'UE sans qu'une transposition nationale ne soit nécessaire, ce qui limite les sources de divergences au niveau des transpositions nationales. Il remplacera dès lors une partie des dispositions des circulaires CSSF, dont la circulaire CSSF 06/273 qui sera abrogée, au moins partiellement, le moment venu.

Le futur règlement européen intégrera également l'obligation pour l'EBA de développer des normes techniques contraignantes (*technical standards*) visant à définir des modalités de mise en pratique de certains volets (par exemple dans le domaine du reporting prudentiel). Après approbation par la Commission européenne, ces normes techniques d'exécution seront directement applicables aux banques et ne nécessiteront pas de transposition par les États membres de l'UE.

La date d'entrée en vigueur des nouvelles règles, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sera reportée et il est probable que les textes seront applicables au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### 1.1.3. Risques dans le secteur bancaire luxembourgeois

La notion de risque sert ici à désigner des engagements ou activités bancaires qui sont de nature à mettre en péril la stabilité financière de certains établissements de crédit pris individuellement, voire du secteur bancaire dans son ensemble au cas où ces engagements ou activités évoluent de manière extrêmement défavorable. Alors qu'une telle adversité ne peut pas être exclue, son imminence est généralement difficile à prédire. Dès lors, la CSSF ne s'aventure pas à faire des prédictions, mais veille plutôt à ce que les banques, lorsqu'elles s'engagent, tiennent dûment compte des risques inhérents.

Il n'existe pas d'activité bancaire sans risque. L'analyse de la structure des risques dans le secteur bancaire luxembourgeois révèle essentiellement trois concentrations de risques qui demandent aux établissements bancaires luxembourgeois concernés une gestion et un suivi particuliers. Il s'agit des risques souverains, des risques liés au financement de l'immobilier résidentiel au Luxembourg et des risques intragroupe. La nature et le niveau de ces risques «systémiques» varient fortement entre banques et en fonction des activités exercées.

#### • Risques souverains

Les risques dits «souverains» sont les expositions de crédit sur le secteur public, comprenant les administrations centrales, régionales et locales.

Sous l'effet conjugué des interventions de la CSSF à partir de 2008 et des évolutions de marché, les concentrations excessives, prises dans un contexte où les risques souverains étaient considérés comme négligeables, ont cédé le pas à des expositions mesurées, qui présentent généralement un rapport acceptable entre fonds propres et expositions souveraines (à risque). Certaines concentrations importantes persistent dans le chef de banques d'émission de lettres de gage dont le modèle d'affaires - l'émission de lettres de gage publiques adossées à des expositions souveraines - comporte par définition une concentration en matière de risque souverain. S'y ajoutent en 2012 des cas très isolés de banques qui ont utilisé les opérations de financement à long terme de la BCE en février 2012 pour augmenter leurs expositions souveraines, en particulier sur l'Italie et, dans une moindre mesure, sur l'Espagne. La CSSF rappelle aux banques que ce type d'engagement doit rester conforme à leur modèle d'affaires. Ainsi, une banque privée n'a généralement pas vocation à figurer comme centre de compétence en matière de banque d'investissement. Par ailleurs, conformément à l'ICAAP², les banques doivent réserver à ces expositions un montant de fonds propres adapté aux risques. Cette exigence s'impose impérativement lorsque les expositions dépassent le montant des fonds propres et attirent une pondération à risque de 0% dans l'approche standard du risque de crédit suivant le point 15 de la partie VII de la circulaire CSSF 06/273.

Fin 2012, l'exposition agrégée des banques luxembourgeoises sur le secteur public a diminué à EUR 54,5 milliards. L'allocation de ce montant entre les différents débiteurs souverains s'effectue de plus en plus en privilégiant le secteur public des grands pays européens moins affectés par la crise de la dette souveraine. Au 31 décembre 2012, les principaux débiteurs des banques luxembourgeoises se présentent comme suit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Internal Capital Adequacy Assessment Process - Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.

#### Expositions des banques luxembourgeoises sur le secteur public

Secteur public	Expositions (en millions d'EUR)
Italie	8.511
France	7.651
Allemagne	6.282
États-Unis	5.212
Luxembourg	3.497
Royaume-Uni	3.491
Belgique	3.330
Espagne	3.064
Canada	2.426
Pays-Bas	1.290

#### • Risques liés à l'immobilier résidentiel au Luxembourg

Le marché domestique du crédit immobilier est servi par un nombre limité de banques de la place. L'activité sur ce marché reste soutenue comme en témoigne la progression de 8% sur un an des crédits hypothécaires que ces banques ont octroyés à leur clientèle de détail. Depuis fin 2008, le volume de ces crédits a augmenté d'environ 45%.

Par le passé, l'octroi de crédits hypothécaires présumait en règle générale un apport propre de la part du futur acquéreur à hauteur de 20% environ de la valeur de l'immeuble. Cette pratique prudentielle, qui n'est pas explicitement prévue dans la réglementation luxembourgeoise, a cédé aujourd'hui sa place à des modèles de financement intégral. Cette tendance au relâchement des critères d'octroi de crédit paraît désormais difficile à renverser à court terme sans effets préjudiciables en ce qui concerne l'accès à la propriété immobilière au Luxembourg. La problématique dépasse les frontières nationales comme le démontrent les discussions menées notamment au sein du Financial Stability Board (FSB) et l'absence de consensus politique pour la mise en œuvre sur le plan international de limites strictes en matière de quotité de financement propre.

Au Luxembourg, la CSSF a introduit en 2012 par voie de circulaire de nouvelles règles prudentielles qui visent à encadrer la prise de risques liés au secteur immobilier résidentiel. Tout d'abord, les fonds propres que les banques doivent détenir en couverture de leurs crédits immobiliers résidentiels aux particuliers ont été revus à la hausse. Ces nouvelles règles coïncident avec les exigences inscrites dans la future réglementation CRR³. Ensuite, la circulaire exige que chaque financement d'un projet de promotion immobilière prévoie au moment de l'octroi du crédit une date raisonnable de commencement du remboursement du principal. Jusqu'à présent, certains projets immobiliers étaient financés sur base de crédits annuels renouvelables. À l'échéance du crédit, lorsque le projet n'avait pas débuté, le crédit était simplement reconduit. Dorénavant, lorsqu'ils n'auront pas été remboursés à l'échéance, ces crédits devront être traités comme des crédits restructurés et les intérêts impayés devront être intégralement provisionnés.

En outre, la CSSF maintient les exigences supplémentaires de fonds propres imposées depuis 2009 aux établissements de crédit qui connaissent une forte exposition au secteur immobilier local. Ces banques sont tenues de respecter un ratio de solvabilité réglementaire fixé à 10%, soit 2% de plus que le minimum réglementaire.

#### • Risques liés aux expositions intragroupe

La place bancaire luxembourgeoise compte de nombreuses filiales de grands groupes bancaires internationaux. Généralement, ces filiales n'ont pas de compétence en matière de banque d'investissement au Luxembourg et les dépôts qu'elles récoltent dans le contexte des services qu'elles prestent en matière de gestion patrimoniale sont prêtés au groupe. Dans ce contexte, la CSSF accepte en principe, et conformément à l'exemption intragroupe prévue dans la réglementation européenne en matière de grands risques, qu'une partie de ces dépôts puisse être placée par une filiale bancaire luxembourgeoise auprès de sa maison mère

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir point 1.1.2. du présent chapitre.

à concurrence d'un montant qui dépasse la limite de 25% des fonds propres généralement applicable en matière de réglementation des grands risques. Cette exemption intragroupe est soumise à des conditions : elle ne permet pas aux banques de pratiquer une transformation risquée des liquidités reçues en les cédant au groupe à long terme ou en finançant des entités périphériques du groupe dans lesquelles les banques luxembourgeoises n'ont pas d'intérêt immédiat. Par ailleurs, la circulaire CSSF 06/273 soumet toutes les expositions intragroupe à des exigences de fonds propres réglementaires et la CSSF continue à refléter au niveau du ratio de solvabilité des filiales luxembourgeoises toute surcharge de fonds propres imposée à la maison mère de la banque luxembourgeoise lorsque la banque luxembourgeoise détient des expositions significatives sur sa maison mère.

À côté des risques précités, les risques suivants méritent également d'être mentionnés.

#### • Risques conjoncturels

Lorsque la conjoncture se détériore, la proportion d'emprunteurs qui connaissent des difficultés à honorer leurs engagements tend à s'accroître. À l'occasion, les banques se montrent accommodantes et permettent à leurs débiteurs en difficulté d'ajuster les plans de remboursement. Cette pratique peut s'avérer bénéfique à la fois pour l'emprunteur et pour la banque lorsqu'elle permet la poursuite de la transaction sous-jacente et la réalisation des bénéfices mutuels qui lui sont inhérents. Toutefois, la pratique n'est pas tolérable quand elle amène à considérer comme performantes des créances douteuses, à rendre opaque l'évaluation de la qualité des actifs et à ne pas acter les provisions ou dépréciations qui s'imposent.

Les banques qui pratiquent ce type d'accommodement rencontrent certaines difficultés à évaluer avec justesse la qualité de leurs expositions. Il en est ainsi parce que l'exposition ne fait justement pas l'objet d'une restructuration contractuelle, pleinement reflétée dans les systèmes d'informations de la banque, mais uniquement d'un avenant d'exécution qui, souvent, n'est pas entièrement reflété dans toutes les données de gestion de la banque. Dans ce contexte, la CSSF demande aux banques qui se montrent accommodantes de disposer d'un système d'informations de gestion qui leur permet de suivre les effets de cette pratique sur la qualité de leurs actifs, d'évaluer régulièrement la qualité de leurs actifs sur base des accommodements convenus et d'apprécier la nécessité ou l'opportunité d'acter des provisions ou dépréciations. Avec la publication de la circulaire CSSF 12/552 en décembre 2012, les exigences précitées sont désormais inscrites dans la réglementation luxembourgeoise (voir points 224 à 227 de la circulaire).

#### • Risques liés aux activités de banque dépositaire

La fonction de banque dépositaire assumée par des banques luxembourgeoises dans le cadre de leurs services en relation avec la gestion patrimoniale porte sur des avoirs globaux d'environ EUR 2.990 milliards. En y ajoutant les avoirs déposés dans le contexte des opérations de paiement et de règlement sur titres, le montant atteint EUR 13.800 milliards.

Vu l'ampleur des valeurs déposées auprès de banques luxembourgeoises, une interruption dans la fourniture des services de banque dépositaire pourrait porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers globaux. Contrairement aux risques précités, le risque lié à la continuité de l'activité de banque dépositaire est donc essentiellement un risque que la place financière représente pour le système financier mondial.

Conformément à l'article 5(3) du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, la CSSF exige des banques luxembourgeoises qu'elles prennent toutes les dispositions nécessaires pour limiter les retombées négatives liées à une discontinuité de leurs opérations.

#### Autres risques

Suite aux deux recommandations adoptées en 2011 par le conseil général du Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board - ESRB) et portant sur les risques liés à l'octroi de prêts en devises et au refinancement en USD, la CSSF a publié, en coopération avec la BCL, les circulaires CSSF 12/537 sur le financement des établissements de crédit en dollars des États-Unis et CSSF 12/538 sur les prêts en devises qui mettent en œuvre au Luxembourg les recommandations de l'ESRB. Au Luxembourg, ces risques sont cependant de moindre importance. En 2012, le conseil général de l'ESRB n'a pas publié de nouvelle recommandation relative à des risques bancaires.

#### 1.2. Caractéristiques du secteur bancaire luxembourgeois

La législation bancaire luxembourgeoise connaît deux types de licences bancaires, à savoir celle de banque universelle (135 établissements ont ce statut au 31 décembre 2012) et celle de banque d'émission de lettres de gage (six établissements ont ce statut au 31 décembre 2012). Les principales caractéristiques des banques d'émission de lettres de gage sont l'interdiction de collecter des dépôts du public et le monopole de l'émission de lettres de gage (voir point 1.9. ci-après).

Les banques se répartissent en trois catégories suivant leur statut juridique et leur origine géographique :

- les banques de droit luxembourgeois (nombre au 31 décembre 2012 : 106),
- les succursales de banques originaires d'un État membre de l'UE ou assimilé (nombre au 31 décembre 2012 : 29),
- les succursales de banques originaires d'États non membres de l'UE (nombre au 31 décembre 2012 : 6).

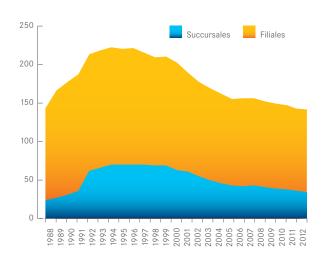
Un cas à part est formé par l'ensemble des caisses rurales (nombre au 31 décembre 2012 : 13) et leur établissement central, la Banque Raiffeisen, qui, en vertu de la loi sur le secteur financier, est considéré comme un établissement de crédit unique.

#### 1.3. Évolution en nombre des établissements de crédit

Avec 141 entités autorisées à la clôture de l'exercice 2012, le nombre de banques a diminué de deux unités par rapport au 31 décembre 2011 (143). Parmi ces 141 entités, on compte 106 banques de droit luxembourgeois (2011 : 107) et 35 succursales (2011 : 36).

#### Évolution du nombre des banques établies au Luxembourg

Année	Succursales	Filiales	Total
1988	24	119	143
1989	27	139	166
1990	31	146	177
1991	36	151	187
1992	62	151	213
1993	66	152	218
1994	70	152	222
1995	70	150	220
1996	70	151	221
1997	70	145	215
1998	69	140	209
1999	69	141	210
2000	63	139	202
2001	61	128	189
2002	55	122	177
2003	50	119	169
2004	46	116	162
2005	43	112	155
2006	42	114	156
2007	43	113	156
2008	41	111	152
2009	39	110	149
2010	38	109	147
2011	36	107	143
2012	35	106	141



Sept banques ont été retirées du tableau officiel en cours d'année :

•	Landesbank	Saar	Girozentrale,	Niederlassung
	Luxemburg			

- · Swedbank S.A.
- HSH Nordbank Private Banking S.A.
- VM Bank International S.A.
- Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (Belgique) S.A., succursale de Luxembourg
- Sal. Oppenheim jr. & Cie. AG & Co. KGaA, succursale de Luxembourg
- Alpha Credit S.A., succursale de Luxembourg

Arrêt des activités au 1er janvier 2012

Transformation de l'objet social au 23 avril 2012 Fusion avec HSH Nordbank Securities S.A. au 15 mai 2012

Liquidation volontaire au 1er juillet 2012 Arrêt des activités au 1er décembre 2012

Arrêt des activités au 7 décembre 2012

Arrêt des activités au 31 décembre 2012

#### Cinq banques ont commencé leurs activités en 2012 :

• Banco Espirito Santo, S.A., succursale de Luxembourg

• Swedbank AB (publ), Luxembourg Branch

• Banca March, S.A., Luxembourg Branch

• ABLV Bank Luxembourg S.A.

• Lombard Odier (Europe) S.A.

1er janvier 2012 ; la banque de droit portugais s'adresse principalement à la communauté portugaise avec une offre de banque de détail.

17 avril 2012 ; la succursale a repris l'activité banque dépositaire d'OPC de Swedbank S.A. qui s'est transformée en PSF.

31 mai 2012; la banque de droit espagnol est active dans le *private banking*.

1er octobre 2012 ; la banque d'origine lettone est active dans le *private banking*.

1er décembre 2012 ; la banque d'origine suisse a repris les activités de la succursale luxembourgeoise du groupe ; elle est destinée à chapeauter à terme le réseau européen du groupe.

#### **Pays Nombre** Allemagne 37 France 14 Suisse 11 Italie 9 Royaume-Uni Suède 8 6 Belgique États-Unis 6 5 Japon Luxembourg 5 Chine Pays-Bas 4 Israël 3 Portugal 3 Qatar 3 2 Andorre Brésil 2 2 Canada Norvège 2 Danemark 1 1 Espagne Grèce 1 Lettonie 1 Liechtenstein 1 Russie 1 1 Turquie 141 Total

#### Origine géographique des banques

#### 1.4. Évolution de l'emploi dans le secteur bancaire

Au 31 décembre 2012, l'emploi auprès des établissements de crédit luxembourgeois se chiffre à 26.537 unités. Comparé à la situation au 31 décembre 2011, où l'emploi bancaire affichait 26.695 unités, l'emploi dans le secteur bancaire a diminué de 158 unités sur une base annuelle.

Après les baisses des années 2009 et 2010 (-785 unités en 2009, -166 unités en 2010) et une légère hausse en 2011 (+441 unités suite au transfert d'un certain nombre d'emplois du secteur des PSF vers le secteur bancaire ; ce transfert n'a donc pas eu d'impact sur le nombre total de postes de travail dans le secteur financier, mais en a modifié uniquement la répartition entre professionnels du secteur financier), l'emploi bancaire est donc de nouveau en déclin en comparaison annuelle, déclin qui s'explique partiellement par des phénomènes exceptionnels.

Une partie de la baisse de l'emploi bancaire s'explique par le transfert d'activités de gestion de fonds d'investissement vers le secteur des PSF. À l'instar des transferts d'activités observés en 2011, ce transfert

d'activités n'a pas d'impact sur le nombre total de postes de travail dans le secteur financier, mais en modifie uniquement la répartition entre professionnels du secteur financier. Un autre facteur majeur expliquant la diminution de l'emploi bancaire consiste en la restructuration et consolidation continue des activités suite à des fusions et acquisitions. Enfin, les sept banques ayant cessé leurs activités en 2012 ont également contribué à la baisse au niveau de l'emploi bancaire. Cette baisse n'a pas été compensée par les créations d'emplois au niveau des cinq établissements de crédit qui ont débuté leurs activités au Luxembourg en 2012.

À un niveau désagrégé, les banques connaissent des évolutions hétérogènes en matière d'emploi. Ainsi, 40% des établissements de crédit ont augmenté leurs effectifs en comparaison annuelle, proportion comparable à celle observée en 2011 (39%). Même si le taux des établissements ayant maintenu, voire augmenté, leurs effectifs reste stable à 59%, il se compare néanmoins défavorablement à la période d'avant-crise où il dépassait les 70%. En 2012, près de 41% des établissements ont réduit leurs effectifs.

La ventilation de l'emploi agrégé montre que la part de l'emploi féminin reste stable, passant de 45,9% à 45,8%. Le poids des cadres dans l'effectif total reste également quasiment inchangé à 26,7% (contre 26,5% en 2011).

#### Distribution du nombre d'employés par banque

	Nombre de banques											
Nombre d'employés	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012				
> 1.000	4	5	5	5	5	6	6	5				
500 à 1.000	6	7	9	8	9	8	9	10				
400 à 500	4	3	2	4	3	1	3	3				
300 à 400	7	8	10	11	9	9	7	6				
200 à 300	7	10	9	8	8	7	5	7				
100 à 200	20	18	18	16	18	16	15	17				
50 à 100	18	18	21	20	20	21	21	16				
< 50	89	87	82	80	77	79	77	77				
Total	155	156	156	152	149	147	143	141				

#### Situation de l'emploi dans les établissements de crédit

	То	otal	D	irigeants			Salariés		Total	du person	inel	Varia	tion
	Luxemb.	Étrangers	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	en nombre	en %
1997	8.003	11.086	2.765	547	3.312	7.675	8.102	15.777	10.440	8.649	19.089	507	2,7%
1998	7.829	12.005	2.900	577	3.477	7.893	8.464	16.357	10.793	9.041	19.834	745	3,9%
1999	7.797	13.400	3.119	670	3.789	8.396	9.012	17.408	11.515	9.682	21.197	1.363	6,9%
2000	7.836	15.232	3.371	783	4.154	9.065	9.849	18.914	12.436	10.632	23.068	1.871	8,8%
2001	7.713	16.148	3.581	917	4.498	9.255	10.108	19.363	12.836	11.025	23.861	793	3,4%
2002	7.402	15.898	3.654	977	4.631	8.966	9.703	18.669	12.620	10.680	23.300	-561	-2,4%
2003	7.117	15.412	3.720	1.049	4.769	8.509	9.251	17.754	12.229	10.300	22.529	-771	-3,3%
2004	7.001	15.553	3.801	1.111	4.912	8.470	9.172	17.642	12.271	10.283	22.554	25	0,1%
2005	6.822	16.405	3.948	1.183	5.131	8.661	9.435	18.096	12.609	10.618	23.227	673	3,0%
2006	6.840	17.912	4.280	1.294	5.574	9.172	10.006	19.178	13.452	11.300	24.752	1.525	6,6%
2007	6.962	19.177	4.669	1.475	6.144	9.557	10.438	19.995	14.226	11.913	26.139	1.387	5,6%
2008	6.898	20.307	5.101	1.672	6.773	9.673	10.759	20.432	14.774	12.431	27.205	1.066	4,1%
2009	6.599	19.821	5.221	1.781	7.002	9.199	10.219	19.418	14.420	12.000	26.420	-785	-2,9%
2010	6.623	19.631	5.048	1.875	6.923	9.033	10.298	19.331	14.081	12.173	26.254	-166	-0,6%
2011	6.270	20.425	5.175	1.905	7.080	9.265	10.350	19.615	14.440	12.255	26.695	441	1,7%
2012	6.220	20.317	5.122	1.966	7.088	9.258	10.191	19.449	14.380	12.157	26.537	-158	-0,6%

#### 1.5. Évolution des bilans et hors-bilans

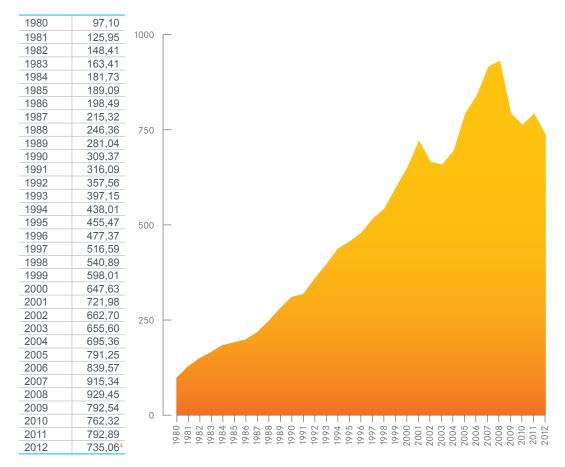
#### 1.5.1. Somme des bilans des établissements de crédit

Au 31 décembre 2012, la somme des bilans des établissements de crédit se chiffre à EUR 735,1 milliards contre EUR 792,9 milliards au 31 décembre 2011. Cette diminution de 7,3% sur une base annuelle intervient après une année où l'activité bancaire, telle que mesurée par le total bilantaire, avait évolué à la hausse (+4,0% en 2011). Le secteur bancaire renoue ainsi avec les tendances baissières de l'activité constatées en 2010 (-3,8%) et 2009 (-14,7%).

La baisse de la somme des bilans en 2012 est partagée par 53% des banques de la place. Les banques dont la somme de bilan a diminué sur un an font majoritairement partie de groupes bancaires établis dans la zone euro. Ces réductions d'activités s'inscrivent dans le contexte macroéconomique peu favorable en Europe et reflètent la nécessité pour les banques européennes d'adapter leurs risques et structures bilantaires à leur capacité à gérer et à supporter ces risques. En outre, une partie significative de la baisse du bilan agrégé est due à deux groupes bancaires suisses qui, par le biais du Luxembourg, avaient placé des montants conséquents de liquidités en euro auprès du Système européen de banques centrales.

Par contre, la hausse de la somme de bilan de certaines banques s'explique notamment par une reprise des activités ou le développement de nouvelles activités. Dans ce dernier cas, les banques concernées sont généralement originaires d'un pays tiers à l'UE.





#### 1.5.2. Évolution de la structure de bilan agrégée

À l'actif, la diminution de l'activité se reflète au niveau de l'ensemble des postes, à l'exception des valeurs mobilières à revenu variable. La baisse du total bilantaire (-7,3% en comparaison annuelle) est tributaire des baisses de 7,0% et de 8,1% enregistrées au niveau des créances sur les établissements de crédit et des crédits aux clients, qui comptent parmi les contreparties les plus importantes à l'actif bilantaire.

Les **créances sur les établissements de crédit** diminuent de 7,0% sur un an pour atteindre EUR 326,6 milliards fin décembre 2012. Dominées par les engagements intragroupe, les créances interbancaires maintiennent leur poids prédominant au niveau de l'actif bancaire dont elles représentent 44,4%.

Les **créances sur la clientèle**, comprenant les entreprises et la clientèle de détail, reculent de 8,1% pour atteindre EUR 163,4 milliards en fin d'année 2012 (contre EUR 177,8 milliards en 2011). Parmi ces créances, les expositions sur la clientèle de détail, majoritairement luxembourgeoise, augmentent de 2,9% en rythme annuel. Ces expositions, qui avaient progressé de près de 3,4% en 2011, valent EUR 40,8 milliards. À l'opposé, les créances sur les entreprises diminuent de 11,4% sur un an. Cette baisse est largement concentrée auprès de banques luxembourgeoises appartenant à des groupes bancaires étrangers forcés de réduire leurs activités d'intermédiation financière. Au niveau de la structure du bilan, la part des créances sur la clientèle reste stable avec 22,2% du total bilantaire au 31 décembre 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Chiffre provisoire.

Fin 2012, les **créances sur les banques centrales et les administrations centrales** se chiffrent à EUR 53,9 milliards contre EUR 64,6 milliards fin 2011. Parmi ces créances, les dépôts auprès de banques centrales représentent 83,3%, soit EUR 45,0 milliards. La relative détente intervenue en matière de crise de la dette souveraine européenne fait que certaines banques qui, au plus fort de la crise, avaient placé des liquidités excédentaires auprès de la BCL ont revu à la baisse ces placements. C'est le cas en particulier de groupes bancaires suisses utilisant le Luxembourg comme point d'entrée dans le Système européen de banques centrales. La tendance n'est pas partagée par toutes les banques de la place dont un tiers a continué à augmenter ses dépôts auprès de la BCL en 2012. À noter encore que les expositions sous forme de créances envers les administrations centrales diminuent de 7,6% pour atteindre EUR 9,0 milliards en fin d'année 2012.

Les **valeurs mobilières à revenu fixe**, qui représentent plus de 90% du total des valeurs mobilières, diminuent de 0,9% au cours de l'année 2012. Par contre, les positions en obligations souveraines augmentent de 12,3% en comparaison annuelle après une année 2011 où la dépréciation de la dette grecque et la réduction active de certaines positions en titres souverains jugées incompatibles avec le profil de risque des banques luxembourgeoises avaient apporté une réduction de 19,2% des positions en obligations étatiques. Pour les positions des banques luxembourgeoises en obligations émises par des banques ou des entreprises, la tendance reste à la baisse avec -4,9% pour les contreparties bancaires et -3,3% pour les entreprises. Ces baisses sont cependant moins prononcées qu'en 2011 (respectivement -19,1% et -31,9%).

Comme la diminution du portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe est inférieure à la baisse du bilan agrégé, la part des valeurs mobilières à revenu fixe dans le total bilantaire augmente à 20,1% (contre 18,8% fin 2011). La composition sectorielle de ce portefeuille continue à montrer une prédominance de titres bancaires (48,1%) et étatiques (30,6%).

En raison de la réduction de leurs actifs, les banques de la place ont dû solliciter moins de refinancement externe qu'en 2011. La réduction au niveau des **sources de refinancement** externes s'est naturellement portée sur les dettes envers les établissements de crédit liés et les dettes envers les banques centrales.

Les dettes envers des établissements de crédit, majoritairement sous forme d'opérations intragroupe, reculent de 13,3% pour s'établir à EUR 306,0 milliards fin décembre 2012. Elles représentent 41,6% de la somme des bilans des banques luxembourgeoises, contre 44,5% fin 2011.

Les **dettes envers la clientèle**, composées en majorité de dépôts effectués par des entreprises, des structures de gestion patrimoniale et des clients de détail, restent quasiment stables en comparaison annuelle (-0,9%). Elles atteignent EUR 260,8 milliards au 31 décembre 2012. Comme dans le passé, le volume des dettes envers la clientèle occupe avec 35,5% une place prépondérante parmi les sources de refinancement des activités des banques de la place et permet au secteur bancaire luxembourgeois de refinancer aisément ses créances sur la clientèle.

Les **dettes envers les banques centrales** atteignent EUR 13,4 milliards au 31 décembre 2012. Affichant une baisse de 25,8% sur un an, ces dettes ne représentent que 1,8% du passif agrégé. Les possibilités de refinancement offertes par les banques centrales, essentiellement le Système européen de banques centrales, ne sont utilisées de manière significative que par une quinzaine de banques de la place.

Après une année 2011 où les **dettes représentées par des titres** avaient diminué de 8,4%, les banques ont continué à avoir un moindre recours à ces instruments de refinancement en 2012. Néanmoins, avec -1,8%, la baisse s'avère moins importante qu'en 2011. La baisse s'inscrit dans un contexte de marché caractérisé d'un côté par une faible demande pour les titres de dette bancaire et d'un autre côté par une activité de crédit ralentie, réduisant les besoins de financement des banques. Par rapport aux autres postes du passif, les dettes représentées par des titres augmentent néanmoins en importance. Totalisant EUR 65,2 milliards, elles représentent 8,9% du passif agrégé au 31 décembre 2012 (contre 8,4% en 2011).

Fin 2012, les **capitaux propres** comptent pour EUR 49,0 milliards dans le passif agrégé des banques de la place. Les capitaux propres augmentent de 6,8% sous l'effet des opérations de thésaurisation et représentent 6,7% du total bilantaire au 31 décembre 2012.

#### Bilan agrégé de la place - en millions d'EUR

ACTIF	2011	2012 (*)	Variation	PASSIF	2011	2012 (*)	Variation
Créances sur banques centrales et administrations centrales	64.578	53.989	-16,40%	Dettes envers les banques centrales	18.058	13.400	-25,80%
Créances sur établissements de crédit	351.057	326.633	-6,96%	Dettes envers les établissements de crédit	352.931	305.996	-13,30%
Créances sur la clientèle	177.839	163.405	-8,12%	Dettes envers la clientèle	263.262	260.854	-0,91%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	17.434	14.960	-14,19%	Dettes représentées par titres	66.359	65.175	-1,79%
Valeurs mobilières à revenu fixe	148.735	147.448	-0,87%	Passifs (autres que dépôts) détenus à des fins de transaction	18.815	14.098	-25,07%
Valeurs mobilières à revenu variable	13.435	13.762	2,43%	Provisions	4.854	4.669	-3,82%
Actifs immobilisés et divers	19.810	14.862	-24,98%	Passifs subordonnés	7.819	6.796	-13,09%
				Autres passifs	14.935	15.122	1,25%
				Capitaux propres	45.854	48.951	6,75%
Total	792.888	735.060	-7,29%	Total	792.888	735.060	-7,29%

<sup>(\*)</sup> Chiffres provisoires

#### Structure du bilan agrégé

ACTIF	2011	2012 (*)	PASSIF	2011	2012 (*)
Créances sur banques centrales et administrations centrales	8,14%	7,34%	Dettes envers les banques centrales	2,28%	1,82%
Créances sur établissements de crédit	44,28%	44,44%	Dettes envers les établissements de crédit	44,51%	41,63%
Créances sur la clientèle	22,43%	22,23%	Dettes envers la clientèle	33,20%	35,49%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	2,20%	2,04%	Dettes représentées par des titres	8,37%	8,87%
Valeurs mobilières à revenu fixe	18,76%	20,06%	Passifs (autres que dépôts) détenus à des fins de transaction	2,37%	1,92%
Valeurs mobilières à revenu variable	1,69%	1,87%	Provisions	0,61%	0,64%
Actifs immobilisés et divers	2,50%	2,02%	Passifs subordonnés	0,99%	0,92%
			Autres passifs	1,88%	2,06%
			Capitaux propres	5,78%	6,66%
Total	100,00%	100,00%	Total	100,00%	100,00%

<sup>(\*)</sup> Chiffres provisoires

#### 1.5.3. Utilisation des instruments financiers dérivés par les établissements de crédit

Les banques de la place ont eu recours aux instruments financiers dérivés pour un montant nominal total de EUR 660,1 milliards en 2012, ce qui représente une baisse de EUR 108 milliards sur un an, soit -14,1%. Le recours, par les établissements de crédit, à des instruments dérivés intervient essentiellement dans un contexte de couverture (*hedging*) de positions existantes. Le recours aux instruments financiers dérivés s'affiche à la baisse pour toutes les catégories d'instruments, à l'exception des instruments sur taux de type cross *currency*.

#### Utilisation de divers instruments financiers dérivés par les établissements de crédit

Montants notionnels	2011	2012 (*)	Varia	tion	Struc	cture
(en milliards d'EUR)			en volume	en %	2011	2012
Opérations liées au taux d'intérêt	240,6	170,1	-71	-29,3%	31,3%	25,8%
dont options	10,4	3,9	-7	-62,7%	4,3%	2,3%
dont interest rate swaps	219,7	157,6	-62	-28,2%	91,3%	92,7%
dont future ou forward rate agreements (FRA)	1,5	0,7	-1	-55,4%	0,6%	0,4%
dont interest rate futures	9,0	7,9	-1	-12,9%	3,7%	4,6%
Opérations liées aux titres de propriété	20,9	14,8	-6	-29,1%	2,7%	2,2%
dont futures	8,5	6,4	-2	-24,8%	40,4%	42,9%
dont options	12,5	8,5	-4	-32,1%	59,6%	57,1%
Opérations liées au taux de change	465,9	445,2	-21	-4,5%	60,6%	67,4%
dont opérations de change à terme	391,0	363,3	-28	-7,1%	83,9%	81,6%
dont cross-currency IRS	60,8	72,6	12	19,4%	13,1%	16,3%
dont options	14,1	9,3	-5	-34,4%	3,0%	2,1%
Opérations liées à la qualité de crédit	40,8	30,0	-11	-26,4%	5,3%	4,5%
Total	768,3	660,1	-108	-14,1%	100%	100%

<sup>(\*)</sup> Chiffres provisoires

#### 1.5.4. Hors-bilan

Au 31 décembre 2012, l'exposition contingente du secteur bancaire luxembourgeois à travers des engagements de prêts et des garanties financières octroyées s'élève à EUR 120,1 milliards, contre EUR 142,1 milliards fin 2011, ce qui équivaut à une baisse de 15,5% sur un an.

Après avoir diminué de 7,4% et de 7,7% en 2011, les avoirs déposés par les OPC et les avoirs déposés par d'autres professionnels intervenant sur les marchés financiers augmentent respectivement de 18,2% et de 8,4% en 2012. Ces hausses reflètent l'évolution des cours boursiers de certaines valeurs en dépôt ainsi que le développement des activités par un certain nombre de banques dépositaires.

#### Avoirs déposés par la clientèle repris au hors-bilan - en milliards d'EUR

	2011	2012 (*)	Varia	ation
			en volume	en %
Avoirs déposés par des OPC	2.061,7	2.437,8	376,1	18,2%
Avoirs déposés par des établissements de compensation ou de règlement	1.225,4	1.579,4	354,0	28,9%
Avoirs déposés par d'autres professionnels intervenant sur les marchés financiers	6.419,9	6.958,2	538,4	8,4%
Autres avoirs déposés	318,3	334,5	16,2	5,1%

<sup>(\*)</sup> Chiffres provisoires

#### 1.6. Évolution du compte de résultat

Le compte de résultat du secteur bancaire luxembourgeois renseigne un résultat net de EUR 3.538 millions au 31 décembre 2012 ce qui représente une hausse de EUR 1.048 millions (+42,1%) par rapport à l'année 2011.

La progression du résultat net s'explique uniquement par les résultats mitigés que le secteur bancaire luxembourgeois avait connus en 2011 dans le contexte de la crise de la dette souveraine européenne. Tout au long de l'année 2012, les revenus opérationnels - marge sur intérêts et revenus nets de commissions - sont restés orientés à la baisse. En même temps, les frais généraux ont continué à augmenter. Il s'ensuit une perte de profitabilité du secteur bancaire luxembourgeois.

#### Évolution du compte de résultat - en millions d'EUR

	2011	Part relative	2012 (*)	Part relative	Variation	2011/2012
					en volume	en %
Marge sur intérêts	5.865	66%	5.552	57%	-313	-5,3%
Revenu net de commissions	3.832	43%	3.727	38%	-105	-2,7%
Autres revenus nets	-830	-9%	520	5%	1.350	-162,7%
Produit bancaire	8.868	100%	9.800	100%	931	10,5%
Frais généraux	-4.789	-54%	-4.994	-51%	-205	4,3%
dont frais de personnel	-2.535	-29%	-2.622	-27%	-87	3,4%
dont frais généraux administratifs	-2.253	-25%	-2.372	-24%	-119	5,3%
Résultat avant provisions	4.080	46%	4.806	49%	726	17,8%
Constitution nette de provisions	-1.572	-18%	-765	-8%	808	-51,4%
Impôts <sup>5</sup>	-18	0%	-503	-5%	-486	2.767,8%
Résultat net de l'exercice	2.490	28%	3.538	36%	1.048	42,1%

<sup>(\*)</sup> Chiffres provisoires

La marge sur intérêts, qui s'établit à EUR 5.552 millions, diminue de 5,3% sur un an. Cette évolution reflète à la fois les conditions de marché où les marges d'intermédiation persistent à un niveau très faible et la diminution de la somme de bilan agrégée au cours du deuxième semestre de l'année. Toutefois, l'ampleur du recul s'explique par l'arrêt des activités au Luxembourg d'une banque allemande dont les résultats d'intermédiation représentaient 3,3% de la marge sur intérêts de l'exercice 2011. Il s'ensuit pour l'exercice 2012 une réduction de même ampleur de la marge sur intérêts en comparaison annuelle.

Les **revenus nets de commissions** sont en large partie le résultat des métiers de la gestion d'actifs pour compte de clients privés et institutionnels, y compris les services prestés aux fonds d'investissement. Alors que les actifs sous gestion se sont développés favorablement au cours de l'exercice 2012, les revenus nets de commissions s'inscrivent en baisse. Ils diminuent de EUR 105 millions (-2,7%) dans un climat d'investissement qui reste dominé par les fortes incertitudes macroéconomiques.

Le poste des **autres revenus nets** a connu un revirement extraordinaire. Tout d'abord, il convient de noter que les autres revenus nets ont été revus à la baisse de manière significative par rapport aux chiffres provisoires publiés en 2011. En effet, postérieurement à l'établissement des chiffres du Rapport d'activités 2011 de la CSSF, une banque avait rapporté d'importantes moins-values imputées sur l'exercice 2011. D'où les autres revenus nets passent de EUR -311 millions (chiffres provisoires) à EUR -830 millions (chiffres définitifs) au 31 décembre 2011. Ensuite, l'évolution favorable des marchés financiers en réponse aux mesures politiques prises pour maintenir et renforcer la zone euro permet aux banques de la place d'inverser des moins-values latentes enregistrées en 2011 sur les portefeuilles titres. Il s'ensuit une hausse de EUR 1.350 millions des autres revenus nets en comparaison annuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En raison de produits d'impôts différés, les impôts renseignés pour les exercices 2011 et 2012 ne représentent pas la charge d'impôt réelle relative à ces exercices. La charge d'impôt réelle peut être évaluée à EUR 503 millions pour 2011 et à EUR 534 millions pour 2012.

L'ensemble des revenus d'exploitation, tels que mesurés par le produit bancaire, s'établit à EUR 9.800 millions au 31 décembre 2012. Il y a lieu de relever que la hausse du produit bancaire résulte de la seule progression des autres revenus nets qui constituent une composante volatile, non récurrente, du compte de résultat.

Compte tenu des frais généraux, dont la progression atteint 4,3%, le résultat avant provisions et impôts augmente de 17,8% sur un an.

Au 31 décembre 2012, la **constitution nette de provisions** atteint EUR 765 millions, soit une baisse de moitié par rapport à l'année 2011. Il convient de rappeler qu'en 2011, les banques luxembourgeoises avaient enregistré des dépréciations brutes de EUR 1.355 millions en relation avec leurs expositions sur l'État grec. En 2012, aucun événement de défaut majeur, touchant le secteur bancaire luxembourgeois dans son ensemble, n'a été observé. La constitution nette de provisions, observable auprès d'un nombre restreint de banques, est attribuable à des raisons spécifiques à chaque banque, plutôt qu'à la détérioration généralisée de la qualité des portefeuilles.

La charge d'impôts inscrite aux comptes de profits et pertes de 2012 s'élève à EUR 503 millions ce qui représente la charge d'impôts comptable dans son ensemble : elle correspond à la somme des impôts dus au Luxembourg et à l'étranger et inclut impôts exigibles et différés. L'impôt exigible au Luxembourg, qui constitue la base de calcul comptable des impôts dus au titre de l'exercice 2012, s'établit à EUR 534 millions ce qui correspond à une hausse de 6,1% en comparaison annuelle.

Dans l'ensemble, l'addition des facteurs exposés ci-avant aboutit pour 2012 à un résultat net en hausse de EUR 1.048 millions (+42,1%). À l'instar des années précédentes, l'évolution du résultat net agrégé masque d'importantes disparités de performance entre les banques de la place. Ainsi, la moitié des banques luxembourgeoises connaissent un résultat net qui, au 31 décembre 2012, s'inscrit en baisse par rapport à la fin d'année 2011.

#### Évolution à long terme du compte de résultat - en millions d'EUR

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (*)
Marge sur intérêts	4.383	4.141	4.080	3.913	3.905	4.830	6.002	7.298	6.571	5.479	5.865	5.552
Revenu net de commissions	2.793	2.615	2.533	2.771	3.209	3.674	4.010	3.644	3.132	3.587	3.832	3.727
Autres revenus nets	672	1.258	942	734	1.140	2.296	964	-505	850	483	-830	520
Produit bancaire	7.848	8.014	7.554	7.418	8.255	10.800	10.976	10.437	10.553	9.549	8.868	9.800
Frais généraux	-3.624	-3.490	-3.385	-3.461	-3.693	-3.981	-4.420	-4.560	-4.451	-4.609	-4.789	-4.994
dont frais de personnel	-1.759	-1.809	-1.752	-1.798	-1.945	-2.160	-2.372	-2.461	-2.449	-2.497	-2.535	-2.622
dont frais généraux administratifs	-1.866	-1.681	-1.632	-1.663	-1.748	-1.821	-2.048	-2.099	-2.002	-2.112	-2.253	-2.372
Résultat avant provisions	4.224	4.524	4.170	3.957	4.562	6.819	6.556	5.877	6.102	4.939	4.080	4.806
Constitution nette de provisions	-536	-1.166	-637	-344	-296	-305	-1.038	-5.399	-3.242	-498	-1.572	-765
Impôts	-826	-638	-658	-746	-768	-843	-780	-259 <sup>6</sup>	-804	-625	-18 <sup>6</sup>	-503 <sup>6</sup>
Résultat net de l'exercice	2.862	2.720	2.874	2.866	3.498	5.671	4.739	218	2.056	3.817	2.490	3.538

<sup>(\*)</sup> Chiffres provisoires

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> En raison d'importants produits d'impôts différés, les impôts renseignés pour les exercices 2008 et 2011 ne sont pas représentatifs de la charge d'impôt réelle relative à ces exercices. La charge d'impôt réelle peut être évaluée à EUR 654 millions pour 2008, à EUR 503 millions pour 2011 et à EUR 534 millions pour 2012.

#### 1.7. Évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité

#### 1.7.1. Nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité

Au 31 décembre 2012, le nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité non consolidé s'élève à 107 (111 en 2011). Parmi ces banques, 84 exercent des activités de négociation restreintes (respect des conditions *de minimis*) et sont de ce fait autorisées à calculer un ratio simplifié. Les activités de négociation proprement dites restent cantonnées à 23 banques, soit trois unités de moins qu'en 2011. Ces activités revêtent toutefois une importance subordonnée pour la place bancaire luxembourgeoise. En ce qui concerne les 26 banques calculant également un ratio de solvabilité sur base consolidée, douze doivent calculer un ratio intégré.

### Nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité sur base non consolidée et/ou sur base consolidée

	Ratio i	ntégré	Ratio s	implifié	Total		
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	
Au niveau non consolidé	26	23	85	84	111	107	
Au niveau consolidé	13	12	15	14	28	26	

#### 1.7.2. Évolution du ratio de solvabilité

Les chiffres présentés ci-après sont basés sur les montants consolidés pour les banques devant calculer un ratio de solvabilité au niveau consolidé. Les renseignements périodiques à fournir à la CSSF sont assortis de délais qui permettent aux banques de compiler et de valider les informations demandées. Ces délais étant plus importants pour les chiffres consolidés, les chiffres consolidés au 31 décembre 2012 ne deviennent disponibles qu'après la rédaction du rapport d'activités de la CSSF. Par conséquent, les chiffres ci-dessous reflètent la situation au 31 décembre 2012 sauf pour les banques devant calculer un ratio de solvabilité au niveau consolidé. Les données de ces dernières se rapportent ainsi au 30 juin 2012, dernière date de renseignement disponible.

#### • Ratio de solvabilité agrégé

Le ratio de solvabilité agrégé, qui rapporte le volume des fonds propres à la somme des exigences minimales de fonds propres suivant la circulaire CSSF 06/273, atteint 17,7% au 31 décembre 2012 et dépasse ainsi largement le seuil minimum de 8% prescrit par la réglementation prudentielle en vigueur. Ce ratio est resté globalement stable sur un an après avoir fortement augmenté entre 2008 et 2009.

Avec 15,5% au 31 décembre 2012, le ratio Tier 1, dont le numérateur reprend uniquement les fonds propres servant à l'absorption des pertes dans la marche courante des affaires (*going-concern*), est également resté stable par rapport au 31 décembre 2011 (15,3%). Comme les fonds propres de base (Tier 1) ne comportent qu'à la marge des instruments hybrides, qui ne sont plus éligibles comme fonds propres de base sous le futur référentiel Bâle III, le ratio «Core Tier 1» moyen s'établit à 15,3% au 31 décembre 2012 (voir également le point 2.3. du présent chapitre).

#### Fonds propres

Les fonds propres agrégés, éligibles pour le respect des normes prudentielles en matière de solvabilité, s'élèvent à EUR 45.664 millions au 31 décembre 2012. La hausse de 6,6% par rapport au 31 décembre 2011 est principalement due à une augmentation du capital libéré (+EUR 2.236 millions) largement concentrée sur une filiale d'un grand groupe bancaire européen.

En ce qui concerne la qualité des fonds propres agrégés, cette hausse du capital libéré a augmenté le montant total des fonds propres de base de 5,8% par rapport à fin 2011. En termes de distribution des fonds propres, la

part des fonds propres de base a par conséquent légèrement augmenté pour atteindre près de 87% des fonds propres avant déductions pour la fin de l'exercice 2012 (86% pour 2011). Les fonds propres complémentaires (Tier 2) et les fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) ne représentent que 13,06% et 0,02% des fonds propres avant déductions.

#### Fonds propres - en millions d'EUR

Numérateur	2011	2012
Fonds propres de base	43.029,2	44.956,6
Capital libéré	14.744,6	16.980,7
«Stille Beteiligungen»	547,6	330,6
Primes d'émission	8.090,8	8.090,8
Réserves (y compris fonds pour risques bancaires généraux)	20.498,6	18.672,8
Retraitements prudentiels	-773,5	-274,9
Bénéfices et pertes reportés de l'exercice en cours	-210,1	-56,1
Intérêts minoritaires	131,2	1.212,7
Éléments à déduire des fonds propres de base	-5.413,8	-5.145,9
Actions propres	-1,6	-1,6
Actifs incorporels	-3.487,4	-3.095,2
Autres déductions des fonds propres de base	-1.924,8	-2.049,1
FONDS PROPRES DE BASE (Tier 1)	37.615,4	39.810,7
Fonds propres complémentaires avant plafonnement	7.050,8	6.846,1
Upper Tier 2	5.021,0	5.134,4
Lower Tier 2 : Titres subordonnés Lower Tier 2 et Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	2.029,7	1.711,6
Fonds propres complémentaires après plafonnement	6.920,8	6.588,9
Déductions des fonds propres complémentaires	-750,4	-624,3
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES après plafonnement et après déductions (Tier 2)	6.170,4	5.964,6
Fonds propres surcomplémentaires avant plafonnement	129,9	297,4
FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES après plafonnement (Tier 3)	3,0	7,8
Fonds propres avant déductions (T1 + T2 + T3)	43.788,8	45.783,1
Déductions du total des fonds propres	-981,6	-119,6
FONDS PROPRES ÉLIGIBLES (numérateur du ratio intégré/ratio simplifié)	42.807,2	45.663,5

#### • Exigences de fonds propres

Les exigences minimales totales de fonds propres ont augmenté de 4,7% entre fin 2011 et fin 2012 pour s'établir à EUR 20.602 millions. Cette croissance est principalement due à une restructuration bilantaire d'une participation au sein d'un grand groupe bancaire européen qui a par ce biais augmenté les expositions locales au risque de crédit.

En ce qui concerne la composition des exigences de fonds propres, les expositions au risque de crédit continuent à mobiliser les exigences de fonds propres les plus importantes. Leur part dans l'exigence globale

au 31 décembre 2012 s'élève à 88%. Du fait des activités poursuivies sur la place financière, les autres exigences minimales de fonds propres restent marginales, à l'exception de celles pour le risque opérationnel qui représentent 8% du total des exigences minimales de fonds propres. Les exigences minimales de fonds propres pour couvrir les risques de marché représentent quant à elles moins de 1% du montant total des exigences de fonds propres.

Les normes de Bâle II étaient assorties de mesures transitoires qui prévoyaient en particulier l'application de niveaux «planchers» (*capital floors*) calculés sur base des exigences en fonds propres sous le régime de Bâle I. Ces planchers limitent la reconnaissance prudentielle des effets réducteurs d'exigences minimales de fonds propres pouvant résulter de la mise en œuvre de méthodes de calcul avancées telles que l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit ou encore les approches par mesure avancée pour le risque opérationnel. Ces seuils ont été abandonnés à partir du 1er janvier 2012. Ainsi, les «autres exigences de fonds propres» qui comportaient les exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers ont diminué de plus de 80% en 2012 et ne représentent désormais plus que 3% du total des exigences minimales de fonds propres.

#### Exigences de fonds propres - en millions d'EUR

Dénominateur	2011	2012
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	19.680,1	20.602,3
Exigence pour la couverture du risque de crédit	16.354,4	18.214,8
Exigence pour la couverture du risque de change	61,0	72,6
Exigence pour la couverture du risque de taux d'intérêt	35,4	27,5
Exigence pour la couverture du risque lié aux titres de propriété	1,7	6,3
Exigence pour la couverture des risques liés aux produits de base	0,0	0,5
Exigence suivant modèle interne	32,7	37,8
Exigence pour la couverture du risque de règlement-livraison	0,5	1,9
Exigence pour la couverture du risque opérationnel	1.648,7	1.600,4
Autres exigences de fonds propres (entre autres dépassement grands risques, «plancher», etc.)	1.545,7	640,6
RATIO	2011	2012
Ratio de solvabilité (base 8%)	17,4%	17,7%
Tier 1 Ratio (base 8%)	15,3%	15,5%
Core Tier 1 Ratio (base 8%)	15,1%	15,3%

Au 31 décembre 2012, vingt banques ont obtenu l'agrément pour utiliser l'approche fondée sur les notations internes en matière de risque de crédit suivant Bâle II, dont douze ont utilisé des méthodes avancées permettant non seulement l'estimation propre des probabilités de défaut, mais également des taux de perte en cas de défaut et/ou des facteurs de conversion. Ces vingt banques représentaient 38,3% de la somme de bilan agrégée de la place à la date du 31 décembre 2012.

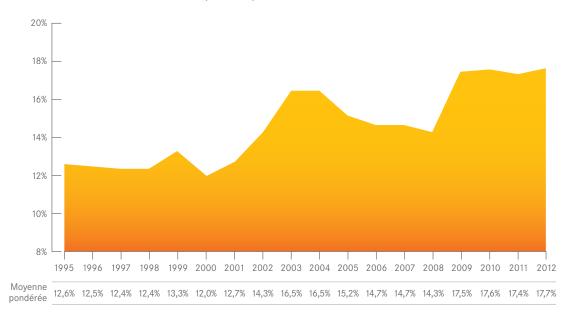
En matière de risque opérationnel, dix banques ont fait l'objet d'un agrément au titre des approches par mesure avancée (AMA). Les autres banques ont recouru, pour la détermination des exigences réglementaires de fonds propres, à l'approche de l'indicateur de base (61 banques) et à l'approche standard (36 banques).

#### Méthodes de calcul Bâle II mises en œuvre par les banques de la place

	Nombre de banques
Risque de crédit	
Approche standard	87
Approche fondée sur les notations internes	20
dont approche de base (F-IRB)	8
dont approche avancée (ADV-IRB)	12
Risque opérationnel	
Approche indicateur de base	61
Approche standard	36
Approches par mesure avancée	10

Le graphique suivant visualise l'évolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1995. La moyenne pondérée correspond au rapport du total des fonds propres éligibles de la place par le total des risques pondérés. Cette moyenne inclut les établissements de crédit en fonction du volume et du degré de risque de leurs activités.

#### Évolution du ratio de solvabilité (base 8%)



#### 1.7.3. Évolution de la distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

Le niveau élevé de capitalisation, dont témoigne le ratio de solvabilité agrégé, se reflète également au niveau désagrégé. Ainsi, seules sept banques affichent un ratio de solvabilité qui se situe dans les bandes de faible capitalisation, c'est-à-dire en-dessous de 10%, mais dont aucune en-dessous de 8%. Ce nombre s'est réduit de quatre entités par rapport à l'exercice 2011. À l'autre extrême, dans les bandes de capitalisation élevée, 68% des banques de la place ont un ratio qui dépasse 15%.

# Distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

	20	11	20	12
Ratio	Nombre de banques	en % du total	Nombre de banques	en % du total
<8%	1	1%	0	0%
8%-9%	1	1%	2	1%
9%-10%	8	7%	5	5%
10%-11%	0	0%	2	2%
11%-12%	4	4%	5	5%
12%-13%	9	8%	7	7%
13%-14%	11	10%	6	6%
14%-15%	5	5%	7	7%
15%-20%	16	15%	21	20%
>20%	52	49%	51	48%
Total	107	100%	106 <sup>7</sup>	100%

# 1.8. Présence internationale des banques luxembourgeoises

# Libre prestation de services dans l'UE/EEE au 31 décembre 2012

Pays	Banques luxembourgeoises prestant des services dans l'UE/EEE	Banques de l'UE/EEE prestant des services au Luxembourg		
Allemagne	64	56		
Autriche	42	29		
Belgique	58	24		
Bulgarie	21	-		
Chypre	25	3		
Danemark	44	7		
Espagne	50	8		
Estonie	23	1		
Finlande	42	8		
France	62	76		
Gibraltar	1	5		
Grèce	39	2		
Hongrie	24	7		
Irlande	37	30		
Islande	7	3		
Italie	47	13		
Lettonie	23	1		
Liechtenstein	9	7		
Lituanie	25	1		
Malte	24	7		
Norvège	23	1		
Pays-Bas	50	31		
Pologne	27	1		
Portugal	41	7		
République tchèque	24	-		
Roumanie	25	-		
Royaume-Uni	49	77		
Slovaquie	23	1		
Slovénie	23	-		
Suède	39	6		
Total des notifications	991	412		
Total des banques concernées	79	412		

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les données d'un établissement de crédit n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction du rapport d'activités.

## Établissement de succursales dans l'UE/EEE au 31 décembre 2012

Pays	Succursales de banques luxembourgeoises établies dans l'UE/EEE	Succursales de banques de l'UE/EEE établies au Luxembourg		
Allemagne	4	14		
Autriche	2	-		
Belgique	8	1		
Espagne	9	1		
France	2	4		
Irlande	4	-		
Italie	6	-		
Pays-Bas	3	1		
Pologne	3	-		
Portugal	1	2		
Royaume-Uni	1	4		
Suède	2	2		
Total	45	29		

# 1.9. Banques d'émission de lettres de gage

La crise des États souverains et de la zone euro continue à affecter les banques d'émission de lettres de gage et le marché des banques d'émission de lettres de gage ne s'est développé que de façon modérée au cours des douze derniers mois. Fin 2012, le marché luxembourgeois compte six banques d'émission de lettres de gage qui se subdivisent en deux types, à savoir les banques qui ne font que gérer leurs masses de couverture existantes, voire procèdent à la réduction de leurs portefeuilles (run-off contrôlé) et celles qui désirent profiter des possibilités offertes par le législateur luxembourgeois et développer davantage leurs activités au cours des années à venir. Dans ce contexte, la Société Générale LDG a lancé sa première émission de lettres de gage publiques pour un montant total de EUR 900 millions fin 2012.

Au 31 décembre 2012, la somme de bilan agrégée des six banques d'émission de lettres de gage s'élève à EUR 42,8 milliards. Le volume des lettres de gage publiques émises par ces banques a légèrement régressé pour s'établir à EUR 24,2 milliards à la clôture 2012 contre EUR 26,7 milliards fin 2011.

Les émissions de lettres de gage sont garanties par des valeurs de couverture totales pour un montant de EUR 27,1 milliards et, en conséquence, les lettres de gage bénéficient au 31 décembre 2012 en moyenne d'une sur-couverture de 11,8% selon la valeur nominale et d'une sur-couverture de 16,4% selon la valeur nette actualisée.

Vu les activités des banques d'émission de lettres de gage qui se limitent pour le moment au financement du secteur public, il importe de souligner que la crise de certaines administrations centrales, régionales et locales dans et en-dehors de la zone euro a engendré un accroissement important des risques encourus par ce type de banques, et ceci notamment au niveau des risques de crédit et des risques de concentration. Cet accroissement des risques se traduit également par une diminution du *rating* de certaines émissions. En effet, en 2012, le *rating* est passé pour certaines lettres de gage de AAA à A. Les deux banques qui ne sont pas en *run-off* ont néanmoins réussi à maintenir leur *rating* AAA et ceci en partie en compensant leurs risques au sein de la masse de couverture par un niveau de sur-couverture considérable.

Toutes les lettres de gage luxembourgeoises sont conformes à l'article 52(4) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières («UCITS conformes»). Pour être conformes à ces dispositions, les titres doivent être émis par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur,

seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Ceci a un impact positif pour certaines catégories d'investisseurs institutionnels en ce qui concerne leur limite d'investissement (les OPCVM peuvent par exemple investir 25% au lieu de 10% dans ces actifs) et pour les banques qui peuvent appliquer un taux de pondération de 10% pour les besoins du calcul du ratio d'adéquation des fonds propres.

Néanmoins, dans sa forme actuelle, la législation ne remplit pas les conditions énumérées à l'annexe VI, partie 1, article 68 de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006, de sorte que les lettres de gage luxembourgeoises ne sont pas automatiquement «CRD conformes». Pour des raisons de diversification de la masse de couverture, les représentants des banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises n'ont pas voulu changer cette disposition lors des différentes modifications apportées à la législation au cours des dernières années. Chaque banque est à l'heure actuelle libre de limiter sa masse de couverture de manière à ce que ses lettres de gage émises soient «CRD conformes». Dans ce contexte, il est à noter que le critère de «CRD compliance» risque de devenir un critère d'éligibilité des lettres de gage luxembourgeoises replacées auprès du groupe de l'émetteur luxembourgeois (own-use) en vue du refinancement auprès du Système européen de banques centrales.

Pour développer le produit «lettre de gage», la CSSF a préparé, en collaboration avec les représentants de l'industrie, un avant-projet de loi pour réformer la loi sur les banques d'émission de lettres de gage. Cette réforme porte notamment sur le régime de dissolution et de liquidation des banques d'émission de lettres de gage et vise à l'aligner sur le régime allemand qui consiste à maintenir le statut bancaire pour la partie constituée par la masse de couverture et les lettres de gage émises en cas de liquidation de la banque d'émission de lettres de gage. L'avant-projet de loi entretemps déposé propose également l'introduction d'une nouvelle catégorie de lettres de gage, à savoir les lettres de gage mutuelles.

# 2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

# 2.1. Finalité de la surveillance prudentielle

Il est communément admis que la finalité de la surveillance prudentielle des banques est le maintien de la stabilité financière et la protection de l'épargne publique, c'est-à-dire la préservation des dépôts de la clientèle non professionnelle. Cette finalité est une obligation de moyens et non une obligation de résultat. La surveillance prudentielle ne constitue pas une garantie absolue contre des faillites bancaires impliquant des pertes pour les déposants.

# 2.2. Contrôle des normes quantitatives

Afin d'assurer la stabilité financière et la répartition des risques des établissements de crédit, ces derniers sont obligés de respecter les normes quantitatives suivantes :

- un capital social minimal,
- un coefficient de fonds propres,
- une limite pour la concentration des risques sur un même débiteur ou un même groupe de débiteurs liés,
- un ratio de liquidité,
- une limite pour les prises de participations qualifiées,
- une limite de référence fixée à 20% des fonds propres pour le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation (voir point 2.5. ci-après).

La CSSF vérifie le respect de ces normes et suit l'évolution des activités des banques au moyen d'un reporting harmonisé au niveau européen. Ce reporting comprend le *Financial Reporting* (bilan, comptes de pertes et profits et tableaux détaillés y afférents) et le *Common Reporting* (calcul détaillé du coefficient de solvabilité). En plus, la CSSF demande également des tableaux périodiques portant, entre autres, sur les positions en devises, les grands risques et la liquidité.

En 2012, la CSSF est intervenue quatre fois au sujet du non-respect du coefficient de fonds propres. Elle est intervenue deux fois par écrit en relation avec le non-respect du coefficient de liquidité.

Dans le cadre de la surveillance du respect de la limitation des grands risques, la CSSF est intervenue par écrit 21 fois en 2012 (douze fois en 2011), notamment pour signaler un dépassement de la limitation des grands risques et demander à la banque concernée de fournir des informations sur les mesures qu'elle comptait prendre afin de ramener les engagements dans les limites réglementaires.

Les sanctions prises par la CSSF à l'encontre de banques luxembourgeoises pour le non-respect de dispositions réglementaires sont décrites au Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance».

# 2.3. Processus de surveillance prudentielle

Le terme «processus de surveillance prudentielle» (*Supervisory Review Process* - SRP) désigne l'ensemble des évaluations, des contrôles et des mesures mis en œuvre par la CSSF en vue d'apprécier et de préserver la capacité d'un établissement de crédit à gérer et à supporter les risques qu'il encourt.

En 2012, conformément aux exigences des recommandations du ESRB en matière de risques liés aux prêts en devises (ESRB/2011/1) et au refinancement en USD (ESRB/2011/2), la CSSF a modifié son SRP pour adapter le suivi de ces risques aux recommandations du ESRB. Il s'agit principalement d'une mise en conformité formelle dans la mesure où les risques en question revêtent une importance subordonnée pour la place bancaire luxembourgeoise.

Le SRP est ponctué par une revue annuelle de l'adéquation du régime de fonds propres sous lequel évoluent les banques de la place. À cette occasion, la CSSF fixe les éventuelles surcharges de fonds propres qui complètent le régime des exigences de fonds propres réglementaires suivant la partie V de la circulaire CSSF 06/273. En 2012, la politique de la CSSF en matière de surcharges de fonds propres n'a pas subi de modification majeure. Ainsi, la CSSF a confirmé les surcharges de fonds propres imposées aux banques qui ont des expositions concentrées en matière de crédit hypothécaire résidentiel au Luxembourg. Ces banques sont tenues de respecter en permanence un ratio de solvabilité réglementaire fixé à 10% au lieu du minimum réglementaire de 8%. S'y ajoutent 48 autres banques de la place auxquelles la CSSF a également décidé d'imposer une surcharge de fonds propres. Ces surcharges prennent généralement la forme d'un ratio «Core Tier 1» fixé à 9%. Elles sont le plus souvent motivées par l'importance des expositions que des filiales luxembourgeoises détiennent sur leur groupe et par l'appréciation en risque qui a conduit l'EBA à demander à ces groupes bancaires européens de maintenir un ratio «Core Tier 1» de 9% (recommandation EBA/REC/2011/1).

Conformément à la recommandation de l'EBA, la CSSF recommande de manière générale aux banques luxembourgeoises de maintenir un ratio de fonds propres «Core Tier 1» d'au moins 9%.

Étant donné la forte capitalisation des banques luxembourgeoises, le respect de ces normes renforcées ne nécessite généralement pas d'apport de nouveaux fonds propres. La mesure sert essentiellement à maintenir au Luxembourg des fonds propres existants nécessaires pour supporter les risques encourus et asseoir la confiance des investisseurs dans une place bancaire comme celle du Luxembourg qui est fortement axée sur la gestion patrimoniale et donc tributaire de la confiance des déposants et des investisseurs.

# 2.4. Évolutions en matière de surveillance de la liquidité

La place financière luxembourgeoise est dominée par une majorité de banques offrant des activités de gestion patrimoniale, y compris les services prestés aux fonds d'investissement. Les dépôts liés à ces activités permettent aux banques locales d'assurer leur refinancement propre, le surplus étant investi dans des portefeuilles titres ou déposé auprès du groupe. Une minorité de banques connaît un besoin net de liquidité en raison de leurs activités de crédit, besoin qui est refinancé soit de manière autonome, soit en ayant recours à des ressources du groupe.

La situation de liquidité au sein des établissements de crédit luxembourgeois n'a pas connu de changements fondamentaux au cours de l'année 2012. Dans l'ensemble, les banques présentent une situation confortable en matière de liquidité. Ceci explique entre autres la faible participation des banques de la place aux opérations de financement à long terme de la BCE en décembre 2011 et février 2012. Dans ce contexte, la CSSF rappelle aux banques que, faute de remploi naturel, ce genre de financement accroît de manière inutile l'effet levier et conduit généralement à des prises de risque faiblement maîtrisées. Il s'ensuit que les banques qui n'ont

pas de compétence avérée en matière de banque d'investissement devraient s'abstenir de réaliser ce type d'opérations.

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la surveillance de la CSSF en matière de liquidité est défini par trois circulaires : la circulaire CSSF 07/301 qui expose les grands principes directeurs en matière de saine gestion des risques, la circulaire CSSF 09/403 qui reprend les exigences qualitatives en matière de saine gestion du risque de liquidité et la circulaire IML 93/104 qui limite le risque de liquidité structurel en imposant un ratio de liquidité (tableau B1.5).

La CSSF surveille et contrôle la situation des liquidités et le respect des circulaires précitées en combinant deux approches complémentaires. La première consiste à analyser la situation des liquidités sur base des tableaux du reporting légal, des informations de gestion des banques et des autoévaluations à fournir dans le contexte des rapports ICAAP. La deuxième approche complète la première par des contrôles sur place en matière de liquidité afin d'appréhender de manière détaillée la situation et la gestion du risque de liquidité au niveau des établissements de crédit. En 2012, la CSSF a réalisé sept contrôles sur place en collaboration avec la BCL à qui le législateur a octroyé en 2008 un rôle de contrôle complémentaire en matière de liquidité étant donné la fonction de la BCL en matière de fourniture de liquidités au secteur bancaire. Les observations et interventions résultant de ces contrôles portent sur la nécessité pour les banques de revoir la composition de leurs réserves de liquidité et de renforcer leurs tests de résistance et leurs capacités de gestion de crise en matière de liquidité.

Ce cadre réglementaire sera profondément modifié par la quatrième réforme de la directive 2006/48/CE (CRR/CRD IV). Le régime quantitatif en matière de liquidité tel que prévu par la circulaire IML 93/104 sera aboli au profit de deux nouveaux ratios prudentiels appelés *Liquidity Coverage Ratio* (LCR) et *Net Stable Funding Ratio* (NSFR). Le LCR, qui fournit une mesure du risque de liquidité à court terme, a pour objectif de garantir qu'une banque dispose d'actifs liquides suffisants pour faire face à des impasses de liquidité à court terme, y compris en situation adverse. Il est prévu d'introduire le LCR progressivement à partir du 1er janvier 2015. Le NSFR, qui exige un montant minimum de financement stable pour des actifs dont l'échéance dépasse un an, disqualifie les modèles d'affaires risqués qui nécessitent un renouvellement sans faille des dépôts interbancaires (de marché) à court terme en vue de financer des actifs de moindre liquidité à long terme. L'entrée en vigueur du NSFR est prévue pour le 1er janvier 2018.

Vu l'importance que revêtent les deux nouveaux ratios de liquidité, la CSSF continue, en collaboration avec la BCL, à demander à un échantillon de banques luxembourgeoises de procéder à une simulation régulière des deux ratios en question. Les dernières études d'impact locales n'ont pas montré d'évolution significative. En effet, seul un quart des banques de la place respectent les deux ratios dès aujourd'hui. Les autres banques sont dans une situation d'attente en ce qui concerne la finalisation des règles régissant les deux ratios ou s'attendent à pouvoir utiliser les exemptions groupe prévues dans le CRR.

À partir du premier trimestre 2014, les études d'impact seront réalisées sur base de nouveaux tableaux de reporting élaborés par l'EBA. À ce titre, l'EBA a lancé le 7 juin 2012 la consultation EBA/CP/2012/05 relative aux nouveaux reportings harmonisés en matière des ratios de liquidité précités. Dans ce document consultatif, l'EBA présente les nouveaux formats, fréquences et délais de remise des reportings LCR et NSFR.

# 2.5. Surveillance du risque de taux d'intérêt suivant la circulaire CSSF 08/338

L'intermédiation financière, qui se trouve au cœur de l'activité bancaire traditionnelle, comprend la collecte de dépôts remboursables au passif et l'octroi de prêts à l'actif. Généralement, la duration des actifs dépasse celle des passifs. Dans ce cas de figure, une hausse des taux d'intérêt augmente le coût des dépôts à brève échéance alors que les actifs à taux fixe continuent à produire le même niveau de revenus d'intérêts jusqu'à leur échéance. Il en résulte une rentabilité en baisse.

Au Luxembourg, la diversification de l'activité bancaire traditionnelle, par le moyen de la banque privée et des services aux fonds d'investissement, fait que le risque de taux d'intérêt est à la base moins prononcé dans son ensemble. De surcroît, la disponibilité d'un large éventail d'instruments de couverture du risque de taux d'intérêt permet une réduction efficace de ce risque. À l'opposé, les instruments en question pourraient servir à prendre des positions de risque de taux d'intérêt accrues.

En vue de permettre une surveillance uniforme du risque de taux d'intérêt (hors portefeuille de négociation), la circulaire CSSF 08/338 demande aux banques de soumettre semestriellement à la CSSF les résultats d'une simulation de variation de taux d'intérêt (test de résistance). Cette requête fait suite à une exigence communautaire inscrite à l'article 124(5) de la directive 2006/48/CE.

La CSSF analyse les résultats de ces tests de résistance sur base d'un ratio dont le numérateur est le résultat de la simulation de variation de taux d'intérêt suivant la circulaire CSSF 08/338 et le dénominateur est donné par les fonds propres réglementaires. Ce ratio mesure le pourcentage de fonds propres mobilisés par les pertes de valeur (latentes) résultant d'une variation adverse des taux d'intérêt. En vertu de l'article 124(5) de la directive 2006/48/CE, la CSSF devra «arrêter des mesures» pour le cas où le ratio en question devient inférieur à -20%. De telles mesures visent à assurer que les fonds propres d'un établissement demeurent appropriés au regard de sa situation des risques dans son ensemble, qui comprend en particulier le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation. Il est utile de rappeler à ce sujet que le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation ne fait pas l'objet d'une exigence de fonds propres réglementaires suivant la circulaire CSSF 06/273, contrairement au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille de négociation.

L'analyse des résultats du test de résistance suivant la circulaire CSSF 08/338 au 31 décembre 2011 et au 30 juin 2012 confirme que le secteur bancaire luxembourgeois connaît dans son ensemble une exposition modérée au risque de taux d'intérêt structurel. En effet, la moyenne des ratios d'évaluation s'élève à -3,75% en périmètre individuel et à -3,44% en périmètre consolidé au 30 juin 2012. L'impact d'une hausse instantanée de 2% du niveau général des taux d'intérêt ne diminuerait ainsi la valeur intrinsèque des banques de la place qu'à concurrence d'environ 3,75% de leurs fonds propres.

En périmètre individuel, les résultats présentent une légère hausse du risque de taux d'intérêt structurel par rapport aux résultats au 31 décembre 2011 où le ratio moyen valait -3,16%. En termes de dispersion, on constate que 71% des banques de la place connaissent un ratio supérieur ou égal à -5% et seulement 3% des banques ont un ratio inférieur à -15% au 30 juin 2012. Au niveau du périmètre consolidé, la moyenne des ratios d'évaluation s'élève à -2,41% au 31 décembre 2011. En outre, la dispersion montre que 83% des banques ont un ratio au-dessus de -5% et qu'aucune banque ne présente un ratio inférieur à -15%.

En 2012, la CSSF a effectué un contrôle sur place en matière de risque de taux d'intérêt structurel. Ce contrôle visait un établissement de crédit dont la valeur économique augmentait quelle que soit la variation des taux d'intérêt. Il s'est avéré que la banque mettait en œuvre une méthode de calcul non conforme. La CSSF a exigé que la banque adapte sa méthode de calcul afin de l'aligner sur les exigences de la circulaire CSSF 08/338.

# 2.6. Évolutions en matière de surveillance du risque opérationnel

Pour la place financière luxembourgeoise, fortement engagée dans les activités de gestion patrimoniale, la maîtrise des risques opérationnels et de compliance est impérative. Compte tenu de cette importance, la CSSF a effectué en 2012, en marge de ses contrôles réguliers, un certain nombre de contrôles sur place portant essentiellement sur des aspects spécifiques de la gestion des risques opérationnels. Ainsi, six contrôles approfondis couvrant l'application de l'approche par mesure avancée (AMA) et deux contrôles spécifiques sur l'application de l'approche standard (TSA) ont été effectués.

Ces contrôles sur place étaient réalisés, entre autres, dans un but de détermination du degré de prise en compte de l'entité locale dans les modèles du groupe, venant par la suite en application au niveau de l'entité locale. Il importe à la CSSF d'évaluer le rôle assumé par l'entité luxembourgeoise dans les processus de définition des modèles et d'escalation des spécificités locales vers l'entité mère afin d'acquérir une compréhension précise de l'apport de l'entité locale dans la procédure d'identification et de détermination des risques opérationnels au niveau du groupe ainsi que du respect d'une granularité adéquate dans l'application locale des modèles élaborés par l'entité mère. Il s'agit essentiellement d'éviter que l'entité locale assume un rôle exclusif de fournisseur de données sans pour autant bénéficier d'une prise en considération suffisante de ses spécificités dans l'application locale de la politique d'allocation du capital aux risques opérationnels.

Idéalement, la méthode AMA aide à mieux évaluer des scénarios catastrophiques dans un environnement de stress. Confrontés à l'historique des pertes et aux pertes attendues, ces scénarios doivent aboutir à une appréciation réaliste des risques encourus. Le profil de risque de l'entité luxembourgeoise, décrit par ces

scénarios et intégrant la totalité des risques intrinsèques, doit faire preuve, en marge de l'application des standards et des approches d'estimations normalisées de la part du groupe, d'une gestion de risques adaptée à son profil de risque spécifiquement local.

La CSSF constate par ailleurs le nombre croissant de banques cherchant à intégrer l'approche AMA. Généralement réductrice du capital réglementaire, la méthode AMA permet néanmoins aux entités locales de développer leurs propres modèles empiriques dans la quantification du capital requis pour risques opérationnels et favorise une meilleure identification et gestion des risques opérationnels par le biais d'une approche calibrée sur le profil de risque effectif. Le capital alloué au niveau local aux risques opérationnels, issu du processus de l'ICAAP, devrait par ailleurs idéalement dépasser les exigences réglementaires de fonds propres.

# 2.7. Contrôle des normes qualitatives

Pour apprécier la qualité de l'organisation des banques, la CSSF se base sur les instruments suivants :

- les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs d'entreprises,
- les lettres de recommandations et rapports similaires émis par les réviseurs d'entreprises,
- les contrôles effectués par les agents de la CSSF auprès des banques,
- les rapports rédigés par les auditeurs internes des banques,
- les rapports Compliance,
- les rapports ICAAP.

Tous ces rapports sont analysés en suivant une méthodologie fixée dans les procédures internes de la CSSF. La réaction de la CSSF dépend du degré de gravité du problème soulevé et du caractère répétitif de ce dernier. Elle varie du simple suivi du problème sur base des rapports en passant par la rédaction de lettres d'observations jusqu'à la convocation de la direction de la banque ou au contrôle sur place effectué par les agents de la CSSF. Au besoin, la CSSF peut faire usage de ses pouvoirs formels d'injonction, de suspension et de sanction.

Au cours de l'année 2012, la CSSF a envoyé 293 lettres d'observations à des banques en raison de faiblesses générales au niveau organisationnel ou en raison de la conduite des activités.

La CSSF est intervenue à trois reprises pour des insuffisances de qualité de rapports internes (seize fois en 2011).

Les sanctions prises par la CSSF à l'encontre de banques luxembourgeoises pour le non-respect de dispositions réglementaires sont décrites au Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance».

# 2.8. Coopération avec d'autres autorités

En dehors de la coopération institutionnalisée dans les collèges (voir point 2.21. ci-après), la CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance étrangères dans le cadre des consultations prévues par les directives européennes et dans toutes les circonstances dans lesquelles une coopération est utile. La coopération prend généralement la forme de demandes d'avis, de renseignements ou d'assistance envoyées par la CSSF ou reçues par la CSSF. Dans ce cadre, la CSSF a envoyé 130 courriers à des autorités de contrôle en 2012.

La CSSF coopère également avec les autorités judiciaires et policières nationales en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Dans le seul cadre de la surveillance bancaire, la CSSF a ainsi envoyé treize lettres au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et six lettres à la Police grand-ducale. Il s'agit principalement de demandes d'informations relatives à des personnes candidats à une prise de participation dans une banque.

# 2.9. Interventions dans les politiques commerciales

Une des leçons importantes de la crise financière de 2008 est que la surveillance prudentielle ne doit pas se limiter à contrôler le respect de la réglementation. Des banques ont dû être soutenues par l'État ou placées en sursis de paiement malgré le strict respect de la réglementation prudentielle. Dans le contexte du processus de surveillance prudentielle inscrit dans la circulaire CSSF 07/301, la CSSF demande que les banques maintiennent une relation saine entre leurs expositions à risque et leur capacité de supporter ces risques.

Au cours de l'année 2012, la CSSF est intervenue à dix-sept reprises (huit fois en 2011) pour demander des actions telles qu'une restriction du paiement de dividendes, une réduction des risques, la fixation d'un cadre maximum de risques, la couverture des risques par des fonds propres dédiés ou une augmentation du niveau de fonds propres.

# 2.10. Comptes rendus analytiques

Le compte rendu analytique rédigé par le réviseur d'entreprises permet de contribuer à l'appréciation de la qualité de l'organisation et de l'exposition aux différents risques des établissements de crédit luxembourgeois. La CSSF exige la production d'un compte rendu analytique sur base annuelle pour chaque établissement de crédit luxembourgeois ainsi que pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit originaires d'un pays non membre de l'UE. Les établissements de crédit surveillés sur une base consolidée doivent en outre remettre annuellement un compte rendu analytique consolidé et des comptes rendus analytiques individuels de chaque filiale incluse dans le périmètre de consolidation qui exerce une activité du secteur financier.

La CSSF examine les comptes rendus analytiques individuels et consolidés établis par les réviseurs d'entreprises agréés ainsi que les comptes rendus analytiques de filiales de banques luxembourgeoises ; elle tient compte de ces conclusions dans l'appréciation globale de la situation de l'établissement surveillé. Le cas échéant, des interventions auprès de l'établissement sont entreprises.

# 2.11. Collaboration avec les réviseurs d'entreprises

L'article 54 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier règle les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises. Tous les rapports produits par les réviseurs d'entreprises dans le cadre du contrôle des documents comptables sont à communiquer à la CSSF par les professionnels surveillés.

Par ailleurs, les réviseurs d'entreprises sont légalement obligés de signaler rapidement à la CSSF des faits graves, définis plus spécifiquement à l'article 54(3) de la loi précitée, découverts lors de leurs missions.

La CSSF organise annuellement des réunions avec les principaux cabinets d'audit dans le but de permettre un échange de vues sur des problèmes spécifiques rencontrés auprès des établissements surveillés. Les discussions portent également sur la qualité des rapports produits.

# 2.12. Contrôles sur place

Le plan des contrôles à réaliser par les agents de la CSSF pendant un exercice est établi en début d'année en fonction de l'évaluation des domaines à risque des différents établissements de crédit. Les contrôles sont généralement effectués à l'aide de plans de contrôle standards. Ils prennent la forme d'entretiens avec les responsables, d'évaluation des procédures et de vérification des dossiers et des systèmes.

Des explications détaillées sur les contrôles sur place sont fournies dans le Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance».

### 2.13. Lutte contre le blanchiment

L'article 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit que la CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) par toute personne soumise à sa surveillance. Par ailleurs, le non-respect en connaissance de cause des obligations professionnelles reste répréhensible sur le plan pénal et les poursuites sont donc de la compétence du Parquet.

Les instruments utilisés par la CSSF pour contrôler le respect des règles en matière de LBC/FT sont les contrôles sur place effectués par les agents de la CSSF. La CSSF s'appuie également sur les rapports des réviseurs d'entreprises et sur les rapports des auditeurs internes pour contrôler le respect des règles en la matière.

En 2012, la CSSF a effectué auprès des banques dix-huit contrôles sur place portant sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT (dix-neuf en 2011). Des explications détaillées sur ces contrôle sur place sont fournies dans le Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance».

La CSSF a adressé 33 lettres d'observations aux banques en relation avec des déficiences en matière de LBC/FT. Ces lettres, rédigées suite aux contrôles sur place de la CSSF ou suite à l'analyse des rapports des réviseurs externes ou internes, énumèrent les déficiences relevées et demandent les actions correctrices envisagées.

# 2.14. Renonciation au secret bancaire

L'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier consacre le secret bancaire en vertu duquel les banques luxembourgeoises qui recueillent les données personnelles de leurs clients «sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à elles dans les cadre de leur activité professionnelle». Ce droit à la confidentialité - d'ordre public puisque sanctionné pénalement à travers l'article 458 du Code pénal - est cependant principalement basé sur l'intérêt privé du client, maître du secret. Dès lors, le droit au secret bancaire n'est pas absolu et l'intéressé au maintien du secret peut y renoncer. Le secret bancaire n'est pas un privilège, mais une obligation pour le banquier et le client, en tant que créancier de cette obligation, a le pouvoir d'autoriser le banquier à révéler certaines informations de nature confidentielle le concernant. Le banquier ne jouit, à l'égard de son client, d'aucun droit propre et doit par conséquent suivre les injonctions de celui-ci. Le banquier ne pourrait donc invoquer l'intérêt de la profession, ni l'intérêt public, qui ne sont pas les premiers intérêts visés par le secret bancaire, pour se soustraire aux conséquences de cette renonciation (par exemple le témoignage ou la production d'une pièce).

Pour pouvoir entraîner ses effets, l'acte de volonté du client tendant à la levée du secret doit émaner de l'intéressé lui-même et doit être libre et éclairé. Il faut aussi que la renonciation prenne en compte toutes les circonstances de nature à porter atteinte aux intérêts du client. Enfin, le client doit pouvoir se raviser s'il le souhaite, de sorte que toute renonciation définitive ou illimitée est nulle. D'où la nécessité de la spécificité du consentement qui s'apprécie par rapport au contenu des informations à divulguer, au destinataire de l'information, à la finalité et la durée de la renonciation.

En revanche, l'acte de renonciation ne doit pas revêtir une forme spécifique et tout formalisme doit être apprécié en vertu de la situation spécifique du client. De manière générale, même si un client peut renoncer oralement au secret bancaire, il est préférable que la banque obtienne une confirmation écrite de sa part puisque c'est au banquier qu'il revient, en cas de problème, de prouver que son client avait consenti d'exclure certaines informations de la protection du secret bancaire. Cet écrit peut par exemple prendre la forme d'une déclaration expresse ou d'un accord de divulgation.

De même, le caractère exprès de l'acte de volonté est à préférer au consentement tacite, qui ne doit être admis que si son interprétation ne fait aucun doute c'est-à-dire découle d'actes impliquant, de manière précise, une volonté abdicative. Il semble ainsi incertain que le client ait conscience, en demandant à son banquier d'effectuer une opération à l'étranger, que ce dernier soit amené à révéler certaines informations confidentielles. Il en va cependant différemment s'il est démontré que le client en a eu connaissance.

Il s'ensuit que les banques peuvent, de manière ponctuelle ou continue, transmettre l'ensemble des données relatives à leur client notamment vers des centres de traitement opérationnel ou informatique situés au Luxembourg ou à l'étranger, pourvu qu'elles disposent du consentement du client.

## 2.15. Lettres de recommandations

Les lettres de recommandations rédigées par les réviseurs d'entreprises à l'attention de la direction des banques constituent une source importante d'informations sur la qualité de l'organisation des établissements de crédit. La CSSF a analysé ces lettres de recommandations dans lesquelles les réviseurs externes mentionnent notamment les faiblesses du système de contrôle interne qu'ils constatent au cours de leur mission.

#### 2.16. Entrevues

La CSSF attache une importance particulière aux entrevues avec les dirigeants des banques afin de discuter de la marche des affaires ainsi que d'éventuels problèmes. Elle tient par ailleurs à être informée sans tarder par les banques dès qu'un problème grave se présente. Ces entrevues comprennent les «dialogues structurés» par lesquels la CSSF présente aux directeurs agréés des banques les résultats et mesures prudentielles issus de son évaluation de la santé financière et des risques des différentes banques.

En 2012, 168 entrevues ont eu lieu entre les représentants de la CSSF et des dirigeants de banques (217 en 2011). Par ailleurs, 75 entrevues avec, entre autres, les réviseurs externes, les autorités étrangères, la BCL, des candidats à l'établissement d'une banque, des agences de notation ou des organisations supranationales ont eu lieu dans les locaux de la CSSF au cours de l'année 2012.

# 2.17. Contrôles spécifiques

Conformément à l'article 54(2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a le droit de demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un établissement. En 2012, la CSSF a fait deux fois usage de cette faculté, contre cinq fois en 2011.

# 2.18. Rapports de l'audit interne et de la fonction Compliance

La CSSF tient compte du travail de l'audit interne lors de l'évaluation de la qualité de l'organisation et de la gestion des risques en analysant le rapport de synthèse à rédiger annuellement par l'auditeur interne ainsi que le rapport de la fonction Compliance. Elle demande, le cas échéant, des rapports particuliers de l'audit interne afin de disposer d'informations plus détaillées sur certains sujets.

# 2.19. Surveillance sur une base consolidée

Au 31 décembre 2012, 26 banques de droit luxembourgeois (*idem* en 2011), trois compagnies financières holding de droit luxembourgeois (deux en 2011) et une compagnie financière holding de droit étranger (*idem* en 2011) sont surveillées par la CSSF sur une base consolidée.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont fixés dans la partie III, chapitre 3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée sont précisées dans la circulaire IML 96/125.

La CSSF accorde une attention particulière à la fonction «tête de groupe» mise en place auprès de l'établissement luxembourgeois tombant sous sa surveillance consolidée. Ainsi, la CSSF veille plus particulièrement à la manière dont l'entreprise mère luxembourgeoise communique ses politiques et stratégies à ses filiales ainsi qu'aux contrôles mis en place au niveau de la maison mère au Luxembourg en vue de suivre l'organisation et les activités des filiales ainsi que les risques encourus par celles-ci.

 $Les \ moyens \ \grave{a} \ disposition \ de \ la \ CSSF \ pour \ exercer \ sa \ surveillance \ sur \ une \ base \ consolidée \ sont \ multiples:$ 

 La CSSF requiert un reporting périodique reflétant la situation financière et les risques consolidés du groupe soumis à sa surveillance consolidée.

- Le rapport ICAAP doit donner une appréciation de l'adéquation des fonds propres consolidés par rapport aux risques encourus au niveau du groupe ou sous-groupe. Une partie de ce rapport est consacrée au profil de risque consolidé du groupe ou sous-groupe soumis à la surveillance consolidée.
- Une autre source d'information sont les rapports des réviseurs externes. La circulaire CSSF 01/27 relative aux règles pratiques concernant la mission du réviseur d'entreprises exige l'établissement annuel d'un compte rendu analytique consolidé d'un groupe soumis à la surveillance consolidée de la CSSF. Ce compte rendu consolidé a pour objectif de procurer à la CSSF une vue d'ensemble sur la situation du groupe et de donner des indications sur la gestion et la structure des risques du groupe.
- La CSSF exige pour chaque filiale importante l'établissement d'un compte rendu analytique individuel.
- En vertu de la circulaire IML 98/143 relative au contrôle interne, un rapport de synthèse sur l'activité exercée par le département d'audit interne au cours d'un exercice est à transmettre annuellement à la CSSF. La CSSF exige que le champ d'intervention du service d'audit interne de la maison mère luxembourgeoise s'étende également sur les filiales au Luxembourg et à l'étranger. Le rapport de synthèse doit mentionner les contrôles effectués auprès des filiales et le résultat de ces contrôles. Les principales constatations faites auprès des filiales en ce qui concerne la fonction Compliance telle que définie par la circulaire CSSF 04/155 (dorénavant remplacée par la circulaire CSSF 12/552) doivent également y figurer.
- Les informations de la CSSF sont enrichies par les contacts, les échanges de correspondance et les réunions avec les autorités de contrôle des pays d'accueil des filiales. À noter que dans le cadre de sa mission de surveillance sur une base consolidée, la CSSF s'attend à obtenir systématiquement de la part des banques et compagnies financières holding soumises à un contrôle consolidé les informations relatives aux éventuelles interventions des autorités de contrôle des pays d'accueil auprès de filiales, lorsque ces interventions portent sur le non-respect de réglementations locales et sur des aspects d'organisation ou de risques de ces filiales.
- Pour les groupes disposant d'un important réseau de filiales, la CSSF veille à suivre l'évolution de la situation financière et des risques des filiales incluses dans sa surveillance consolidée sur base de réunions régulières avec la direction de l'établissement de crédit ou de la compagnie financière holding faisant l'objet d'une surveillance consolidée.
- La CSSF effectue des contrôles sur place qui portent, d'une part, sur la manière dont la maison mère met en place ses politiques et réalise ses stratégies au sein des filiales et, d'autre part, sur le suivi qu'elle applique aux filiales. Jusqu'à présent, la CSSF n'a pas effectué elle-même des contrôles sur place auprès des filiales étrangères des banques luxembourgeoises.

La CSSF est également amenée à instruire les dossiers de prise de participation indirecte des banques soumises à sa surveillance consolidée conformément aux dispositions de la circulaire IML 96/125.

# 2.20. Surveillance complémentaire à exercer sur les conglomérats financiers

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par sa partie III, chapitre 3ter, requiert que la CSSF exerce une surveillance complémentaire sur les conglomérats financiers. Un conglomérat financier est un groupe qui comprend, à la fois, au moins une entité réglementée importante appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement et une entité importante appartenant au secteur de l'assurance.

La loi impose à la CSSF d'exercer une surveillance complémentaire sur des conglomérats financiers pour lesquels elle assume la fonction de coordinateur de la surveillance, le coordinateur étant l'autorité responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier.

La surveillance complémentaire à exercer par la CSSF sur des conglomérats financiers ne préjudicie en rien les surveillances prudentielles sectorielles exercées, tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé, par les autres autorités compétentes respectives.

Les conséquences pratiques de ces dispositions pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement luxembourgeois sont limitées en l'état actuel des choses. En effet, la CSSF n'a identifié, à ce stade, aucun conglomérat financier pour lequel elle devrait assurer la fonction de coordinateur de cette surveillance complémentaire.

# 2.21. Coopération internationale en matière de contrôle bancaire : les collèges de superviseurs

Les articles 128 à 132 de la directive 2006/48/CE régissent la coopération entre autorités compétentes européennes, qui peut également s'étendre à des autorités non-européennes. Ces articles exigent une coopération intensive entre les autorités compétentes de groupes bancaires transfrontaliers et tendent vers une surveillance plus centralisée et harmonisée des grands groupes transfrontaliers au niveau de l'UE, notamment par la mise en place de collèges de superviseurs pour ces groupes transfrontaliers. L'article 131bis, tel que modifié par la directive 2009/111/CE, dispose désormais que «le superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 129 et à l'article 130, paragraphe 1, ...». Ces modifications apportées à la directive 2006/48/CE ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 28 avril 2011 venant ainsi modifier la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En 2012, la CSSF a organisé quatre collèges de superviseurs pour la surveillance de groupes bancaires pour lesquels elle exerce une surveillance consolidée ultime au niveau européen (RBC Investor Services Ltd, State Street Bank Luxembourg S.A., KBL European Private Bankers S.A., Quilvest Wealth Management S.A.).

Comme un très grand nombre de groupes bancaires sont présents sur la place financière luxembourgeoise *via* des filiales qui, d'une part, sont soumises sur une base individuelle à la surveillance de la CSSF et, d'autre part, appartiennent au périmètre de la surveillance consolidée exercée par leurs autorités d'origine, la CSSF est appelée à participer, en tant qu'autorité d'accueil (*host supervisor*), à de nombreux collèges des autorités de surveillance en place pour ces groupes bancaires. En 2012, la CSSF a ainsi participé à 54 réunions de collèges de superviseurs (62 en 2011), dont deux collèges de superviseurs organisés par des autorités de surveillance originaires de pays hors EEE, et qui concernaient 40 groupes bancaires.

La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits (*Memorandum of Understanding* - MoU) signés entre les différentes autorités participant aux collèges. En 2012, la CSSF était signataire de 45 MoU (33 en 2011). À remarquer que tous les collèges de superviseurs ne procèdent pas forcément à des réunions physiques, ni même à des téléconférences. Dans ces cas, les missions des collèges sont effectuées par correspondance et par courrier électronique.

Depuis 2011, l'EBA contribue à promouvoir la mise en place de collèges des autorités de surveillance et en contrôle le fonctionnement effectif, efficace et cohérent. À cette fin, elle participe également aux collèges.

Parmi les objectifs des collèges des autorités de surveillance figurent essentiellement le *Joint Risk Assessment* et la *Joint Capital Decision*. Le collège doit parvenir à une appréciation commune de la situation financière, de l'organisation et des risques d'un groupe bancaire à activités transfrontalières et de ses filiales bancaires prises individuellement. Pour ce faire, les différentes autorités membres du collège fournissent leur *risk assessment* à l'autorité en charge de la surveillance consolidée (*home supervisor*) qui agrège l'information ainsi obtenue en tenant compte des entités établies dans son propre pays. Sur base de ce *Joint Risk Assessment*, le collège évalue l'adéquation des fonds propres d'un groupe bancaire et de ses filiales face aux risques encourus. Le collège est appelé à formuler une *Joint Capital Decision* qui soit constate l'adéquation des fonds propres d'un groupe bancaire et de ses composants, soit formule des surcharges de fonds propres que le groupe bancaire et/ou ses filiales devront respecter au niveau consolidé et/ou au niveau des entités individuelles. Cette *Joint Capital Decision*, qui reprend les motivations sous-jacentes à la décision, est formellement communiquée au groupe bancaire et à ses filiales.

Par ailleurs, les collèges ont pour mission de promouvoir les missions conjointes effectuées par des autorités venant des différents pays participant aux collèges, de même que la délégation de travail entre autorités.

# 2.22. Revue des modèles de gestion des risques

En 2012, la CSSF a continué son programme de revue des modèles de gestion des risques<sup>8</sup>. Dans ce contexte, il s'agit de distinguer entre les modèles de gestion des risques éligibles pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires («modèles de Pilier 1») et les modèles utilisables dans le cadre des calculs des exigences de fonds propres internes («modèles de capital économique» ou «modèles de Pilier 2»).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir également le Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance» pour le volet contrôles sur place.

Les modèles de gestion des risques de Pilier 1 couvrent trois catégories de risque<sup>9</sup>, à savoir :

- le risque de crédit, avec les modèles relatifs aux systèmes de notations internes (approche fondée sur les notations internes (approche NI) ou *internal ratings-based approach* IRB) ainsi que la méthode du modèle interne (MMI) pour le calcul de la valeur d'exposition dans le cadre du risque de crédit de contrepartie<sup>10</sup>;
- le risque de marché, avec les «modèles internes» pour couvrir le risque général et le risque spécifique de marché, y compris la valeur-à-risque en situation de crise (stress VaR) ainsi que pour couvrir les risques supplémentaires de défaut de migration inhérents aux positions du portefeuille de négociation de l'établissement de crédit (incremental risk charge – IRC); et
- le risque opérationnel, avec l'approche dite «par mesure avancée» (Advanced Measurement Approaches AMA).

Étant donné que les banques établies au Luxembourg sont fréquemment des filiales de groupes bancaires européens, le processus de revue des modèles de gestion des risques s'effectue en concertation étroite entre la CSSF et les autorités de contrôle du pays d'origine de ces groupes, dans le cadre de collèges de superviseurs conformément aux dispositions de l'article 129 de la directive 2006/48/CE.

En ce qui concerne le partage des tâches entre les autorités, trois cas sont à distinguer :

# a) Une filiale locale utilise un modèle de gestion des risques développé par le groupe.

Dans ce cas de figure, l'autorité du pays de la maison mère procède à la revue des bases théoriques du modèle tandis que le rôle de la CSSF se limite à la vérification de son utilisation locale. Afin de pouvoir utiliser les modèles pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les établissements de crédit doivent prouver qu'ils sont effectivement utilisés dans la gouvernance interne et la gestion quotidienne des risques.

La vérification de l'application locale pour les modèles relatifs aux systèmes de notations internes porte essentiellement sur les points suivants : la gouvernance interne, la représentativité du modèle par rapport à la population locale, l'utilisation des modèles dans la gestion des risques et l'expérience acquise lors de cette utilisation (use test et experience test), une couverture suffisante par les modèles par rapport à l'ensemble des expositions, l'affectation des expositions dans les échelons et catégories appropriés, les tests d'endurance et la gouvernance interne entourant les modèles.

Pour les modèles de gestion du risque opérationnel, la mission de la CSSF porte essentiellement sur l'utilisation du modèle dans la gestion quotidienne, sur le processus de recensement et de reporting des pertes opérationnelles ainsi que sur la méthodologie d'allocation des exigences de fonds propres<sup>11</sup>.

Les constatations de ces missions sont ensuite communiquées à l'autorité d'origine et à la banque.

# b) Une filiale locale utilise un modèle de gestion des risques développé localement.

Dans ce cas de figure, la mission de la CSSF consiste, à côté du test d'utilisation décrit au point a) ci-dessus, à vérifier les bases théoriques du modèle. Cette mission porte donc essentiellement sur la revue, par la CSSF, du processus de développement et de validation interne à la banque, de la gouvernance interne (rôle de la direction, des fonctions de gestion des risques et de l'audit interne), de la conception et des méthodologies. Les constatations sont ensuite communiquées à l'autorité d'origine et à la banque.

# c) La CSSF est l'autorité d'origine d'une banque développant un modèle de gestion des risques.

Dans ce cas, le processus de revue est identique à celui décrit sous a) et b), à l'exception évidemment du processus de communication avec l'autorité d'origine.

En ce qui concerne les revues des modèles internes de risque de marché, les établissements de crédit sont amenés à calculer, conformément à la Partie XIV de la circulaire CSSF 06/273, des exigences de fonds propres afférents à une valeur-à-risque en situation de crise (stress VaR) qui s'ajoutent à la valeur-à-risque «courante», et, pour ce qui est du risque spécifique sur taux d'intérêt, des exigences supplémentaires à titre de risques de défaut et de migration (incremental risk charge - IRC) inhérents aux positions du portefeuille de négociation.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir également le point 1.7. du présent chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>Aucune banque établie au Luxembourg n'a à ce stade soumis un dossier d'agrément pour l'utilisation de la méthode de modèle interne (MMI) à la CSSF.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>Voir également le point 2.6. du présent chapitre.

À noter par ailleurs que le suivi de la conformité par rapport aux exigences qualitatives et organisationnelles des établissements de crédit qui ont déjà obtenu l'autorisation d'utiliser des modèles pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires fait partie intégrante du processus de surveillance prudentielle (SRP) par la CSSF. Dans ce contexte, la CSSF est en train d'affiner ses outils d'analyse basés sur le reporting périodique existant (notamment COREP et FINREP) afin d'identifier des évolutions importantes des paramètres de risque, en particulier entre établissements de crédit (analyse comparative) ainsi qu'entre différentes dates de reporting. Les exceptions et anomalies ainsi détectées peuvent ensuite amener la CSSF à demander davantage d'informations ou à prévoir des missions sur place spécifiques et ciblées. Des missions sur place sont ainsi planifiées pour l'année 2013.

En plus des modèles de gestion des risques utilisés dans le cadre du Pilier 1, la CSSF fait un suivi régulier des résultats des modèles de calcul de fonds propres internes. Ces chiffres font partie intégrante du rapport sur la gestion des risques et des fonds propres (rapport ICAAP) tel que décrit aux points 17 et 26 de la circulaire CSSF 07/301.

Il est important de noter que, contrairement aux modèles de gestion des risques utilisés dans le cadre du Pilier 1, les modèles utilisés dans le cadre du Pilier 2 ne sont pas soumis à une procédure d'agrément explicite de la part des autorités. L'objectif d'une revue de ces modèles s'inscrit cependant dans l'évaluation, plus générale et moins prescriptive, de la gouvernance interne et de la gestion saine des risques. Ainsi, la revue de la méthodologie est effectuée dans la plupart des cas par l'autorité d'origine. Dans le cas particulier de missions conjointes entre autorités, la participation de la CSSF se limite habituellement aux volets locaux et aux modèles de risque qui revêtent une importance particulière pour les activités des filiales luxembourgeoises 12.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>Dans la plupart des cas, il s'agit des volets traitant la définition des fonds propres internes, le risque opérationnel, le risque de réputation et le risque de liquidité.

# **CHAPITRE IV**

# LA SURVEILLANCE DES PSF

- 1. Les entreprises d'investissement
- 2. Les PSF spécialisés
- 3. Les PSF de support

# 1. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

En vertu de la section 2, sous-section 1, du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les professionnels financiers qui relèvent des catégories suivantes sont définis comme étant des entreprises d'investissement :

- les conseillers en investissement (article 24),
- les courtiers en instruments financiers (article 24-1),
- les commissionnaires (article 24-2),
- les gérants de fortunes (article 24-3),
- les professionnels intervenant pour compte propre (article 24-4),
- les teneurs de marché (article 24-5),
- les preneurs d'instruments financiers (article 24-6),
- les distributeurs de parts d'OPC (article 24-7),
- les sociétés d'intermédiation financière (article 24-8),
- les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg (article 24-9).

Le champ d'application de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF sur les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois inclut les activités exercées par ces établissements dans un autre État membre de l'UE/EEE, tant par l'établissement d'une succursale que par la voie de libre prestation de services. Certains domaines de la surveillance prudentielle, dont notamment le respect des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients, relèvent cependant de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil¹. La surveillance prudentielle exercée par la CSSF s'étend par ailleurs également aux succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE/EEE.

Le contrôle des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE est basé sur le principe de la surveillance par l'autorité de contrôle du pays d'origine. Néanmoins, certains aspects spécifiques de la surveillance relèvent de la compétence de la CSSF, autorité de contrôle de l'État membre d'accueil².

# 1.1. Évolution des entreprises d'investissement en 2012

# 1.1.1. Chiffres-clés pour l'année 2012

Au 31 décembre 2012, les 109 entreprises d'investissement soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF emploient un total de 2.662 personnes, chiffre en légère hausse comparé à l'année précédente, mais qui ne correspond pas pour autant à une création nette d'autant d'emplois nouveaux, comme expliqué au point 1.1.3. ci-après.

Les entreprises d'investissement affichent une augmentation significative de leur somme des bilans qui passe de EUR 2.629 millions au 31 décembre 2011 à EUR 3.616 millions au 31 décembre 2012. Les résultats nets de l'ensemble des entreprises d'investissement se chiffrent à EUR 319,4 millions au 31 décembre 2012 contre EUR 296,3 fin décembre 2011.

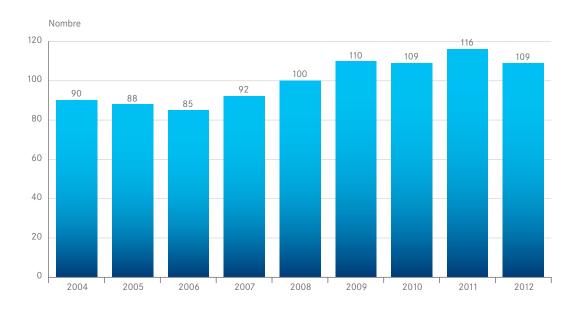
<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément à la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers portant transposition en droit luxembourgeois de la directive MiFID.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf la note n° 1 ci-dessus

# 1.1.2. Évolution en nombre des entreprises d'investissement

La tendance à la croissance du nombre d'entreprises d'investissement constatée depuis 2006 connaît un revirement en 2012. En effet, le nombre d'entreprises d'investissement soumises à la surveillance de la CSSF diminue de 116 unités au 31 décembre 2011 à 109 unités à la fin de 2012. Le nombre d'entités ayant obtenu un agrément en tant qu'entreprise d'investissement en 2012 est en baisse par rapport à l'année précédente (8 entités en 2012 contre 13 en 2011). Quinze entités ont abandonné leur statut d'entreprise d'investissement au cours de l'année sous revue, contre seulement six abandons de statut constatés en 2011.

# Évolution du nombre d'entreprises d'investissement



Parmi les entreprises d'investissement, l'activité de gérant de fortunes est la plus répandue avec 82 entités agréées à ce titre au 31 décembre 2012. À relever que les entités nouvellement reprises sur la liste officielle marquent également un intérêt continu pour l'activité de gérant de fortunes, la majorité optant en effet pour ce statut

Les huit entreprises d'investissement suivantes ont été inscrites sur la liste officielle en 2012 :

- Albert & Partner S.A.
- Augemus S.A.
- Belador Advisors UK Limited, Luxembourg Branch
- Espirito Santo Wealth Management (Europe) S.A.
- European Fund Administration S.A., en abrégé EFA<sup>3</sup>
- Genève Invest (Europe) S.à r.l.
- Merit Capital Luxembourg
- Swedbank Asset Management S.A.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au vu de l'extension des activités exercées et conformément à la modification de son agrément ministériel, la société European Fund Administration S.A. ne figure plus parmi les PSF spécialisés et est dorénavant reprise en tant qu'entreprise d'investissement.

Les quinze entités suivantes ont abandonné leur statut d'entreprise d'investissement en 2012.

- a) changement ou abandon d'activités de sorte que l'entité ne nécessite plus d'agrément en tant qu'entreprise d'investissement parce qu'elle ne tombe plus dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (9 entités)
  - Alpiq Eurotrade S.à r.l.
  - Alternative Advisers S.A.
  - Andreas Capital S.A.
  - Investor Luxembourg S.A.
  - Lehner Investments Advice S.A.
  - Maitland Asset Management (Luxembourg) S.A.
  - OES Europe S.à r.l.
  - Value-Call S.A.
  - VRS Financial Partners S.A.
- b) liquidation volontaire (2 entités)
  - Brianfid-Lux S.A.
  - BISA S.A.
- c) transformation en PSF spécialisé (2 entités)
  - UBS Fund Services (Luxembourg) S.A.
  - Finimmo Luxembourg S.A.
- d) fermeture des succursales PineBridge Investments Europe Limited et Turner International Limited, originaires du Royaume-Uni.

# 1.1.3. Évolution de l'emploi

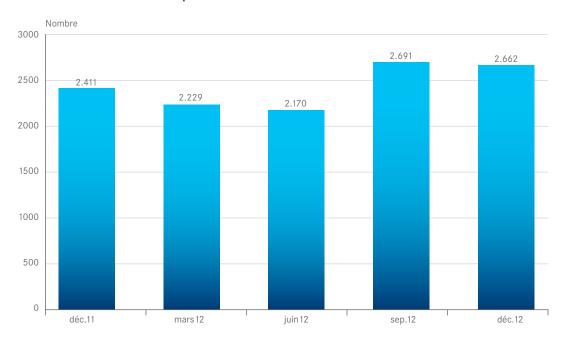
L'effectif des entreprises d'investissement a augmenté au cours de l'année 2012 alors que le nombre d'entreprises d'investissement a évolué à la baisse (-7 entités). En effet, l'effectif de l'ensemble des entreprises d'investissement est passé de 2.411 unités fin décembre 2011 à 2.662 unités au 31 décembre 2012, ce qui correspond à une progression de 10,4% sur une année. Cette hausse s'explique en partie par des transferts d'activités qui n'ont toutefois pas d'impact sur le nombre total de postes de travail dans le secteur financier, mais en modifient uniquement la répartition entre professionnels du secteur financier, comme il est expliqué ci-après.

# Effectif des entreprises d'investissement

Année	Nombre d'entreprises d'investissement	Total du personnel
2010	109	2.358
2011	116	2.411
2012	109	2.662 <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Chiffres provisoires.

## Évolution trimestrielle de l'emploi



En considérant l'évolution de l'emploi par trimestre, les deux premiers trimestres de l'année 2012 sont marqués par une nette diminution de l'effectif des entreprises d'investissement, passant de 2.411 unités au 31 décembre 2011 à 2.170 unités au 30 juin 2012. Cette évolution à la baisse a notamment été influencée par l'arrêt des activités d'entreprise d'investissement de la société UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. qui s'est transformée en PSF spécialisé. Le transfert, pour des raisons d'organisation, d'une partie de l'effectif de la société FIL (Luxembourg) S.A. vers deux autres entités du groupe dont elle fait partie a également contribué au mouvement à la baisse de l'effectif. La transformation du PSF spécialisé European Fund Administration S.A., en abrégé EFA, en entreprise d'investissement explique la hausse considérable de l'emploi au cours du troisième trimestre de l'année sous revue. S'y ajoutent des variations d'effectif minimes liées aux nouveaux agréments en tant qu'entreprise d'investissement et aux abandons de statut en 2012.

À relever encore qu'au 31 décembre 2012, à peu près la moitié des entreprises d'investissement ont des effectifs inférieurs ou égaux à sept personnes.

# 1.1.4. Évolution des bilans et des résultats

La somme des bilans provisoire des entreprises d'investissement établies au Luxembourg atteint EUR 3.616 millions<sup>5</sup> au 31 décembre 2012 contre EUR 2.629 millions au 31 décembre 2011, soit une augmentation de 37,5%. Cette hausse considérable résulte principalement de la croissance importante de la somme de bilan d'un acteur ayant obtenu son agrément en 2010. Un développement plutôt positif a été constaté auprès d'un nombre très restreint d'acteurs financiers, alors que la diminution de la somme des bilans due aux abandons de statut d'entreprise d'investissement a été compensée par les volumes d'activités développés par les entreprises d'investissement nouvellement inscrites sur la liste officielle en 2012.

Les entreprises d'investissement affichent une hausse de leurs résultats nets sur la période d'une année. En effet, les résultats nets provisoires se chiffrent à EUR 319,4 millions<sup>6</sup> au 31 décembre 2012 contre EUR 296,3 millions au 31 décembre 2011, ce qui correspond à une augmentation de 7,8% sur une année. Cette évolution positive s'explique en grande partie par la hausse importante du résultat net d'un acteur important parmi les entreprises d'investissement. La majorité des entreprises d'investissement renseignent un résultat net stable comparé à l'année précédente. Il reste à préciser qu'à peu près un tiers des entreprises d'investissement ont réalisé un résultat négatif au 31 décembre 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les chiffres des succursales, établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE et comprises depuis 2009 dans le nombre total des entreprises d'investissement, ne sont pas inclus dans ces données chiffrées.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. la note n° 5 ci-dessus.

## Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des entreprises d'investissement

(en millions d'EUR)	2011	2012	Variation en %	
Somme des bilans	2.629	3.616	37,5%	
Résultats nets	296,3	319,4	7,8%	

# 1.1.5. Expansion des entreprises d'investissement sur le plan international

# • Création et acquisition de filiales à l'étranger au cours de l'année 2012

En 2012, trois filiales ont été créées à l'étranger (en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas) par des entreprises d'investissement luxembourgeoises.

#### · Liberté d'établissement

Au cours de l'année 2012, quatre succursales ont été établies dans d'autres États membres de l'UE/EEE par des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et trois succursales ont été fermées ce qui porte le nombre total de succursales d'entreprises d'investissement luxembourgeoises dans d'autres États membres de l'UE/EEE à 33 unités en fin d'année.

Le nombre de succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE a diminué d'une unité au cours de l'année, se chiffrant à dix unités au 31 décembre 2012.

#### Établissement de succursales dans l'UE/EEE au 31 décembre 2012

D	0 1 11 1	0 1 11 1
Pays	Succursales d'entreprises d'investissement luxembourgeoises établies dans l'UE/EEE	Succursales d'entreprises d'investissement de l'UE/EEE
	etablies dalls i OE/EEE	établies au Luxembourg
Allemagne	4	-
Autriche	3	1
Belgique	11	-
Espagne	3	-
France	3	-
Italie	2	-
Pays-Bas	1	-
Royaume-Uni	2	8
Suède	4	1
Total	33 <sup>7</sup>	10

En ce qui concerne les pays hors UE/EEE, une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois est représentée par une succursale en Suisse.

## • Libre prestation de services

Vingt-deux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2012 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE par voie de libre prestation de services. Le nombre total d'entreprises d'investissement actives, suite à une notification, dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE s'élève à 71 unités au 31 décembre 2012 (contre 67 au 31 décembre 2011). La majorité des entreprises d'investissement concernées exerce ses activités par voie de libre prestation de services dans plusieurs pays de l'UE/EEE.

<sup>7</sup> À noter qu'une succursale établie en Irlande n'est plus à considérer comme succursale au sens de l'article 32 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'actifs financiers (MiFID) compte tenu des activités exercées et des services offerts et ne figure donc plus sur la liste des succursales d'entreprises d'investissement luxembourgeoises établies dans l'UE/EEE.

Le nombre total d'entreprises d'investissement établies dans l'UE/EEE et autorisées à exercer des activités en libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois s'élève fin 2012 à 2.447 unités (contre 2.251 unités au 31 décembre 2011).

Au 31 décembre 2012, la situation globale en matière de libre prestation de services dans ou en provenance de l'UE/EEE se présente comme suit.

Pays	Entreprises d'investissement Entrep luxembourgeoises prestant de des services dans l'UE/EEE se		
Allemagne	41	122	
Autriche	20	23	
Belgique	50	15	
Bulgarie	5	5	
Chypre	9	82	
Danemark	16	25	
Espagne	25	20	
Estonie	6	1	
Finlande	13	7	
France	44	88	
Gibraltar	-	7	
Grèce	9	7	
Hongrie	10	2	
Irlande	10	53	
Islande	4	-	
Italie	25	7	
Lettonie	6	1	
Liechtenstein	4	16	
Lituanie	6	1	
Malte	9	5	
Norvège	12	27	
Pays-Bas	30	107	
Pologne	11	2	
Portugal	15	4	
République tchèque	8	2	
Roumanie	6	-	
Royaume-Uni	26	1.805	
Slovaquie	7	2	
Slovénie	8	2	
Suède	19	9	
Total des notifications	454	2.447	
Total des entreprises d'investissement concernées	71	2.447	

La ventilation suivant l'origine géographique des entreprises d'investissement de l'UE/EEE actives en libre prestation de services au Luxembourg fait ressortir que les entreprises d'investissement britanniques sont de loin les plus importantes en nombre.

De même, parmi les 292 nouvelles notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois reçues au cours de l'année 2012 (chiffre stable comparé aux 294 nouvelles notifications de l'année 2011), celles émanant du Royaume-Uni sont largement majoritaires. À part le Royaume-Uni, l'évolution significative à la hausse constatée pour Chypre depuis 2010 se confirme encore une fois au cours de l'année 2012 avec un plus de trente-trois unités. Par ailleurs, les entités de pays proches du Luxembourg tels que la France et

l'Allemagne montrent un intérêt continu à exercer leurs activités au Luxembourg par voie de libre prestation de services.

Les pays cibles des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, dont le nombre total de notifications s'élève à 454 unités au 31 décembre 2012, sont surtout les pays limitrophes du Luxembourg (Belgique, France et Allemagne). Les entreprises d'investissement luxembourgeoises montrent également un intérêt majeur pour les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne.

# 1.2. La pratique de la surveillance prudentielle

# 1.2.1. Instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle est exercée par la CSSF au moyen de quatre types d'instruments :

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des entreprises d'investissement et les risques inhérents ; s'y ajoute le contrôle périodique du ratio de fonds propres et de la limitation des grands risques en application de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- les documents établis annuellement par le réviseur d'entreprises agréé : le rapport de révision et les comptes annuels certifiés, le compte rendu analytique de révision et, le cas échéant, la lettre de recommandations (management letter) ;
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année, le rapport de la direction autorisée sur l'état du contrôle interne de l'entreprise d'investissement, le rapport Compliance de même que le rapport de la direction autorisée sur la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP)<sup>8</sup>;
- les visites d'accueil et les contrôles sur place effectués par la CSSF.

# 1.2.2. Respect des normes quantitatives par les entreprises d'investissement

# Assises financières

Conformément aux articles 24 à 24-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément des entreprises d'investissement est subordonné à la justification d'assises financières minimales. Ces assises financières, composées du capital social souscrit et libéré, des primes d'émission, des réserves légalement formées et des résultats reportés, déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours, sont à maintenir à la disposition permanente de l'entreprise d'investissement et à investir dans son intérêt propre.

Sur base des données financières que les entreprises d'investissement doivent lui remettre mensuellement, conformément à la circulaire CSSF 05/187, la CSSF vérifie notamment le respect des conditions d'assises financières minimales par les entreprises d'investissement. Au cours de l'année 2012, la CSSF est intervenue auprès de dix entreprises d'investissement pour non-respect des dispositions légales en matière d'assises financières.

Dans ce contexte, la CSSF rappelle qu'un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des assises financières minimales d'un professionnel du secteur financier<sup>9</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le rapport ICAAP est à établir par les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la circulaire CSSF 07/290 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

<sup>9</sup> Conformément à l'article 20(5) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

## Ratios de fonds propres

Les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la circulaire CSSF 07/290 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 10/451, 10/483 et 10/497) portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont obligées de disposer en permanence de fonds propres éligibles au moins égaux à l'exigence globale de fonds propres.

Au cours de l'année 2012, la CSSF a relevé six cas de non-respect du ratio d'adéquation de fonds propres. La majorité des entreprises d'investissement en question a déjà régularisé la situation de non-respect ou se trouve en voie de régularisation prochaine. La CSSF attache une importance primordiale au respect des coefficients de structure que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer en application de l'article 56 de la loi sur le secteur financier et suit de près les processus de régularisation entrepris par les entreprises d'investissement en cas d'insuffisance du ratio de solvabilité.

## • Limitation des grands risques

Dans le cadre de la surveillance du respect de la limitation des grands risques <sup>10</sup>, une entreprise d'investissement a bénéficié en 2012 d'une exemption de la part de la CSSF. En effet, la CSSF a renoncé à prendre en considération, pour les besoins du calcul sur une base individuelle du rapport de 25% défini au point 7 de la partie XVI de la circulaire CSSF 10/483, les risques pris par l'entreprise d'investissement à l'égard des entités du groupe auquel elle appartient, pour autant que ces entités soient toutes incluses dans la surveillance consolidée à laquelle l'entreprise d'investissement est elle-même soumise conformément à la directive 2006/49/CE ou à des normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

#### 1.2.3. Entrevues

Au cours de l'année sous revue, un total de 62 entrevues en relation avec les activités des entreprises d'investissement ont eu lieu dans les locaux de la CSSF. Dans le contexte d'un dialogue rapproché, la CSSF attache un intérêt spécifique aux rencontres avec les acteurs de la place financière soumis à sa surveillance.

Au cours de l'année 2012, les entrevues avec les représentants des entreprises d'investissement ont couvert les domaines suivants :

- demandes de renseignements sur la qualification des activités exercées (champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier),
- nouvelles demandes d'agrément,
- réunions d'accueil avec les responsables des entreprises d'investissement nouvellement agréées, afin d'aborder le volet pratique de la surveillance permanente,
- changements au niveau de l'agrément pour les entreprises d'investissement actives (activité, acquisition de filiales, forme juridique, etc.),
- projets de changements en relation notamment avec l'actionnariat, la gestion journalière et le contrôle interne,
- discussion de problèmes ou de points spécifiques constatés dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF,
- demandes de renseignements dans le contexte de la surveillance prudentielle,
- présentation du contexte général et des activités des sociétés concernées,
- visites de courtoisie.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire CSSF 07/290 telle que modifiée par la circulaire CSSF 10/483, les entreprises d'investissement dont l'agrément ne permet ni la négociation pour compte propre, ni la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme ne tombent plus dans le champ d'application de la réglementation en matière de grands risques depuis le 31 décembre 2010.

## 1.2.4. Contrôles spécifiques

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement de l'établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF n'a pas fait formellement usage de ce droit au cours de l'année 2012.

#### 1.2.5. Surveillance sur base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est régie par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement par le chapitre 3bis de la partie III. Les articles correspondants définissent les conditions de soumission au contrôle consolidé ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. La forme, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé y sont également fixés.

La CSSF effectue un contrôle consolidé sur les entreprises d'investissement entrant dans le champ d'application tel que défini par la loi précitée. En pratique, une étude approfondie des groupes financiers auxquels appartiennent la plupart des entreprises d'investissement est nécessaire en vue de déterminer si oui, à quel niveau et sous quelle forme la consolidation doit s'effectuer. Pour les entreprises d'investissement concernées, la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la CSSF précise les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée.

Les dix entreprises d'investissement suivantes sont soumises au 31 décembre 2012 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF :

- CapitalatWork Foyer Group S.A.
- CBRE Global Investors Luxembourg S.à r.l.
- Crédit Agricole Luxembourg Conseil S.A., en abrégé CAL Conseil
- European Value Partners Advisors S.à r.l.
- FIL (Luxembourg) S.A.
- Fuchs & Associés Finance S.A.
- Fund Channel S.A.
- Hottinger & Cie Groupe Financière Hottinguer Société Anonyme
- Petercam (Luxembourg) S.A.
- Ycap Asset Management (Europe) 11

# 2. LES PSF SPÉCIALISÉS

En vertu de la section 2, sous-section 2, du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1933 relative au secteur financier, les professionnels financiers qui relèvent des catégories suivantes sont définis comme étant des PSF spécialisés :

- les agents teneurs de registre (article 25),
- les dépositaires professionnels d'instruments financiers (article 26),
- les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg (article 27),

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>Surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF sur la compagnie financière holding mère au Luxembourg.

- les personnes effectuant des opérations de change-espèces (article 28-2),
- le recouvrement de créances (article 28-3),
- les professionnels effectuant des opérations de prêt (article 28-4),
- les professionnels effectuant du prêt de titres (article 28-5),
- les Family Offices (article 28-6),
- les administrateurs de fonds communs d'épargne (article 28-7),
- les gestionnaires d'OPC non coordonnés (article 28-8),
- les domiciliataires de sociétés (article 28-9),
- les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (article 28-10),
- les professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre,
- les établissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

La surveillance prudentielle de la CSSF s'étend aux PSF spécialisés de droit luxembourgeois, y inclus les activités qu'ils exercent par voie de succursale, et aux succursales luxembourgeoises d'entités originaires de l'étranger.

# 2.1. L'évolution des PSF spécialisés en 2012

## 2.1.1. Faits marquants de l'année 2012

# Évolution du cadre législatif

Deux lois votées en décembre 2012 ont un impact, entre autres, sur l'activité des PSF spécialisés.

Ainsi, la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de *Family Office* crée un cadre légal au Luxembourg pour l'activité de *Family Office* et réserve la prestation de ces services à certaines professions réglementées. Les personnes établies au Luxembourg et exerçant l'activité de *Family Office* sans appartenir à l'une de ces professions réglementées doivent désormais demander un agrément au titre de *Family Office*, nouveau statut de PSF spécialisés régi par l'article 28-6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive du 2010/78/UE du 24 novembre 2010 sur les compétences des autorités européennes de surveillance (loi Omnibus) modifie, en ce qui concerne plus particulièrement les PSF spécialisés, la définition et le calcul du montant minimum des assises financières à respecter (article 20 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier) ainsi que la définition des activités de domiciliation de sociétés (article 28-9) et des opérations d'affacturage (article 28-4, paragraphe (2)).

En ce qui concerne l'activité de professionnel effectuant des opérations de prêt, la CSSF a modifié en mai 2012 son document «Questions/Réponses relatives aux statuts de PSF – Partie II», dont notamment la question/réponse 51 relative à l'interprétation donnée par la CSSF à la notion de «public» reprise dans l'article 28-4, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

# • Chiffres-clés pour l'année 2012

Le secteur des PSF spécialisés a connu une année 2012 globalement positive.

Ainsi, au 31 décembre 2012, 124 PSF spécialisés sont soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF. Ils emploient un total de 3.046 personnes, chiffre légèrement en baisse comparé à l'année précédente, mais qui ne correspond pas pourtant à une perte d'emploi pour le secteur des PSF, comme expliqué au point 2.1.3. ci-après.

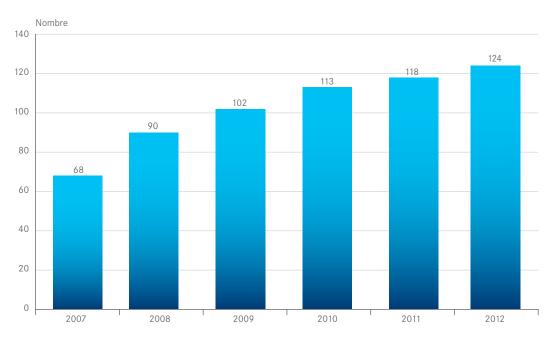
La somme des bilans de l'ensemble des PSF spécialisés s'élève au 31 décembre 2012 à EUR 9.457 millions, contre EUR 9.419 millions fin 2011. Les résultats nets agrégés passent de EUR 353,1 millions au 31 décembre 2011 à EUR 360,1 millions au 31 décembre 2012.

# 2.1.2. Évolution en nombre des PSF spécialisés

La tendance à la hausse du nombre de PSF spécialisés soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF constatée depuis plusieurs années se confirme en 2012. Le nombre de PSF spécialisés passe ainsi de 118 unités à la fin de 2011 à 124 unités au 31 décembre 2012.

Toutefois, le nombre d'entités ayant obtenu en 2012 un agrément au titre de PSF spécialisés est en recul par rapport à l'année précédente (dix entités agréées en 2012 contre quatorze en 2011). Par contre, uniquement quatre entités ont abandonné leur statut de PSF spécialisé au cours de l'année sous revue, contre neuf abandons de statut constatés en 2011.

# Évolution du nombre de PSF spécialisés



Parmi les PSF spécialisés, l'activité de domiciliataire de sociétés est la plus répandue avec 91 entités agréées à ce titre au 31 décembre 2012, suivie de l'activité d'agent teneur de registre.

Les dix PSF spécialisés suivants ont été inscrits sur la liste officielle en 2012 :

- Alcyon S.A.
- Arcari Fund Solutions (Luxembourg) S.à r.l.
- Facts Services S.A.
- Fidugia S.A.
- Finimmo Luxembourg S.A. 12
- Georges & Associés S.à r.l.
- Hines Luxembourg S.à r.l.
- Internos S.à r.l.
- Trust Alliance Luxembourg S.A.
- UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. 13

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Entreprise d'investissement qui s'est transformée en PSF spécialisé au cours de l'année 2012.

<sup>13</sup> Entreprise d'investissement qui s'est transformée en PSF spécialisé au cours de l'année 2012.

Les quatre entités suivantes ont abandonné leur statut de PSF spécialisé en 2012 :

 Partners Group (Luxembourg) S.à r.l.
 Changement d'activités de sorte que l'entité ne nécessite plus d'agrément en tant que PSF parce qu'elle pe tembe plus dans le cadre de la lei du

qu'elle ne tombe plus dans le cadre de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

• Capita Administrative Services (Luxembourg) S.A. Fusion par absorption par le PSF spécialisé Capita

Fiduciary S.A.

• TMF Management Luxembourg S.A. Fusion par absorption par le PSF spécialisé Equity

Trust Co (Luxembourg) S.A., ayant modifié par la suite sa dénomination en TMF Luxembourg S.A.

• European Fund Administration S.A., en abrégé EFA Transformation en entreprise d'investissement

# 2.1.3. Évolution de l'emploi

Au cours de l'année 2012, l'effectif de l'ensemble des PSF spécialisés a diminué de 81 unités, soit une diminution moins prononcée qu'en 2011 où l'effectif a reculé de 425 unités.

## Effectif des PSF spécialisés

Année	Nombre de PSF spécialisés	Total du personnel
2010	113	3.552
2011	118	3.127
2012	124	3.04614

Il convient de rappeler que la baisse de l'effectif enregistrée en 2011 était essentiellement attribuable à la société Fund Administration Services & Technology Network Luxembourg S.A., en abrégé Fastnet qui, dans le cadre de la fusion par absorption par la CACEIS Bank Luxembourg, a transféré la majorité de son personnel (plus de 500 personnes) à la banque. Comme l'effectif du PSF «absorbé» est repris depuis lors dans les statistiques relatives à l'emploi bancaire, il n'y a pas eu de perte d'emploi au niveau du secteur financier pris dans son ensemble.

De même, la diminution de l'emploi au cours de l'année 2012 est due essentiellement aux développements concernant une seule entité, à savoir la société European Fund Administration S.A., en abrégé EFA. En effet, comme EFA est agréée à partir du mois de juillet 2012 comme entreprise d'investissement, son personnel (environ 530 personnes à la date de cette transformation) est repris depuis lors dans les statistiques relatives à l'emploi des entreprises d'investissement. La requalification du statut de la société EFA n'a donc pas eu d'impact négatif sur l'effectif des PSF pris globalement.

La diminution de l'emploi précitée a cependant pu être contrebalancée presqu'intégralement par une augmentation des effectifs liée aux PSF spécialisés nouvellement agréés en cours d'année et par la hausse des effectifs observée auprès d'une cinquantaine d'entités déjà actives auparavant.

#### 2.1.4. Évolution des bilans et des résultats

La somme des bilans provisoire de l'ensemble des PSF spécialisés établis au Luxembourg atteint EUR 9.457 millions au 31 décembre 2012, contre EUR 9.419 millions au 31 décembre 2011, soit une augmentation de EUR 38 millions (+0,40%). Cette évolution positive s'explique essentiellement par une légère augmentation du volume d'activités développé par plusieurs des entités agréées en qualité de professionnel effectuant des opérations de prêt.

Sur la période d'une année, les PSF spécialisés affichent également une légère augmentation de leurs résultats nets. En effet, les résultats nets provisoires se chiffrent à EUR 360,1 millions au 31 décembre 2012 contre EUR 353,1 millions au 31 décembre 2011, soit une hausse de EUR 7 millions (+1,98%). Cette évolution positive, quoique de faible envergure, confirme la tendance observée au cours de l'année 2011, à savoir que la majorité

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Chiffres provisoires.

des PSF spécialisés renseignent des résultats nets qui sont soit constants, soit légèrement en hausse par rapport à l'exercice précédent.

## 2.1.5. Expansion des PSF spécialisés sur le plan international

Au 31 décembre 2012, deux PSF spécialisés (*idem* en 2011) sont représentés au moyen d'une succursale à l'étranger, l'une au Royaume-Uni et l'autre en Suisse. En cours d'année, un PSF spécialisé a par ailleurs ouvert une filiale en Irlande.

# 2.2. La pratique de la surveillance prudentielle

## 2.2.1. Instruments de la surveillance prudentielle

Dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur les PSF spécialisés, la CSSF a recours aux quatre types d'instruments suivants :

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des entités en cause et les risques inhérents ; s'y ajoute le contrôle mensuel du respect du minimum des fonds propres légalement requis ;
- les documents établis annuellement par le réviseur d'entreprises agréé, notamment le rapport de révision et les comptes annuels certifiés, le rapport de contrôle relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et, le cas échéant, la lettre de recommandations (*management letter*);
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année de même que le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne du PSF spécialisé ;
- les visites d'accueil et les contrôles sur place effectués par la CSSF.

# 2.2.2. Respect des normes quantitatives et qualitatives par les PSF spécialisés

#### Assises financières

Conformément à l'article 20 et aux articles 25 à 28-10 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément des PSF spécialisés est subordonné à la justification d'assises financières minimales.

Ainsi, les avoirs propres d'un PSF spécialisé agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres légalement requis. Les fonds propres d'un PSF spécialisé agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Par fonds propres au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés après déduction de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Les fonds en question sont à maintenir à la disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre.

Dans ce contexte, la CSSF tient à rappeler qu'un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des fonds propres d'un PSF.

Si les fonds propres (personne morale) ou bien les avoirs propres (personne physique) deviennent inférieurs au minimum légalement requis, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Sur base des données financières que les PSF spécialisés doivent lui remettre mensuellement conformément à la circulaire CSSF 05/187, la CSSF vérifie notamment le respect de la condition des assises financières minimales par les PSF spécialisés. Ainsi, en 2012, la CSSF est intervenue par écrit auprès de onze PSF spécialisés pour non-respect des dispositions légales en matière de fonds propres. Pour trois de ces entités, la CSSF a dû revenir à charge à plusieurs reprises pour obtenir une régularisation satisfaisante de la situation.

## • Conformité de l'organisation interne et de la gestion journalière

Pour apprécier la qualité de l'organisation interne des PSF spécialisés, la CSSF se base sur les rapports et documents qui lui sont remis dans le cadre des documents de clôture annuels, dont, entre autres, les lettres de recommandations et rapports similaires émis par les réviseurs d'entreprises agréés et les rapports rédigés par les auditeurs internes, ainsi que sur les visites d'accueil et les contrôles sur place effectués par les agents de la CSSF.

Suite à l'analyse de ces rapports et compte tenu de la gravité du problème soulevé ainsi que de son caractère répétitif, la réaction de la CSSF peut varier du simple suivi du problème sur base des rapports en passant par la rédaction de lettres d'observations jusqu'à la convocation de la direction ou au contrôle sur place spécifique.

Ainsi, au cours de l'année 2012, la CSSF est intervenue à plusieurs reprises sous forme d'une lettre d'observations se rapportant à des faiblesses au niveau de l'organisation interne de l'entité, notamment en matière de manquements au niveau des procédures. Dans trois cas, un contrôle sur place spécifique a été effectué par les agents de la CSSF en raison d'une situation de non-conformité en matière de gestion journalière du PSF spécialisé.

#### Suivi des recommandations formulées par la CSSF lors de ses contrôles sur place

Dans le cadre du suivi des problèmes détectés lors des contrôles sur place réalisés en 2011, la CSSF est intervenue en 2012 auprès de trois PSF spécialisés, soit sous forme d'une injonction en application de l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soit en prononçant un avertissement à l'encontre des dirigeants de l'entité. Les sanctions prises par la CSSF à l'encontre des PSF spécialisés sont décrites au Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance».

# Régularisation des agréments de certains PSF spécialisés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2011

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2011, portant modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément d'agent de communication à la clientèle ou d'agent administratif est requis lorsque les activités relevant de ces statuts sont prestés pour des fonds d'investissement spécialisés (FIS), des sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ou des organismes de titrisation agréés. Cela signifie en pratique qu'un PSF, agréé au titre de domiciliataire de sociétés et prestant des services autres que la domiciliation à des FIS, des SICAR ou des organismes de titrisation agréés, doit demander une extension de son agrément par l'adjonction des deux statuts précités.

Suite à l'analyse des rapports et informations financières transmis périodiquement par les PSF spécialisés et compte tenu des informations obtenues lors des contrôles sur place, la CSSF est intervenue auprès de quatre entités pour les amener à mettre à jour leur agrément.

Dans ce contexte, la CSSF tient à rappeler que les entités fournissant des travaux de comptabilité ou de calcul de VNI à des FIS, des SICAR ou des organismes de titrisation agréés, doivent disposer à cet effet du statut d'agent administratif. Les entités qui ne disposent pas de ce statut et qui souhaitent continuer à exercer ces activités, sont tenues d'introduire auprès de la CSSF un dossier d'extension d'agrément.

#### 2.2.3. Entrevues

La CSSF attache une importance particulière aux entrevues avec les dirigeants des PSF spécialisés afin de discuter avec eux de la marche des affaires, de nouveaux projets en cours et d'éventuels problèmes graves qui se présentent.

Au cours de l'année sous revue, 40 entrevues ont eu lieu (34 en 2011) avec les représentants des PSF spécialisés. Elles ont couvert les domaines suivants :

- demandes de renseignements sur la qualification des activités exercées (champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier),

- nouvelles demandes d'agrément en tant que PSF,
- réunions d'accueil avec les responsables des PSF spécialisés nouvellement agréés afin d'aborder le volet pratique de la surveillance permanente,
- changements au niveau de l'agrément pour les PSF actifs (activité, acquisition de filiales, forme juridique, etc.),
- projets de changements en relation notamment avec l'actionnariat, la gestion journalière et le contrôle interne,
- discussion de problèmes ou de points spécifiques constatés dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF,
- demandes de renseignements dans le contexte de la surveillance prudentielle,
- présentation du contexte général et des activités des entités concernées,
- visites de courtoisie.

# 2.2.4. Contrôles spécifiques

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement dudit établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné.

En 2012, la CSSF a fait formellement usage de ce droit dans un cas particulier pour vérifier si des manquements récurrents constatés auprès du PSF spécialisé ont été redressés.

# 3. LES PSF DE SUPPORT

En vertu de la section 2, sous-section 3, du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les professionnels financiers qui relèvent des catégories suivantes sont définis comme étant des PSF de support :

- les agents de communication à la clientèle ACC (article 29-1),
- les agents administratifs du secteur financier AA (article 29-2),
- les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier OSIP (article 29-3),
- les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier OSIS (article 29-4).

La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits.

# 3.1. Évolution en nombre des PSF de support

Au cours de l'année 2012, le nombre total des PSF de support a connu, pour la première fois depuis la création du statut, une légère baisse, reculant de 88 entités au 31 décembre 2011 à 85 entités au 31 décembre 2012.

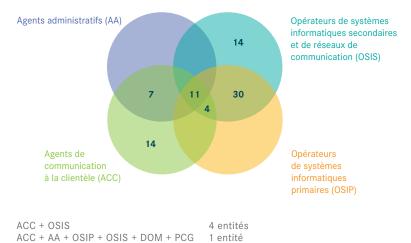
Quatre nouveaux PSF de support ont obtenu leur agrément en 2012, à savoir :

- un agent de communication à la clientèle du secteur financier (ACC),
- deux opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier (OSIP OSIS),

- un opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier (OSIS).

Sept PSF de support ont été retirés de la liste officielle en 2012 dont cinq suite à l'abandon de leurs activités en cours d'année et deux en raison de fusions au niveau du groupe.

Au 31 décembre 2012, les 85 PSF de support se répartissent comme suit :



Il est important de noter que les agents administratifs sont de plein droit autorisés à exercer les activités d'agent de communication à la clientèle. De ce fait, aucune entité ne dispose que du statut d'agent administratif. Il en va de même pour les opérateurs de systèmes informatiques primaires qui sont autorisés de plein droit à exercer les activités d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

# 3.2. Évolution de l'emploi des PSF de support

L'effectif des PSF de support passe de 8.679 unités fin décembre 2011 (88 entités en activité) à 9.016 unités au 31 décembre 2012 (85 entités en activité), ce qui représente une progression annuelle de 337 postes (+3,88%).

En faisant abstraction des PSF de support qui ont reçu l'agrément en 2012 et de ceux qui ont rendu ou renoncé à leur agrément en cours d'année, la progression n'est plus que de 206 postes ce qui correspond en moyenne à un recrutement de 2,4 personnes par PSF de support sur l'année 2012.

On note une diminution de 4,88% du nombre total de cadres qui est cependant compensée par une augmentation de 4,55% du nombre de salariés.

# Situation de l'emploi dans les PSF de support

	2011		2012			Maniation	
	Luxembourgeois	Étrangers	Total	Luxembourgeois	Étrangers	Total	Variation
Cadres	132	483	615	123	462	585	-4.88%
Salariés	1.116	6.948	8.064	1.038	7.393	8.431	4,55%
dont temps partiel	77	802	879	80	769	849	-3,41%
TOTAL	1.248	7.431	8.679	1.161	7.855	9.016	3,88%
dont hommes	1.011	5.729	6.740	951	6.107	7.058	4,72%
dont femmes	237	1.702	1.939	210	1.748	1.958	0,98%

## 3.3. Évolution des bilans et des résultats nets

La somme des bilans de l'ensemble des PSF de support établis au Luxembourg atteint EUR 1.007,2 millions au 31 décembre 2012, contre EUR 909,8 millions au 31 décembre 2011, soit une augmentation de 10,7%.

Sur la période d'une année, les PSF de support affichent par contre une baisse de leurs résultats nets qui passent de EUR 44,3 millions au 31 décembre 2011 à EUR 35,8 millions au 31 décembre 2012 (-19,1%).

# 3.4. La pratique de la surveillance prudentielle des PSF de support

## 3.4.1. Entrée en vigueur de la circulaire CSSF 12/544

# Bénéfices escomptés par la circulaire CSSF 12/544 pour la surveillance prudentielle des PSF de support et le secteur financier

En émettant la circulaire CSSF 12/544, la CSSF a réalisé la première étape du recentrage de sa surveillance prudentielle exercée sur les PSF de support. En effet, la circulaire fixe le cadre pour une méthode de surveillance plus efficiente, plus innovante et plus adaptée aux activités exercées par les PSF de support. La deuxième étape se concrétisera par l'entrée en vigueur d'une circulaire spécifique introduisant un compte rendu analytique de révision pour les PSF de support.

La nouvelle méthode de surveillance tend à pallier certaines faiblesses constatées depuis la création des statuts de PSF de support en 2003 dans la mesure où les risques qu'ils font courir au secteur financier sont de nature plus opérationnelle et technique que financière car ils ne reçoivent pas de fonds du public. Il s'est notamment révélé nécessaire de réorienter la surveillance prudentielle et de mettre l'accent davantage sur le volet opérationnel des activités des PSF de support. Cette approche vise dès lors à identifier notamment l'importance des risques que les PSF de support font supporter aux entités du secteur financier.

La circulaire CSSF 12/544 introduit également trois concepts importants.

Le premier est le principe de proportionnalité qui se définit selon l'importance relative de l'activité fournie par le PSF de support au secteur financier. L'importance de l'activité est alors qualifiée du point de vue de l'impact sur le secteur financier d'une part et sur le PSF lui-même d'autre part. À titre illustratif, la défaillance d'un PSF de support prestant des services indispensables à une proportion significative de clients du secteur financier pourrait avoir un impact considérable pour le secteur financier alors même que le «poids» relatif des clients du secteur financier pour ce PSF de support peut être dérisoire. À l'inverse, la défaillance d'un PSF de support prestant des services peu critiques qu'un nombre suffisant d'autres PSF de support pourraient prester, est bien moins cruciale pour le secteur financier sous réserve que ces services puissent être rapidement transférés à un autre PSF de support. Ainsi, les PSF de support devraient pouvoir identifier le degré auquel chaque secteur d'activité ou type de client dépend d'eux. Ils doivent prendre en compte ce principe de proportionnalité lors de l'analyse des risques.

Le deuxième concept est celui de l'autoévaluation des risques directs et indirects qui permet au PSF de support d'avoir les coûts d'une telle évaluation sous contrôle dans la mesure où il peut effectuer le travail lui-même, ceci d'autant plus qu'il est le mieux placé pour apprécier les risques et les réduire.

Le troisième concept fait la spécificité de cette approche dans la mesure où l'analyse de risque doit être abordée sous l'angle du client du PSF de support : les risques directs sont évalués par rapport à leur impact sur le client et non sur le PSF de support lui-même. Ceci nécessite dans le chef du PSF de support, entre autres, une capacité d'autocritique extrêmement forte et une bonne connaissance de l'activité de ses clients.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- Ce cadre prudentiel met le client au centre de l'analyse et s'inscrit dans un contexte de stabilité du secteur financier. Pour les PSF de support, cette approche peut se révéler décisive, notamment par différenciation avec la concurrence étrangère, car elle pose l'intérêt du client avant celui du prestataire, le tout dans un cadre réglementaire de surveillance. Il est à souligner que l'existence d'une réglementation spécifique et d'une surveillance prudentielle par une autorité reste un différenciateur unique qui devrait être favorablement accueilli par les clients, notamment du secteur financier et étrangers.

- Étant donné que la circulaire donne la possibilité de divulguer le rapport d'analyse de risques ou une synthèse fidèle de la situation des risques, il est hautement probable que les clients et prospects des PSF de support réclament une telle documentation. Cette possible transparence devrait entraîner un cercle vertueux dans lequel le prestataire se préoccupe de réduire ses risques avant que ceux-ci ne soient apparents dans l'analyse à destination du régulateur et du client. Or, pour connaître au mieux ces risques, les prestataires devraient obtenir l'information de leurs clients concernant leur perception de l'impact possible. Cette collaboration devrait entraîner une amélioration de la connaissance mutuelle du client et du prestataire et un alignement des attentes respectives, au-delà d'un service level agreement qui ne couvre que les aspects contractuels et anticipe la résolution de potentiels litiges ou manquements.
- Le recours à un PSF de support par un établissement financier peut également aboutir à une fausse impression de sécurité qui mène alors à une sous-évaluation des risques. Le professionnel financier sous-évalue son risque en supposant que le PSF de support va couvrir l'intégralité de celui-ci. Si le PSF de support interroge son client sur les impacts potentiels d'un risque qu'il lui fait supporter, il rend celui-ci conscient du fait que le risque ne disparaît pas parce que la prestation est confiée à un PSF de support, mais que le PSF de support doit connaître les enjeux de sa prestation pour gérer les risques adéquatement. La CSSF précise une fois de plus que le professionnel financier ne peut que sous-traiter une activité, mais non pas la responsabilité y associée.

La majeure partie des entités surveillées et des tiers concernés ont positivement accueilli cette nouvelle façon d'aborder la surveillance prudentielle car elle offre de nombreux avantages et correspond mieux aux attentes des PSF de support.

Les PSF de support vont probablement être amenés à faire une différenciation plus marquée au niveau de leur politique de sous-traitance dans la mesure où les risques et besoins des clients ne sont pas toujours identiques. À titre d'exemple, un PSF de support ayant le statut d'opérateur de systèmes informatiques primaires devrait également avoir des connaissances sur les aspects financiers et comptables des solutions qu'il propose pour pouvoir en comprendre les risques potentiels encourus par son client en cas de problème.

L'application de la nouvelle méthode de surveillance devrait impacter la qualité et la performance des services prestés, en assurant une identification des risques accrue et précoce amenant une meilleure continuité des services.

## • Externalisation de la gestion des risques

L'externalisation de la gestion des risques, permise sous certaines conditions suivant la circulaire CSSF 12/544, et, plus précisément, le recours à un gestionnaire de risque du groupe sont considérés comme une sous-traitance puisque que cette personne n'est pas un employé exclusif et permanent du PSF de support. Cette configuration n'est alors permise que pour les établissements de taille réduite qui exercent une activité à faible risque, sous réserve qu'une telle externalisation ait été autorisée au préalable par la CSSF.

Pour les autres établissements, il est indispensable que le gestionnaire du risque dispose d'une indépendance totale et qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts possible. Le gestionnaire ne peut pas, par exemple, être impliqué dans la gestion de projet du PSF de support.

La CSSF précise encore que le gestionnaire de risque travaille sous mandat de la direction qui, elle, conserve la responsabilité au niveau de l'application de la gestion de risque.

La CSSF rappelle que la fonction de gestionnaire de risque ne peut pas être prise en charge par l'auditeur interne ou par le réviseur d'entreprises agréé, ceci en raison de conflits d'intérêts potentiels, et la position doit être occupée en conformité avec les dispositions précitées. Un non-respect de ces dispositions sera considéré comme entraînant un risque majeur direct pour l'entité surveillée.

À noter encore que les acteurs du marché et les parties tierces ont entamé des travaux, sur base d'une plateforme collaborative, pour trouver une approche commune à l'analyse des risques exigée par la circulaire CSSF 12/544. Ce travail devrait permettre d'uniformiser l'application de la circulaire aussi bien du côté des entités surveillées que du côté du régulateur. La CSSF a donc été invitée en tant qu'observateur à ces travaux.

## 3.4.2. Renonciation volontaire, partielle ou complète à l'agrément

Au cours du second trimestre 2012, la CSSF a reçu des demandes de la part de certains PSF de support en vue de renoncer partiellement ou complètement à leurs agréments. En effet, certains PSF de support ont désiré renoncer à l'ensemble de leurs agréments du fait qu'ils n'exercent plus aucune activité relevant du statut de PSF de support et d'autres ont décidé de renoncer volontairement à certains des agréments octroyés du fait qu'ils ne prestent plus de services relevant de l'agrément visé.

Dans ce contexte, la CSSF rappelle les principes qui prévalent en matière d'octroi, de retrait ou de modification de l'agrément.

Il y a tout d'abord lieu de distinguer entre les compétences qui relèvent du Ministre des Finances et celles qui relèvent de la CSSF.

Conformément à l'article 14(1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Ministre des Finances est seul compétent, après avis de la CSSF, pour ce qui concerne l'octroi, le retrait ou la modification de l'agrément, y inclus l'ajout de statuts ou la renonciation partielle à l'agrément. Ces démarches doivent dès lors faire l'objet d'une demande officielle auprès du Ministre des Finances qui, suite à la procédure d'instruction, délivre un nouvel agrément ou procède à l'échange contre remise de l'original délivré en première instance en cas de modification de l'agrément initial. Ces changements entraînent également une modification au niveau du tableau officiel tenu par la CSSF qui agit sur décision du Ministre des Finances conformément à l'article 52 de la loi du 5 avril 1993.

La CSSF reste compétente, conformément à l'article 15(6) de la loi du 5 avril 1993, pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger.

Il convient finalement de rappeler qu'un PSF de support ne peut citer dans son objet social une activité du secteur financier qui ne serait pas couverte par son agrément. À titre d'exemple, un PSF de support qui serait amené à fournir des services relevant d'un statut de PSF spécialisé et qui désire adapter son objet social en conséquence, devra également disposer du statut adéquat avant de fournir la prestation. L'adaptation de son objet social ne pourra devenir effective qu'au moment de l'obtention de l'extension d'agrément.

# 3.4.3. Correspondance avec la CSSF

Dans le cadre de ses missions, la CSSF vérifie le respect du cadre légal et réglementaire et émet régulièrement des avis quant aux demandes devant faire l'objet d'une autorisation. Elle reçoit dès lors des correspondances de natures diverses ayant trait aux entités surveillées et allant d'une simple information à une demande d'autorisation pour un projet complexe ou à une demande d'agrément.

Une revue de la correspondance traitée par la CSSF a mis en évidence un certain nombre d'inconsistances, notamment en ce qui concerne les personnes signataires des documents, qui sont révélatrices de l'inobservation fréquente de certaines règles essentielles de bonnes pratiques de gouvernance.

La CSSF a ainsi remarqué que bon nombre de documents n'étaient pas signés par des personnes en charge de la gestion journalière ou habilitées à engager la société. Le point d'orgue a été atteint avec une demande de nomination au sein d'un conseil d'administration signée uniquement par la personne faisant l'objet de la demande.

Cette problématique a conduit la CSSF à exiger dorénavant systématiquement que tout courrier en relation avec les documents de clôture (comptes annuels, rapports d'audit interne, etc.) soit dûment signé par l'ensemble des directeurs en charge de la gestion journalière.

De plus, dans la mesure où la direction autorisée est collégialement responsable de la gestion courante de la société et compte tenu de l'expérience acquise par la CSSF en matière de situations conflictuelles ou de subordination entre directeurs autorisés, la CSSF insiste pour que toute correspondance (sollicitant une autorisation, relative à des changements substantiels par rapport au dossier d'agrément initial ou relative à un changement majeur dans l'organisation ou les activités du PSF de support, etc.) soit signée par chaque directeur autorisé ou au moins par une majorité de la direction autorisée lorsqu'elle est composée de plus

de deux directeurs. Il reste possible au sein d'une direction autorisée que chaque directeur dispose de compétences différentes et gère des départements opérationnels distincts, mais aucun d'eux ne peut ignorer ce que font les autres, principe d'une direction collégialement responsable. C'est donc en apposant leurs signatures que les directeurs autorisés s'engagent vis-à-vis de la CSSF sur le contenu et la véracité des documents envoyés.

#### 3.4.4. Assises financières

En 2012, la CSSF est intervenue à maintes reprises auprès de PSF de support pour non-respect des conditions en matière d'assises financières minimales telles que prévues aux articles 20 et 29-1 à 29-4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. À chaque fois, il a été rappelé aux PSF de support concernés que les assises financières ne peuvent devenir inférieures au seuil requis par la loi et qu'elles sont à maintenir à leur disposition permanente et à investir dans leur intérêt propre. Le non-respect de ces dispositions expose les PSF de support à un retrait éventuel d'agrément.

Il s'est avéré que la raison principale pour les cas de non-respect du montant minimal des assises financières réside au niveau de l'accumulation de pertes au cours de l'exercice et du report des pertes des exercices précédents. Ainsi, la CSSF recommande aux futurs candidats PSF de support de prendre en considération cet élément et de prévoir des fonds propres plus élevés afin d'anticiper les premières pertes éventuellement escomptées lors du lancement de leur activité.



Agents engagés en 2012 et 2013 : Services «Systèmes d'informations et surveillance des PSF de support», «Surveillance des entreprises d'investissement» et «Personnel, administration et finances»

De gauche à droite : Christian BLASCHETTE, Pol SCHILTZ, Fabrice BAILLY, Yannick PACE, Siyuan HAO, Frédéric GIRARD, Kathrin MOULES, Richard ROSENFELDER

Absente : Magali ALVES

# **CHAPITRE V**

# LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

- 1. Les établissements de paiement
- 2. Les établissements de monnaie électronique

# 1. LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

# 1.1. Cadre réglementaire

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement a transposé en droit national la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Cette directive vise à établir un cadre juridique cohérent en vue de la construction et du bon fonctionnement d'un marché européen unique des services de paiement.

La loi du 10 novembre 2009 a introduit un nouveau statut d'institution financière, à savoir les établissements de paiement pouvant exercer l'activité de services de paiement, et les soumet à des conditions d'agrément, d'exercice et de surveillance prudentielle. Les services de paiement concernés sont limitativement énumérés à l'annexe de la loi.

L'article 31(1) de la loi désigne la CSSF comme l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement.

Les principales dispositions prudentielles applicables aux établissements de paiement peuvent être résumées comme suit :

- normes prudentielles quantitatives, à savoir un capital minimum et des exigences en fonds propres calculées selon l'une des trois méthodes prévues par la loi ; la CSSF suit l'application correcte et le respect de ces normes quantitatives sur base d'un reporting spécifique conformément à la circulaire CSSF 11/511,
- règles de protection des fonds reçus pour l'exécution d'opérations de paiement,
- règles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- garantie d'une gestion saine et prudente et existence d'un solide dispositif de gouvernance interne.

Pour ce qui concerne le dernier tiret, les règles sont en principe celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, mais elles sont appliquées aux établissements de paiement selon un principe de proportionnalité qui est notamment fonction du type de services de paiement offerts et des risques encourus.

Les activités exercées par les établissements de paiement de droit luxembourgeois dans un autre État membre de l'UE/EEE, par l'établissement d'une succursale, par l'intermédiaire d'un agent ou par la voie de la libre prestation de services, sont également soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

En contrepartie de règles d'accès à la profession et de supervision prudentielle allégées par rapport à celles applicables aux établissements de crédit, les établissements de paiement sont soumis à des restrictions et interdictions en termes d'activités :

- un encadrement strict de l'octroi de crédits suivant les dispositions de l'article 10(3) de la loi du 10 novembre 2009,
- l'interdiction d'exercer une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- l'utilisation exclusive pour des opérations de paiement des comptes de paiement ouverts par des établissements de paiement,
- règles de protection des fonds pour l'exercice d'activités autres que la prestation de services de paiement suivant les dispositions des articles 10 et 14 de la loi du 10 novembre 2009.

En date du 7 décembre 2012, la CSSF a publié la circulaire CSSF 12/550 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises agréés auprès des établissements de paiement qui a pour objet de préciser la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et de fixer des règles quant au contenu du compte rendu analytique que les établissements de paiement sont tenus de communiquer à la CSSF conformément à l'article 37 de la loi du 10 novembre 2009.

# 1.2. Établissements de paiement agréés au Luxembourg

Au 31 décembre 2012, quatre établissements de paiement de droit luxembourgeois, à savoir SIX Payment Services (Europe) S.A., FIA-NET Europe S.A., Diners Club Beneflux S.A. et Digicash Payments S.A., ainsi qu'une succursale d'un établissement de paiement de droit allemand, Deutsche Post Zahlungsdienste GmbH, Niederlassung Luxemburg, sont inscrits dans le registre public des établissements de paiement établis au Luxembourg. À noter que la société Cetrel S.A. agit en tant qu'agent pour SIX Payment Services (Europe) S.A..

# 2. LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

# 2.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, qui a abrogé la première directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique, a été transposée en droit national par une loi du 20 mai 2011, qui a modifié la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'intérêt majeur de cette nouvelle directive est de procurer à la monnaie électronique un régime viable et attractif et, notamment, de rendre le régime de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique (EME) cohérent avec celui applicable aux établissements de paiement régis par la directive 2007/64/CE (i.e. règles d'accès à la profession et de supervision prudentielle allégées par rapport à celles applicables aux établissements de crédit).

Ces nouvelles dispositions créent un régime autonome pour les EME qui ne sont désormais plus considérés comme des établissements de crédit. Au niveau national, la CSSF est désignée comme l'autorité compétente pour la surveillance des EME.

Suite à l'entrée en vigueur de la directive 2009/110/CE, la monnaie électronique est appréhendée de manière plus large dans la mesure où la définition donnée par la directive couvre en principe toutes les situations où un émetteur de monnaie électronique émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds. La monnaie électronique est définie comme une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est :

- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique,
- émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et
- acceptée par une personne physique ou morale, autre que l'établissement de monnaie électronique.

Conformément à l'article 24-6 de la loi du 10 novembre 2009, les EME sont habilités à exercer, outre l'émission de monnaie électronique, chacune des activités suivantes :

- la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe de la loi,
- l'octroi de crédits sous réserve du respect des dispositions de l'article 24-6(1) b) de la loi,
- la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement,
- la gestion de systèmes de paiement,
- autres activités commerciales.

La loi soumet les EME à des conditions d'agrément, d'exercice et de surveillance prudentielle. Les principales dispositions prudentielles applicables aux EME peuvent être résumées comme suit :

- normes prudentielles quantitatives, à savoir un capital minimum et des exigences en fonds propres conformément aux articles 24-11 et 24-12 ; la CSSF suit l'application correcte et le respect de ces normes quantitatives sur base d'un reporting spécifique conformément à la circulaire CSSF 11/522,
- règles de protection des fonds reçus en échange de la monnaie électronique suivant les dispositions de l'article 24-10,

- règles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- garantie d'une gestion saine et prudente et existence d'un solide dispositif de gouvernance interne.

Pour ce qui concerne le dernier tiret, les règles sont en principe celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, mais elles sont appliquées aux EME selon un principe de proportionnalité qui est notamment fonction du type des risques encourus.

La protection des fonds mentionnée au deuxième tiret ci-dessus est un élément essentiel du régime de la monnaie électronique. L'objectif de ce régime est de garantir aux détenteurs de monnaie électronique le remboursement de leurs fonds en cas d'insolvabilité de l'EME.

En application de cette exigence, les fonds reçus par l'EME en échange de la monnaie électronique peuvent soit être déposés sur un compte bancaire distinct afin de ne pas être mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique, soit être investis dans certains actifs selon les critères définis à l'article 24-10 (1) a) de la loi, soit être couverts par une assurance. Par conséquent, les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'EME et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement. Les investissements de ces fonds sont légalement limités à des investissements «en actifs à faible risque et sûrs».

Les activités exercées par les EME de droit luxembourgeois dans un autre État membre de l'UE/EEE, par l'établissement d'une succursale, par le recours à des intermédiaires ou à des agents, ou par la voie de la libre prestation de services, se trouvent également soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

À l'instar des établissements de paiement, les EME sont soumis à des restrictions en termes d'activités :

- l'interdiction d'exercer une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2 (3) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- un encadrement strict de l'octroi de crédits suivant les dispositions de l'article 24-6(1) de la loi du 10 novembre 2009.

Les EME doivent respecter les dispositions de l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relatives à l'émission et au remboursement de la monnaie électronique. Il leur est en outre interdit d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

#### 2.2. Établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg

Au 31 décembre 2012, cinq EME, à savoir Amazon Payments Europe S.C.A., MOBEY S.A., PayCash Europe S.A., Yapital Financial AG et Leetchi Corp S.A. sont inscrits dans le registre public des EME agréés au Luxembourg. Il y a lieu de noter que l'activité principale de la société PayPal (Europe) S.à r.l. et Cie, S.C.A., agréée en tant qu'établissement de crédit au Luxembourg, est l'activité d'émission de monnaie électronique.

Tous les EME agréés au Luxembourg émettent de la monnaie électronique conformément au point 29) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 novembre 2009. Les modes d'utilisation de la monnaie électronique peuvent cependant varier en fonction du modèle d'entreprise de chaque EME. Ainsi, suivant le modèle d'affaires de l'EME auprès duquel ils sont enrôlés, les détenteurs de monnaie électronique peuvent :

- effectuer des transferts de fonds d'un compte de monnaie électronique vers un autre compte de monnaie électronique (transferts entre particuliers),
- opérer des paiements liés à des achats en ligne,
- opérer des paiements via un téléphone mobile, par exemple via la lecture d'un code QR (Quick Response Code),
- opérer des paiements *via* une carte prépayée (*prepaid card*) qui peut être liée au compte de monnaie électronique.

# **CHAPITRE VI**

# LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 1. L'évolution du secteur des OPC en 2012
- 2. Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010
- 3. L'évolution du cadre réglementaire
- 4. La pratique de la surveillance prudentielle

# 1. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES OPC EN 2012

#### 1.1. Faits marquants de l'année 2012

Au Luxembourg, le secteur des organismes de placement collectif (OPC) a connu en 2012 une croissance de 13,7% des actifs nets, le nombre d'OPC étant resté quasi inchangé (-0,1%).

En 2012, les accords politiques trouvés en Europe dans le cadre de la gestion de la crise de la dette souveraine, ensemble avec les mesures de politique monétaire prises par la Banque centrale européenne (BCE) et la décision de créer une «union bancaire» ont été positivement accueillis par les marchés financiers parce que les mesures prises devraient pouvoir contribuer au maintien d'une stabilité financière à long terme en Europe.

Aux États-Unis, les solutions trouvées en fin d'année visant à éviter le *fiscal cliff* ont également eu des impacts positifs sur les marchés financiers mondiaux.

L'afflux de capitaux nouveaux et les développements positifs sur les marchés financiers ont fait augmenter le patrimoine global des OPC luxembourgeois de EUR 287,3 milliards pour atteindre EUR 2.383,8 milliards au 31 décembre 2012. Un investissement net en capital de EUR 123,1 milliards et un impact positif des marchés financiers d'EUR 164,2 milliards sont à l'origine de cette hausse.

Pour 2012, la catégorie des OPC à obligations a affiché l'afflux de capitaux le plus important, les catégories d'OPC diversifiés et en actions ayant également connu un investissement net en capital positif. Par contre, face à des taux de rendement très bas, voire négatifs, sur les marchés monétaires suite notamment à la baisse du taux de dépôt à zéro par la BCE en juillet 2012, les OPC du marché monétaire ont connu un désinvestissement net.

En ce qui concerne l'évolution en 2012 des marchés financiers au niveau global, on constate que l'indice d'actions du marché global «MSCI WORLD Standard (Large + Mid Cap)» a augmenté de 14,1% et que l'indice à obligations du marché global «JPMorgan GBI Global Traded Index Hedged Index Level Euro» a progressé de 4,1%.

À la fin de l'année 2012, le nombre total d'OPC et de fonds d'investissement spécialisés (FIS) s'est élevé à 3.841 par rapport à 3.845 à la fin 2011. Pris séparément, le nombre de FIS a toutefois progressé de 111 entités.

46,9% des 3.841 OPC inscrits sur la liste officielle au 31 décembre 2012 étaient des OPCVM régis par la partie l de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En ce qui concerne les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi précitée, six nouvelles sociétés de gestion se sont établies au Luxembourg tandis que cinq sociétés de gestion ont cessé leurs activités au Luxembourg.

Sur le plan réglementaire, la Commission européenne a adopté en date du 19 décembre 2012 le règlement délégué complétant la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en matière de dérogations, de conditions générales d'exercice, de dépositaires, d'effet de levier, de transparence et de surveillance.

#### 1.2. Évolution du secteur des OPC

# 1.2.1. Évolution du nombre des OPC

Le nombre des OPC inscrits sur la liste officielle atteint 3.841 OPC au 31 décembre 2012, contre 3.845 OPC à la fin de l'année précédente, ce qui représente une diminution de quatre entités (-0,1%). En cours d'année, 381 OPC ont été nouvellement inscrits et le nombre de retraits s'est élevé à 385 entités.

# Évolution du nombre des OPC

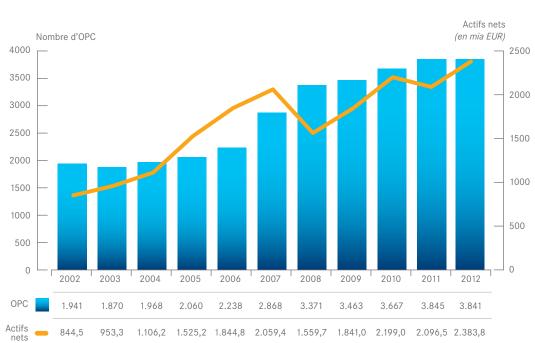
	Nombre d'OPC	Inscriptions sur la liste	Retraits de la liste	Variation nette	en %
2002	1.941	222	189	33	1,7%
2003	1.870	175	246	-71	-3,7%
2004	1.968	202	104	98	5,2%
2005	2.060	266	174	92	4,7%
2006	2.238	345	167	178	8,6%
2007	2.868	824	194	630	28,2%
2008	3.371	712	209	503	17,5%
2009	3.463	408	316	92	2,7%
2010	3.667	471	267	204	5,9%
2011	3.845	469	291	178	4,9%
2012	3.841	381	385	-4	-0,1%

# 1.2.2. Évolution des actifs nets des OPC

L'afflux de capitaux nouveaux et les développements positifs sur les marchés financiers ont fait augmenter le patrimoine global des OPC luxembourgeois de EUR 287,3 milliards en un an pour atteindre EUR 2.383,8 milliards au 31 décembre 2012 (+13,7%). Cette augmentation des actifs nets provient à raison de 42,8% des émissions nettes et à raison de 57,2% de l'impact positif des marchés financiers. L'investissement net en capital dans les OPC luxembourgeois, se chiffrant à EUR 123,1 milliards pour 2012, témoigne de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

# Évolution des actifs nets des OPC - en milliards d'EUR

	Actifs nets	Émissions nettes	Variation des actifs nets	en %	Actifs nets moyens par OPC
2002	844,5	57,3	-83,9	-9,0%	0,435
2003	953,3	82,6	108,8	12,9%	0,510
2004	1.106,2	113,7	152,9	16,0%	0,562
2005	1.525,2	236,3	419,0	37,9%	0,740
2006	1.844,8	241,3	319,6	21,0%	0,824
2007	2.059,4	188,5	214,6	11,6%	0,718
2008	1.559,7	-77,2	-499,7	-24,3%	0,463
2009	1.841,0	84,4	281,3	18,0%	0,532
2010	2.199,0	161,6	358,0	19,4%	0,600
2011	2.096,5	5,3	-102,5	-4,7%	0,545
2012	2.383,8	123,1	287,3	13,7%	0,621



#### Évolution du nombre et des actifs nets des OPC

#### 1.2.3. Évolution des unités¹ d'OPC

Au 31 décembre 2012, 2.462 OPC sur un total de 3.841 avaient adopté une structure à compartiments multiples. Comme le nombre de compartiments en opération a augmenté de 11.876 à 12.041 (+1,4%), le nombre total d'unités économiques est passé de 13.294 au 31 décembre 2011 à 13.420 au 31 décembre 2012 (+0,9%), malgré la diminution du nombre d'OPC à structure classique de 1.418 à 1.379 unités.

#### Évolution des unités d'OPC

	Nombre total d'OPC	dont OPC à structure classique	en % du total	dont OPC à comp. multiples	en % du total	Nombre de comp.	Nombre moyen de comp. par OPC à comp. multiples	Nombre total d'unités	Variation en %
2002	1.941	751	38,7%	1.190	61,3%	7.055	5,93	7.806	3,8%
2003	1.870	690	36,9%	1.180	63,1%	6.819	5,78	7.509	-3,8%
2004	1.968	742	37,7%	1.226	62,3%	7.134	5,82	7.876	4,9%
2005	2.060	762	37,0%	1.298	63,0%	7.735	5,96	8.497	7,9%
2006	2.238	851	38,0%	1.387	62,0%	8.622	6,22	9.473	11,5%
2007	2.868	1.180	41,1%	1.688	58,9%	9.935	5,89	11.115	17,3%
2008	3.371	1.352	40,1%	2.019	59,9%	10.973	5,43	12.325	10,9%
2009	3.463	1.355	39,1%	2.108	60,9%	10.877	5,16	12.232	-0,8%
2010	3.667	1.365	37,2%	2.302	62,8%	11.572	5,03	12.937	5,8%
2011	3.845	1.418	36,9%	2.427	63,1%	11.876	4,89	13.294	2,8%
2012	3.841	1.379	35,9%	2.462	64,1%	12.041	4,89	13.420	0,9%

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme «unité» regroupe, d'une part, les OPC classiques et, d'autre part, les compartiments des OPC à compartiments multiples. Le nombre de nouvelles «unités» signifie donc d'un point de vue économique le nombre de véhicules économiques qui ont été créés.

# 1.2.4. Évolution des OPC et de leurs actifs nets en fonction de la forme juridique et en fonction du champ d'application légal

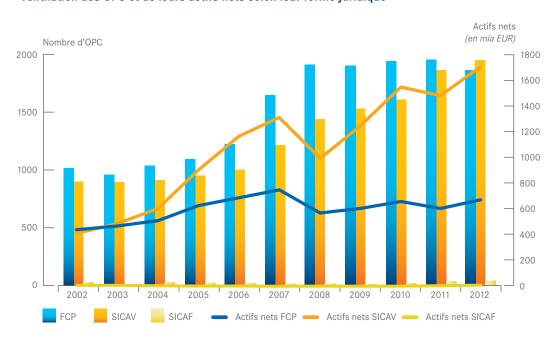
La ventilation des OPC entre fonds communs de placement (FCP), sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au 31 décembre 2012 montre que la SICAV est devenue la forme juridique la plus utilisée avec 1.946 entités sur l'ensemble des 3.841 OPC en activité, contre 1.859 entités opérant sous forme de FCP et 36 en tant que SICAF.

# Ventilation selon la forme juridique

		FCP	S	ICAV	S	ICAF	1	Total
	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)
2002	1.017	435,8	896	405,5	28	3,2	1.941	844,5
2003	957	466,2	888	483,8	25	3,3	1.870	953,3
2004	1.036	504,0	913	600,3	19	1,9	1.968	1.106,2
2005	1.099	624,3	946	898,2	15	2,7	2.060	1.525,2
2006	1.224	681,3	1.000	1.161,1	14	2,4	2.238	1.844,8
2007	1.645	748,7	1.211	1.308,4	12	2,3	2.868	2.059,4
2008	1.910	567,2	1.443	990,9	18	1,6	3.371	1.559,7
2009	1.907	601,8	1.533	1.233,9	23	5,3	3.463	1.841,0
2010	1.944	652,2	1.701	1.540,1	22	6,7	3.667	2.199,0
2011	1.948	609,6	1.864	1.476,5	33	10,4	3.845	2.096,5
2012	1.859	669,1	1.946	1.702,7	36	12,0	3.841	2.383,8

En fin d'année 2012, les actifs nets des FCP représentent 28,1% du patrimoine net global des OPC et ceux des SICAV 71,4% du patrimoine net global des OPC. Les actifs nets des SICAF restent à la marge avec une part de 0,5% du patrimoine net global des OPC.

# Ventilation des OPC et de leurs actifs nets selon leur forme juridique



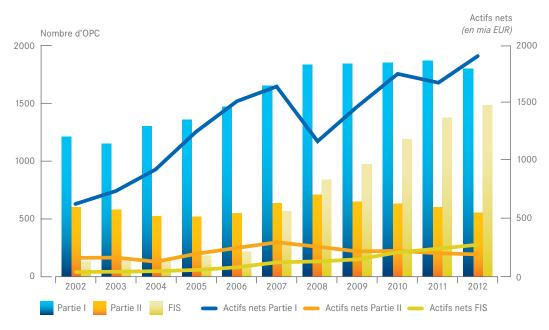
Le tableau suivant reprend la répartition des OPC selon qu'ils tombent dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, de la partie II de la même loi ou de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés (FIS).

Ventilation des OPC selon les parties I et II de la loi de 2010 et fonds d'investissement spécialisés

	Pa	artie I	Pa	rtie II	ı	FIS
	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre	Actifs nets (en mia EUR)
2002	1.206	628,9	602	171,6	133	44,0
2003	1.149	741,1	583	169,3	138	42,9
2004	1.303	929,3	516	131,2	149	45,7
2005	1.358	1.260,0	524	204,0	178	61,2
2006	1.469	1.516,5	552	249,9	217	78,4
2007	1.653	1.646,4	643	295,9	572	117,1
2008	1.826	1.169,4	708	259,8	837	130,5
2009	1.843	1.465,7	649	221,2	971	154,1
2010	1.846	1.762,7	629	222,2	1.192	214,1
2011	1.870	1.655,5	601	201,7	1.374	239,3
2012	1.801	1.913,1	555	193,8	1.485	276,9

Les OPC qui relèvent de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 sont ceux qui sont conformes aux dispositions de la directive communautaire relative aux OPCVM et qui peuvent de ce fait se prévaloir des facilités de commercialisation y prévues. La partie II englobe tous les autres OPC qui font appel au public tandis que les FIS sont des OPC dont les titres sont destinés aux investisseurs avertis selon les critères de l'article 2 de la loi du 13 février 2007.

# Ventilation des OPC selon les parties I et II de la loi de 2010 et fonds d'investissement spécialisés



46,9% des OPC inscrits sur la liste officielle au 31 décembre 2012 sont des OPCVM régis par la partie I de la loi de 2010 et 14,4% sont d'autres OPC régis par la partie II (OPC non coordonnés). Les FIS représentent 38,7% des 3.841 OPC luxembourgeois. Les actifs nets se répartissent à la même date à raison de 80,3%, de 8,1% et de 11,6% entre les OPC qui relèvent de la partie I, ceux qui relèvent de la partie II et les FIS.

Le tableau suivant montre l'évolution en 2012 du nombre des OPC et des actifs nets du double point de vue de la forme juridique et du champ d'application des lois.

#### Évolution du nombre des OPC et de leurs actifs nets selon la forme juridique et la loi applicable

		20	11		2012				Variation 2011/2012			
Nombre d'OPC	FCP	SICAV	SICAF	Total	FCP	SICAV	SICAF	Total	FCP	SICAV	SICAF	Total
Partie I	1.142	728	0	1.870	1.061	740	0	1.801	-7,09%	1,65%	0.00%	-3,69%
Partie II	290	305	6	601	273	278	4	555	-5,86%	-8,85%	-33,33%	-7,65%
FIS	516	831	27	1.374	525	928	32	1.485	1,74%	11,67%	18,52%	8,08%
Total	1.948	1.864	33	3.845	1.859	1.946	36	3.841	-4,57%	4,40%	9,09%	-0,10%
Actifs nets (en mia EUR)	FCP	SICAV	SICAF	Total	FCP	SICAV	SICAF	Total	FCP	SICAV	SICAF	Total
Partie I	427,52	1.227,99	0,00	1.655,51	473,69	1.439,40	0,00	1.913,09	10,80%	17,22%	0.00%	15,56%
Partie II	79,39	121,37	0,92	201,67	77,05	115,75	0,97	193,77	-2,95%	-4,63%	5,88%	-3,92%
FIS	102,70	127,17	9,46	239,33	118,35	147,58	11,04	276,97	15,24%	16,05%	16,66%	15,73%
Total	609,61	1.476,52	10,38	2.096,51	669,10	1.702,72	12,01	2.383,83	9,76%	15,32%	15,71%	13,70%

Pour la partie I, on constate une diminution de 3,69% du nombre des OPC par rapport à 2011 et une augmentation de 15,56% des avoirs nets tandis que le nombre des OPC de la partie II a diminué de 7,65% et leurs actifs nets ont diminué de 3,92%. Le recul du nombre des OPC des parties I et II est notamment dû à la consolidation de la ligne de produits de certains initiateurs.

Les FIS ont, quant à eux, enregistré une augmentation en nombre de 8,08% ainsi qu'un accroissement de leurs actifs nets de 15,73%.

#### 1.2.5. Émissions nettes

En 2012, les OPC relevant de la partie I de la loi de 2010 ont connu des émissions nettes de l'ordre de EUR 109,028 milliards. Par contre, les OPC relevant de la partie II ont enregistré des rachats nets pour un total de EUR 12,271 milliards. Les émissions nettes des FIS se sont chiffrées à EUR 26,333 milliards.

#### Ventilation des émissions nettes selon les parties I et II de la loi et fonds d'investissement spécialisés

(en millions d'EUR)	FCP	SICAV	SICAF	Total	en %
Partie I	17.821	91.207	0	109.028	88,58%
Partie II	-3.291	-9.118	138	-12.271	-9,97%
FIS	12.515	12.884	934	26.333	21,39%
Total	27.045	94.973	1.072	123.090	100,00%

#### 1.3. Devises d'évaluation utilisées

En ce qui concerne les devises d'évaluation utilisées, on constate que la plupart des unités (8.940 sur un total de 13.420) sont libellées en euro, suivies de celles exprimées en dollar américain (3.213) et en franc suisse (316). En termes d'actifs nets, les unités libellées en euro regroupent EUR 1.232,2 milliards du total des EUR 2.383,8 milliards et devancent celles exprimées en dollar américain (EUR 950,5 milliards) et en franc suisse (EUR 48,5 milliards).

#### 1.4. Politique d'investissement des OPC

Le tableau suivant décrit l'évolution du nombre d'OPC et des actifs nets en fonction de la politique d'investissement respective. À noter que les OPC investissant dans d'autres valeurs comprennent notamment les OPC investissant en capitaux à risque élevé et les OPC investissant en contrats d'assurances ou en créances.

#### Actifs nets et unités des OPC selon leur politique d'investissement

	2	2011	2	2012	Variat	ion en %
	Nombre d'unités	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre d'unités	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre d'unités	Actifs nets
Valeurs mobilières à revenu fixe	2.876	622,482	2.994	808,775	4,10%	29,93%
Valeurs mobilières à revenu variable	3.552	575,203	3.543	657,128	-0,25%	14,24%
Valeurs mobilières diversifiées	3.901	391,168	3.918	443,970	0,44%	13,50%
Fonds de fonds	2.034	145,500	2.037	153,655	-0,34%	5,60%
Instruments du marché monétaire et autres titres à court terme	326	296,049	308	257,617	-5,52%	-12,98%
Liquidités	96	8,236	81	5,896	-15,63%	-28,41%
Immobilier	210	24,064	244	25,925	16,19%	7,73%
Futures, options, warrants	180	20,312	174	17,315	-3,33%	-14,75%
Autres valeurs	119	13,498	131	13,545	10,08%	0,35%
Total	13.294	2.096,512	13.420	2.383,826	0,95%	13,70%

La plupart des catégories d'OPC, dont surtout celle investissant en valeurs mobilières à revenu variable, ont profité en 2012 des développements positifs sur les marchés financiers.

Par contre, certaines catégories d'OPC, dont notamment celles investissant dans des instruments du marché monétaire et autres titres à court terme ou dans les produits dérivés, ont souffert de retraits de capital tandis que l'apport de nouveau capital a profité à d'autres catégories, dont celle investissant dans des valeurs mobilières à revenu fixe.

L'ESMA a publié en mai 2010 le document «CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds» qui est entré en vigueur le 1er juillet 2011. Les fonds monétaires existants à la date d'entrée en vigueur ont bénéficié d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2011 pour se conformer aux différentes dispositions. Au 31 décembre 2012, la place financière comptait 91 entités de type «fonds monétaire court terme» pour un total de EUR 176,421 milliards et 107 entités de type «fonds monétaire» pour un total de EUR 44,794 milliards qui satisfont aux critères du label européen.

# Politique d'investissement des OPC selon les parties I et II de la loi de 2010 et FIS

Situation au 31 décembre 2012	Nombre d'unités	Actifs nets (en mia EUR)	Actifs nets (en %)
OPCVM soumis à la partie I			
Valeurs mobilières à revenu fixe	2.146	711,435	29,8%
Valeurs mobilières à revenu variable	3.005	591,301	24,8%
Valeurs mobilières diversifiées	2.482	319,500	13,4%
Fonds de fonds	735	57,329	2,4%
Instruments du marché monétaire et autres titres à court terme	207	223,583	9,4%
Liquidités	30	2,362	0,1%
Futures et/ou options	59	6,410	0,3%
Autres valeurs	6	1,169	0,0%
OPCVM soumis à la partie II <sup>2</sup>			
Valeurs mobilières à revenu fixe	294	34,072	1,4%
Valeurs mobilières à revenu variable	129	17,862	0,7%
Valeurs mobilières diversifiées	423	39,839	1,7%
Fonds de fonds	639	55,735	2,3%
Instruments du marché monétaire et autres titres à court terme	87	30,303	1,3%
Liquidités	39	3,271	0,1%
OPCVM soumis à la partie II <sup>3</sup>			
Valeurs mobilières non cotées	19	2,673	0,1%
Capitaux à risque élevé	5	0,130	0,0%
Autres OPC soumis à la partie II			
Immobilier	26	1,843	0,1%
Futures et/ou options	54	7,049	0,3%
Autres valeurs	12	0,992	0,0%
FIS			
Valeurs mobilières à revenu fixe	554	63,268	2,7%
Valeurs mobilières à revenu variable	338	40,650	1,7%
Valeurs mobilières diversifiées	969	80,457	3,4%
Valeurs mobilières non cotées	86	8,488	0,4%
Fonds de fonds	640	40,064	1,7%
Instruments du marché monétaire et autres titres à court terme	14	3,731	0,2%
Liquidités	12	0,263	0,0%
Capitaux à risque élevé	19	0,872	0,0%
Immobilier	218	24,082	1,0%
Futures et/ou options	61	3,856	0,2%
Autres valeurs	112	11,237	0,5%
Total	13.420	2.383,826	100,0%

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit des OPCVM exclus de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en vertu de l'article 3, tirets 1 à 3, c'est-à-dire d'OPCVM fermés au rachat, ne faisant pas de promotion dans l'UE ou dont la vente des parts est réservée au public de pays tiers.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il s'agit des OPCVM exclus de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en vertu de l'article 3, tiret 4, c'est-à-dire des OPCVM qui relèvent d'une des catégories fixées par la circulaire CSSF 03/88 en raison de leur politique de placement et d'emprunt.

Le tableau suivant présente, par trimestre, le flux des souscriptions et rachats de l'année 2012, réparti selon les principales politiques d'investissement.

- 1 Valeurs mobilières à revenu variable (actions)
- 2 Valeurs mobilières à revenu fixe (à l'exclusion des instruments du marché monétaire et autres titres à court terme)
- 3 Valeurs mobilières diversifiées
- 4 Liquidités, instruments du marché monétaire et autres titres à court terme
- 5 Autres valeurs

en millions d'EUR

	1er tri	imestre 20	12	2º tr	imestre 20	12	3º tı	imestre 20	012	4º tı	rimestre 2	012		Totaux	
Pol.	souscr.	rach.	ém_n.	souscr.	rach.	ém_n.									
1	76.009	69.704	6.305	52.814	64.148	-11.334	62.216	61.899	317	75.853	68.350	7.503	266.892	264.101	2.791
2	103.405	76.282	27.123	93.602	71.459	22.143	109.227	78.803	30.424	121.581	84.540	37.041	427.815	311.084	116.731
3	42.347	36.709	5.638	33.976	38.206	-4.230	41.364	34.946	6.418	47.319	35.809	11.510	165.006	145.670	19.336
4	298.780	309.536	-10.756	324.223	330.222	5.999	260.846	272.492	-11.646	270.551	280.843	-10.292	1.154.400	1.193.093	-38.693
5	37.792	29.733	8.059	29.704	23.334	6.370	26.721	25.613	1.108	44.646	37.258	7.388	138.863	115.938	22.925
Total	558.333	521.964	36.369	534.319	527.369	6.950	500.374	473.753	26.621	559.950	506.800	53.150	2.152.976	2.029.886	123.090

# 1.5. Évolution de quelques catégories spécifiques d'OPC

#### 1.5.1. OPC assortis d'une garantie financière

Les OPC assortis d'une garantie visent à offrir une certaine sécurité aux investisseurs face aux fluctuations inhérentes aux marchés financiers. Selon la politique de placement poursuivie par les fonds en question, la garantie donnée assure au souscripteur soit le remboursement d'une partie de son capital engagé, soit le remboursement intégral de sa mise, soit même un accroissement de son placement au terme d'une ou de plusieurs périodes fixées d'avance.

Au cours de l'année 2012, le nombre d'OPC dotés d'une garantie est passé de 190 à 168 entités et le nombre total d'unités a diminué de 360 à 297 unités. En termes d'unités, cette diminution s'explique par le lancement de 26 nouvelles unités alors que la garantie donnée est venue à échéance ou n'a plus été prolongée pour 89 unités.

Les 297 unités se répartissent au 31 décembre 2012 en 34 unités qui assurent aux porteurs de parts une partie seulement de leur capital engagé, 151 unités qui assurent la totalité du capital engagé (*money-back guarantee*) et 112 unités qui offrent à leurs investisseurs un surplus par rapport au prix de souscription initial.

Les actifs nets des OPC garantis ont diminué d'EUR 2,7 milliards pour atteindre EUR 37,5 milliards au 31 décembre 2012, soit une baisse de 6,8%. À remarquer que les OPC garantis créés par les promoteurs allemands représentent à eux seuls 92,1% des actifs nets totaux des OPC garantis.

# Évolution des OPC assortis d'une garantie

	Nombre d'OPC	Nombre d'unités économiques	Actifs nets (en mia EUR)
2002	75	151	17,40
2003	76	166	20,89
2004	90	207	21,41
2005	104	248	24,69
2006	121	297	32,56
2007	154	360	43,73
2008	176	382	44,83
2009	194	409	45,83
2010	192	400	41,99
2011	190	360	40,27
2012	168	297	37,54

# 1.5.2. OPC immobiliers

En 2012, les actifs nets des OPC investissant principalement dans le domaine immobilier ont augmenté de 7,7%. À noter que le FIS reste le véhicule privilégié pour les investissements immobiliers.

# Évolution des OPC immobiliers

Année	Nombre d'unités	dont unités actives	dont partie II	dont FIS	Émissions nettes (en mia EUR)	Actifs nets (en mia EUR)
2005	52	41	16	36	1,591	5,287
2006	76	64	22	54	2,653	8,057
2007	104	80	21	83	6,497	15,446
2008	137	111	16	121	7,126	20,926
2009	150	125	15	135	1,977	18,965
2010	179	149	13	166	0,042	21,426
2011	210	192	27	183	2,923	24,064
2012	244	220	26	218	2,000	25,925

# 1.5.3. OPC «charia»

Le nombre des OPC et unités «charia» a légèrement augmenté au cours de l'année 2012 (+4 unités) et les actifs nets ont progressé de 143,0%.

# Évolution des OPC se soumettant aux dispositions de la «charia»

	Nombre d'unités «sharia»	Actifs nets (en mio EUR)
2005	7	74,5
2006	8	93,6
2007	9	202,2
2008	22	212,8
2009	23	308,3
2010	24	472,8
2011	24	525,3
2012	28	1.276,7

#### 1.5.4. OPC «microfinance»

Tant le nombre que les actifs nets des OPC investissant dans la microfinance ont augmenté en 2012.

#### Évolution des OPC du secteur de la microfinance

	Nombre d'unités «microfinance»	Actifs nets (en mio EUR)
2005	3	104,8
2006	11	505,3
2007	15	771,1
2008	18	1.200,3
2009	29	1.675,7
2010	32	1.937,8
2011	30	2.429,7
2012	36	3.130,0

# 1.6. Initiateurs des OPC luxembourgeois

La ventilation des OPC luxembourgeois selon l'origine géographique de leurs initiateurs met en évidence la multitude de pays représentés sur la place. Les initiateurs des OPC luxembourgeois se répartissent sur 61 nations différentes.

Les initiateurs d'OPC au Luxembourg sont originaires principalement des États-Unis, de l'Allemagne, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la France et de la Belgique.

# Origine des initiateurs des OPC luxembourgeois

Situation au 31 décembre 2012	Actifs nets (en mia EUR)	en %	Nombre d'OPC	en %	Nombre d'unités	en %
États-Unis	557,650	23,4%	149	3,9%	925	6,9%
Allemagne	376,349	15,8%	1.550	40,4%	2.967	22,1%
Suisse	352,764	14,8%	516	13,4%	2.452	18,3%
Royaume-Uni	335,833	14,1%	261	6,8%	1.378	10,3%
Italie	186,143	7,8%	143	3,7%	1.155	8,6%
France	171,624	7,2%	263	6,8%	1.113	8,3%
Belgique	119,781	5,0%	172	4,5%	1.274	9,5%
Pays-Bas	48,350	2,0%	51	1,3%	201	1,5%
Luxembourg	47,850	2,0%	188	4,9%	441	3,3%
Suède	43,745	1,9%	103	2,7%	284	2,1%
Autres	143,737	6,0%	445	11,6%	1.230	9,1%
Total	2.383,826	100,0%	3.841	100,0%	13.420	100,0%

# 1.7. Procédure de notification des OPCVM luxembourgeois

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les OPCVM luxembourgeois qui souhaitent commercialiser leurs parts dans un autre État membre de l'UE doivent respecter la procédure de notification prévue par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009. La notification se fait directement entre les autorités de surveillance des États membres sur base d'un dossier que l'OPCVM doit remettre à l'autorité de surveillance de l'État membre d'origine.

En 2012, la CSSF a reçu un total de 4.956 demandes de notification. 2.648 demandes ont été transmises à l'autorité de l'État membre d'accueil. Les autres demandes ont dû être refusées car elles étaient soit incomplètes, soit erronées au niveau des formats et/ou du contenu requis. En effet, un des buts de la réglementation UCITS IV est d'accélérer la procédure d'enregistrement d'un OPCVM dans un autre État membre. La CSSF dispose ainsi d'un délai de cinq jours pour traiter un dossier de notification. Dans la pratique, elle s'est fixée elle-même un délai de 24 heures (jour ouvrable) pour traiter une demande. Vu les délais imposés par la réglementation, un dossier de notification qui a été soumis ne peut pas rester en suspens, être corrigé ou complété au fil du temps ou après commentaires. Le dossier soumis est soit conforme aux exigences et transmis à l'autorité du pays d'accueil, soit non conforme et refusé, la demande étant alors clôturée. Les raisons du refus sont communiquées à l'intermédiaire qui a soumis la demande. En cas de refus, une nouvelle demande peut par la suite être introduite, en soumettant un dossier complété/corrigé, et le délai légal commence à courir à nouveau. Parmi les 4.956 demandes de notification reçues, il y a bon nombre de dossiers qui ont été soumis plusieurs fois avant d'être conformes à la législation. 2.497 des 2.648 demandes transmises ont été acceptées par les autorités concernées des États membres d'accueil.

#### Ventilation des notifications acceptées par État membre de l'UE/EEE

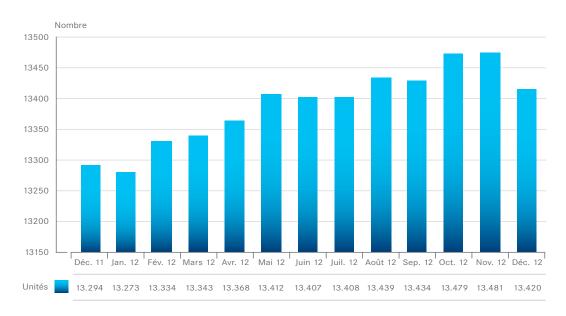
État membre	Nombre
Allemagne	338
Italie	260
Autriche	218
France	215
Royaume-Uni	201
Espagne	195
Suède	165
Belgique	141
Finlande	134
Pays-Bas	121
Norvège	103
Danemark	72
Portugal	49
Bulgarie	39
Irlande	39
Grèce	37
Liechtenstein	33
Pologne	31
Hongrie	18
Chypre	17
République tchèque	16
Estonie	14
Lettonie	11
Lituanie	11
Slovaquie	8
Islande	6
Malte	3
Roumanie	2
Slovénie	1
Total	2.497

#### 1.8. Évolution des unités en 2012

# 1.8.1. Situation générale

En 2012, le nombre d'unités a progressé de 126 unités pour atteindre 13.420 unités en fin d'année.

#### Évolution mensuelle du nombre d'unités



# 1.8.2. Unités agréées en 2012

En 2012, 2.097 nouvelles unités ont reçu un agrément. En termes absolus, ce chiffre correspond à une baisse de 61 unités par rapport à 2011, soit une diminution de 2,83%. 1.144 unités des 2.097 unités agréées en 2012, soit 54,6%, ont été lancées au cours de la même année.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nouvelles unités agréées	2.878	3.361	1.999	2.362	2.158	2.097
dont lancées dans la même année	1.916	2.008	1.068	1.343	1.292	1.144
En %	66,6%	59,7%	53,4%	56,9%	59,9%	54,6%

La répartition par catégorie de politique d'investissement montre que la part des unités investissant en valeurs mobilières à revenu fixe a considérablement progressé par rapport à 2011. La part des unités investissant en valeurs mobilières à revenu variable et celle des unités investissant en valeurs mobilières diversifiées ont diminué par rapport à 2011.

# Politique d'investissement des unités agréées en 2012

Politique d'investissement	201	1	201	2
	Nombre d'unités	En % du total	Nombre d'unités	En % du total
Valeurs mobilières à revenu fixe (à l'exclusion des instruments du marché monétaire et autres titres à court terme)	472	21,87%	576	27,47%
Valeurs mobilières à revenu variable	483	22,38%	401	19,12%
Valeurs mobilières diversifiées	686	31,79%	581	27,71%
Fonds de fonds	338	15,66%	345	16,45%
Liquidités, instruments du marché monétaire et autres titres à court terme	35	1,62%	39	1,86%
Immobilier	56	2,60%	69	3,29%
Futures, options, warrants (instruments dérivés)	46	2,13%	43	2,05%
Autres valeurs	42	1,95%	43	2,05%
Total	2.158	100,00%	2.097	100,00%

# 1.8.3. Unités fermées en 2012

Avec 1.477 unités, le nombre des unités fermées a augmenté de 5,42% (+76 unités) par rapport à l'année précédente.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Unités liquidées	412	424	752	968	633	747	919
Unités à échéance	45	83	84	92	111	143	157
Unités fusionnées	223	282	485	482	380	511	401
Total	680	789	1.321	1.542	1.124	1.401	1.477

La répartition par catégorie de politique d'investissement montre que les unités fermées ayant investi en valeurs mobilières diversifiées représentent la plus grande partie des unités fermées en 2012.

# Politique d'investissement des unités fermées en 2012

Politique d'investissement	201	11	2012	2
	Nombre d'unités	En % du total	Nombre d'unités	En % du total
Valeurs mobilières à revenu fixe (à l'exclusion des instruments du marché monétaire et autres titres à court terme)	379	27,05%	310	20,99%
Valeurs mobilières à revenu variable	348	24,84%	327	22,14%
Valeurs mobilières diversifiées	308	21,98%	465	31,48%
Fonds de fonds	223	15,92%	262	17,74%
Liquidités, instruments du marché monétaire et autres titres à court terme	78	5,57%	45	3,05%
Immobilier	11	0,78%	9	0,61%
Futures, options, warrants (instruments dérivés)	19	1,36%	38	2,57%
Autres valeurs	35	2,50%	21	1,42%
Total	1.401	100,00%	1.477	100,00%

# 2. LES SOCIÉTÉS DE GESTION RELEVANT DU CHAPITRE 15 DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 2010

#### 2.1. Évolution en nombre

En 2012, seize demandes d'agrément en tant que société de gestion conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 (contre cinq demandes en 2011) ont été soumises à la CSSF, à savoir :

- douze projets pour la constitution d'une nouvelle société de gestion,
- trois projets de transformation d'une société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi de 2010 en société de gestion relevant du chapitre 15 de la même loi,
- un projet pour la transformation d'une société agréée en tant que PSF spécialisé en société de gestion.

Six nouvelles entités ont été inscrites au cours de l'année 2012 au tableau officiel des sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi de 2010. Quatre des six agréments ont été conférés à des acteurs qui s'implantent pour la première fois au Luxembourg. Par ailleurs, tous les agréments concernent des entités dont l'objet social couvre exclusivement l'activité de gestion collective au sens de l'article 101(2) de la loi de 2010.

Les cinq retraits de sociétés de gestion survenus en 2012 sont dus principalement à la réorientation ou à la réorganisation des activités de leurs sociétés mères respectives.

Le nombre de sociétés de gestion agréées au 31 décembre 2012 conformément au chapitre 15 de la loi de 2010 s'établit dès lors à 180 unités.

#### Évolution du nombre de sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi de 2010

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Inscriptions	47	80	31	13	9	7	11	6
Retraits	1	3	/	4	6	20	11	5
Total	72	149	180	189	192	179	179	180

En 2012, deux sociétés de gestion ont élargi leur objet social, dont l'une à la gestion discrétionnaire et au conseil en investissement et l'autre à la gestion discrétionnaire, au conseil en investissement ainsi qu'à la garde et à l'administration pour des parts d'OPC. Par contre, aucune société de gestion n'a abandonné le champ d'activité élargi en cours d'année.

# Évolution du nombre de sociétés de gestion dont l'agrément couvre, en plus de l'activité de gestion collective, un ou plusieurs autres services prévus par l'article 101(3) de la loi de 2010

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Inscriptions	5	10	4	1	/	3	3	2
Abandons du champ d'activité élargi	/	/	3	4	2	4	/	1
Total	13	23	24	21	19	18	21	23

# 2.2. Origine géographique

L'année 2012 n'a pas connu de changement majeur en ce qui concerne la provenance géographique des sociétés de gestion. Comme par le passé, les sociétés de gestion d'origine allemande et suisse continuent à dominer le marché luxembourgeois, suivies par les entités en provenance de France et d'Italie.

Pays	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Allemagne	39	42	46	46	44	41	40
Andorre	1	/	/	1	1	1	1
Autriche	1	/	/	1	1	1	1
Belgique	5	7	8	6	8	8	8
Bermudes	1	/	/	1	1	1	1
Canada	1	1	1	1	1	2	2
Danemark	3	3	3	3	4	4	4
Émirats Arabes Unis	1	/	/	1	1	1	1
Espagne	2	3	3	3	3	3	3
États-Unis	7	7	8	7	7	7	9
Finlande	1	/	/	1	1	1	1
France	14	20	21	22	19	18	20
Grèce	1	2	2	3	3	3	3
Islande	1	1	1	1	1	1	1
Italie	17	19	20	21	22	21	19
Japon	1	1	1	1	1	1	1
Jersey	1	/	/	/	/	/	1
Liechtenstein	1	1	1	1	1	1	2
Luxembourg	8	9	8	8	5	8	8
Norvège	1	/	/	/	/	/	1
Pays-Bas	3	4	3	4	4	3	3
Portugal	1	2	2	2	2	2	2
République de Maurice	1	/	/	/	/	1	1
Royaume-Uni	7	8	10	11	11	12	12
Russie	1	1	/	1	1	1	1
Suède	5	6	6	6	6	6	4
Suisse	35	44	45	42	32	31	30
Total	149	180	189	192	179	179	180

# 2.3. Actifs gérés

Au 31 décembre 2012, l'actif net total géré par les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi de 2010 se chiffre à EUR 1.717,1 milliards contre EUR 1.472,3 milliards en 2011, soit une augmentation de 16,63% attribuable à une hausse des marchés boursiers et à l'enregistrement de souscriptions nettes positives. Compte tenu du patrimoine global net de EUR 2.383,8 milliards investis au 31 décembre 2012 dans des OPC luxembourgeois, les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi de 2010 gèrent 72% du patrimoine global des OPC luxembourgeois.

## Évolution des actifs nets sous gestion auprès des sociétés de gestion - en milliards d'EUR

	2008	2009	2010	2011	2012	Variation 2011/2012
Actifs nets totaux	1.107,1	1.293,3	1.526,0	1.472,3	1.717,1	16,63%
dont:						
en fonds communs de placement	479,4	515,1	554,0	508,6	552,7	8,67%
en sociétés d'investissement	627,7	778,2	972,0	963,7	1.164,4	20,83%

# Répartition des sociétés de gestion en termes d'actifs sous gestion au 31 décembre 2012

Actifs sous gestion	Nombre de sociétés de gestion				
	2008	2009	2010	2011	2012
< 100 millions EUR	41	37	31	34	31
100 à 500 millions EUR	33	34	36	30	32
500 à 1.000 millions EUR	21	21	20	19	14
1 à 5 milliards EUR	49	51	41	48	52
5 à 10 milliards EUR	17	18	15	10	10
10 à 20 milliards EUR	13	14	12	14	15
> 20 milliards EUR	15	17	24	24	26
Total	189	192	179	179	180

# 2.4. Évolution de l'emploi

L'effectif des sociétés de gestion s'élève à 2.743 personnes au 31 décembre 2012, contre 2.516 au 31 décembre 2011, ce qui représente une hausse de 227 unités sur un an (+9,2%). Cette évolution ne correspond pourtant pas à une création nette d'autant d'emplois nouveaux. En effet, même si des emplois nouveaux ont été créés en vue de renforcer l'environnement organisationnel au sein des sociétés de gestion, l'évolution positive au niveau de l'emploi s'inscrit majoritairement dans un contexte de réallocation de personnel entre entités du secteur financier suite à des réorganisations et transferts d'activités au sein des groupes respectifs.

# 2.5. Somme de bilan et compte de pertes et profits

La somme de bilan provisoire des sociétés de gestion atteint EUR 7,420 milliards au 31 décembre 2012 contre EUR 7,171 milliards au 31 décembre 2011.

Le résultat net agrégé provisoire s'élève à EUR 1,794 milliards au 31 décembre 2012 contre EUR 1,616 milliards au 31 décembre 2011. Cette hausse du résultat trouve son origine dans l'augmentation des actifs nets sous gestion auprès des sociétés de gestion qui a engendré une augmentation des revenus d'exploitation courants.

#### 2.6. Expansion internationale

#### 2.6.1. Liberté d'établissement

Au cours de l'année 2012, sept nouvelles succursales ont été établies à l'étranger par quatre sociétés de gestion de droit luxembourgeois. D'un autre côté, deux succursales ont été fermées en cours d'année.

Au 31 décembre 2012, dix-huit sociétés de gestion sont présentes *via* une succursale dans un ou plusieurs pays étrangers, ce qui correspond à un total de 41 succursales.

Pays d'implantation	Nombre de succursales
Allemagne	9
Autriche	1
Belgique	2
Danemark	2
Espagne	4
France	2
Grèce	1
Italie	5
Japon	1
Pays-Bas	4
Royaume-Uni	3
Suède	3
Suisse	4
Total	41

Aucune société de gestion originaire d'un autre État membre de l'UE n'a établi de succursale au Luxembourg au cours de l'année 2012.

#### 2.6.2. Libre prestation de services

Dix sociétés de gestion de droit luxembourgeois ont notifié en 2012 leur intention d'exercer des activités dans différents États membres de l'UE/EEE par la voie de libre prestation de services. Les notifications de trois de ces sociétés portaient sur toutes les fonctions relevant de l'activité de gestion collective de portefeuille. Les activités et services faisant l'objet des notifications des sept autres sociétés portaient principalement sur la commercialisation, mais aussi sur la gestion de portefeuille, la gestion discrétionnaire et le conseil en investissement.

En 2012, la CSSF a reçu 28 notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois émanant de sociétés de gestion ayant leur siège dans un autre État membre de l'UE. La majorité de ces notifications émanaient de sociétés de gestion d'origine française, suivies de deux sociétés d'origine allemande, d'une société d'origine espagnole et d'une société d'origine italienne.

#### 2.6.3. Bureaux de représentation

En 2012, trois sociétés de gestion de droit luxembourgeois ont ouvert des bureaux de représentation à l'étranger, et ceci respectivement en Allemagne, en Italie et en Corée du Sud.

# 3. L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1. Règlement CSSF N° 12-01 arrêtant les modalités d'application de l'article 42bis de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques et de conflits d'intérêts

Le règlement CSSF N° 12-01 du 13 août 2012 arrête les modalités d'application de l'article 42bis de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, introduit par la loi du 26 mars 2012, en ce qui concerne les exigences pour ces fonds de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques et de restreindre les conflits d'intérêts.

#### 3.2. Circulaire CSSF 12/540

La circulaire CSSF 12/540 du 9 juillet 2012 fournit des précisions concernant, d'une part, les compartiments des OPC qui ont été agréés par la CSSF, mais qui n'ont pas encore été lancés après leur agrément, qui sont devenus inactifs après leur lancement ou qui sont en liquidation et, d'autre part, les informations à transmettre à la CSSF à cet égard.

# 3.3. Circulaire CSSF 12/546

Suite aux amendements introduits par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et le règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE, la circulaire CSSF 12/546 du 24 octobre 2012 remplace les circulaires CSSF 03/108 et CSSF 05/185 applicables à toute société de gestion de droit luxembourgeois soumise au chapitre 15 de la loi de 2010 et à toute société d'investissement qui n'a pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de cette loi (SIAG).

Elle intègre par ailleurs la circulaire CSSF 11/508 de sorte que les conditions d'obtention et de maintien de l'agrément d'une société de gestion d'OPCVM et d'une SIAG se présentent sous forme d'un texte unique. De plus, elle donne des précisions supplémentaires sur certaines conditions d'agrément, concernant plus particulièrement le remploi des fonds propres, les organes de gestion, les dispositifs en matière d'administration centrale et les règles de délégation.

Dans son communiqué de presse du 31 octobre 2012, la CSSF a spécifié qu'elle considère que le concept du promoteur n'est plus nécessaire pour les OPCVM ayant pris la forme d'une SIAG ou ayant désigné une société de gestion d'OPCVM lorsque celles-ci remplissent les exigences de la circulaire CSSF 12/546.

# 4. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

#### 4.1. Surveillance prudentielle

# 4.1.1. Normes à respecter par les OPC

Une des missions fondamentales de la CSSF dans le cadre de la surveillance des OPC est de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux OPC. Le but de cette surveillance est d'assurer la protection adéquate des investisseurs ainsi que la stabilité et la sécurité du secteur des OPC.

# 4.1.2. Instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance permanente de la CSSF vise à assurer que les OPC soumis à sa surveillance respectent toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres. Elle se base notamment sur :

- l'examen des renseignements financiers périodiques que les OPC doivent remettre à la CSSF sur une base mensuelle et annuelle,
- l'analyse des rapports annuels et semestriels que les OPC doivent publier à l'attention de leurs investisseurs,
- l'analyse des lettres de recommandations émises par le réviseur d'entreprises et qui doivent être communiquées immédiatement à la CSSF,
- l'analyse des déclarations faites sur base de la circulaire relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI (valeur nette d'inventaire) et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC,
- les contrôles sur place effectués par les agents de la CSSF.

#### 4.1.3. Moyens de contrôle

# • Contrôle des rapports financiers semestriels et annuels

Il résulte des contrôles des rapports financiers semestriels et annuels effectués par la CSSF que ces rapports sont en général établis conformément aux prescriptions légales en la matière.

#### • Contrôle des renseignements financiers destinés à la CSSF et au STATEC

Conformément à la circulaire IML 97/136 et sur base de l'article 147 de la loi du 17 décembre 2010 et de l'article 58 de la loi du 13 février 2007, les administrations centrales des OPC luxembourgeois doivent transmettre par voie électronique à la CSSF des renseignements financiers mensuels (tableaux 01.1.) et annuels (tableaux 04.1. et 04.2.). Le délai de communication pour les renseignements financiers mensuels est de dix jours après la date de référence qui est en principe le dernier jour de chaque mois. Pour les renseignements financiers annuels, la date de référence est la date de clôture de l'exercice social et le délai de communication est de quatre mois pour les OPC régis par la loi du 17 décembre 2010 et de six mois pour les FIS.

En ce qui concerne les renseignements financiers mensuels, la CSSF considère que les OPC doivent, d'une part, scrupuleusement observer le délai imparti pour la remise du tableau O1.1. et, d'autre part, porter le soin nécessaire à la confection du tableau précité de façon à assurer qu'il soit correct quant à sa forme et quant à son contenu. À titre indicatif, on peut mentionner que le format et le contenu d'environ 15.800 fichiers, représentant près de 42.000 types d'actions/parts, sont contrôlés chaque mois.

#### Entrevues

Au cours de l'année 2012, 234 entrevues ont eu lieu entre les représentants de la CSSF et les intermédiaires d'OPC. Ces entrevues ont porté sur la présentation de nouveaux projets d'OPC, sur des restructurations d'OPC et sur l'application de la législation et de la réglementation des OPC.

# 4.2. Revue des procédures de gestion des risques requises par la circulaire CSSF 11/512

#### 4.2.1. Contexte

La circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 présente les principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques, suite à la publication du règlement CSSF N° 10-4 et à la publication par l'ESMA de différents documents reprenant des lignes de conduite relatives à la gestion des risques. Elle a exigé notamment que les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la loi de 2010 (ci-après sociétés de gestion) et les sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi de 2010 (ci-après SIAG) soumettent à la CSSF, pour le 31 décembre 2011 au plus tard, leur procédure de gestion des risques. Une mise à jour de cette procédure de gestion des risques doit ensuite être communiquée à la CSSF au moins une fois par an (au plus tard un mois après la date de clôture de l'exercice social de la société de gestion ou de la SIAG). L'annexe de la circulaire précise le contenu et le format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF.

En définissant le contenu et le format de la procédure de gestion des risques *via* la circulaire CSSF 11/512, la CSSF souhaitait avant tout standardiser les informations que les sociétés de gestion et les SIAG doivent lui communiquer en matière de méthode/processus de gestion des risques (en application de l'article 42(1) de la loi de 2010). De cette manière, les exigences en la matière sont clairement définies et permettent à la CSSF une revue efficace de même qu'une meilleure comparaison (volet *peer review*) des méthodes/processus de gestion des risques.

#### 4.2.2. Revue des procédures de gestion des risques par la CSSF

En 2012, la CSSF a revu les procédures de gestion des risques soumises par les sociétés de gestion et les SIAG. Dans ce contexte, des commentaires ont été transmis, par courrier ou par téléphone, aux acteurs concernés.

Si les procédures de gestion des risques soumises ont été jugées globalement satisfaisantes, quelques manquements par rapport aux exigences formulées ont toutefois été relevés. Ces manquements concernent notamment les points suivants.

#### • Précision insuffisante sur l'organisation de la fonction de gestion des risques

La trame de la procédure de gestion des risques ayant été fixée dans l'annexe de la circulaire, la CSSF s'attend à ce que la section 1.1. de la procédure comporte une description précise de l'organisation de la fonction de gestion des risques de la société de gestion ou de la SIAG. Elle juge indispensable que l'allocation des responsabilités et les liens entre les différents intervenants soient clairement expliqués, notamment à travers un organigramme qui reprend les lignes de reporting entre ces intervenants, en particulier en cas de délégation d'activités de gestion des risques. La CSSF a en effet constaté qu'un manque de clarté subsistait régulièrement et rappelle que les délégations intragroupe doivent figurer dans l'organigramme au même titre que les délégations externes.

# • Manque de détails sur les *due diligences* ainsi que sur le contrôle continu des délégataires en cas de délégation d'activités de gestion des risques et absence de confirmation quant à l'existence de contrats

Selon l'article 26 du règlement CSSF N° 10-4, avant de conclure des accords avec des tiers spécialisés ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques, les sociétés de gestion et les SIAG doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces tiers disposent des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace. Suite à ces accords, les sociétés de gestion et les SIAG doivent établir des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies par les tiers, que ces derniers soient des sociétés appartenant ou non au même groupe que les sociétés de gestion ou les SIAG. L'ensemble de ces éléments doit être décrit dans la section 1.9. de la procédure de gestion des risques.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la CSSF s'attend à ce qu'un contrat soit signé entre la société de gestion ou la SIAG et les différents tiers spécialisés intervenant dans la gestion des risques, que ces derniers soient des sociétés appartenant ou non au même groupe que la société de gestion ou la SIAG.

#### • Problèmes liés au relevé et à la soumission des rapports réguliers sur la gestion des risques

Comme indiqué dans la section 1.7. de l'annexe de la circulaire CSSF 11/512, la procédure de gestion des risques doit décrire les rapports réguliers sur la gestion des risques et un exemplaire de chacun de ces rapports doit être transmis à la CSSF dans le cadre de la mise à jour annuelle de la procédure de gestion des risques.

La CSSF entend ainsi prendre connaissance des rapports concrètement utilisés par la fonction permanente de gestion des risques, les instances dirigeantes, le conseil d'administration et la fonction de surveillance (si elle existe) pour suivre les niveaux de risque des OPCVM et le respect des limites. L'ensemble des rapports contribuant à ces objectifs devrait donc être repris sous cette section. Lors de sa revue, la CSSF a cependant constaté un manque d'exhaustivité de cette section.

De plus, la CSSF a noté que la transmission des exemplaires des rapports faisait parfois défaut.

#### 4.3. Enquêtes ad hoc

Au cours de l'année 2012, la CSSF a réalisé différentes enquêtes *ad hoc*, d'une part, dans le cadre de l'exercice de la surveillance macroprudentielle des OPC et, d'autre part, afin de répondre à une demande d'informations spécifique de la part de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV).

En août et septembre 2012, la CSSF a demandé aux OPCVM soumis à la partie I de la loi de 2010 de remplir un questionnaire pour recueillir des informations sur la méthode de calcul du risque global (y compris les limites internes en *Value-at-Risk* - VaR), l'effet de levier et le synthetic risk and reward indicator (SRRI). Cette enquête

a notamment montré que 33% des compartiments (38% en termes d'actifs nets) recourent à une approche en VaR pour calculer le risque global de l'article 42(3) de la loi de 2010.

En octobre 2012, la CSSF a par ailleurs demandé à certains OPC de droit luxembourgeois de remplir un questionnaire pour le compte de l'OICV. Ce questionnaire visait les OPC poursuivant des stratégies dites alternatives et dont les actifs nets dépassaient USD 500 millions au 30 septembre 2012.

#### 4.4. Approche de la CSSF quant aux OPCVM à effet de levier

Les exigences accrues de transparence en matière de risque instaurées dans le cadre de UCITS IV (en application de l'encadré 24 des lignes de conduite «CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS», CESR/10-788, juillet 2010) imposent aux OPCVM déterminant le risque global de l'article 42(3) de la loi de 2010 à travers une approche en VaR à publier dans le prospectus le niveau attendu d'effet de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés. Les lignes de conduite sont cependant claires en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une restriction d'investissement additionnelle.

Comme fixé par la circulaire CSSF 11/512, les OPCVM concernés sont tenus depuis le 31 décembre 2011 de publier ces informations dans le prospectus, soit en basant le calcul du levier sur la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés, soit en basant le calcul sur l'approche par les engagements. Donnant suite à un processus de convergence européenne, la CSSF exige conformément à son communiqué de presse 12/29 du 31 juillet 2012 que les nouveaux OPCVM luxembourgeois publient le niveau attendu de levier dans le prospectus en utilisant au minimum la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés. Les OPCVM existants fin juillet 2012 devaient régulariser leur prospectus pour fin 2012 au plus tard.

À partir de fin 2011, la CSSF a constaté que l'utilisation de certaines stratégies particulières ou de certains instruments financiers dérivés par des OPCVM luxembourgeois pouvait donner lieu à des niveaux d'effet de levier élevés.

Face à ce constat, la CSSF a défini et mis en place une approche globale d'analyse et de suivi des OPCVM présentant des effets de levier élevés qui s'articule autour des axes suivants.

Tout d'abord, la CSSF procède systématiquement à des analyses des stratégies d'investissement poursuivies, visant notamment à appréhender l'exposition de ces OPCVM aux risques et la proportionnalité du levier à l'exposition aux risques. Pour ces analyses, la CSSF a demandé aux acteurs une série d'indicateurs reflétant le niveau d'exposition aux risques tels que les niveaux historiques de levier et de VaR, la répartition des niveaux de levier par instrument financier dérivé et par facteur de risque ou encore les résultats de *stress testing*.

Ensuite, la CSSF est particulièrement attentive à ce que les OPCVM présentant du levier et, *a fortiori*, des niveaux d'effet de levier élevés (et ceci indépendamment du niveau de risque encouru par ces OPCVM) respectent les dispositions en matière de transparence prévues par l'article 47 de la loi de 2010. Ainsi, les OPCVM doivent produire au niveau du prospectus une information suffisamment granulaire sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés, telle que les différents types d'instruments financiers dérivés utilisés, leurs actifs sous-jacents, le but de leur utilisation (investissement, couverture, arbitrage, etc.), les stratégies d'investissement sous-jacentes ainsi que l'impact de leur utilisation sur le niveau de levier et le profil de risque de l'OPCVM. Cette information doit être d'autant plus détaillée que l'utilisation d'instruments financiers dérivés est importante.

Par ailleurs, sur base de la procédure de gestion des risques communiquée à la CSSF en application de la section V de la circulaire CSSF 11/512, la CSSF veille à l'adéquation de la méthode de gestion des risques mise en place par l'OPCVM en application de l'article 42(1) de la loi de 2010 et, notamment, à une couverture adéquate des stratégies d'investissement menées par les OPCVM à travers la méthode en question.

De plus, la CSSF s'intéresse à la répartition de l'actionnariat (par exemple investisseurs cibles) de ces OPCVM.

Au terme de ces analyses, la CSSF décide, selon les cas, la mise en place d'un suivi continu rapproché pour un OPCVM donné utilisant des niveaux d'effet de levier élevés en requérant un rapport trimestriel *ad hoc* relatif à la performance et aux risques (par exemple levier, VaR, *stress tests*).

L'approche de la CSSF telle que décrite ci-avant est standardisée et vise à homogénéiser l'analyse et les prises de position relatives aux problématiques résultant des effets de levier élevés. Cependant, la portée des analyses est dictée par les spécificités de chaque OPCVM.

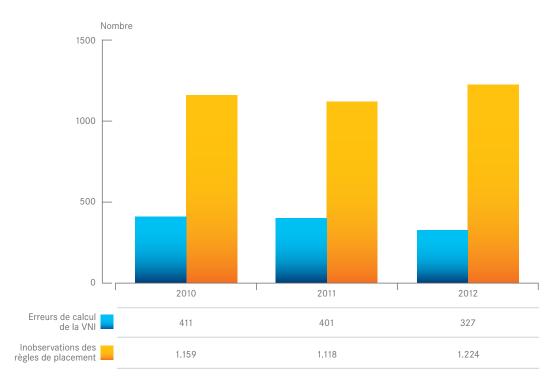
# 4.5. Circulaire CSSF 02/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur de calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement

#### 4.5.1. Déclarations faites en 2012 sur base de la circulaire CSSF 02/77

En 2012, la CSSF a reçu 1.551 déclarations sur base de la circulaire CSSF 02/77, contre 1.519 déclarations en 2011, soit une légère augmentation de 2,1%.

Parmi ces déclarations, 327 cas (401 cas en 2011) se sont rapportés à des erreurs de calcul de la VNI et 1.224 cas (1.118 cas en 2011) à des inobservations des règles de placement.

# Évolution du nombre des cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement déclarées à la CSSF au cours des trois dernières années



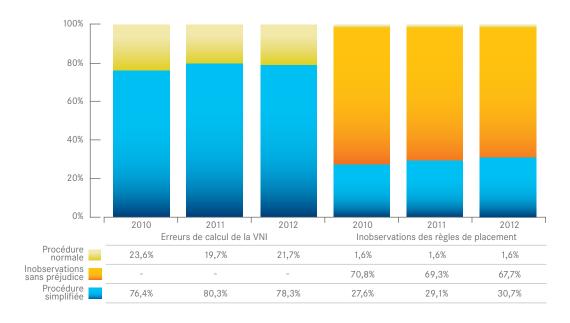
En 2012, le nombre de cas d'inobservations des règles de placement a légèrement augmenté (+9%) par rapport au nombre observé en 2011, ceci majoritairement en raison du non-respect de la limite de 10% de la VNI en emprunts temporaires. La plupart de ces cas sont de nature technique et se régularisent sous quelques jours. Les erreurs de calcul de la VNI ont diminué de 23% par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne plus particulièrement les déclarations d'erreur de calcul de la VNI reçues en 2012, onze cas parmi les déclarations pour lesquelles la procédure normale est d'application n'ont pas encore pu être clôturés au 31 décembre 2012. La raison en est notamment que la CSSF est en attente soit d'informations supplémentaires, soit de confirmations de la part du réviseur d'entreprises (telles que prévues par la circulaire CSSF 02/77).

Pour l'année 2012, 256 cas sur les 327 cas d'erreur de calcul de la VNI (322 cas sur 401 cas en 2011) ont appliqué la procédure dite simplifiée dans la mesure où les montants d'indemnisation n'étaient pas supérieurs à EUR 25.000 et que les montants à rembourser à un investisseur n'étaient pas supérieurs à EUR 2.500. Dans 1.205 cas sur les 1.224 cas d'inobservation des règles de placement, la procédure simplifiée a également été appliquée, dont 829 cas (69%) n'ayant causé aucun préjudice.

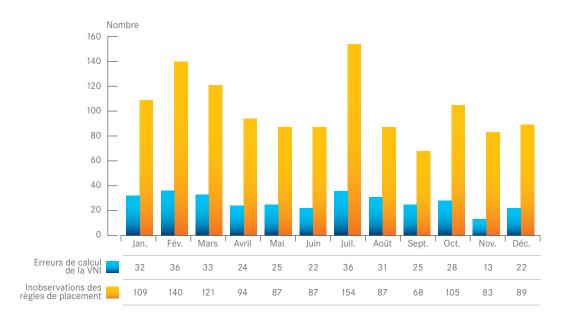
Le graphique suivant met en évidence l'évolution de la proportion des cas de procédure simplifiée par rapport aux déclarations reçues sur les trois dernières années, ainsi que les cas d'inobservation des règles de placement qui ont été régularisés sans impact en défaveur des investisseurs et des OPC.

# Procédure simplifiée



Le graphique suivant reprend en détail les déclarations faites au cours de l'année 2012.

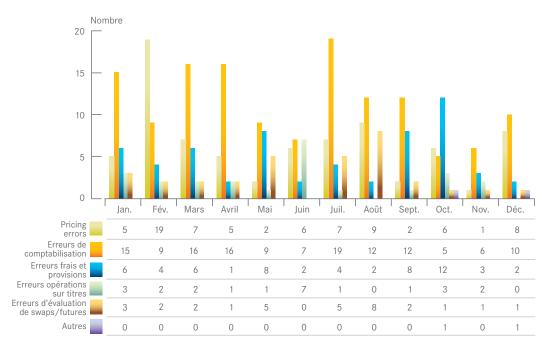
#### Évolution par mois des erreurs et inobservations signalées en 2012



L'origine des erreurs de calcul de la VNI peut être ventilée en cinq catégories : les erreurs d'évaluation de titres (*pricing errors*), les erreurs de comptabilisation, les erreurs relatives au calcul des frais et provisions, les erreurs d'évaluation de *swaps* ou *futures* et d'autres erreurs.

Le graphique suivant reprend l'évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI qui ont été signalées en 2012.

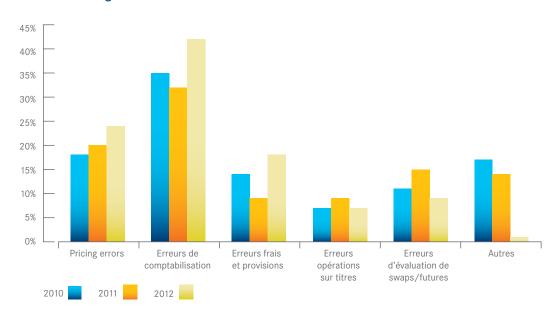
# Évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI en 2012



Au cours de la période concernée, les erreurs de calcul de la VNI sont surtout dues à des erreurs de comptabilisation (42%), à des *pricing errors* (24%) et à des erreurs de frais et provisions (18%).

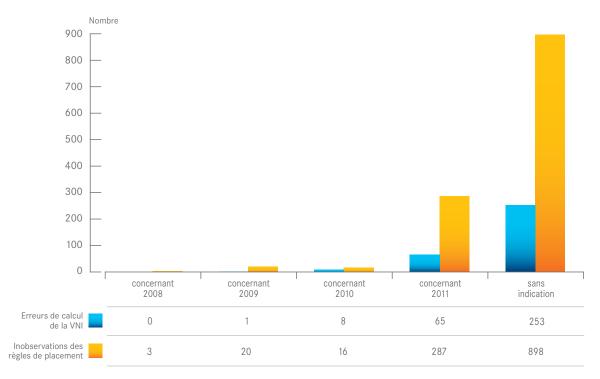
Le tableau suivant montre l'évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI à partir de 2010 et met en évidence qu'au cours des trois dernières années, les erreurs de comptabilisation et d'évaluation des titres détenus par les OPC étaient les causes principales des erreurs de calcul de la VNI.

#### Évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI sur les trois dernières années



Il est à noter que les déclarations reçues au cours de l'année 2012 ne se rapportent pas seulement aux erreurs ou inobservations effectivement survenues en 2012. En effet, elles peuvent également concerner des erreurs ou des inobservations qui ont été constatées en 2012, mais qui se rapportent à des erreurs ou à des inobservations antérieures. Le graphique suivant met en évidence cet effet de décalage dans le temps.

#### Déclarations faites en 2012



# 4.5.2. Indemnisations résultant de la régularisation des erreurs de calcul de la VNI ou des inobservations des règles d'investissement

Le tableau suivant détaille les montants des indemnisations enregistrées au cours des années 2011 et 2012. À préciser que les données de la CSSF au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 ne sont pas exhaustives car les montants des indemnisations n'ont pas encore pu être définitivement établis pour un certain nombre de dossiers.

#### Indemnisations suite à des erreurs de calcul de la VNI

	Investisseurs		OPC/Compartiment	
	2011	2012	2011	2012
EUR	1.917.412,78	2.255.723,22	2.222.576,33	1.732.274,68
USD	4.024.282,23	2.186.589,66	3.543.844,82	2.263.379,31
GBP	1.888.702,41	83.234,34	237.222,53	97.482,69
CHF	32.453,64	990,95	28.822,17	3.282,62
Autres devises (en EUR) *	52.684,11	102.825,39	54.967,68	7. 512,83
Total (en EUR**)	7.368.096,91	4.118.620,48	5.324.137,21	3.647.417,21

<sup>\*</sup> converties en EUR au taux de change respectivement du 31 décembre 2011 et du 31 décembre 2012.

<sup>\*\*</sup> taux de change respectivement du 31 décembre 2011 et du 31 décembre 2012.

#### Indemnisations suite à des inobservations des règles de placement

	Investisseurs		OPC/Compartiment	
	2011	2012	2011	2012
EUR	177.382,19	453.101,81	748.017,57	2.065.924,59
USD	154.276,13	167.314,23	1.930.429,27	984.110,27
GBP	0,00	9.892,27	76.534,61	4.673,68
CHF	0,00	0,00	293,77	172.329,42
Autres devises (en EUR) *	0,00	0,00	19.640,53	26.946,20
Total (en EUR**)	296.615,62	592.034,05	2.351.471,32	2.987.118,47

<sup>\*</sup> converties en EUR au taux de change respectivement du 31 décembre 2011 et du 31 décembre 2012.

En ce qui concerne les erreurs de calcul de la VNI, on constate globalement une forte baisse des montants des indemnisations payées dans le cadre des déclarations de l'année 2012 par comparaison avec les déclarations de l'année 2011.

En ce qui concerne les inobservations des règles de placement, on constate en revanche une forte augmentation des montants des indemnisations payées aux investisseurs dans le cadre des déclarations de l'année 2012 en comparaison aux déclarations de l'année 2011. Cette augmentation s'explique principalement par deux OPC qui ont été impactés par un non-respect des limites d'investissement ayant requis des indemnisations importantes pour réparer les conséquences de l'inobservation des règles.

# 4.6. Résultats de la surveillance spécifique exercée en 2012 sur base des rapports sur la révision de l'activité des OPC et des lettres de recommandations

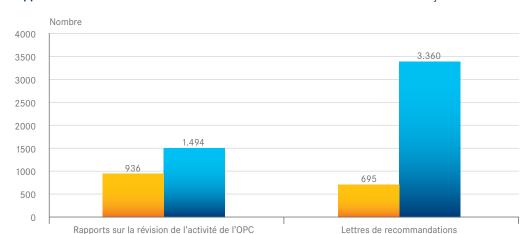
Introduit par la circulaire CSSF 02/81 du 6 décembre 2002 qui fixe des règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'OPC, le rapport sur la révision de l'activité de l'OPC a pour objectif de rendre compte des constatations que le réviseur d'entreprises agréé a faites au cours de son contrôle, concernant les aspects financiers et organisationnels de l'OPC, dont notamment les relations avec l'administration centrale, la banque dépositaire et les autres intermédiaires (les gestionnaires, les agents de transfert, les distributeurs, etc.).

Les OPC et les FIS doivent par ailleurs communiquer à la CSSF, immédiatement et sans y être spécialement invités, les *management letters* ou lettres de recommandations émises par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre des contrôles auxquels celui-ci doit procéder conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la revue des rapports sur la révision de l'activité des OPC et des lettres de recommandations des OPC et des FIS, la CSSF a été amenée à prendre des décisions, sous forme d'injonctions, de demandes formelles et de recommandations, à l'encontre des dirigeants de certains OPC et FIS. Ces décisions visent à remédier aux irrégularités organisationnelles soulevées par les réviseurs d'entreprises agréés dans les rapports ou lettres de recommandations. En 2012, 183 lettres ont été envoyées par la CSSF pour exiger des changements en vue de remédier à la situation décrite par le réviseur d'entreprises agréé.

Le graphique ci-après met en évidence le nombre de rapports sur la révision de l'activité des OPC et le nombre de lettres de recommandations dans lesquels une ou plusieurs irrégularités ont été relevées par le réviseur d'entreprises agréé et qui ont fait l'objet d'une revue par la CSSF. Il est à noter que les rapports et les lettres de recommandations reçus en 2012 se rapportent essentiellement à l'exercice 2011.

<sup>\*\*</sup>taux de change respectivement du 31 décembre 2011 et du 31 décembre 2012.



#### Rapports sur la révision de l'activité des OPC et lettres de recommandations reçus en 2012

En 2012, la part des rapports sur la révision de l'activité de l'OPC dans lesquels le réviseur d'entreprises agréé a relevé une irrégularité ou un point d'amélioration représente 39% de l'ensemble des rapports reçus. 17% des lettres de recommandations reçues incluent un commentaire du réviseur d'entreprises agréé, dont une grande partie a trait aux procédures simplifiées dans le cadre de la circulaire CSSF 02/77.

Sans irrégularités

Avec irrégularités

En ce qui concerne les données du tableau ci-après, il est à noter que chaque intervention a pu couvrir plusieurs recommandations ou demandes formelles.

# Répartition des interventions par thèmes

Thème	Part relative
Circulaire CSSF 02/77	25,3%
LBC/FT	13,4%
Réconciliation	10,6%
Valorisation	10,6%
Investissements	7,4%
Légal	7,4%
Rapports annuels	7,0%
Frais et commissions	6,7%
Risk management	3,5%
Prospectus	2,8%
Informations longform report / management letter	1,8%
Transmission de documents	1,8%
Comptabilisation	0,7%
Portfolio turnover	0,7%
Late trading / Market timing	0,3%
Total	100,0%

En 2012, 25% des interventions effectuées concernaient le processus de correction conformément à la circulaire CSSF 02/77 et 13% concernaient des irrégularités relevées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 11% des interventions étaient en relation avec une défaillance de réconciliation et 11% concernaient le processus de valorisation.



Agents engagés en 2012 et 2013 : Métier OPC et Service «Surveillance des PSF spécialisés»

 $\label{eq:continuous} \textit{De gauche à droite}: \textit{Ali ZERKTOUNI}, \textit{Christine MULLER}, \textit{Christian GOTTAL}, \textit{Attilio FEMIANO-CHILL\'E}, \\$ 

Brice MALLET, Cindy REUTER, Evelyn McHALE

Absents : Jérémie OGÉ, Valérie KERGER



# LA SURVEILLANCE DES SICAR

- 1. L'évolution des SICAR en 2012
- 2. La pratique prudentielle

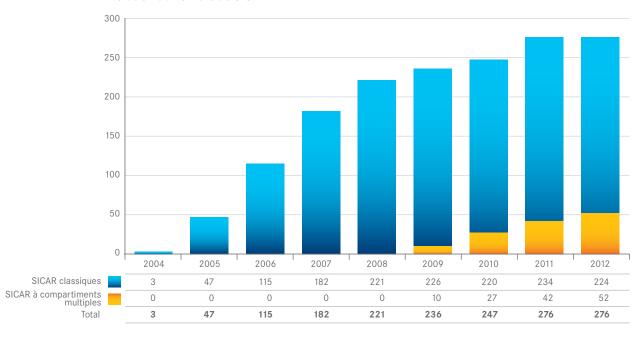
# 1. L'ÉVOLUTION DES SICAR EN 2012

En 2012, la CSSF a reçu 29 dossiers de SICAR demandant l'inscription sur la liste officielle des SICAR tenue par la CSSF, ce qui représente une baisse par rapport à 2011 (46 dossiers). Sept des 29 demandes d'inscription sont relatives à des SICAR à compartiments multiples, contre dix-neuf des 46 demandes en 2011. Dix dossiers ont été abandonnés en cours d'instruction suivant le souhait des initiateurs respectifs.

Au cours de l'année 2012, vingt-quatre SICAR ont été agréées dont dix SICAR à compartiments multiples. Vingt-quatre SICAR ont été retirées de la liste officielle pour les raisons suivantes : un cas de liquidation judiciaire, six cas d'abandon du statut de SICAR et dix-sept cas de liquidation volontaire.

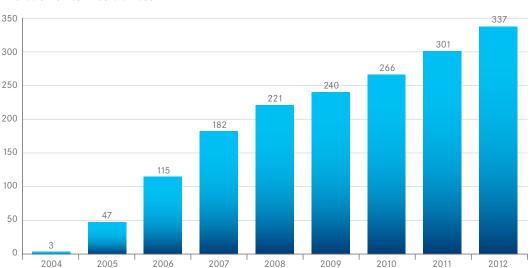
Le nombre des SICAR inscrites sur la liste officielle de la CSSF est ainsi resté constant avec 276 SICAR au 31 décembre 2012 (*idem* au 31 décembre 2011). Ces 276 SICAR se subdivisent en 224 SICAR classiques et 52 SICAR à compartiments multiples. Ces dernières totalisent 113 compartiments (+ 46 par rapport à fin 2011).

#### Évolution du nombre de SICAR



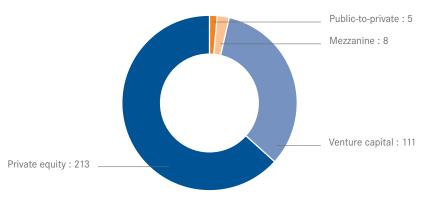
Les informations statistiques qui suivent se basent sur les données disponibles des 224 SICAR classiques et des 113 compartiments, ce qui donne 337 «unités».

#### Évolution en termes d'unités



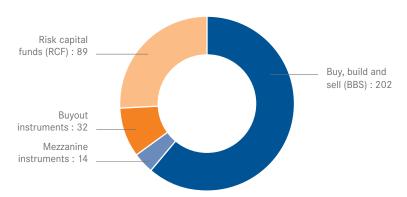
En ce qui concerne la politique d'investissement des unités, le graphique suivant fait ressortir une préférence, en termes d'unités, pour le *private equity*, même si les actifs nets de ces unités ont baissé de 1,74% par rapport à 2011. En deuxième place se trouve le *venture capital* pour lequel les actifs nets ont progressé de 5,31%. À remarquer également l'intérêt pour le PPP où les actifs ont progressé de 54,89% et pour le *mezzanine* qui a vu une croissance de 34,12%.

#### Politique d'investissement - en unités



Les stratégies d'investissement inhérentes aux unités peuvent être réparties en quatre types principaux : buy, build and sell ; buyout instruments ; mezzanine instruments et risk capital funds. Dans la pratique, des combinaisons de stratégies sont généralement utilisées dans le domaine du capital à risque. En termes d'actifs, on note pour 2012 une augmentation de 8,08% pour le buy, build and sell tandis que les risk capital funds ont diminué de 17,21%. Les deux autres secteurs ont également reculé, à savoir de 8,79% pour les buyout instruments et de 4,04% pour les mezzanine instruments.

#### Stratégie d'investissement - en unités



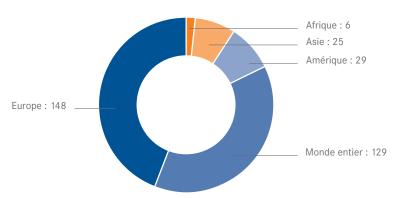
Au niveau de la répartition sectorielle, on constate que 184 unités préfèrent ne pas se limiter à un secteur d'investissement particulier. Parmi les unités affichant une politique spécialisée, on peut relever une certaine concentration sur les secteurs «Immobilier», «Technologie», «Services» et «Énergie».

#### Répartition sectorielle - en unités

Secteur	Nombre
Tous secteurs	192
Immobilier	46
Technologie	24
Énergie	19
PPP	16
Services	14
Industrie	6
Sciences	6
Microfinance	5
Finance	3
Éducation et sports	2
Pierres et métaux précieux	2
Sécurité	1
Sharia	1
Total	337

Quant à la zone géographique des investissements, on constate que 43,92% des 337 unités investissent en Europe tandis que 56,08% des unités se laissent la possibilité d'investir dans le monde entier.

#### Région d'investissement - en unités

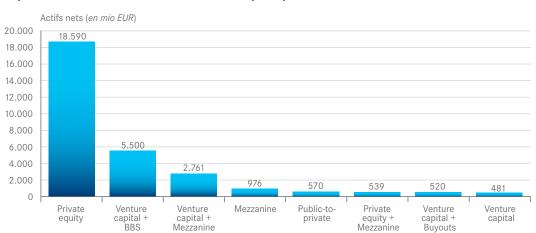


En ce qui concerne l'origine géographique des initiateurs, ceux d'origine européenne sont prédominants avec 86,02%, suivis de ceux d'origine américaine avec 9,94%, ce qui confirme la tendance de l'année 2011.

#### Origine géographique des initiateurs

Pays	en % du total
France	19,57%
Suisse	18,32%
Allemagne	10,87%
Luxembourg	8,70%
États-Unis	8,39%
Espagne	4,97%
Royaume-Uni	4,97%
Italie	4,35%
Belgique	4,04%
Autriche	1,86%
Finlande	1,24%
Portugal	1,24%
Danemark	0,93%
Pays-Bas	0,93%
Russie	0,93%
Grèce	0,62%
Hong Kong	0,62%
Iles Vierges Britanniques	0,62%
Islande	0,62%
Jersey	0,62%
Singapour	0,62%
Argentine	0,31%
Australie	0,31%
Brésil	0,31%
Bulgarie	0,31%
Égypte	0,31%
Guernesey	0,31%
Hongrie	0,31%
lle de Man	0,31%
Inde	0,31%
Israël	0,31%
Koweït	0,31%
Liban	0,31%
Norvège	0,31%
Slovénie	0,31%
Turquie	0,31%
Uruguay	0,31%
Total	100,00%

Sur base des données disponibles au 31 décembre 2012, les engagements de souscription en faveur des unités (*capital commitments*) approchent un montant de EUR 21,04 milliards et leur somme de bilan se chiffre à EUR 32,91 milliards.



#### Répartition des actifs nets des unités selon la politique d'investissement

#### 2. LA PRATIQUE PRUDENTIELLE

#### 2.1. Questions/Réponses en matière de SICAR

En date du 31 août 2012, la CSSF a publié un document «Questions/Réponses en matière de SICAR» qui est disponible sur le site Internet de la CSSF sous la rubrique «SICAR» (www.cssf.lu/SICAR/questions-reponses-en-matiere-de-SICAR/). Ce document poursuit un objectif de transparence vis-à-vis des initiateurs de SICAR et des autres professionnels concernés en matière de SICAR. Ainsi, il clarifie certains cas de figure, attire l'attention des intéressés sur certaines exigences de la CSSF dans le domaine des SICAR et partage certains aspects pratiques.

Les questions/réponses mettent l'accent notamment sur les points suivants :

- les diligences à entreprendre en vue de l'introduction d'un dossier d'agrément pour une SICAR, en fournissant un relevé des documents et informations minimales à transmettre.
- les exigences en matière d'administration centrale et de banque dépositaire de SICAR. À ce sujet, il y a lieu de souligner que le statut d'agent teneur de registre au sens de l'article 25 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est requis pour l'exercice à titre professionnel de la tenue de registre de SICAR. De même, les entités qui exercent les fonctions d'agent administratif au sens de l'article 29-2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour compte de SICAR doivent disposer d'un agrément en tant que PSF. Les SICAR peuvent également exécuter elles-mêmes les tâches liées à leur propre administration centrale. Dans ce cas, la SICAR devra en tout état de cause établir qu'elle dispose des moyens humains et techniques nécessaires lui permettant l'accomplissement correct de cette mission. Dans le contexte de la banque dépositaire d'une SICAR, on peut relever que le régime de garde applicable aux actifs d'une SICAR peut être assimilé au concept de garde en vigueur en matière d'OPC. Il convient toutefois de relever que la loi du 15 juin 2004 ne prévoit pas de devoirs de contrôle spécifiques à l'instar de ceux existant en matière d'OPC soumis à la loi du 17 décembre 2010.
- les exigences en matière de reporting financier. Les renseignements financiers semestriels des SICAR sont à établir, le cas échéant, par compartiment, selon le tableau K 3.1 qui est publié sur le site Internet de la CSSF. Les renseignements financiers semestriels à fournir par les SICAR peuvent être établis si nécessaire sur base de chiffres provisoires en ce qui concerne l'évaluation des investissements en capital à risque. La CSSF demande à recevoir un reporting à la clôture de l'exercice comptable complété par des données financières définitives (reflétant les chiffres du rapport annuel) une fois l'audit de la SICAR terminé. En application de l'article 28 de la loi du 15 juin 2004, toute SICAR doit en outre transmettre à la CSSF copie du rapport annuel audité dès qu'il est disponible, et dans tous les cas endéans les six mois à compter de la fin de la période à laquelle le rapport se réfère. Dans ce contexte, la CSSF souhaite recevoir également la lettre de

recommandations émise par le réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des comptes annuels de la SICAR ou, à défaut, une déclaration écrite du réviseur d'entreprises de laquelle il ressort qu'une telle lettre n'a pas été émise.

- des clarifications concernant l'éligibilité de certains investissements et, le cas échéant, les conditions d'acceptabilité. Dans ce contexte, il y a lieu de citer les investissements dans des projets d'infrastructure, les investissements immobiliers, les structures *master-feeder*, les investissements en titres cotés, en instruments dérivés, en matières premières, dans des instruments du type ABS/CDO ou bien encore dans des titres du type *distressed*.
- les obligations des SICAR en matière de gestion des risques, en matière de *due diligence* par rapport aux investissements et en matière de conflits d'intérêts.

#### 2.2. Mesures prises par la CSSF en vue de faciliter le traitement des dossiers d'agrément de SICAR

Certaines mesures internes ont été prises en vue d'optimiser le processus et les délais de traitement des demandes d'agrément de SICAR.

Ainsi, dans le cadre d'une nouvelle demande d'agrément de SICAR, la CSSF vérifie si le dossier soumis est complet sur base de la liste (non exhaustive) des documents et informations indiquée dans le document Questions/Réponses publié sur le site Internet de la CSSF.

À la suite de cette revue, un accusé de réception est transmis par courrier électronique à l'intermédiaire ayant introduit le dossier. Dans cette correspondance sont également signalés le nom et les coordonnées de l'agent de la CSSF en charge du dossier d'agrément, la liste des documents/informations faisant défaut ainsi que l'invitation à l'intermédiaire de se mettre en contact avec les services de la CSSF pour convenir d'une entrevue de présentation du dossier en présence des dirigeants et de l'initiateur.

Par ailleurs, la fréquence des réunions internes ayant pour objet de discuter notamment de l'acceptabilité de la politique d'investissement et d'éventuelles autres particularités de chaque nouvelle instruction de SICAR a été augmentée de manière à pouvoir commenter dans les meilleurs délais cette politique. Il en est de même pour chaque nouvelle demande d'agrément d'un compartiment d'une SICAR existante.

En ce qui concerne les demandes d'agrément de dirigeants de SICAR, la CSSF signale, le cas échéant, sans délai quels documents et informations font défaut.

Un système de suivi continu des délais de traitement en matière de remplacement de dirigeants et de prestataires de services a été instauré.



Agents engagés en 2012 et 2013 : Département juridique, Services «Surveillance générale», «Supervision publique de la profession de l'audit» et «Surveillance des fonds de pension, SICAR et véhicules de titrisation»

De gauche à droite : Roger LETHAL, Fanny BORSCHETTE, Suzanne WEBER, Anna SZYMCZAK, Marie WIRTZ, Marc BIEVER, Alessandra BELLARDI RICCI, Michel REITER, Karen O'SULLIVAN

Absent : Laurent SCHLETZER

## **CHAPITRE VIII**

# LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE TITRISATION

- 1. L'évolution des organismes de titrisation agréés
- 2. La pratique de la surveillance prudentielle

#### 1. L'ÉVOLUTION DES ORGANISMES DE TITRISATION AGRÉÉS

Au cours de l'année 2012, la CSSF a reçu quatre demandes d'inscription sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés soumis à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Sept organismes de titrisation ont obtenu l'agrément de la CSSF en 2012, contre deux nouveaux agréments accordés en 2011. Il s'agit des organismes de titrisation à compartiments multiples suivants :

- Agate Assets S.A.
- Vis Finance S.A.
- Willow N°1 (Luxembourg) S.A.
- Market Vectors SA
- Serenade Investment Corporation SA
- Ensemble Investment Corporation SCA
- Morgan Stanley (Luxembourg) S.A.

Les organismes de titrisation BlueOrchard Loans for Development S.A. et Lifemark S.A. ont été retirés de la liste officielle des organismes de titrisation agréés au cours d'année 2012.

La CSSF a retiré Lifemark S.A. de la liste officielle en date du 10 février 2012 étant donné que l'administrateur provisoire de la société, dont le mandat avait été prolongé à six reprises, a été amené à conclure qu'une restructuration de l'activité de Lifemark S.A. n'était pas possible. Le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale, sur la demande du Procureur d'État agissant à la requête de la CSSF, a prononcé la dissolution et ordonné la liquidation de Lifemark S.A. en date du 11 mai 2012.

Au 31 décembre 2012, 32 sociétés de titrisation sont inscrites sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés, contre 27 entités fin 2011. La somme de bilan totale des organismes de titrisation agréés dépasse EUR 15,9 milliards à la fin de l'année 2012, soit une hausse de EUR 1,5 milliards par rapport à 2011.

Au vu des dossiers soumis, les opérations de titrisation consistent majoritairement en des opérations de *repackaging* prenant la forme d'émissions de produits structurés liés à des actifs financiers divers, notamment des indices d'actions, des paniers d'actions ou des parts d'OPC, mais également en la titrisation de créances, de crédits et autres actifs assimilables. Les opérations de *repackaging* sont principalement des opérations de titrisation synthétiques pour ce qui concerne la technique de transfert du risque.

Les titres émis par les organismes de titrisation sont en général de nature obligataire et soumis à un droit étranger. Dans la grande majorité des cas, les statuts réservent cependant la possibilité pour l'organisme de titrisation d'effectuer des titrisations par voie d'actions. Certains organismes de titrisation ont aussi la possibilité d'émettre des *warrants*. Au 31 décembre 2012, dix des 32 organismes de titrisation agréés ont émis des titres admis à la cotation sur un marché réglementé.

À ce jour, aucune demande d'agrément d'un fonds de titrisation n'a été soumise à la CSSF. De même, aucun projet de constitution d'un représentant-fiduciaire de droit luxembourgeois n'a été soumis à la CSSF, alors que la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation a instauré un cadre légal spécifique pour ces professionnels indépendants chargés de représenter les intérêts des investisseurs.

Pour l'année 2013, la CSSF s'attend à une reprise modérée du développement de l'activité de titrisation.

### • Nouveaux faits suite à la décision de refus d'inscription sur la liste officielle de ARM Asset Backed Securities S.A.

En date du 29 août 2011, la CSSF avait pris la décision de refuser d'inscrire l'organisme de titrisation ARM Asset Backed Securities S.A. (ARM) sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés et ARM avait introduit en date du 29 novembre 2011 un recours administratif auprès du Tribunal Administratif contre cette décision.

Le 6 décembre 2012, le Tribunal Administratif a déclaré le recours introduit par ARM devant le Tribunal Administratif de première instance comme irrecevable et a condamné ARM à supporter les frais. Le 16 janvier 2013, ARM a fait appel devant la Cour Administrative contre le jugement du Tribunal Administratif.

Le jugement du Tribunal Administratif du 6 décembre 2012 ainsi que l'appel de ARM contre ce jugement n'ont d'impact ni sur le rôle d'Ernst & Young en tant que commissaire de surveillance, ni sur l'appel qu'ARM a introduit à la Cour d'appel siégeant en matière commerciale contre le jugement du Tribunal d'Arrondissement du 10 novembre 2011 qui avait confirmé que les mesures de protection énoncées à l'article 28 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation s'appliquent à la société anonyme ARM et donné une suite favorable à la demande de la CSSF d'être remplacée en tant que commissaire de surveillance. Le sursis à tout paiement par ARM et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation d'Ernst & Young agissant en tant que commissaire de surveillance, restent en place.

Il est recommandé de se référer au site Internet de la CSSF, rubrique «Publications», sous-rubrique «Communiqués», pour prendre connaissance d'éventuels faits nouveaux en relation avec ARM.

#### 2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

#### 2.1. Aspects réglementaires

Aucun changement n'a été apporté en 2012 à la législation applicable aux organismes de titrisation. La CSSF a cependant publié en juillet 2012 des «Questions/Réponses en matière de titrisation» qui remplacent les explications sur la pratique de la surveillance prudentielle fournies par la CSSF dans ses rapports d'activités antérieurs relatives à cette matière.

La CSSF souligne dans ces Questions/Réponses, qui s'adressent aux organismes de titrisation sujets à agrément et soumis à sa surveillance, qu'il convient que les organismes de titrisation et les transactions envisagées respectent non seulement la définition légale de «titrisation», mais également l'esprit de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et ne servent pas comme outil d'un abus de droit. En particulier, la mise en place d'une titrisation luxembourgeoise ne doit pas avoir pour objet d'éluder l'application de dispositions prudentielles plus contraignantes ou de contourner des restrictions pouvant exister quant à l'investissement dans les risques sous-jacents ou à leur distribution. La CSSF se réserve le droit de requérir un avis juridique pour établir le respect de ces conditions. Dans cette perspective, pour les organismes de titrisation soumis à sa surveillance, la CSSF analyse notamment la structure de l'opération ainsi que l'origine et la nature du risque qui fait l'objet de la titrisation. À cet effet, le dossier d'agrément doit comprendre tous les éléments pertinents relatifs aux transactions envisagées et les demandeurs doivent faire preuve d'une transparence complète vis-à-vis de la CSSF.

Dans ce contexte, la CSSF rappelle que l'obligation de se soumettre à sa surveillance prudentielle incombe aux organismes de titrisation dont les émissions de valeurs mobilières se font en continu à destination du public (article 19 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation). Pour apprécier l'obligation d'agrément, l'organisme de titrisation se référera aux présomptions suivantes que la pratique prudentielle de la CSSF a dégagées :

#### • Émission de valeurs mobilières en continu

L'émission de valeurs mobilières est présumée continue si l'organisme de titrisation procède à plus de trois émissions au public par an. Le nombre d'émissions à prendre en compte est le total des émissions de tous les compartiments de l'organisme de titrisation.

Par ailleurs, un programme d'émission n'équivaut pas en lui-même à une émission.

Pour déterminer le nombre d'émissions annuelles de l'organisme de titrisation qui émet des valeurs mobilières sous un programme, il convient *a priori* de considérer chaque série comme une émission séparée, à moins qu'un examen de la nature du programme et des différentes séries d'émissions arrive à la conclusion que les

caractéristiques de ces émissions permettent de considérer qu'elles constituent une seule et même émission et non pas des émissions séparées.

#### • Émission de valeurs mobilières à destination du public

En ce qui concerne l'émission de valeurs mobilières à destination du public, la CSSF a arrêté les critères d'appréciation suivants :

- les émissions destinées à des clients professionnels au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE (MiFID) ne constituent pas des émissions destinées au public,
- les émissions dont les coupures sont égales à ou dépassent EUR 125.000 sont présumées ne pas être destinées au public,
- la cotation d'une émission sur un marché réglementé ou alternatif n'entraîne pas *ipso facto* que cette émission est présumée être destinée au public,
- les émissions distribuées sous la forme de placements privés, quel que soit le montant de la coupure, ne constituent pas des émissions destinées au public. La qualification de placement privé doit être appréciée de cas en cas selon les moyens de communication utilisés et la technique employée pour la distribution des valeurs mobilières. Toutefois, la souscription de valeurs mobilières par un intermédiaire financier ou un investisseur institutionnel en vue du placement ultérieur de ces valeurs mobilières dans le public constitue un placement dans le public. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'émission de titres par l'organisme de titrisation est structurée en vue de la commercialisation au moyen d'un wrapper destiné au public, elle est présumée être à destination du public.

L'appréciation du caractère «public» des émissions se fait notamment en relation avec le public cible auquel les valeurs mobilières émises seront offertes ou distribuées. Il va de soi que l'organisme de titrisation offrant ses valeurs mobilières ou les entités qui, le cas échéant, les distribuent ou les placent auprès des investisseurs doivent s'assurer qu'ils respectent toutes les dispositions légales applicables dans les différentes juridictions, et notamment celles en matière d'«offres au public».

L'appréciation de l'obligation d'agrément doit tenir compte, le cas échéant, des systèmes de distribution mis en place pour les valeurs mobilières émises (*look-through approach*). En effet, certaines valeurs mobilières peuvent être offertes de manière continue au grand public par des canaux de distribution visant spécialement les investisseurs de détail (*retail investors*).

#### 2.2. Finalité de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF vise à assurer que les organismes de titrisation agréés respectent leurs obligations légales au titre de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation ainsi que leurs obligations contractuelles. Toute modification au niveau des documents constitutifs de l'organisme de titrisation, de ses administrateurs et du réviseur d'entreprises doit être notifiée immédiatement à la CSSF et est soumise à son accord préalable. Toute modification du contrôle de la société de titrisation ou de la société de gestion est également soumise à l'approbation préalable de la CSSF.

#### 2.3. Instruments de la surveillance prudentielle

Les organismes de titrisation doivent fournir à la CSSF dès leur finalisation :

- une copie des documents d'émission définitifs relatifs à toute émission de titres, indépendamment d'une éventuelle communication antérieure de ces documents à la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision des marchés financiers en vue d'une approbation du prospectus dans le cadre d'une offre publique ou d'une admission à la cotation;
- une copie des rapports financiers préparés par l'organisme de titrisation à l'attention de ses investisseurs et des agences de notation, le cas échéant ;

- une copie des rapports annuels et des documents émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des comptes annuels indépendamment d'une éventuelle communication de ces documents à la CSSF en sa qualité d'autorité compétente en matière d'obligations de transparence. La CSSF demande que lui soit transmise la lettre de recommandations émise par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle ou, à défaut, une déclaration écrite du réviseur d'entreprises de laquelle il ressort qu'une lettre de recommandations n'a pas été émise;
- une information sur tout changement de prestataire de service et de dispositions substantielles d'un contrat, y inclus les conditions applicables aux valeurs mobilières émises ; et
- une information sur tout changement ayant trait aux frais et commissions.

Les organismes de titrisation agréés doivent également fournir sur une base semestrielle à la CSSF dans un délai de 30 jours :

- un relevé reprenant les émissions de valeurs mobilières nouvelles, les autres émissions en cours et les émissions venues à échéance sur la période sous revue. Ce relevé doit préciser par émission le montant nominal émis et la nature de l'opération de titrisation, le type d'investisseurs visés et, le cas échéant, le compartiment concerné. Pour chaque émission, il convient d'ajouter une information sur le prix d'émission initial et sur le prix de marché à la date de référence (si disponible) dans le cas des émissions en cours, ou sur la valeur de remboursement dans le cas des émissions venues à échéance, ainsi qu'une information sur d'éventuelles émissions (ou sur certaines tranches d'une émission) ayant fait l'objet d'une restructuration ou pour lesquelles l'organisme de titrisation ne serait pas parvenu à réaliser le taux de rendement ou à assurer le remboursement final initialement prévus. Il convient dans de tels cas de fournir des précisions sur le rendement ou la valeur de remboursement réels ; et
- un état succinct du patrimoine de l'organisme de titrisation comprenant notamment une ventilation de ses actifs et engagements, le cas échéant par compartiment.

À la date de clôture de l'exercice social, un projet de bilan et de compte de profits et pertes de l'organisme de titrisation, le cas échéant par compartiment, est à fournir dans un délai de 30 jours.

L'examen des informations financières périodiques et des comptes annuels certifiés par le réviseur d'entreprises agréé permet à la CSSF de suivre en continu les activités des organismes de titrisation agréés et les risques inhérents. L'analyse des lettres de recommandations émises par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du contrôle des comptes annuels constitue une source importante d'informations sur la qualité de l'organisation des organismes de titrisation et, notamment, sur les faiblesses constatées par le réviseur d'entreprises agréé au cours de sa mission.

La CSSF a également le droit de se faire communiquer toute autre information, de procéder à des contrôles sur place et de prendre connaissance de tous les documents d'un organisme de titrisation, d'une société de gestion ou d'un établissement de crédit chargé de conserver les avoirs liquides et les valeurs mobilières de l'organisme de titrisation agréé en vue de vérifier le respect des dispositions de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et des règles fixées par les statuts ou le règlement de gestion et les contrats d'émission de valeurs mobilières ainsi que l'exactitude des informations qui lui sont communiquées.

Les contrôles sur place effectués par la CSSF constituent un moyen efficace pour se faire une vue d'ensemble et directe sur la situation et le fonctionnement pratique des organismes de titrisation agréés. Ils permettent également de mieux contrôler et suivre un ou plusieurs aspects spécifiques de la surveillance prudentielle.

## **CHAPITRE IX**

# LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

- 1. L'évolution des fonds de pension en 2012
- 2. L'évolution des gestionnaires de passif en 2012

#### 1. L'ÉVOLUTION DES FONDS DE PENSION EN 2012

Au 31 décembre 2012, quatorze fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) sont inscrits sur la liste officielle des fonds de pension. Au cours de l'année 2012, un fonds de pension a été retiré sur sa demande de la liste officielle, à savoir la société d'épargne-pension à capital variable THE PAULIG GROUP SEPCAV.

L'année 2012 a surtout été marquée par un développement des activités des fonds de pension existants, tandis que la constitution de nouveaux fonds de pension a stagné. Pour 2013, la CSSF s'attend à une évolution continue, mais lente du secteur des fonds de pension, aussi bien *via* le développement des activités des fonds de pension existants que *via* la création de nouvelles entités au Luxembourg

Les actifs des fonds de pension régis par la loi du 13 juillet 2005 s'élèvent à EUR 796 millions à la fin de l'année 2012 par rapport à EUR 730 millions au 31 décembre 2011.

Au niveau de l'allocation des actifs des fonds de pension, il convient de noter pour l'année 2012 un investissement majoritaire en obligations, représentant en total un montant de EUR 472,5 millions. Le montant total des placements des fonds de pension en fonds d'investissement se chiffre à environ EUR 271 millions au 31 décembre 2012.

Les fonds contribués au cours de l'exercice 2012 aux quatorze fonds de pension s'élèvent à EUR 44 millions tandis que les prestations versées par les fonds de pension, y inclus les transferts sortants, se chiffrent à EUR 40 millions pendant la même période.

En ce qui concerne le nombre d'affiliés des fonds de pension, il y a lieu de noter une légère baisse par rapport à l'année précédente. Fin 2012, les fonds de pension comptent 11.965 membres par rapport à 12.110 affiliés à la fin de l'année 2011.

Suite à la liquidation volontaire du fonds de pension THE PAULIG GROUP SEPCAV, le nombre de fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite transfrontaliers s'élève à deux au 31 décembre 2012. Ces fonds de pension fournissent leurs services à des entreprises d'affiliation établies en Irlande et aux Pays-Bas.

#### 2. L'ÉVOLUTION DES GESTIONNAIRES DE PASSIF EN 2012

Suite à l'inscription en 2012 d'Aon Hewitt S.A. sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005, le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à quinze unités au 31 décembre 2012.

### **CHAPITRE X**

## LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS

- Approbation des prospectus pour valeurs mobilières en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé
- 2. Offres publiques d'acquisition
- 3. Retraits et rachats obligatoires de titres
- 4. Surveillance des émetteurs de valeurs mobilières dont la CSSF est l'autorité compétente
- 5. Contrôle de l'information financière : enforcement
- 6. Surveillance des marchés et des opérateurs de marché
- 7. Enquêtes et coopération

# 1. APPROBATION DES PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIÈRES EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC OU D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

#### 1.1. Application de la loi Prospectus

L'année 2012 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE et portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (loi Prospectus). Par ailleurs, plusieurs règlements européens (le règlement délégué (UE) No 486/2012 ainsi que le règlement délégué (UE) No 862/2012) modifiant le règlement européen (CE) No 809/2004 (règlement Prospectus) qui met en œuvre la directive Prospectus ont été adoptés. Cette évolution réglementaire n'a pourtant pas été accompagnée d'une variation significative du nombre de dossiers introduits en 2012 en vue de l'approbation de documents à publier en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation de valeurs mobilières sur un marché réglementé. En effet, ce nombre n'a connu qu'une légère progression par rapport à 2011. Cette hausse est notamment due à l'augmentation de près de 10% du nombre de dépôts de suppléments à publier conformément à l'article 13 de la loi Prospectus ce qui indique que les émetteurs sont toujours soucieux de mettre à la disposition des investisseurs une information complète et à jour.

En ce qui concerne l'impact de la mise en vigueur de la nouvelle réglementation, il y a néanmoins lieu de constater que plus de la moitié des mises à jour annuelles de prospectus de base ont été effectuées pendant les mois d'avril, mai et juin 2012. Ce phénomène s'explique par le fait que de nombreux émetteurs ont préféré obtenir l'approbation de leurs prospectus de base avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de prospectus en vue de pouvoir profiter de la clause de *grandfathering*, leur permettant ainsi de se donner du temps pour s'adapter aux nouvelles exigences. Cette concentration extraordinaire du nombre de mises à jour de prospectus de base sur les mois en question a constitué un réel défi tant pour les agents en charge de la revue des prospectus que pour ceux qui en assurent le suivi administratif. Les agents concernés ont réussi à maîtriser cette situation exceptionnelle grâce à leur savoir-faire professionnel et à leur fort engagement personnel.

Comme les nouvelles dispositions réglementaires en matière de prospectus sont beaucoup plus strictes au niveau de la présentation des informations relatives à l'émetteur et aux valeurs mobilières à partir du 1er juillet 2012, les émetteurs ont souvent des difficultés à prendre en compte les nouvelles exigences. En effet, ces changements, et notamment l'introduction de catégories au niveau des informations à insérer dans les prospectus de base et dans les conditions finales y relatives, ont des répercussions non négligeables sur la présentation de la documentation en question. Dans ce contexte, il ne faut pas non plus perdre de vue que certains émetteurs ont décidé de regrouper dans un seul prospectus de base tous les produits susceptibles d'être émis par leur soin ce qui en a considérablement augmenté la taille, engendrant ainsi une augmentation du nombre de commentaires et un allongement sensible du temps de traitement des dossiers y relatifs. Par ailleurs, on peut constater que de nombreux prospectus de base ne sont toujours pas adaptés à la nouvelle réglementation lors de l'introduction du dossier pour approbation auprès de la CSSF. De ce fait, la charge de travail à laquelle sont confrontés les agents concernés reste très élevée.

Anticipant la charge de travail supplémentaire qui résulte des changements réglementaires, le service «Surveillance des marchés d'actifs financiers» a recruté en 2012 six nouveaux agents pour renforcer les équipes concernées. Un renforcement supplémentaire des effectifs est encore prévu pour l'année 2013. En outre, la formation interne de l'ensemble des agents en charge de la révision des prospectus pour valeurs mobilières a été axée sur la vérification du respect de la nouvelle réglementation et un accent particulier a été mis dans ce contexte sur la nécessité d'une bonne communication avec les acteurs du marché. C'est ainsi que la CSSF a accompagné et guidé les émetteurs en vue d'assurer que la mise en œuvre de ce régime largement plus contraignant et complexe en matière de prospectus se fasse dans les meilleures conditions possibles pour les acteurs concernés. La CSSF est persuadée que toutes ces mesures, ajoutées aux efforts continus d'optimisation des structures en place, vont également permettre aux équipes en question de maîtriser la charge de travail découlant des mises à jour annuelles 2013 des prospectus de base ayant profité pendant les mois d'avril, mai et juin 2012 de la clause de *grandfathering* et qui risque de se concentrer autour de ces mêmes mois en 2013.

Tout comme les années précédentes, l'année 2012 a encore été marquée par le traitement d'un grand nombre de demandes d'avis (166 contre 147 en 2011, soit une progression de 12,93%) dont la majeure partie a porté comme en 2011 sur l'information financière à fournir concernant les émetteurs ou les garants et sur les circonstances dans lesquelles un supplément est requis selon l'article 13 de la loi Prospectus. De nombreuses questions relatives à la nouvelle réglementation, notamment sur la façon de présenter les résumés et les conditions définitives dans les prospectus de base, ont également été soumises à la CSSF. Certaines positions retenues dans le cadre de ces demandes d'avis sont décrites plus en détail au point 1.3. du présent chapitre.

En 2012, sept demandes d'omission d'information motivées conformément à l'article 10 de la loi Prospectus ont été introduites auprès de la CSSF. Les justifications détaillées sous-jacentes à ces demandes ont permis de leur donner une suite favorable.

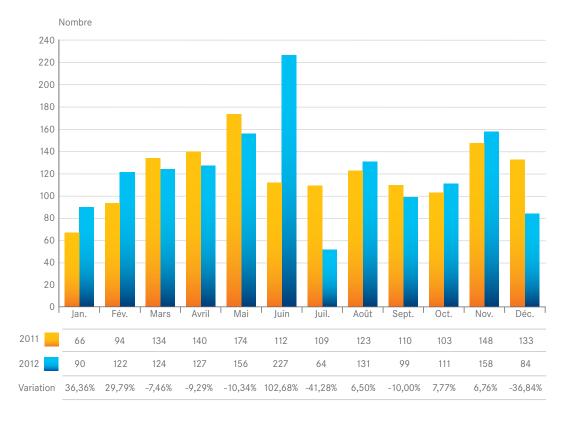
Conformément à l'article 23(4) du règlement Prospectus, la CSSF a en outre approuvé deux prospectus comportant chacun une omission d'information pour non-pertinence.

#### 1.2. Activité d'approbation et de notification en 2012

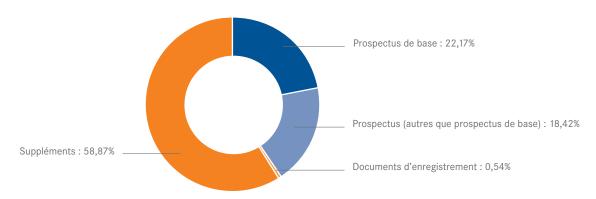
#### 1.2.1. Documents approuvés en 2012 par la CSSF

En 2012, le nombre de documents approuvés par la CSSF a légèrement progressé par rapport à 2011 avec un total de 1.493 documents approuvés (dont 275 prospectus, 331 prospectus de base, 8 documents d'enregistrement et 879 suppléments) contre 1.446 l'année précédente (+3,25%).

#### Évolution du nombre de documents approuvés par la CSSF



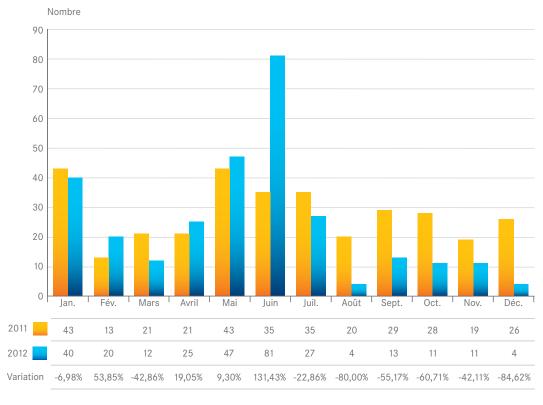
#### Répartition des documents approuvés en 2012



#### 1.2.2. Documents établis sous le régime du passeport européen en 2012

En 2012, la CSSF a reçu 1.913 notifications (relatives à 295 prospectus et prospectus de base et à 1.618 suppléments) en provenance des autorités compétentes de plusieurs États membres de l'EEE, contre 1.904 notifications (relatives à 333 prospectus et prospectus de base et à 1.571 suppléments) en 2011, soit une faible augmentation de 0,47%.

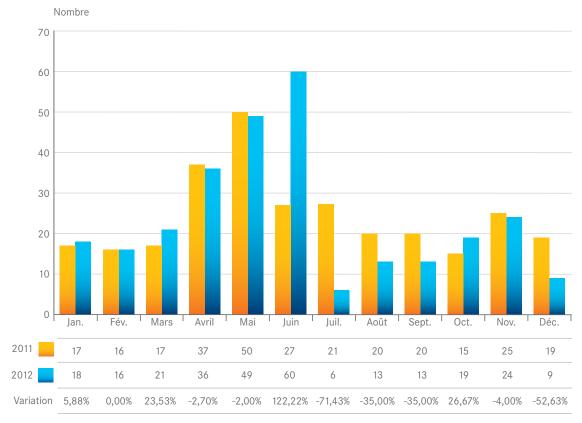
#### Évolution du nombre de notifications (prospectus et prospectus de base) reçues par la CSSF



En 2012, la CSSF a envoyé des notifications pour 799 documents<sup>1</sup> (284 prospectus et prospectus de base et 515 suppléments) approuvés par ses soins vers les autorités compétentes des États membres de l'EEE, contre 758 documents<sup>1</sup> (284 prospectus et prospectus de base et 474 suppléments) en 2011, soit une augmentation de 5,41%.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce chiffre correspond au nombre de documents pour lesquels la CSSF a envoyé une ou plusieurs notifications. Dans le cas de notifications envoyées à des dates différentes et/ou dans plusieurs États membres, seule la première est prise en compte dans le calcul des statistiques. Ainsi, chaque document notifié dans un ou plusieurs États membres n'est compté qu'une seule fois.

### Évolution du nombre de notifications (prospectus et prospectus de base) envoyées par la CSSF



#### 1.2.3. Activité d'approbation

En 2012, la majeure partie de l'activité d'approbation a porté sur la révision de dossiers relatifs à des produits dérivés et à des opérations de titrisation. Par ailleurs, la CSSF a approuvé 219 dossiers relatifs à des émetteurs luxembourgeois, dont 42 prospectus, 59 prospectus de base, 1 document d'enregistrement et 117 suppléments. Douze de ces dossiers ont été déposés en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé d'actions.

Parmi les dossiers les plus médiatisés, on peut citer l'approbation du prospectus relatif à l'offre au public au Luxembourg, en France, en Belgique et en Allemagne des obligations du fournisseur d'énergie ENOVOS, société qui résulte du regroupement en 2009 de Cegedel S.A., Saar Ferngas AG et Soteg S.A.. Le prospectus a été approuvé par la CSSF en date du 14 mai 2012.

#### 1.3. Certaines questions relatives aux prospectus de base soulevées en 2012

Suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) No 486/2012 modifiant le règlement Prospectus, un certain nombre d'émetteurs de valeurs mobilières émises sous des programmes d'émission ont contacté la CSSF afin de savoir comment respecter la nouvelle réglementation dans l'élaboration de leur prospectus de base tout en gardant un maximum de flexibilité. En effet, plusieurs nouvelles dispositions réglementaires ont un impact direct sur la rédaction des prospectus de base :

- la standardisation du format et du contenu du résumé afin de permettre la comparaison de produits analogues ;
- l'obligation de prévoir dans le prospectus de base toutes les options relatives aux informations devant être fournies par les schémas et modules d'information de la note relative aux valeurs mobilières qui pourraient être utilisées au niveau des conditions définitives ; et
- l'exigence que les conditions définitives ne doivent ni modifier, ni remplacer les informations contenues dans le prospectus de base.

Il résulte de ces exigences que certains émetteurs rencontrent des problèmes lors de la préparation de leurs prospectus de base relatifs à des programmes d'émission de produits structurés ou complexes ou relatifs à des programmes d'émission regroupant différents types de produits.

La CSSF considère qu'il est toujours possible d'offrir au public ou de faire admettre à la négociation sur un marché réglementé des produits structurés ou complexes par le biais d'un prospectus de base complété par des conditions définitives. En effet, même si les prospectus de base relatifs à ce genre de produits deviennent plus volumineux, il y a moyen, dans la plupart des cas, de structurer l'information de façon à répondre aux conditions de lisibilité et de compréhension prévues par la réglementation applicable. À ce sujet, il est à noter que la courte pratique en la matière depuis juillet 2012 a montré que cette structuration peut néanmoins constituer un défi plus ou moins important lors de la préparation du projet de prospectus de base par les intermédiaires, dépendant de la structuration en place avant les changements réglementaires de 2012, des autres contraintes réglementaires non liées aux prospectus ainsi que des différentes modalités des produits concernés. Pour certains de ces produits, la préparation d'un prospectus stand alone reste alors parfois le moyen le plus facile et le plus adapté pour fournir aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour effectuer une évaluation correcte de l'émetteur et/ou du garant et des valeurs mobilières. En ce qui concerne plus particulièrement les programmes d'émission portant sur toute une panoplie de types de produits, la CSSF préconise souvent de scinder les prospectus de base par type de produits afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour les investisseurs.

#### 1.4. Publications

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires, certaines circulaires ont été adaptées et mises à jour.

Ainsi, la circulaire CSSF 05/226 a été remplacée par la circulaire CSSF 12/539 du 6 juillet 2012 concernant les spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et la présentation générale de la loi précitée.

La circulaire CSSF 12/549, concernant les spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières pour des offres au public de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif luxembourgeois de type fermé et/ou des admissions de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif luxembourgeois de type fermé à la négociation sur un marché réglementé, abroge la circulaire CSSF 06/272 et remplace la circulaire CSSF 06/267.

Le document «Questions/Réponses» relatif au régime Prospectus a également été mis à jour afin de tenir compte des évolutions légales, réglementaires et autres en matière de prospectus. Lors de cette mise à jour, certaines questions de la version précédente n'ont pas été reprises en raison de leur importance mineure ou du fait qu'elles n'étaient plus d'actualité tandis que d'autres ont été clarifiées. En outre, la structure de ce document a été amendée afin de regrouper les questions par thème.

#### 2. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

#### 2.1. Documents d'offre approuvés par la CSSF

En 2012, la CSSF n'a pas eu à approuver ou à reconnaître de document d'offre en relation avec des offres publiques d'acquisition (OPA) sous la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (loi OPA).

## 2.2. Dossiers dans lesquels la CSSF a été compétente en tant qu'autorité de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social

En 2012, la CSSF a été compétente en tant qu'autorité de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social dans le contexte de deux OPA, à savoir (1) l'OPA de Geo 3 & Co. S.C.A. sur les actions admises sur la bourse de Londres de la société luxembourgeoise Globeop Financial Services S.A. (Globeop) pour laquelle

le document d'offre a été publié le 15 février 2012 et (2) l'OPA concurrentielle de SS&C Technologies Holdings Europe S.à r.l. (SS&C) sur Globeop pour laquelle le document d'offre a été publié le 26 mars 2012. Dans ces dossiers, la CSSF a coopéré avec le Takeover Panel anglais et est notamment intervenue dans le cadre de la détermination du «juste prix» pour l'exercice du retrait obligatoire par SS&C en accord avec la loi OPA. Dans le contexte d'une OPA volontaire annoncée sur la société 3W Power S.A., la CSSF a coopéré avec son homologue allemand jusqu'à l'annonce de la non-réalisation du projet.

#### 2.3. Dossier d'offre ne tombant pas dans le champ d'application de la loi OPA

Une offre a été effectuée hors champ d'application de la loi OPA, à savoir l'offre d'achat en espèces de Guineo Inversio S.A. (Guineo) pour les actions de Ventos S.A. (Ventos) non encore détenues par Guineo et les actionnaires ayant agi de concert avec Guineo.

Après discussions préliminaires sur le contenu du document à utiliser, le document d'offre a été soumis le 12 avril 2012 à la CSSF dans sa capacité d'autorité compétente en droit luxembourgeois notamment en vertu de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

La période d'offre a débuté le 16 avril 2012 et, suite à la réalisation de l'offre au 16 mai 2012, Guineo et les actionnaires ayant agi de concert avec Guineo détenaient 99,38% du capital et des droits de vote. Les actions Ventos ont été retirées de la cote officielle et de la négociation du marché réglementé luxembourgeois en date du 6 juin 2012.

#### 2.4. Certaines questions relatives à la loi OPA soulevées en 2012

Dans le contexte de l'acquisition d'IVS Group Holding S.p.A. (IVS) par Italy 1 Investment S.A. (Italy1), la CSSF a accordé le 10 avril 2012 une dérogation relative à l'obligation de l'article 5(1) de la loi OPA de lancer une offre publique d'acquisition sur les actions d'Italy1. La dérogation en question a été accordée au seul actionnaire d'IVS. Tenant compte de la transparence autour de l'opération d'acquisition, des dispositions relatives aux procédures de vote y liées ainsi que de la possibilité de sortie de facto non limitée offerte aux actionnaires, la CSSF a considéré que les intérêts des actionnaires minoritaires étaient suffisamment protégés sans l'application des dispositions de l'article 5(1) de la loi OPA.

Dans le contexte de l'acquisition d'Electrawinds NV (Electrawinds) par European CleanTech I SE (ECT I), la CSSF a accordé le 9 octobre 2012 une dérogation relative à l'obligation de l'article 5(1) de la loi OPA de lancer une offre publique d'acquisition sur les actions d'ECT I. La dérogation en question a été accordée pour l'acquisition du contrôle d'ECT I par certains des actuels actionnaires d'Electrawinds agissant seul ou de concert. Tenant compte de la transparence autour de l'opération d'acquisition et des arrangements y relatifs, de la possibilité d'agir en connaissance de cause qui en résulte pour les actionnaires, des dispositions relatives aux procédures de vote y liées ainsi que la possibilité de sortie de facto non limitée offerte aux actionnaires, la CSSF a considéré que les intérêts des actionnaires minoritaires étaient suffisamment protégés sans l'application des dispositions de l'article 5(1) de la loi OPA.

La CSSF a également traité plusieurs demandes d'avis relatives à des opérations susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi OPA qui ont porté sur les notions d'action de concert, d'acquisition de contrôle et de changement de contrôle. Dans ses réponses, la CSSF a tenu compte de la nature et de la structure spécifiques de l'opération en question. À ce sujet, elle réitère de manière générale que, sans préjudice des autres conditions de la loi OPA, l'obligation prévue à l'article 5(1) de cette loi de faire une offre obligatoire n'est déclenchée que si l'opération en question se situe de manière cumulative dans les deux circonstances suivantes : l'acquisition de titres et l'obtention du contrôle.

#### 3. RETRAITS ET RACHATS OBLIGATOIRES DE TITRES

# 3.1. Résultats liés à l'application de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (loi Retrait Rachat)

Conformément à l'article 6 de la loi Retrait Rachat, la CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de cette loi. Parmi les attributions confiées à la CSSF sous cette réglementation figurent, notamment, la réception des notifications à effectuer par tout actionnaire majoritaire conformément aux dispositions de l'article 3(1), dispositions complétées par l'article 10(1) pour ce qui est du régime transitoire de la loi Retrait Rachat. Ces notifications figurent parmi les pré-requis d'information devant être respectés avant tout exercice du droit de retrait ou de rachat obligatoire de titres et visent à garantir la possibilité pour les différentes parties concernées par cette réglementation d'exercer leurs droits respectifs. Au 1<sup>er</sup> mars 2013, la CSSF a reçu quatorze notifications émanant de huit actionnaires majoritaires différents et effectuées conformément aux articles 3(1) et 10(1) de la loi Retrait Rachat.

La CSSF doit également être informée de l'exercice de tout droit de retrait ou de rachat obligatoire conformément aux dispositions de l'article 4(3) de la loi Retrait Rachat en ce qui concerne tout exercice du droit de retrait obligatoire par un actionnaire majoritaire et de l'article 5(2) en ce qui concerne l'exercice du droit au rachat obligatoire par un détenteur de titres. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Retrait Rachat, la CSSF a été confrontée à un certain nombre de questions autour de potentielles procédures de retrait ou de rachat obligatoire. Toutefois, au 1<sup>er</sup> mars 2013, aucune procédure de retrait ou de rachat obligatoire n'a encore été formellement lancée.

#### 3.2. Question relative à l'expert indépendant sous la loi Retrait Rachat

En ce qui concerne l'expert à désigner conformément aux articles 4 et 5 de la loi Retrait Rachat, la CSSF considère que le réviseur d'entreprises agréé et/ou le cabinet de révision agréé en charge du contrôle des comptes d'une société faisant l'objet d'un retrait obligatoire de ses titres ne devrait pas pouvoir être désigné comme expert dans la mesure où il pourrait y avoir des doutes sur le respect des conditions d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts prévues par la loi Retrait Rachat. La CSSF confirme par ailleurs que l'expert indépendant ne doit pas nécessairement être établi au Luxembourg dès lors qu'il est en mesure de répondre aux obligations posées par la loi Retrait Rachat le concernant et notamment celles relatives à son expérience dans le domaine de la valorisation des valeurs mobilières.

#### 3.3. Mise à disposition de l'information relative à la loi Retrait Rachat

La loi Retrait Rachat, la circulaire CSSF 12/545 ainsi que d'autres informations relatives à cette réglementation sont disponibles sur le site Internet de la CSSF à la rubrique «OPA/Retrait-rachat». Y figure également la liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées à la CSSF conformément aux articles 3(1) et 10(1) de la loi Retrait Rachat. À l'instar des pratiques instaurées dans d'autres matières, les personnes concernées par la loi Retrait Rachat peuvent faire parvenir à la CSSF des demandes et questions se rapportant à cette loi en les envoyant à l'adresse e-mail retrait.rachat@cssf.lu.

# 4. SURVEILLANCE DES ÉMETTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONT LA CSSF EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

#### 4.1. Les émetteurs sous surveillance

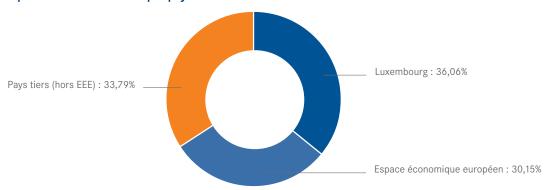
En vertu de la loi Transparence, la CSSF exerce la surveillance des émetteurs qui entrent dans le champ d'application de cette loi. Au 6 février 2013, 660 émetteurs étaient soumis à la surveillance de la CSSF étant donné que le Luxembourg était leur État membre d'origine au sens de cette loi. Au cours de l'année 2012, le

Luxembourg a été confirmé comme État membre d'origine pour 53 émetteurs, tandis que 76 émetteurs ne tombent plus dans le champ d'application de la loi Transparence, en majorité parce que les titres émis par ces entités sont venus à échéance ou ont été remboursés anticipativement. La liste des émetteurs soumis à la surveillance est publiée sur le site Internet de la CSSF (rubrique «Entités surveillées»).

238 des 660 émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF sont des émetteurs luxembourgeois, dont 52 émetteurs d'actions et un émetteur dont les actions sont représentées par des *Fiduciary Depositary Receipts* admis à la négociation sur un marché réglementé. Parmi ces émetteurs luxembourgeois figurent seize banques, onze organismes de titrisation agréés conformément à l'article 19 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, 53 organismes de titrisation non agréés et six OPC.

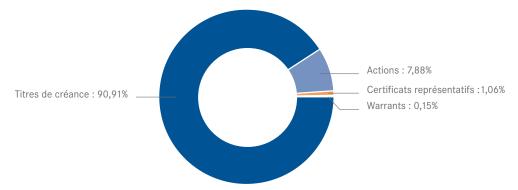
199 émetteurs ont leur siège statutaire dans un autre État membre de l'EEE et 223 émetteurs sont établis dans un pays tiers (hors EEE).

#### Répartition des émetteurs par pays



En ce qui concerne la ventilation par type de valeurs mobilières cotées, la grande majorité des émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF, c'est-à-dire 600 entités, émettent des titres de créance.

#### Répartition des émetteurs par type de valeur mobilière admise à la négociation



En 2012, cinq émetteurs d'actions luxembourgeois ont été exclus du champ d'application de la loi Transparence, soit en raison d'une décision de retrait de la part de l'émetteur, soit parce que la société émettrice a été liquidée ou encore parce que la société a transféré les titres du marché réglementé au marché Euro-MTF.

En revanche, deux émetteurs d'actions ont été ajoutés à la liste des émetteurs surveillés par la CSSF depuis le début de l'année 2012. Il s'agit d'émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé autre que celui de la Bourse de Luxembourg et qui ont adopté la forme juridique de la societas europaea. Suite au transfert de leur siège social au Luxembourg au cours de l'année 2012, ces entités tombent dans le champ d'application de la loi Transparence.

#### 4.2. Contrôle des informations réglementées

Les contrôles de l'information périodique à établir par les émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi Transparence se sont poursuivis lors de la campagne de revues de 2012. Le contenu des rapports de gestion relatifs aux rapports financiers annuels des émetteurs d'actions ou de certificats représentatifs d'actions a fait l'objet d'un contrôle plus approfondi.

La CSSF a envoyé 75 rappels, émis 38 injonctions et prononcé douze amendes administratives en vertu de l'article 25 de la loi Transparence concernant les rapports financiers annuels et semestriels. Ces chiffres sont en baisse par rapport à l'année 2011, pour un nombre d'émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF à peu près équivalent. Cela reflète le constat que les émetteurs sont, dans l'ensemble, désormais sensibilisés à leurs obligations relatives à la réglementation Transparence et ont amélioré leur niveau de conformité en la matière.

En 2012, la CSSF a publié deux communiqués de presse conformément à l'article 9(2) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers afin de rendre publics les noms de deux émetteurs pour lesquels la CSSF a exigé pour l'un le retrait et pour l'autre la suspension de la négociation des valeurs mobilières sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg. Il était en effet important d'attirer l'attention du public sur la situation de ces deux émetteurs car ceux-ci avaient omis de publier plusieurs rapports financiers consécutifs conformément aux articles 3 et 4 de la loi Transparence.

Les notifications relatives à l'acquisition ou la cession de participations importantes et, plus généralement, les exigences de la loi Transparence relatives aux informations concernant les participations importantes, ont fait l'objet de revues plus poussées et d'un certain nombre d'échanges avec des émetteurs et des détenteurs d'actions. Ces contrôles seront encore intensifiés en 2013. À ce sujet, la CSSF tient à rappeler aux émetteurs concernés qu'il sont tenus, suivant l'article 14 de la loi Transparence et afin de permettre le calcul des seuils prévus à l'article 8, de publier le total du nombre de droits de vote et du capital à la fin de chaque mois civil au cours duquel une augmentation ou une baisse de ce total s'est produite. Pour de plus amples précisions, il y a lieu de se référer à la Question/Réponse No 8 en matière de transparence.

#### 4.3. Questions spécifiques relatives à la loi Transparence

#### 4.3.1. Contenu des rapports de gestion

Conformément à ce qui avait été annoncé dans le communiqué de presse de la CSSF du 6 janvier 2012, les rapports de gestion relatifs à l'exercice 2011 préparés par les émetteurs visés ont fait l'objet d'une attention particulière lors de la campagne de revues de 2012. Il est rappelé à ce sujet que la Question/Réponse No 43 en matière de transparence traite de la législation à laquelle il faut se référer pour déterminer le contenu du rapport de gestion exigé par l'article 3(5) de la loi Transparence.

La CSSF a fait parvenir aux émetteurs visés un questionnaire concernant les informations publiées dans le rapport de gestion de l'exercice 2011 conformément aux exigences de l'article 11 de la loi OPA. En effet, en vertu de l'article 11(1) de la loi OPA, les sociétés mentionnées à l'article 1(1) de cette loi doivent publier des informations détaillées sur les points a) à k) de l'article 11(1) précité. Le deuxième paragraphe de cet article exige que ces informations soient publiées dans le rapport de gestion de la société.

Suite à l'évaluation du contenu de ces rapports, la CSSF a formulé plusieurs remarques à l'attention des émetteurs concernés et les a publiées par voie de communiqué de presse le 5 février 2013. Les émetteurs concernés veilleront à en tenir compte dans leurs prochains rapports financiers annuels. Un suivi sera effectué par la CSSF lors de la campagne de revues prévue pour l'année 2013 portant sur les rapports de gestion relatifs à l'exercice 2012.

#### 4.3.2. Observations et recommandations

La CSSF a constaté que certains émetteurs ayant choisi le Luxembourg en tant qu'État membre d'origine n'ont pas respecté la procédure de publication applicable dans un tel cas. L'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières précise en

effet que lorsqu'un émetteur choisit le Luxembourg comme État membre d'origine, ce choix est à diffuser conformément à la procédure applicable aux informations réglementées, à déposer auprès de la CSSF et à mettre à la disposition de l'OAM (*Officially Appointed Mechanism*) en tant que système de stockage des informations réglementées. La CSSF rappelle que les émetteurs doivent se conformer à ces exigences dès fixation de leur choix.

Suivant l'article 1(10) de la loi Transparence, la notion d'«information réglementée» comprend également les informations privilégiées que tout émetteur est tenu de communiquer en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (directive Abus de marché). À ce sujet, la CSSF tient à rappeler que la responsabilité quant à l'opportunité de publier une information conformément à l'article précité incombe à l'émetteur concerné, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer si l'information en question remplit les conditions d'une information privilégiée telles que prévues par la directive Abus de marché. En cas de doute, la CSSF recommande de traiter l'information en question comme une information privilégiée.

Les émetteurs qui ne sont pas, ou seulement partiellement, soumis aux obligations d'information périodique prévues aux articles 3, 4 et 5 de la loi Transparence, mais qui publient néanmoins des rapports financiers (de leur propre initiative ou pour se conformer à une autre obligation légale ou réglementaire) doivent, au cas où ces rapports sont à considérer comme des informations privilégiées, les diffuser efficacement, les stocker dans l'OAM et les déposer auprès de la CSSF, comme toute information réglementée au sens de l'article 1(10) de la loi Transparence. Or, il y a lieu de noter qu'on peut difficilement concevoir qu'un rapport financier, qui contient des données chiffrées non publiées jusque-là, puisse sans aucun doute être qualifié d'information non privilégiée. En revanche, les dispositions de la loi Transparence relatives au contenu et aux délais ne s'appliquent pas à ces rapports, contrairement à ce qui est le cas pour les rapports établis suivant les articles 3, 4 et 5 de la loi Transparence. Ce point fera également l'objet de contrôles plus détaillés au cours de la campagne de revues prévue pour l'année 2013.

La CSSF tient aussi à préciser que les documents mis à disposition notamment dans le cadre de la préparation d'une assemblée générale et qui remplissent les critères d'une information réglementée, sont à déposer auprès de la CSSF, à stocker dans l'OAM et à diffuser conformément aux dispositions de la loi Transparence comme toute autre information réglementée. Ainsi, par exemple, une simple mise à disposition des comptes annuels et consolidés, du rapport de gestion et du rapport du réviseur d'entreprises sur le site Internet de l'émetteur n'est pas suffisante au cas où ces documents n'ont pas encore fait l'objet d'une publication conforme à la loi Transparence.

Dans le contexte des assemblées générales, la CSSF souligne également que les questions relatives au droit des sociétés sont régies par les droits internes respectifs des États membres. Par ailleurs, la Question/Réponse No 20 précise que les états financiers tels qu'ils figurent dans le rapport financier annuel à publier en vertu de la loi Transparence ne doivent pas obligatoirement être approuvés au préalable par une assemblée générale.

Les contrôles ont par ailleurs montré que les laps de temps entre la diffusion efficace, le stockage auprès de l'OAM et le dépôt auprès de la CSSF des informations réglementées peuvent parfois s'avérer non négligeables. Au vu des articles 18 et 20 de la loi Transparence, la CSSF considère que ces trois obligations doivent être effectuées de manière simultanée.

Enfin, il est rappelé aux émetteurs qui ont été frappés d'une amende administrative¹ qu'une telle sanction ne les dispense pas de se conformer à leurs obligations légales. En cas de non-redressement de la situation, les émetteurs fautifs seront en outre enjoints de remplir leurs obligations dans un nouveau délai qui leur sera imparti, sous peine de nouvelles mesures à leur encontre telles qu'une amende administrative plus importante ou la suspension de leurs valeurs mobilières de la négociation sur un marché réglementé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant total de ces amendes est repris au point 2.2.7. du Chapitre XIII «Les moyens de la surveillance».

#### 5. CONTRÔLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE : ENFORCEMENT

#### 5.1. Contrôle de l'application cohérente des normes comptables

#### 5.1.1. Cadre général

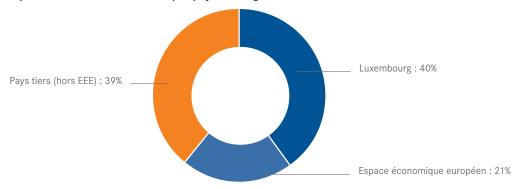
#### • Contexte législatif et réglementaire et objectifs poursuivis

Dans le cadre de sa mission de supervision des marchés d'actifs financiers, la CSSF est en charge du contrôle de l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières. Pour une description détaillée du contexte et des objectifs de cette activité de contrôle, désignée sous le terme générique d'enforcement, il y a lieu de se référer au point 4.1.1. du Chapitre IX du Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

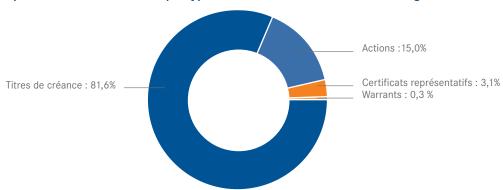
#### • Population concernée par l'enforcement

Dans le cadre de la loi Transparence, et en tenant compte des exemptions prévues à l'article 7 de la loi, la population d'émetteurs qui entrent dans le champ d'application de l'*enforcement* au 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élève à 321 entités qui ont les caractéristiques suivantes.

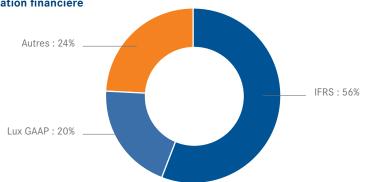
#### Répartition des 321 émetteurs par pays du siège social



#### Répartition des 321 émetteurs par type de valeurs mobilières admises à la négociation



### Répartition des 321 émetteurs selon le référentiel comptable utilisé pour l'élaboration de l'information financière



#### 5.1.2. Attributions et moyens à la disposition de la CSSF

#### Pouvoirs et sanctions

Les pouvoirs et sanctions à la disposition de la CSSF en matière d'*enforcement* sont prévus par les articles 22, 25 et 26 de la loi Transparence.

Pour une description détaillée des principes appliqués par la CSSF dans ce contexte, il y a lieu de se référer au point 4.1.2. du Chapitre IX du Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

#### • Types de revues

Pour les émetteurs sélectionnés dans le cadre de la loi Transparence, les revues proprement dites suivent une approche orientée sur les risques, le degré d'intensité des contrôles pratiqués étant corrélé au caractère risqué et sensible reconnu à l'émetteur.

Le programme de contrôle, formellement défini et revu chaque année pour la population d'émetteurs sélectionnés, comprend :

- des revues globales de l'application correcte du référentiel comptable applicable à l'émetteur (ci-après désignées par «revues générales») ;
- des revues d'un ou plusieurs aspects spécifiques propres à l'information financière de l'émetteur définis préalablement en fonction de leur importance, de leur impact potentiel, etc. (ci-après désignées par «revues spécifiques»);
- des revues thématiques au cours desquelles la CSSF revoit les pratiques suivies par un échantillon d'émetteurs concernant des problématiques spécifiques (ci-après désignées par «revues thématiques») ; et
- des revues de suivi au cours desquelles la CSSF s'assure que les points relevés lors des précédentes revues ont été adéquatement traités et pris en compte par les émetteurs concernés.

Selon l'intensité des travaux ou les cas rencontrés, ces revues s'accompagnent de contrôles sur place, de réunions et de contacts directs avec des représentants de l'émetteur et/ou de son auditeur externe afin d'analyser les problèmes et les questions les plus sensibles et d'obtenir des informations, documents et autres éléments probants nécessaires à la réalisation du contrôle.

#### 5.1.3. Déroulement de l'enforcement

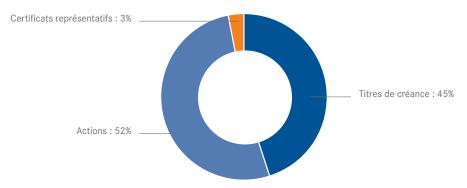
#### • Méthode de sélection

La méthode de sélection des émetteurs soumis à un *enforcement* dans le cadre de la loi Transparence suit une approche orientée sur les risques, complétée par une rotation et une méthode aléatoire d'échantillonnage.

#### • Revues effectuées en 2012

En 2012, des revues générales ont été réalisées pour plus du tiers des émetteurs que la CSSF considère, sur la base de son approche orientée sur les risques, comme étant les plus risqués. Ces revues générales ont été complétées par des revues spécifiques couvrant des émetteurs considérés comme moins risqués au sens de l'approche *enforcement*. Les revues se sont concentrées principalement sur les états financiers annuels 2011 ainsi que sur les états financiers semestriels de l'exercice 2011 et de l'exercice 2012, si ces derniers étaient disponibles lors de la réalisation des revues. À noter également que tous les émetteurs concernés par ces revues publiaient leur information financière consolidée selon les normes IFRS.





Deux revues thématiques ont également été effectuées en 2012 :

- Revue de la présentation des états financiers annuels établis selon les normes IFRS : pour un échantillon de 143 émetteurs ayant établi leurs états financiers au titre de l'exercice 2011 selon les normes IFRS, la CSSF a analysé le respect de certaines exigences minimales requises par les normes IFRS suivantes : IAS 1 «Présentation des états financiers», IAS 10 «Événements postérieurs à la date de clôture» et IFRS 8 «Secteurs opérationnels».
- Revue de la présentation des états financiers semestriels établis selon les normes IFRS: pour un échantillon de 132 émetteurs ayant établi leurs états financiers semestriels au titre de l'exercice 2012 selon les normes IFRS, la CSSF a analysé le respect des exigences requises par la norme IAS 34 «Information financière intermédiaire».

#### 5.2. Constats et perspectives

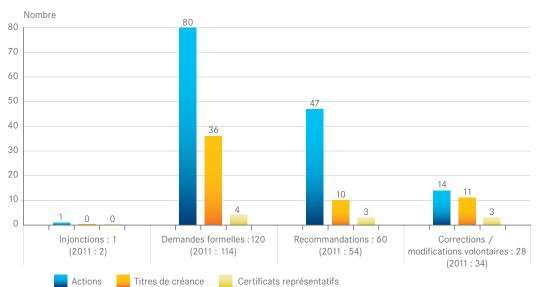
#### 5.2.1. Résultats des travaux réalisés en 2012

#### Revues générales et spécifiques

Dans le cadre de ces revues, la CSSF a été amenée à prendre des décisions, sous forme d'injonctions, de demandes formelles et de recommandations, à l'encontre de certains émetteurs, visant soit à corriger des erreurs constatées, soit à apporter des modifications et améliorations dans les prochains états financiers publiés.

En ce qui concerne les données chiffrées détaillées dans les graphiques ci-après, il est à noter que chaque émetteur ayant fait l'objet d'une revue a pu recevoir plusieurs demandes formelles ou recommandations ou a pu s'engager à modifier ou à corriger de lui-même plusieurs manquements relevés.

## Répartition des décisions prises par la CSSF suite aux revues générales et aux revues spécifiques réalisées en 2012 par type d'émetteurs (selon les valeurs mobilières admises à la négociation)



Les graphiques suivants ventilent les demandes formelles et les recommandations émises en 2012 en fonction des normes comptables concernées.

#### Répartition des demandes formelles émises en 2012 selon les normes comptables concernées

Normes	Nombre
IFRS 7	24
IAS 1	20
IAS 36	11
IAS 34	6
IAS 10	5
IAS 19	5
Lux GAAP	5
IAS 16	4
IAS 39	4
IAS 40	4
Autres	32
Total	120

#### Répartition des recommandations émises en 2012 selon les normes comptables concernées

Normes	Nombre
IAS 1	16
IAS 7	9
IAS 34	6
Lux GAAP	3
IAS 40	2
IAS 24	2
IAS 17	2
IAS 10	2
IAS 7	2
Autres	16
Total	60

#### • Revues thématiques

#### Revue de la présentation des états financiers annuels établis selon les normes IFRS

Les constats faits suite à cette revue ont amené la CSSF à rappeler à une cinquantaine d'émetteurs certaines exigences minimales en matière d'informations à inclure dans les états financiers établis selon les normes IFRS, dont plus particulièrement le respect des normes IAS 1 «Présentation des états financiers», IAS 10 «Événements postérieurs à la date de clôture» et IFRS 8 «Secteurs opérationnels».

#### Revue de la présentation des états financiers semestriels établis selon les normes IFRS

Les constats faits suite à cette revue ont amené la CSSF à exiger de treize émetteurs l'émission d'états

financiers semestriels corrigés au 30 juin 2012 tenant compte des exigences de la norme IAS 34 «Information financière intermédiaire».

Dans le cadre de la revue des états financiers semestriels au 30 juin 2012, une amende d'ordre a été infligée à un émetteur n'ayant pas respecté certaines demandes formelles de la CSSF en matière d'amélioration de l'information financière.

#### • Contrôles dans le cadre de l'émission de prospectus

Au cours de l'année 2012, des revues *enforcement* ont été effectuées dans le cadre du processus d'approbation de prospectus, et plus particulièrement en cas de demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les sujets couverts et les questions traitées ont concerné principalement :

- la préparation de données pro-forma,
- le traitement de regroupements d'entreprises sous contrôle commun,
- des problématiques de consolidation, et
- des questions d'équivalence aux normes IFRS.

#### 5.2.2. Principales observations et recommandations

#### • Recommandation générale

La norme IAS 1 «Présentation des états financiers» précise que l'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation et la performance financières d'une entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour leur prise de décisions économiques. Elle introduit également la notion de matérialité en indiquant que des omissions ou inexactitudes d'éléments dans les états financiers sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer ces prises de décisions économiques.

Aussi, face à l'ensemble des exigences des normes IFRS, la CSSF recommande d'une manière générale aux émetteurs de tenir compte de la matérialité des informations fournies dans l'annexe aux états financiers afin de privilégier la pertinence des sujets abordés plutôt qu'une approche essentiellement exhaustive, visant à reprendre intégralement les exigences et descriptions telles que présentées dans les normes. En effet, une telle approche ne permet pas ou peu d'identifier les problématiques et sujets importants et spécifiques à l'émetteur.

À titre d'exemple, la CSSF a constaté qu'un certain nombre d'émetteurs présentaient dans l'annexe aux états financiers des méthodes comptables et d'évaluation qui n'étaient pas suffisamment spécifiques, voire qui n'étaient pas directement applicables. La CSSF recommande aux émetteurs de s'assurer que les informations présentées dans leurs états financiers sont pertinentes à leur compréhension et qu'elles ne risquent pas de détourner l'attention des utilisateurs des problématiques les plus significatives.

#### • Recommandations consécutives aux revues enforcement

En 2012, dans un contexte de perspectives économiques dégradées, la CSSF a porté, entre autres, une attention particulière aux questions de valorisation et de dépréciation d'actifs lors de ses revues *enforcement*.

#### Méthodes d'évaluation et hypothèses retenues

La CSSF a ainsi constaté que certains émetteurs ne fournissaient pas systématiquement des informations suffisantes concernant les principales hypothèses et sources d'incertitude sous-jacentes aux modèles de valorisation retenus et aux tests de dépréciation effectués. La CSSF rappelle à cet effet que selon le paragraphe 125 de la norme IAS 1, les entités doivent fournir des informations sur les hypothèses qu'elles formulent pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relatives aux estimations faites lors de l'arrêté des comptes, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante.

Le paragraphe 129 de la norme IAS 1 précise en outre que les informations détaillées dans les états financiers

doivent aider les utilisateurs à comprendre les jugements de la direction au sujet de l'avenir et des autres sources d'incertitude relatives aux estimations. La nature et l'étendue des informations données varient en fonction de la nature des hypothèses et autres circonstances. Les types d'informations à fournir concernent :

- la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude relative aux estimations ;
- la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité;
- la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des issues raisonnablement possibles au cours de la période suivante pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés; et
- une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure.

En ce qui concerne les analyses de sensibilité, la CSSF a constaté que souvent celles-ci n'étaient pas suffisamment détaillées dans les états financiers des émetteurs soumis à une revue *enforcement*. Pourtant, les analyses de sensibilité constituent un élément-clé dans l'appréciation par les utilisateurs des états financiers des risques découlant d'instruments financiers ou d'autres actifs évalués selon des techniques d'évaluation ou des modèles internes. La CSSF recommande par conséquent aux émetteurs d'inclure dans leurs états financiers une analyse de sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et autres estimations retenues pour les positions significatives concernées.

#### Tests de dépréciation

Dans le contexte spécifique des tests de dépréciation effectués par les émetteurs soumis aux revues *enforcement*, dont en particulier les tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec *goodwill*, la CSSF a constaté que la description des hypothèses-clés ayant servi à calculer la juste valeur ou la valeur d'utilité des unités génératrices de trésorerie était parfois insuffisante. La CSSF rappelle aux émetteurs les exigences du paragraphe 134 de la norme IAS 36 «Dépréciation d'actifs» qui demande, entre autres, une description de l'approche et des hypothèses-clés arrêtées par la direction pour l'estimation des valeurs recouvrables de ces unités génératrices de trésorerie et une analyse de sensibilité de cette valeur à un changement possible d'hypothèse.

#### Évaluation des instruments financiers

Au cours des revues effectuées, la CSSF a constaté que les informations fournies pour les justes valeurs des actifs et passifs financiers étaient souvent trop générales. La CSSF tient ainsi à rappeler aux émetteurs que la norme IFRS 7 «Instruments financiers : informations à fournir» exige la publication d'informations précises sur les méthodes et techniques de valorisation utilisées ainsi que sur les hypothèses appliquées dans le processus de détermination de la juste valeur d'instruments financiers. La CSSF demande dès lors aux émetteurs de renseigner les méthodes et hypothèses qu'ils ont retenues pour déterminer les justes valeurs, spécifiquement pour chaque catégorie significative d'actifs et de passifs financiers.

#### 5.2.3. Perspectives pour la campagne 2013

La campagne *enforcement* prévue pour l'exercice 2013 suit une approche similaire à celle des exercices précédents. La population d'émetteurs tombant dans le champ d'application de l'*enforcement* selon la loi Transparence est stable par rapport à l'exercice précédent. Pour la sélection d'émetteurs soumis aux revues *enforcement*, une alternance de revues générales et de revues spécifiques plus ciblées est envisagée. Enfin, dans le cadre des revues thématiques, la CSSF a décidé de s'intéresser aux états de variation des flux de trésorerie fournis par les émetteurs dans leurs états financiers et de continuer à revoir, comme au cours de l'année 2012, la concordance des états financiers intérimaires publiés avec les exigences de la norme IAS 34 «Information financière intermédiaire».

De plus, dans le cadre de la clôture des comptes 2012, la CSSF a décidé d'alerter, via un communiqué de presse publié le 9 janvier 2013, les émetteurs préparant leurs états financiers selon les normes IFRS sur un certain nombre de thèmes et de problématiques qui feront l'objet d'un contrôle particulier lors de la campagne de revues prévue au cours de l'année 2013.

Certains de ces sujets ont par ailleurs été identifiés par l'ESMA comme prioritaires dans le cadre des contrôles menés par les autorités nationales compétentes et ont fait l'objet d'une description détaillée dans son communiqué daté du 12 novembre 2012.

Dans ce cadre, la CSSF reverra notamment les problématiques suivantes :

- les instruments financiers: dans un contexte de marchés difficiles en 2012, la CSSF continuera à porter une attention particulière aux informations qualitatives et quantitatives données sur l'exposition aux risques liés aux instruments financiers ainsi qu'aux problématiques de valorisation de ces instruments et de dépréciation des actifs financiers; la CSSF insiste aussi sur la nécessité d'une grande transparence dans l'information donnée relative tant aux instruments détenus, notamment les dettes souveraines, qu'aux méthodes et hypothèses retenues, en accord avec les exigences des normes applicables;
- les actifs non financiers, avec une attention spécifique portée à la comptabilisation des dépréciations d'actifs corporels et incorporels, y compris les *goodwill* et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie ;
- l'évaluation des obligations en matière de plans de pension à prestations définies, notamment concernant le taux d'actualisation à appliquer ; et
- les informations à fournir dans le cadre de la norme IAS 37 «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels» pour chaque type de provision, d'actif et de passif éventuel.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles de placement, la CSSF effectuera également des revues détaillées des méthodes et hypothèses retenues par les entités valorisant ces actifs à la juste valeur. Dans ce contexte, la CSSF veillera notamment au respect des exigences de la norme IAS 40 «Immeubles de placement» en termes d'informations à fournir.

En ce qui concerne les normes et interprétations, nouvellement émises ou modifiées, mais non encore entrées en vigueur, la CSSF s'assurera que les entités fournissent une évaluation de l'impact possible de leur application sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application, conformément aux paragraphes 30 et 31 de la norme IAS 8 «Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs».

## 5.3. Coopération européenne : les travaux du CRSC (Corporate Reporting Standing Committee) sur l'information financière et comptable

Les travaux de l'ESMA dans le domaine de la comptabilité, de l'audit, de l'information périodique et du stockage de l'information réglementée sont menés par le CRSC (voir aussi le point 1.2.3. du Chapitre II «La dimension européenne et internationale de la mission de la CSSF»). Les thèmes propres à l'enforcement sont débattus au sein du forum EECS (European Enforcers Coordination Sessions).

Le forum EECS est composé de 37 membres représentant les différentes autorités nationales compétentes européennes dans le domaine de l'*enforcement*, dont la CSSF. Il a pour objectif de recenser et de partager les principales décisions prises en matière d'application des normes IFRS de manière à garantir une approche convergente de la supervision, par les autorités nationales compétentes, de l'application des normes IFRS par les sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

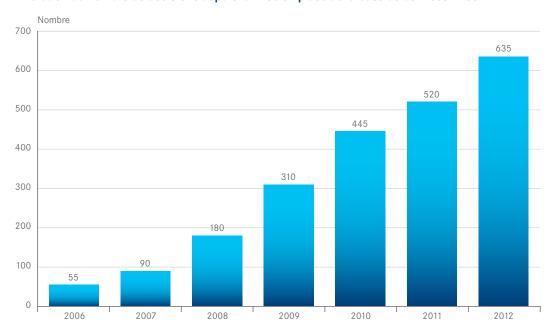
S'il ne prend pas directement de décisions, le forum EECS permet aux autorités nationales compétentes de discuter des décisions prises par les autres membres dans leurs juridictions respectives et de partager leurs expériences et connaissances.

En 2012, les principales activités du forum EECS ont porté sur les sujets suivants :

- discussion de décisions prises et de problèmes spécifiques rencontrés par les autorités nationales compétentes lors de leurs revues *enforcement*,
- organisation de deux réunions avec des représentants de l'IFRS Interpretation Committee pour discuter de cas pratiques complexes identifiés par les membres du forum au cours de leurs travaux,
- publication de documents sur des questions spécifiques telles que l'approche sur la matérialité dans les états financiers, les informations à fournir sur les dettes souveraines dans les états financiers en IFRS, etc.,
- réalisation d'études sur l'application pratique de certaines normes IFRS.

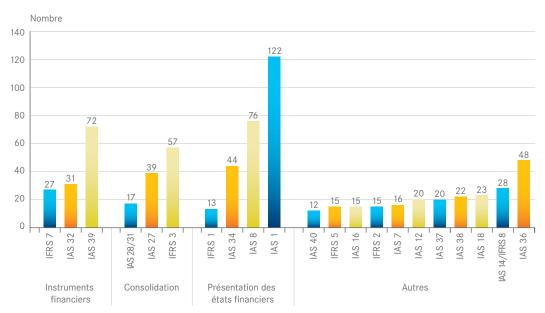
Les décisions présentées et discutées lors des réunions du forum EECS sont saisies dans une base de données dédiée qui compte 635 décisions au 31 décembre 2012.

#### Évolution du nombre de décisions depuis la mise en place de la base de données EECS



Ces décisions se répartissent comme suit en fonction des principales normes concernées (à noter qu'une même décision peut porter sur plusieurs normes).

#### Principales normes concernées par les décisions dans la base de données au 31 décembre 2012



Depuis 2007, l'EECS publie régulièrement des extraits de sa base de données. Ainsi, neuf décisions ont été publiées en 2012, portant à 137 le nombre de décisions ayant fait l'objet d'une publication.

À relever finalement que la CSSF participe au groupe de travail spécifique (Task Force) sur la révision des standards relatifs à l'enforcement. Ce groupe de travail est chargé de revoir les standards existants pour renforcer la méthodologie de revue commune et ses applications pratiques dans le but d'assurer une plus grande convergence de l'enforcement de l'information financière en Europe.

#### 6. SURVEILLANCE DES MARCHÉS ET DES OPÉRATEURS DE MARCHÉ

#### 6.1. Les déclarations des transactions sur instruments financiers

#### 6.1.1. Obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers

Le régime de déclaration des transactions sur instruments financiers est principalement déterminé par l'article 28 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (loi MiFID) qui transpose l'article 25 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MiFID). Cet article précise les modalités de l'obligation incombant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de déclarer à la CSSF les transactions effectuées sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Ces modalités sont complétées par les mesures d'exécution du règlement (CE) No 1287/2006 du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive MiFID et clarifiées par les instructions de la circulaire CSSF 07/302.

Dans le cadre de la révision de la directive MiFID, la Commission européenne a publié le 20 octobre 2011 une proposition de règlement (MiFIR) qui contient de nouvelles obligations en matière de déclaration des transactions sur instruments financiers aux autorités compétentes. Ces nouvelles obligations ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

## 6.1.2. Établissements de crédit et entreprises d'investissement concernés par l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers

Au 31 décembre 2012, 238 entités (établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit étranger) tombent dans le champ d'application de l'article 28 de la loi MiFID et sont potentiellement concernées par le régime de déclaration des transactions sur instruments financiers (239 entités en 2011).

Il s'agit de 141 établissements de crédit (142 en 2011) et de 97 entreprises d'investissement (*idem* en 2011). En ce qui concerne les entreprises d'investissement, il y a lieu de noter qu'uniquement celles qui sont autorisées à effectuer des transactions sur instruments financiers, à savoir les commissionnaires, les gérants de fortunes, les professionnels intervenant pour compte propre, les teneurs de marché, les preneurs d'instruments financiers et les distributeurs de parts d'OPC, sont soumises à l'obligation de déclaration.

Au 31 décembre 2012, 101 entités (102 en 2011), dont 89 établissements de crédit (88 en 2011) et douze entreprises d'investissement (quatorze en 2011), doivent envoyer des déclarations de transactions à la CSSF, du fait que leurs interventions sont à considérer comme des «exécutions de transactions» au sens de la loi MiFID tel que clarifié par la circulaire CSSF 07/302. La différence par rapport au nombre d'entités potentiellement concernées par le régime de déclaration provient du fait qu'un certain nombre d'entités, en majeure partie des entreprises d'investissement, ne sont en pratique pas soumises à l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers car elles ne concluent pas de transactions *immediate market facing* et n'exécutent pas de transactions pour leur propre compte.

En 2012, la CSSF a poursuivi ses contrôles sur la qualité des données envoyées par les entités soumises à l'obligation de déclarer les transactions sur instruments financiers. La CSSF a notamment contrôlé le respect, par l'ensemble des entités déclarantes, du délai de déclaration légal et a ainsi constaté des retards dans les déclarations de transactions de la part de dix-neuf entités déclarantes. Dans le cadre de ces contrôles, la CSSF a par ailleurs relevé que certaines entités déclarent des transactions relatives à des souscriptions, des rachats ou des conversions de parts d'OPC qu'elles effectuent directement ou indirectement auprès d'une administration centrale à la valeur nette d'inventaire et qui, selon les instructions de la circulaire CSSF 07/302, ne sont pas à considérer comme des transactions à déclarer. De même, la CSSF a repéré des déclarations de transactions portant sur des instruments financiers qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre et qui, de ce fait, ne tombent pas dans le champ d'application de l'obligation de reporting au Luxembourg. 25 entités déclarantes ont reçu des lettres d'observations dans le cadre des contrôles effectués en matière de reporting MiFID en 2012.

Au deuxième trimestre 2012, la CSSF a implémenté un ensemble de tests de cohérence qui ont été élaborés par l'ESMA et qui seront effectués par la CSSF sur une base régulière. Ces tests, qui couvrent l'ensemble des entités soumises à l'obligation de déclarer les transactions sur instruments financiers, ont pour objet de contrôler et d'améliorer la qualité des données sur les transactions sur instruments financiers. Ils visent notamment à détecter les manquements suivants : délais de déclaration non respectés, envois irréguliers des fichiers de déclarations de transactions, déclarations de transactions rejetées non corrigées, prix et/ou quantités improbables dans les déclarations de transactions, contreparties erronées dans le cas d'internalisation des transactions, heure des transactions incorrecte, déclarations manquantes relatives à des transactions exécutées avec une contrepartie au Luxembourg, déclarations manquantes relatives à des transactions exécutées en qualité de membre sur le marché «Bourse de Luxembourg».

La première campagne de tests de cohérence a été réalisée fin 2012. En fonction du résultat de ces tests et des manquements détectés, la CSSF interviendra auprès des entités déclarantes pour lesquelles des manquements seront constatés.

Des contrôles sur place en matière de reporting MiFID sont par ailleurs prévus en 2013.

#### 6.1.3. Évolution des déclarations de transactions sur instruments financiers

En 2012, le nombre de déclarations de transactions envoyées par les entités et acceptées par la CSSF était de 952.559 (-13,48% par rapport à 2011).

#### Volume mensuel des déclarations MiFID acceptées en 2011 et en 2012

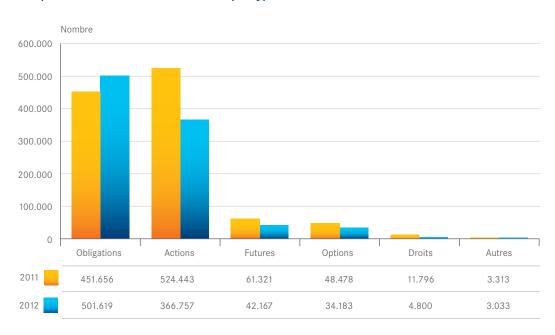


Ventilation	par mois des	transactions i	par type	d'instrument en 2	012

	Obligations	Actions	Futures	Options	Droits	Autres	Total mensuel
Code CFI	(Dxxxxx)	(Exxxxx)	(Fxxxxx)	(Oxxxxx)	(Rxxxxx)	(Mxxxxx)	
Janvier	39.272	33.310	3.516	2.350	498	207	79.153
Février	45.808	35.786	3.097	2.411	501	286	87.889
Mars	50.532	51.251	4.080	2.364	513	304	109.044
Avril	38.535	35.493	3.434	2.924	372	186	80.944
Mai	38.281	28.932	3.295	2.740	449	274	73.971
Juin	37.306	23.834	4.892	3.577	819	195	70.623
Juillet	41.403	28.460	4.393	3.630	433	233	78.552
Août	38.679	21.876	3.294	3.672	135	199	67.855
Septembre	47.742	26.866	3.767	3.110	260	260	82.005
Octobre	43.908	27.637	2.958	2.221	304	353	77.381
Novembre	41.169	27.854	3.273	2.700	267	296	75.559
Décembre	38.984	25.458	2.168	2.484	249	240	69.583
Total annuel	501.619	366.757	42.167	34.183	4.800	3.033	952.559

En termes relatifs, la majorité des déclarations concernait en 2012 des transactions sur obligations (52,66%), suivies par les transactions sur actions (38,50%). Les parts respectives des transactions sur les autres types d'instruments étaient faibles (*futures* : 4,43%, options : 3,59%, droits : 0,50%, autres : 0,32%).

#### Comparaison annuelle des transactions par type d'instrument



L'ensemble de ces données ainsi que l'évaluation des informations reçues via le système TREM (*Transaction Reporting Exchange Mechanism*), mis en place entre autorités compétentes en vue de l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, permettent d'observer les tendances sur les marchés européens et, principalement, luxembourgeois. La surveillance des marchés vise essentiellement à prévenir et à détecter les infractions aux lois et règlements en matière financière et boursière. Dans ce contexte, des rapports internes mensuels ainsi que des rapports internes spécifiques sont établis sur base des déclarations reçues. Ces analyses *ex post* des transactions sur instruments financiers sont susceptibles de servir de base à l'ouverture d'enquêtes par la CSSF.

#### 6.2. La surveillance des bourses

L'établissement au Luxembourg d'un marché réglementé est subordonné à un agrément écrit du Ministre des Finances. Le Titre 1 du chapitre 1 de la loi MiFID reprend les conditions d'agrément et les exigences applicables aux marchés réglementés. Au cas où l'opérateur d'un tel marché réglementé est établi au Luxembourg, il doit également obtenir un agrément en tant que PSF spécialisé conformément à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les actes afférents à l'organisation et à l'exploitation du marché réglementé se font sous la surveillance de la CSSF.

Suivant les dispositions de la loi MiFID, l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF) fait partie des services et des activités d'investissement y définis. Les MTF peuvent être exploités soit par un opérateur de marché, soit par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

À l'heure actuelle, deux marchés sont opérés au Luxembourg par un même opérateur, à savoir la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. (SBL). Il s'agit d'un premier marché dénommé «Bourse de Luxembourg» qui est un marché réglementé au sens des directives européennes et d'un second marché appelé «Euro-MTF» dont les règles de fonctionnement sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur de la SBL.

La SBL est également la seule société disposant d'un agrément en tant qu'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg tel que défini par l'article 27 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle est inscrite en cette fonction sur le tableau officiel des PSF spécialisés.

Dans le contexte de sa mission de surveillance, la CSSF a eu plusieurs entretiens et échanges de courrier avec la SBL concernant, entre autres :

- la proposition de directive concernant les marchés d'instruments financiers abrogeant la directive MiFID,
- la proposition de règlement concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR),
- la procédure de notification à la CSSF des suspensions d'instruments financiers de la négociation sur le marché réglementé de la SBL,
- des modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de la SBL.

En 2012, la CSSF a par ailleurs effectué un contrôle sur place au sein du département «Marché et Surveillance» de la SBL. L'objet du contrôle était de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur des procédures et des dispositions structurelles mises en place par la SBL au niveau de la surveillance des marchés.

Sur base des rapports analytiques transmis par la SBL et sur base de l'accès électronique aux informations sur les transactions boursières, la CSSF suit les activités de marché et les problèmes rencontrés en relation avec ces activités. Le suivi de l'évolution de la situation financière de la SBL se fait notamment sur base du reporting mensuel envoyé par la SBL.

Au 31 décembre 2012, la SBL comptait 61 membres (dont huit teneurs de marché) autorisés à négocier sur les marchés de la SBL. En ce qui concerne l'évolution des activités de marché, le volume des transactions sur les deux marchés opérés par la SBL a atteint EUR 451,73 millions en 2012 contre EUR 262,44 millions en 2011. Cette évolution est principalement due à une hausse des échanges dans le segment des valeurs à revenu fixe qui, en 2012, représentaient près de 75% du volume total en termes de montants.

Au 31 décembre 2012, les deux marchés opérés par la SBL comptaient un total de 42.061 lignes de cotation, contre 44.369 en 2011, réparties en 27.839 obligations, 7.544 *warrants* et droits, 6.342 OPC et 336 actions, parts et certificats.

En 2012, 8.121 nouvelles valeurs ont été admises à la cote officielle, contre 9.045 en 2011. Parmi les nouvelles admissions, 6.954 valeurs ont été admises sur le marché réglementé «Bourse de Luxembourg» et 1.167 sur le marché «Euro-MTF». Les instruments admis en 2012 se répartissent en 5.274 obligations, 2.191 *warrants* et droits, 640 OPC et 16 actions, parts et certificats.

En décembre 2012, la SBL a par ailleurs admis à la négociation sur son marché réglementé trois émissions lancées par le Mécanisme européen de stabilité.

L'indice LuxX a clôturé l'année 2012 à 1.248 points, progressant ainsi de 9,95% sur une année.

#### 6.3. La vente à découvert

Le règlement (UE) No 236/2012 du 14 mars 2012 sur les ventes à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit est entré en vigueur le 1er novembre 2012.

Ce règlement a pour objet de mettre en place un cadre de réglementation harmonisé en matière de ventes à découvert et de contrats d'échange sur risque de crédit, visant à augmenter la transparence vis-à-vis du marché et des autorités compétentes et à permettre ces dernières d'être mieux en mesure de détecter les risques liés aux actions et aux titres de dette souveraine. Il confère aussi à l'ESMA et aux autorités compétentes nationales des compétences claires pour restreindre, voire interdire, les ventes à découvert dans des circonstances exceptionnelles. L'ESMA est en outre appelée à coordonner les mesures prises par les autorités compétentes nationales. Le régime de transparence permanent instauré par le règlement (UE) No 236/2012 s'applique quel que soit le lieu où se trouve la personne physique ou morale, que ce soit dans l'UE ou dans un pays tiers, dès lors que cette personne détient une position courte nette importante en rapport avec le capital en actions émis d'une entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur une plateforme de négociation de l'UE ou une position courte nette importante en rapport avec la dette souveraine émise par un État membre ou par l'UE, y compris par la Banque européenne d'investissement, par un service administratif d'un État membre, une agence, un véhicule de titrisation ou une institution financière internationale établie par deux États membres ou plus qui émet de la dette pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, tel que le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité. En rapport avec les émetteurs souverains dont les instruments financiers sont visés par le règlement (UE) No 236/2012, la CSSF est l'autorité compétente pertinente au sens du règlement pour les notifications en rapport avec la dette émise par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les notifications en rapport avec la dette émise par la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité, ces trois organismes étant établis au Luxembourg.

Le cadre réglementaire sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit est complété par les textes suivants :

- le règlement d'exécution (UE) No 827/2012 du 29 juin 2012 définissant des normes techniques d'exécution concernant les modalités de publication des positions courtes nettes sur actions, le format des informations à fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers sur les positions courtes nettes, les types d'accords, d'arrangements et de mesures permettant de garantir de manière adéquate que les actions ou instruments de dette souveraine seront disponibles pour le règlement, et les dates et périodes de détermination de la plateforme principale de négociation d'une action, conformément au règlement (UE) No 236/2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit,
- le règlement délégué (UE) No 826/2012 du 29 juin 2012 complétant le règlement (UE) No 236/2012 par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de notification et de publication des positions courtes nettes, au détail des informations à fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers au sujet de ces positions et à la méthode de calcul du volume d'échanges à appliquer pour déterminer les actions exemptées,
- le règlement délégué (UE) No 918/2012 du 5 juillet 2012 complétant le règlement (UE) No 236/2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, en ce qui concerne les définitions, le calcul des positions courtes nettes, les contrats d'échange sur défaut souverain couverts, les seuils de notification, les seuils de liquidité pour la suspension de restrictions, les baisses de valeur significatives d'instruments financiers et les événements défavorables,
- le règlement délégué (UE) No 919/2012 du 5 juillet 2012 complétant le règlement (UE) No 236/2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit par des normes techniques de réglementation spécifiant la méthode de calcul de la baisse de valeur d'actions liquides et d'autres instruments financiers.

En date du 31 octobre 2012, la CSSF a publié la circulaire CSSF 12/548 relative à l'entrée en vigueur du règlement (UE) No 236/2012 et apportant des précisions sur la notification ou la publication de positions courtes nettes ou de positions non couvertes conformément aux articles 5 à 9 du règlement (UE) No 236/2012 ainsi que sur les procédures d'exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire conformément à l'article 17 du règlement (UE) No 236/2012.

La circulaire renvoie également aux documents et informations publiés par l'ESMA sur l'application de la réglementation sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit. L'ESMA a notamment publié un document de questions/réponses concernant la mise en œuvre du règlement (UE) No 236/2012 (Réf. : ESMA/2013/159 - janvier 2013) ainsi que des orientations concernant l'exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire au titre de l'article 17 du règlement (UE) No 236/2012 (Réf. : ESMA/2013/74 - février 2013). L'ESMA publie par ailleurs sur son site Internet les seuils de notification pertinents applicables à chaque émetteur souverain.

Le 31 octobre 2012, la CSSF a aussi publié un communiqué de presse concernant l'entrée en vigueur du règlement (UE) No 236/2012 et la révocation de sa décision du 19 septembre 2008 d'interdire les ventes à découvert sans couverture (*naked short sales*) en relation avec des actions d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance.

La CSSF publie sur son site Internet, à la rubrique «Vente à découvert», la documentation et les informations pertinentes relatives au régime sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit au Luxembourg ainsi que toute décision d'imposer ou de renouveler des mesures que la CSSF prend en vertu des dispositions du règlement (UE) No 236/2012, y compris des mesures de notification, de publication et de restrictions adoptées par elle dans des circonstances exceptionnelles. Y est également publiée une liste des émetteurs d'actions et des émetteurs de dette souveraine en rapport avec lesquels la CSSF est l'autorité compétente pertinente en vertu du règlement (UE) No 236/2012.

Depuis le 5 novembre 2012, la CSSF met à la disposition des personnes concernées sa plateforme sur la vente à découvert en vue de la notification de positions courtes nettes ou de positions non couvertes ou de la publication de positions courtes nettes en vertu du règlement (UE) No 236/2012. La plateforme est accessible à l'adresse http://shortselling.cssf.lu. Des détails techniques concernant les procédures d'enregistrement, de notification et de publication sur la plateforme sur la vente à découvert sont fournis dans le manuel d'utilisation y relatif qui a été publié le 31 octobre 2012.

Au 31 décembre 2012, 44 détenteurs de positions étaient valablement enregistrés sur la plateforme sur la vente à découvert en vue de la notification ou de la publication de positions courtes nettes ou de positions non couvertes. En 2012, la CSSF a reçu cinq notifications de positions courtes nettes conformément aux articles 5 à 9 du règlement (UE) No 236/2012. En 2012, il n'y a pas eu de publication de positions courtes nettes en vertu de l'article 6 du règlement (UE) No 236/2012 sur la plateforme sur la vente à découvert de la CSSF. Par ailleurs, la CSSF n'a pas adopté de mesures de notification, de publication ou de restrictions prévues par les dispositions du règlement (UE) No 236/2012 dans des circonstances exceptionnelles. Au 31 décembre 2012, neuf spécialistes en valeurs du Trésor ayant valablement notifié à la CSSF leur intention de faire usage de l'exemption prévue à l'article 17(3) du règlement (UE) No 236/2012 en rapport avec la dette souveraine émise par le Fonds européen de stabilité financière et/ou par le Mécanisme européen de stabilité remplissaient les conditions de cette exemption.

Les demandes d'avis et les questions se rapportant à la réglementation sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit peuvent être envoyées à la CSSF à l'adresse e-mail shortselling@cssf.lu.

#### 7. ENQUÊTES ET COOPÉRATION

La CSSF a pour mission de lutter contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché en vue d'assurer l'intégrité des marchés financiers, de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés et de garantir ainsi les conditions de concurrence équitables pour tous les participants au marché.

Dans le contexte de la surveillance des marchés d'actifs financiers, la CSSF est amenée soit à initier elle-même des enquêtes, soit à y procéder à la suite d'une requête d'assistance d'une autorité administrative étrangère dans le cadre de la coopération internationale.

Sur base de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle, certains faits qui pourraient constituer une infraction à des dispositions pénales luxembourgeoises et qui sont recueillis au cours des investigations précitées sont également portés à l'attention du Procureur d'État.

#### 7.1. Enquêtes initiées par la CSSF

En 2012, la CSSF a ouvert deux enquêtes en matière de délits d'initiés et/ou de manipulation de cours. Les différents éléments d'information et les pièces obtenus au cours des investigations ont permis à la CSSF de clôturer ces dossiers sans suites. Une enquête ouverte en 2011 a également été clôturée sans suites. Les vérifications en relation avec une enquête ouverte en 2010 continuent.

La CSSF a par ailleurs décidé de se dessaisir d'un dossier en matière d'abus de marché au profit d'un homologue mieux placé pour procéder à l'*enforcement* de l'affaire.

La CSSF a continué son contrôle du respect de l'obligation dite de déclaration dirigeant, découlant de l'article 17 de la loi relative aux abus de marché, et a prononcé deux injonctions envers des dirigeants concernés (cinq en 2011).

#### 7.2. Enquêtes menées par la CSSF à la requête d'une autorité étrangère

Au cours de l'année 2012, la CSSF a reçu 39 requêtes concernant des enquêtes en matière de délits d'initiés (34 en 2011), seize requêtes en matière de manipulation de cours (sept en 2011), quatre requêtes en matière de violation de l'obligation de déclaration des participations importantes (cinq en 2011), une requête concernant une fraude financière et une requête concernant des problèmes de reporting MiFID. Sept de ces requêtes émanaient d'autorités administratives d'États n'appartenant pas à l'EEE.

La CSSF a traité toutes ces requêtes avec la diligence requise en matière de coopération entre autorités et a organisé, en outre, au Luxembourg deux entretiens avec des personnes intéressées auxquels des agents d'autorités compétentes étrangères ont en partie pu assister.

La CSSF a reçu deux requêtes diverses relatives à une société et/ou des ressortissants luxembourgeois qui étaient hors du cadre de ses compétences légales et pour lesquelles les informations demandées n'ont pas été transmises à l'homologue requérant.

#### 7.3. Notifications d'opérations suspectes

En application de l'article 12 de la loi relative aux abus de marché, la CSSF a reçu dix-neuf déclarations d'opérations suspectes en 2012 (dix-sept en 2011). En cas d'admission à la négociation des instruments financiers sous-jacents sur un ou plusieurs marchés étrangers, c'est-à-dire sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID ou sur un autre marché étranger pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences de la loi relative aux abus de marché sont prévues, la CSSF a transmis l'information notifiée aux autorités compétentes du ou des marchés concernés, tenant ainsi compte des obligations de coopération prévues par la loi relative aux abus de marché et des accords multilatéraux de coopération en la matière. Les informations transmises peuvent aboutir à l'ouverture d'enquêtes par ces autorités.

En 2012, la CSSF a en outre reçu treize notifications d'opérations suspectes transmises par des autorités étrangères (huit en 2011) et les a analysées avec toutes les diligences requises.

La CSSF poursuit également son contrôle du respect de l'obligation découlant de l'article 12 de la loi relative aux abus de marché et a prononcé dans ce contexte deux injonctions envers des établissements soumis à sa surveillance prudentielle.

Enfin, les procédures internes mises en œuvre en vue du respect des obligations professionnelles découlant de la loi relative aux abus de marché feront l'objet d'une attention particulière de la CSSF en 2013. Les contrôles auront pour objet de s'assurer que la forme et le contenu des procédures internes respectent la législation applicable. Des contrôles sur place sont également envisagés à cet effet.

## **CHAPITRE XI**

# LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

- 1. Les activités en 2012
- 2. La pratique de la surveillance des systèmes d'informations

#### 1. LES ACTIVITÉS EN 2012

Le présent chapitre porte sur la surveillance des systèmes d'informations des professionnels financiers, dont essentiellement les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les PSF spécialisés. Pour ce qui est de la surveillance spécifique des PSF de support, il y a lieu de se référer au point 3. du Chapitre IV «La surveillance des PSF».

#### 1.1. Participations aux groupes nationaux

En 2012, le service «Systèmes d'informations et surveillance des PSF de support» a représenté la CSSF au sein des comités, commissions, associations ou groupes de travail suivants :

- ABBL Commission Moyens de Paiement, Standardisation et Informatique. La commission à laquelle la CSSF participe en tant qu'observateur, a traité les thèmes en rapport avec les systèmes de paiement et de compensation, les cartes bancaires, les systèmes de domiciliations des créances et, principalement, le chantier européen du SEPA (Single European Payment Area) coordonné par l'EPC (European Payment Council). Les aspects des vulnérabilités spécifiques à l'utilisation de services financiers par Internet ainsi que les projets relatifs à l'archivage électronique, la facturation électronique et les paiements par mobile y sont également abordés.
- Operational Crisis Prevention Group for the financial sector (OCPG) sous l'égide de la Banque centrale du Luxembourg (BCL). La mission de l'OCPG consiste à identifier les risques supportés par le secteur financier au regard des infrastructures critiques, afin de proposer des mesures permettant de prévenir une éventuelle crise opérationnelle qui perturberait le fonctionnement des professionnels financiers et mettrait notamment en danger le bon déroulement des opérations monétaires.
- En 2012, les travaux de l'OCPG ont principalement porté sur la définition des procédures de communication entre ses membres en cas de crise. L'OCPG a également participé au CYBER EUROPE 2012 (CE2012) qui s'est déroulé en date du 4 octobre 2012. Organisé par l'ENISA (European Network and Information Security Agency) avec l'appui d'un moderator national (le Haut Commissariat à la Protection Nationale pour le Luxembourg) et un monitor national (CIRCL, le CERT national), le CE2012 est un exercice de mise en situation de crise à l'échelle européenne. Son objectif principal est de tester les procédures de communication de crise, et ce tant au niveau européen entre les autorités publiques des pays touchés par la crise qu'au niveau national entre et au sein du secteur public/étatique et du secteur privé. Au total, 26 pays, dont le Luxembourg, et les institutions européennes ont participé à l'exercice. Le scénario général retenu était une cyberattaque de grande échelle affectant les infrastructures publiques et privées de tous les pays participants à l'exercice en Europe. Le CE2012 a donné à l'OCPG une occasion unique de tester ses procédures de communication entre ses membres. La CSSF a participé à l'exercice à double titre : d'une part, en tant qu'autorité de contrôle du secteur financier et, d'autre part, en tant que membre permanent, ensemble avec la BCL, de l'OCPG. Parce que la CSSF jouait ce double rôle dans la simulation, certains établissements financiers membres de l'OCPG et acteurs en tant que «victimes» dans la simulation ont bien communiqué vers les membres permanents de l'OCPG (y compris donc la CSSF), oubliant cependant de notifier directement en parallèle la CSSF de la situation d'incident (simulé) qu'ils rencontraient. En tant qu'autorité de contrôle du secteur financier et indépendamment de son appartenance à l'OCPG, la CSSF rappelle qu'elle doit être avertie sans délai par toute entité tombant sous sa surveillance qui rencontrerait une situation de crise pouvant rapidement avoir des impacts majeurs sur ses activités et/ou celles d'autres acteurs du secteur financier luxembourgeois.
- ALMUS (Association Luxembourgeoise des Membres et Utilisateurs SWIFT) qui est l'organisation nationale représentant les intérêts des membres utilisateurs de SWIFT au Luxembourg. La CSSF a rejoint le Conseil d'administration de l'ALMUS en qualité d'observateur depuis septembre 2012, le Luxembourg étant représenté au Conseil d'administration de SWIFT du fait des importants volumes échangés par les acteurs du pays.

#### 1.2. Collaboration internationale

#### 1.2.1. IT Sounding board

L'IT Sounding board (ITSB) est en charge de coordonner des projets paneuropéens qui nécessitent le développement de solutions informatiques homogènes auprès des régulateurs. Ainsi, l'EBA a mis en place en 2012 un système d'information pour collecter les données signalétiques des 7.377 établissements de crédit européens. Ce registre est mis à jour de façon régulière par les autorités nationales et peut être consulté sur le site Internet de l'EBA.

En participant au sous-groupe XBRL de l'ITSB, la CSSF a également contribué à la mise à jour de la taxonomie du *Financial reporting* (FINREP) et du *Common reporting* (COREP). La publication de la nouvelle taxonomie XBRL est prévue pour le dernier trimestre 2013.

#### 1.2.2. IT Management and Governance Group (ITMG)

L'IT Management and Governance Group (ITMG) est l'organe de gouvernance de l'ESMA en matière de technologie des systèmes d'informations et veille principalement à la coordination et au suivi de l'avancement des projets paneuropéens, dont en particulier l'échange des rapports de transactions sur actifs financiers.

L'année 2012 était principalement consacrée à la spécification détaillée des systèmes d'informations pour l'échange d'informations avec l'ESMA. Conformément au règlement (UE) No 236/2012, l'ITMG a mis en place en 2012 une plateforme de collecte des statistiques sur les positions courtes nettes importantes. Ce système est alimenté par les autorités nationales sur base des déclarations de vente à découvert reçues.

En application des exigences définies par la directive Omnibus (2010/78/UE), l'ESMA a lancé en 2012 le projet «Registre». Il s'agit d'un système permettant de collecter auprès des membres de l'ESMA les données signalétiques des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion et la liste des prospectus et passeports de prospectus européens. Après une phase de test importante, le système sera opérationnel vers la fin de l'année 2013.

#### 1.2.3. IT Supervisors Group (ITSG)

La CSSF participe depuis de nombreuses années au groupe de travail international IT Supervisors Group (ITSG). La réunion annuelle internationale, qui s'est tenue sous l'égide des autorités de Singapour, a permis de faire le point et d'échanger des informations avec les autres régulateurs sur les thèmes des outils méthodologiques de surveillance et d'audit basés sur l'analyse des risques, des cyberattaques, de la disponibilité des systèmes et applications informatiques, des fraudes à la carte de paiement, de la sous-traitance, particulièrement dans le cadre du *cloud computing* pour le secteur financier et d'autres sujets récurrents ou d'actualité qui ont un impact sur la surveillance prudentielle en matière informatique.

Il est à noter qu'une majorité des autorités de surveillance s'oppose à une utilisation du *cloud computing* par les banques, particulièrement dans les conditions d'opacité et de rigidité contractuelles propres aux fournisseurs majeurs, considérant qu'elles ne permettent pas aux établissements un contrôle suffisant sur la prestation.

#### 1.2.4. European Forum on the Security of Retail Payments (Forum SecuRe Pay)

Créé en 2011 à l'initiative du Payment and Settlement Systems Committee (PSSC) de la Banque centrale européenne (BCE), le Forum est présidé par la BCE. Le Luxembourg y est représenté par la CSSF et la BCL en tant que membres actifs. Il s'agit d'une coopération volontaire entre autorités visant à faciliter une connaissance et une compréhension commune, en particulier entre les banques centrales nationales et les autorités de supervision de prestataires de services de paiement, des risques et enjeux dans le domaine de la sécurité des paiements de détail (retail). Le Forum traite des enjeux concernant les instruments et services de paiement électroniques disponibles au sein des États membres de l'UE/EEE ou fournis par des

prestataires localisés dans un État membre de l'UE/EEE. Les travaux du Forum portent sur la chaîne de traitement complète des services de paiement de détail (retail) électroniques (à l'exclusion des chèques et des espèces), indépendamment du canal de paiement utilisé. Le Forum vise en particulier les domaines présentant des faiblesses et vulnérabilités majeures et, le cas échéant, émet des recommandations en vue de redresser ces faiblesses et vulnérabilités. Son ultime objectif est de promouvoir l'établissement d'un niveau de sécurité harmonisé au sein de l'UE entre les autorités concernées. Les membres du Forum s'engagent à supporter l'implémentation des recommandations émises par le Forum dans leurs juridictions respectives.

En 2012, le Forum a finalisé ses travaux relatifs à la sécurité des services de paiement par Internet. Après la publication d'un projet de rapport et la prise en compte des commentaires reçus suite à cette consultation publique, le Forum a émis le rapport final «Recommendations for the security of Internet Payments», publié sur le site Internet de la BCE fin janvier 2013.

En outre, le Forum a lancé d'autres chantiers, à savoir :

- La sécurité des accès par Internet aux comptes de paiement (*Payment Account Access services*) par des personnes (prestataires) autres que le détenteur du compte dans le cadre de services offerts par ces prestataires. Ces services consistent (i) à fournir à une personne détentrice de plusieurs comptes auprès de plusieurs établissements une vue consolidée de tous ces avoirs (*account information services*) et/ou (ii) à initier un paiement par Internet au nom de cette personne (*payment initiation services*). Le Forum a finalisé son projet de rapport présentant un ensemble de recommandations visant à améliorer la sécurité de ces services au sein de l'UE. Ce rapport, publié sur le site Internet de la BCE fin janvier 2013, fait l'objet d'une consultation publique se terminant le 12 avril 2013.
- La sécurité des paiements par mobile, comprenant les paiements de proximité sans contact (*proximity contactless payments*) basés par exemple sur la technologie NFC et les paiements à distance (*remote payments*) utilisant des applications de paiement spécifiques préalablement téléchargées sur l'appareil mobile (comme les solutions de type *QR code*). Les travaux sont en cours et pourraient être étendus à d'autres solutions de paiement mobile dans une deuxième phase.

#### 1.3. Évolution du cadre réglementaire

#### 1.3.1. Circulaire CSSF 12/552

La circulaire CSSF 12/552, publiée le 11 décembre 2012 et concernant l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, s'applique à tous les établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux professionnels effectuant des opérations de prêt.

Elle abroge notamment la circulaire CSSF 05/178 sur l'organisation administrative et comptable ainsi que la sous-traitance en matière informatique pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. De plus, et pour ces établissements uniquement, le nouveau texte reprend des éléments de la circulaire CSSF 05/178 en y apportant une meilleure structuration. La circulaire CSSF 05/178 reste par contre applicable à tous les établissements autres que ceux visés par la circulaire CSSF 12/552, à savoir notamment les PSF spécialisés, les PSF de support, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

En ce qui concerne le domaine informatique, la circulaire CSSF 12/552 précise les points suivants :

- Section 5.2.3 : Introduction de la fonction de RSSI

Ce point introduit explicitement et nommément au sein des établissements un membre du personnel responsable de la sécurité des systèmes d'informations. Ce responsable est désigné «Information Security Officer» ou «Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations» (RSSI). Le RSSI est la personne chargée de l'organisation et du pilotage de la sécurité de l'information, c'est-à-dire de la protection de l'information. Il doit être indépendant des fonctions opérationnelles et, selon son positionnement et la taille de l'entité, dégagé de la mise en œuvre opérationnelle des actions de sécurité. Un mécanisme d'escalade doit lui permettre de rapporter tout problème exceptionnel au sommet de la hiérarchie, y inclus le conseil d'administration. Ses missions essentielles sont la gestion de l'analyse des risques liés à l'information, la définition des moyens organisationnels, techniques, juridiques et humains requis, le contrôle de leur mise en

place et de leur efficacité ainsi que la conception du/des plan(s) d'actions visant à améliorer la couverture des risques (point 5.2.3.86).

Toutes les entités sont concernées avec des modalités d'application variant notamment en fonction de la taille et du volume d'activité de l'entité.

À noter que la CSSF a entamé des travaux en vue d'établir les exigences professionnelles requises pour être RSSI. Ces travaux de définition des qualifications professionnelles sont réalisés en collaboration avec des organismes représentatifs de la place dont le CPSI (Collège des Professionnels de la Sécurité de l'Information) et se poursuivront en 2013.

- Sous-chapitre 7.4 : Prise en compte de la sous-traitance (*Outsourcing*)
   Le point important et transversal du sous-chapitre est que «l'établissement qui a l'intention de sous-traiter une activité matérielle doit obtenir l'autorisation préalable de la CSSF» (point 7.4.1.182).
- Section 7.4.2 : Exigences particulières en matière de sous-traitance dans le domaine informatique
  De manière générale, la cohérence des services sous-traités entre l'établissement et son sous-traitant doit être assurée de façon à ne pas laisser des aspects-frontières non traités et à maintenir un alignement des mesures prises de part et d'autre des partenaires. Ceci doit notamment être le cas en ce qui concerne la sécurité de l'information et les plans de continuité des activités.

Pour ce qui est des services de gestion/opération des systèmes informatiques, il est rappelé que les établissements peuvent recourir contractuellement à ces services :

- i) au Luxembourg, uniquement auprès d'un établissement de crédit ou d'un professionnel financier disposant d'un agrément de PSF de support selon les articles 29-3 et 29-4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou d'une entité du groupe auquel l'établissement appartient, sous certaines conditions (point 7.4.2.193),
- ii) à l'étranger, auprès d'une entité du groupe auquel l'établissement appartient, sous certaines conditions (point 7.4.2.193).

La contractualisation avec les clients autres que des clients institutionnels doit mentionner clairement les conditions de fonctionnement en mode *outsourcing* et les conséquences pour les données des clients en question (point 7.4.2.1).

En ce qui concerne les services de conseil, de développement et de maintenance, il est rappelé qu'ils peuvent être assurés par tout prestataire informatique. Les données confidentielles doivent rester hors du champ d'intervention du prestataire sauf pour les PSF de support. Les modifications du système informatique doivent être validées par l'établissement avant la mise en production. Les applications ne doivent pas présenter d'obstacle juridique d'exploitation en cas de défaillance de l'éditeur (point 7.4.2.2).

En ce qui concerne les services d'hébergement et la propriété de l'infrastructure, il est rappelé que les règles des services de conseil, de développement et de maintenance s'appliquent. Un centre de traitement peut être hébergé hors établissement de crédit ou PSF de support sous réserve que le prestataire ne dispose d'aucun accès sur les systèmes. Pour un centre à l'étranger, aucune donnée confidentielle ne doit pouvoir être accessible. Les données confidentielles peuvent y être stockées sous forme cryptée, mais la totalité du processus de cryptage/décryptage doit respecter les conditions citées plus haut (point 7.4.2.3).

#### 1.3.2. Circulaire CSSF 13/554

La volonté de consolidation des systèmes d'informations de filiales luxembourgeoises d'établissements financiers étrangers auprès de leur maison mère ou de sociétés spécialisées appartenant au groupe reste marquée en 2012.

Dans ce contexte, la CSSF a publié le 7 janvier 2013 la circulaire CSSF 13/554 relative à l'évolution de l'usage et de la maîtrise des outils de gestion des ressources informatiques et des outils de gestion des accès à ces ressources. Cette circulaire concerne les outils qui permettent de gérer les droits d'accès aux ressources informatiques connectées à un réseau et/ou de déclarer et d'administrer de manière centralisée la plupart

de ces ressources (comptes utilisateurs, imprimantes, ordinateurs, services, etc.). En effet, certains groupes internationaux de professionnels financiers ont tendance à centraliser ces outils au niveau du groupe, dans le but notamment d'aboutir à une gestion homogène et souveraine de ces ressources informatiques.

La CSSF rappelle que les professionnels du secteur financier doivent conserver le contrôle complet des ressources dont ils sont responsables et de l'accès à ces ressources, à la fois pour des raisons de conformité et de gouvernance et pour protéger les données confidentielles soumises au secret professionnel.

La circulaire inclut une note technique en langue anglaise («Evolution of the usage and control of the resources access tool») qui décrit la problématique ainsi que les solutions possibles et qui fournit les règles techniques auxquelles les professionnels du secteur financier doivent se conformer.

La CSSF demande à tous les établissements concernés de s'assurer de leur conformité à cette note, notamment lorsqu'ils sont confrontés à des exigences issues de leur groupe dans ce domaine. En cas de non-conformité, les entités doivent en informer la CSSF avec une description détaillée.

Suite aux demandes de précisions reçues de la part des établissements concernés au sujet de cette circulaire, la CSSF est en train d'élaborer un document Questions/Réponses qui sera publié sur son site Internet au cours de l'année 2013.

# 2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

La surveillance porte sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire par les entités surveillées, dans le but direct ou indirect de maintenir ou d'améliorer le professionnalisme des activités, avec un accent particulier sur les aspects liés aux technologies mises en œuvre en matière de systèmes d'informations et en tenant compte des particularités propres à l'externalisation de ces services auprès de PSF de support ou auprès de tiers, hors groupe ou intragroupe.

#### 2.1. Utilisation de Swift Gateway en dehors du Luxembourg

En 2012, la CSSF été sollicitée à plusieurs reprises afin de se prononcer sur des projets en relation avec la délocalisation hors du Luxembourg de l'accès à *Swift Gateway*.

Dans son Rapport d'activités 2007, la CSSF a indiqué que, dans la mesure où la réglementation européenne l'impose afin d'assurer la traçabilité d'un virement, la révélation de l'identité du donneur d'ordre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme peut être demandée lors d'une opération de transfert de fonds et les professionnels concernés, et notamment les banques, doivent informer leurs clients de cette situation. En effet, l'information au client est nécessaire afin qu'il obtienne un avis éclairé sur les conséquences d'une opération de virement et que ces virements soient alors considérés comme comportant un mandat implicite de fournir les informations d'identité tombant sous le secret professionnel, dans le but de permettre la finalité même de l'opération, c'est-à-dire le transfert de fonds ou d'autres valeurs.

Même si des données confidentielles peuvent y transiter, la délocalisation du Luxembourg de l'accès à *Swift Gateway* est donc possible dans la mesure où le donneur d'ordre a connaissance du fait que le transfert comprend le mandat implicite mentionné ci-dessus. La CSSF impose toutefois certaines conditions en vue de limiter l'impact sur la confidentialité des données clients, le nom du donneur d'ordre étant susceptible d'être lisible en clair sur le *Swift Gateway*. Ces conditions seront détaillées dans une note technique intitulée «Utilisation de *Swift Gateway* en dehors du Luxembourg» qui sera publiée en 2013 sur le site Internet de la CSSF.

#### 2.2. Prestations en matière informatique offertes par une banque à d'autres entités (IT insourcing)

Si les PSF de support (opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier et opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier selon les articles 29-3 et 29-4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier) restent les principaux prestataires de

services d'opération de systèmes informatiques auprès du secteur financier, les établissements de crédit luxembourgeois sont également autorisés à offrir ce genre de services à d'autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois ou étranger. La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier les autorise en effet - et eux seuls - à réaliser toutes les activités reprises dans cette loi et donc aussi celle d'opérateur de systèmes informatiques. Il convient toutefois de préciser qu'un établissement de crédit souhaitant offrir ces prestations à un autre professionnel du secteur financier de droit luxembourgeois ou étranger (IT *insourcing*) doit en notifier la CSSF. La notification est à adresser au service «Surveillance des banques» qui veillera à s'assurer que :

- l'activité bancaire reste le métier principal de l'établissement de crédit prestataire, une entité agréée en tant qu'établissement de crédit ne devant pas avoir pour vocation de prester principalement des services en matière informatique,
- l'établissement de crédit a les ressources nécessaires pour prester un tel service (dimension et compétences des équipes IT),
- le risque financier (pénalités) encouru par l'établissement de crédit en cas de défaillance à fournir un service de qualité ou en cas d'incident majeur est adéquatement couvert (assurance, liquidités),
- l'architecture et l'organisation proposées garantissent une étanchéité entre l'environnement informatique de l'établissement de crédit prestataire et le(s) environnement(s) des entités clientes.

#### 2.3. Gestion distante d'une infrastructure de bureau virtuel

L'infrastructure de bureau virtuel, plus communément connue sous le nom de *Virtual Desktop Infrastructure* ou VDI, est un système permettant la dissociation de la machine de l'utilisateur d'une part et de la machine physique d'autre part, vis-à-vis de l'environnement de travail de l'utilisateur, le *desktop*. Il s'agit donc d'un principe de virtualisation du *desktop* fonctionnant en mode client/serveur, pour lequel le *desktop* ne requiert que peu de ressources du processeur sur le poste de l'utilisateur (son PC) qui se limite à visualiser un *desktop* effectivement opérationnel sur un serveur VDI.

La confidentialité, le contrôle et la sécurité de l'information doivent donc être assurés côté client, côté serveur et au niveau de leur liaison. Ceci est particulièrement le cas si l'infrastructure serveur est hébergée et gérée hors du Luxembourg par une autre entité, comme par exemple la maison mère du groupe auquel appartient l'entité. La partie cliente sera, elle, opérée sur une machine physique et par un employé de l'entité luxembourgeoise.

En 2012, les entités surveillées ont posé à la CSSF un certain nombre de questions ayant trait à ce type d'infrastructure et de configuration. La CSSF souhaite donc attirer leur attention sur les recommandations suivantes.

#### • Sécurité de la configuration du desktop

La désactivation des liens sur le *desktop* n'est pas une mesure suffisante pour prévenir le lancement d'applications par voie indirecte. Une désactivation des applications non utiles et accessibles sur le *desktop* virtuel doit aussi être réalisée pour garantir une sécurité complète (cmd.exe par exemple), c'est-à-dire un *hardening* correct de celui-ci. Il ne s'agit pas seulement de supprimer le lien qui pointe sur le programme, mais il faut également empêcher le programme d'être lancé sur le serveur VDI pour l'utilisateur concerné.

#### • Confidentialité des données sur le desktop

La configuration du *desktop* doit empêcher tout transfert d'informations de l'environnement luxembourgeois vers le *desktop* virtuel ouvert localement, comme par exemple la copie de fichiers. Ces informations se retrouveraient alors stockées dans l'environnement groupe en violation de la confidentialité des informations qui s'applique à l'entité luxembourgeoise. Dans ce cas, le *desktop* doit être considéré comme un espace groupe non confidentiel et utilisé en tant que tel.

Ceci est également valable en dehors du contexte VDI lorsqu'un utilisateur est déclaré dans un environnement global (roaming) qui lui permet de retrouver la présentation (layout) de son écran avec le positionnement des icônes aux mêmes endroits, indépendamment du poste à partir duquel il se connecte. Lorsqu'un utilisateur entrepose un document sur son espace de travail (desktop), ce document est accessible de n'importe quel autre poste, pour peu qu'il s'y connecte, et donc potentiellement depuis l'étranger si le roaming est étendu. Le desktop est par conséquent un espace de travail potentiellement partagé qui est souvent oublié lors des analyses de sécurité et de confidentialité.

#### • Sécurité de la liaison client/serveur

Dans certaines implémentations VDI, des informations de configuration peuvent transiter vers le client. Ces informations sont critiques car elles peuvent être interceptées, modifiées et rejouées pour étendre les droits et violer la *policy* du système créant une brèche de sécurité exploitable.

Une bonne configuration veillera à protéger la liaison avec la machine physique hébergeant le client et les informations y transitant.

#### · Confidentialité des filtres de contenus

Dans le cas d'une centralisation des applications de filtrage de contenus, comme un antivirus par exemple, il faut être vigilant à la gestion par l'application des fichiers attachés ou d'une autre information susceptible de contenir des données considérées comme confidentielles sous la législation luxembourgeoise.

En effet, une mauvaise configuration de la console antivirus située en dehors de l'entité luxembourgeoise, conduisant par exemple à considérer comme infectés tous les fichiers dotés d'une certaine extension (par exemple tous les «.doc», «.pdf», etc.), se traduirait par une quantité importante de documents, potentiellement confidentiels, mis en quarantaine auprès du gestionnaire de l'antivirus, même si celui-ci est à l'étranger. Cette situation ne doit pas se produire car seul l'établissement luxembourgeois doit posséder les droits techniques pour gérer et lire ces fichiers.

#### 2.4. Bring your own Device (BYOD) - Apportez Votre Équipement personnel de Communication (AVEC)

Sujet de plus en plus à la mode, le *Bring your own Device* (BYOD) consiste en l'utilisation d'appareils/outils personnels (*smartphone*, tablette ou ordinateur portable) dans un contexte professionnel pour accéder, par exemple, à la messagerie électronique professionnelle, voire au réseau interne de l'entreprise et à ses ressources (stockage des fichiers professionnels, utilisation de traitement de texte, tableur, présentation, etc.).

Le concept en lui-même, c'est-à-dire l'accès à des ressources professionnelles depuis un outil de tout type, comme c'est le cas par exemple lors d'un déplacement en dehors des bureaux, n'est pas nouveau.

Le BYOD présente des avantages pour l'employeur comme pour l'employé. L'employeur n'a pas à supporter les coûts d'acquisition et de maintenance de l'appareil, celui-ci ne lui appartenant pas. L'employé peut utiliser un même outil pour ses besoins privés et professionnels. En choisissant son propre outil, l'employé peut donc disposer de performances supérieures à celles que lui offrent les outils standards mis à disposition par l'employeur.

Les risques techniques liés à cette pratique sont d'abord directement induits par l'outil lui-même. Dans le cas où l'employé est lui-même en charge de la politique de sécurité de son matériel ou dispose, en théorie, d'une liberté totale, il est en mesure d'y faire un *Jailbreak* ou d'y installer une politique de sécurité plus faible que celle prévue par l'entité. Ceci augmente le risque d'accès non autorisé par un tiers – en direct ou en utilisant un *malware* – non seulement à l'outil et implicitement aux données qui y sont stockées, mais aussi, le cas échéant, aux ressources du réseau auxquelles l'employé a accédé avec son matériel personnel.

De plus, la gestion du parc des outils mobiles se complique pour les entités car :

- les équipes IT n'ont pas accès aux outils étant donné qu'ils appartiennent aux employés,
- les équipes IT n'ont pas la capacité de gérer la diversité des outils et des menaces liées à ces outils,

- en cas de vol ou de perte de l'outil, la responsabilité en ce qui concerne les données doit être clarifiée dans la politique de sécurité.

Suivant les principes prudentiels qui leur sont applicables, les professionnels financiers doivent toujours avoir leurs activités sous contrôle, d'un point de vue technique et opérationnel. Ces principes s'appliquent aussi au BYOD.

À noter dans ce contexte que le télétravail généralisé n'est pas permis, ni en utilisant des outils BYOD, ni avec d'autres outils de l'entité.

La CSSF rappelle par ailleurs que les exigences en matière d'accès à distance à la messagerie électronique, indiquées dans le Rapport d'activités 2005 de la CSSF (cf. Chapitre VIII, point 2.2.1.), et les exigences sur la mobilité et les accès à distance, expliquées dans le Rapport d'activité 2007 de la CSSF (cf. Chapitre VIII, point 2.2.1.), sont applicables pour le BYOD.

Malgré le fait que l'entité ne soit pas propriétaire de l'outil, elle doit être en mesure de contrôler les données et les applicatifs professionnels qui vont y être traités. En d'autres termes, l'entité doit installer à l'intérieur de l'environnement privé un environnement professionnel maîtrisé, offert par l'outil BYOD. Cet environnement professionnel (*container*) doit être contrôlé à distance de manière continue par l'entité.

Pour atteindre cet objectif, l'entité devra s'assurer de la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour le BYOD. Parmi ces mesures, la question du droit d'intervention de l'entité sur l'outil BYOD devra résoudre les aspects de la propriété privée.

Si un établissement financier souhaite mettre en place une stratégie utilisant le BYOD, il est indispensable d'établir une analyse de risque et une politique de sécurité BYOD. De plus, une analyse de risque spécifique pour chaque type d'outil BYOD et son contexte propre devrait compléter l'ensemble. Les risques doivent être correctement évalués, réduits ou acceptés. Le risque résiduel doit être connu et accepté.

L'analyse de risque et la politique de sécurité BYOD vont permettre d'élaborer une proportionnalité entre les moyens que l'entité choisit de mettre à disposition dans le *container* et le contexte offert par l'outil. L'entité reste responsable de l'adéquation entre un produit du marché et le besoin de sécurité.

La politique de sécurité BYOD pourra spécifier, entre autres, les points suivants :

- un accès à toutes les applications et pour tout le personnel n'est pas acceptable,
- une liste des outils BYOD autorisés doit être établie,
- une classification des données permettant aux utilisateurs d'outils BYOD des accès adéquats aux données et aux applications professionnelles en fonction des risques BYOD; le container sur l'outil BYOD doit être sécurisé suivant les résultats de cette analyse de risque; il doit posséder sa propre politique de sécurité imposant par exemple une authentification via mot de passe complexe, voire avec facteur dynamique (par exemple token), pour l'accès au container, une liaison sécurisée (encryption) ou encore une authentification additionnelle pour l'accès aux applicatifs,
- le *container* sur l'outil contenant les données (e-mail ou autre) doit être encrypté et effaçable à distance en cas de vol ou de perte,
- la solution BYOD doit être sous monitoring continu,
- une culture de sécurité BYOD est nécessaire pour l'employeur et l'employé ; elle inclut les aspects contractuels spécifiques et les clauses BYOD doivent être signées par les utilisateurs.

Ainsi, le professionnel financier reste souverain de sa sécurité et du contrôle de son environnement.

# 2.5. Gestion des données en cas de départ d'un professionnel financier à l'étranger et de fermeture de l'entité au Luxembourg

Si un professionnel financier décide de cesser ses activités au Luxembourg et de partir à l'étranger, une attention particulière doit être apportée aux traitements des données clients soumises au secret professionnel au sens de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les clients existants qui souhaitent devenir clients de la nouvelle entité créée à l'étranger devront signer un

nouveau contrat avec cette nouvelle entité et autoriser clairement le transfert de leurs données (y compris l'historique des activités avec l'entité luxembourgeoise) de la juridiction luxembourgeoise vers la juridiction de destination.

Si des clients existants préfèrent interrompre la relation d'affaires, toutes les données les concernant (historique compris) devront obligatoirement rester au Luxembourg pour toute la durée de conservation légale.

En ce qui concerne les anciens clients qui ne peuvent plus signer de contrat autorisant le transfert de leurs données, les données devront aussi rester obligatoirement au Luxembourg pour toute la durée de conservation légale.

#### 2.6. Outils bureautiques en mode cloud

La CSSF a constaté que les offres d'outils bureautiques en mode *cloud*, parfois proposés à des prix notablement inférieurs aux offres de suite bureautique classique, se multiplient. Elle rappelle à ce sujet que les principes prudentiels concernant l'usage du *cloud computing*, expliqués dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF, sont toujours applicables. Ainsi, un des trois principes de la sous-traitance en mode *cloud* est que les établissements financiers doivent toujours avoir leurs activités sous contrôle, d'un point de vue technique et opérationnel. De plus, la probabilité que les outils bureautiques contiennent des données tombant sous le secret professionnel est élevée.

La CSSF considère dès lors que l'utilisation d'outils bureautiques en mode *cloud* n'est pas acceptable pour un établissement financier, à moins que ce service ne soit offert par un PSF de support, ce dernier étant soumis aux mêmes principes prudentiels et au même cadre juridique que son client du secteur financier.

#### 2.7. Solutions de backup

De nouvelles technologies de *backup*, exclusivement incrémentales par opposition aux technologies mixtes (différentielles et complètes), sont apparues récemment. Apparemment efficaces et moins onéreuses, mais de technologie plus opaque, ces solutions ne répondent souvent qu'à une partie des besoins des entreprises.

Le résultat de ce désalignement entre le besoin et la solution choisie revient à une perte de la protection des données, pourtant obligatoire. Cette perte peut se produire à l'insu d'une organisation insuffisamment vigilante et se doubler d'un faux sentiment de sécurité, de confort et d'économie d'échelle.

#### • Rappel des obligations

Les professionnels du secteur financier sont dans l'obligation de couvrir les risques auxquels leurs activités sont exposées et de disposer de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques (loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). La continuité d'activité et l'obligation de conservation des historiques sont des fonctions primordiales que le professionnel doit assurer.

Le professionnel financier doit plus précisément être en mesure de fonctionner normalement en cas de panne de son système informatique. Ceci passe nécessairement par une disponibilité des données, grâce notamment à une solution de *backup*, en adéquation avec un plan de continuité des activités.

Un mode de fonctionnement conforme implique donc de disposer d'une sauvegarde fiable, cohérente et pérenne. Les données sauvegardées sont les données métiers, l'historique de ces données et des états financiers ainsi que toutes les données informatiques nécessaires au rétablissement d'un système informatique opérationnel. La solution de *backup* est dévolue à une telle fonction de sauvegarde.

#### Rappel des concepts

Le concept de *backup* comprend deux finalités distinctes : la continuité (reprise d'activité suite à un incident) et l'archivage (restitution des données pour une certaine date). Les incidents de continuité sont principalement dus à des erreurs humaines, progicielles ou matérielles.

Continuité et archivage obéissent à des propriétés sensiblement identiques mais de grandeurs différentes.

Ces propriétés sont le délai et l'effort de remise à disponibilité, la granularité des données récupérables, le type d'incident couvert, la complexité des procédures de restauration, le contexte métier, etc.. De nouveaux paramètres peuvent aujourd'hui être pris en compte suivant le type d'activités de l'entreprise (types de données spécifiques, voire pour un métier en particulier) ou la technologie disponible (type d'infrastructure de support, technologies de *backup* avancées). Ceci rend l'approche de la fonction *backup* plus complexe qu'auparavant. C'est pour cela qu'il est plus juste aujourd'hui de parler de «solution de *backup*» et de «politique de *backup*» pour rendre compte du niveau de complexité et de contrainte auquel la fonction de *backup* doit pouvoir répondre.

Deux notions distinctes sont importantes lorsqu'un événement conduit l'entreprise à utiliser son backup : le RTO ou Recovery Time Objective et le RPO ou Recovery Point Objective. Il s'agit respectivement du délai de retour à la normale avec restauration des données (c'est un point dans le temps) et du dernier état cohérent à partir duquel une restauration des données est possible (c'est un point dans l'historique de l'archivage). Le RTO quantifie donc une perte de temps de travail pour l'entreprise et le RPO quantifie une perte de données pour les métiers. L'entreprise sera donc amenée à réduire au maximum ces deux valeurs à travers sa solution de backup et en fonction des besoins qu'elle identifie.

Le dernier état cohérent utilisable des données est une notion supplémentaire que le RPO fait apparaître. Cette notion est capitale car elle est la garantie de pouvoir réutiliser les données ou de redémarrer un système. Les applications actuelles sont devenues très sensibles et exigent des états cohérents de données pour leurs conditions de démarrage. Cet état cohérent est intimement lié au type de redémarrage prévu. Ainsi, un état cohérent de données, à un niveau fichier par exemple, peut se révéler impropre à la restauration d'un progiciel. Ceci est évident pour une infrastructure simple, mais ne l'est plus pour une infrastructure complexe. Cela signifie aussi que la fonction de *backup* n'est pas aussi souple que son apparence le laisse croire. En pratique, on parle de *full backup* pour désigner un état cohérent avec lequel on est certain de pouvoir redémarrer sans problème son système ou récupérer ses données. Ce concept est un principe fondamental nécessaire qui doit être maintenu pour toute infrastructure.

#### • Nouvelles technologies de backup

De nouvelles technologies de *backup*, exclusivement incrémentales par opposition aux technologies mixtes (différentielles et complètes), sont apparues récemment. Elles résultent des efforts pour réduire les RTO, les RPO et les espaces de stockage. Ces technologies, comme par exemple *snapshot* ou déduplication, se basent sur une sauvegarde des changements détectés dans des blocs logiques et/ou sur une mutualisation du stockage des blocs identiques. Ce découpage logique est créé par le logiciel de *backup* et est plaqué sur le disque physique. Les blocs sont gérés dans un répertoire dédié, stockés sur le disque lui-même (*snapshot*) avec la copie des blocs modifiés. Ces technologies utilisent les disques de production déjà en place.

À première vue, en améliorant les RTO et les RPO et en réduisant l'espace de stockage, ces technologies permettent de diminuer directement les pertes de production et de données et, donc, les coûts. En outre, l'utilisation des disques de production déjà en place laisse penser que les solutions traditionnelles de *backup* (systèmes différentiels, *tape*) peuvent être économisées. Le raisonnement peut se poursuivre en remarquant que la fonction de *backup* pourrait tout simplement être absorbée par l'environnement de production déjà en place, *a fortiori* s'il existe un *mirroring*. Il n'y aurait donc pas d'impact sur l'infrastructure et pas de coût supplémentaire.

De plus, la solution semble se simplifier techniquement puisqu'elle semble se réduire à une problématique de disques et n'utiliser qu'une technologie déjà en place et connue, à savoir l'environnement de production. Le coût d'un disque à l'unité ne suscite en effet pas de remarque particulière.

La simplification organisationnelle suivrait la même voie. Les procédures de *backup* et de *restore* semblent être intégrées dans les outils et le système. Elles sont supposées être automatisées et correspondre aux besoins. Il n'y aurait donc pas de perte de temps en analyse des besoins pour mettre en place la solution de *backup*.

Ces solutions semblent donc séduisantes pour répondre à la pression financière rencontrée par les entreprises, mais elles se concentrent sur des gains locaux déconnectés du besoin global.

#### • Écarts entre résultat attendu et résultat obtenu

Des considérations uniquement portées sur les coûts obéissent à une logique financière alors qu'il faut également étudier la solution de *backup* dans son ensemble en intégrant les nouveaux paramètres évoqués précédemment.

Si une solution telle que décrite ci-avant est mise en place, elle fournira les services spécialisés pour lesquels elle est conçue, mais elle ne permettra pas de prendre en compte tout le spectre de la problématique de *backup*. De plus, par les modifications de fonctionnement et de moyens qu'elle génère, elle entraîne des effets de bord (nouveaux risques, coûts masqués) qui ne peuvent être cernés que par une analyse d'impact préalable. Le bénéfice d'une solution peut alors vite devenir nul, voire négatif.

Enfin, le changement réside aussi dans le fait que la solution de *backup* est de plus en plus liée au type d'activité de l'entreprise et aux comportements respectifs des infrastructures de support. Cela signifie qu'il faut maintenant adapter la solution à son environnement et que des solutions *out-of-the-box* sont à reconsidérer.

Il existe donc un risque élevé qu'une entité mette en place une solution de *backup* qui ne corresponde pas aux besoins ou qui soit insuffisamment adaptée, voire incomplète. La raison principale semble être une méconnaissance par le marché des nouveaux concepts et technologies du domaine, de leurs nouvelles implications, des besoins réels en termes de *backup* et des architectures combinées de telles solutions.

Comme décrit ci-avant, la technologie *snapshot* regroupe sur le même disque les données originales, la copie des blocs modifiés et leur répertoire. Cela permet un RTO quasi instantané et transparent pour des données opérationnelles, comme des fichiers ou des données volatiles par exemple, et ceci avec un minimum d'espace de stockage. Mais cela ne règle pas le problème de la perte d'un disque ou de secteurs du disque. Ce système, purement incrémental ne contient plus de *full backup* ce qui est un problème en cas de perte totale ou du besoin de retour sur un point particulier d'un historique.

À relever également que la solution devient plus complexe et donc plus risquée. Une erreur sur le répertoire des blocs peut par exemple amener une perte de la totalité du *backup*.

Le principal problème est que les données de *backup* sont présentes sur le disque qu'on veut justement sauvegarder. Pour un *backup* de données avec un faible RTO, cela se justifie. Pour un *backup* de système entier, ce n'est plus approprié. La question est donc de savoir précisément quelle est la sous-fonction de *backup* qu'on veut mettre en œuvre et le type de données concernées. On voit aussi que des types différents de *backup* deviennent incompatibles avec une technologie unique. Des combinaisons de technologies deviennent alors nécessaires.

La présence d'un miroir n'est pas une alternative au *backup* et ne doit pas être considérée comme telle. D'une part, en cas de corruption de données sur un disque, l'erreur est immédiatement reportée sur l'autre disque. D'autre part, l'idée d'utiliser le miroir pour reconstruire un système est invalidée par le fait que ce miroir n'est probablement pas dans un état cohérent et que son utilisation laisse l'entreprise sans *backup* en cas d'incident sur le miroir lui-même. La nécessité d'un troisième environnement de *backup* apparaîtrait alors.

La déduplication possède elle-aussi ses propres caractéristiques. Il est possible que des accès concurrents ne soient pas supportés par l'application. Le délai de *restore* n'est pas accéléré par ce mécanisme. Il s'agit en fait d'un mécanisme de *backup* plutôt lent qui n'est pas à conseiller en environnement à RTO agressif. De plus, les applications de déduplication peuvent représenter elles-mêmes le maillon faible de la chaîne de *backup*.

Le miroir comme le *snapshot* ou la déduplication ne résolvent pas le besoin d'archivage des historiques (*full backup* intermédiaires) et d'archivage à long et très long terme (contraintes légales).

L'économie d'espace disque qui semble être la caractéristique des concepts *snapshot* et déduplication est très dépendante du type de données et de leur dynamique. Des changements fréquents sur l'ensemble d'une base de données peuvent nécessiter dans la pratique un doublement de l'espace disque avec des ralentissements induits. La question est alors de connaître le comportement des bases de données cibles pour éviter une inadéquation entre son évolution et le système de *backup*.

Pour ces nouvelles technologies, on constate aussi que les temps de reconstruction des données massives (disques entiers) ne varient pas considérablement par rapport aux solutions classiques. En effet, le délai est plutôt dû au processus de reconstruction et d'écriture des données par l'application de *restore* qu'au flux

d'alimentation des données depuis la source de *backup*. L'avantage d'un disque sur une bande devient ainsi moins évident.

En ce qui concerne les disques sur lesquels ces technologies se basent exclusivement, leur multiplication dans un environnement a des effets de bord retardés. En effet, si la durée de vie des disques est difficile à déterminer, leur fin de vie se produit dans un délai très court, obligeant à une réactivité inhabituelle, voire critique (pannes simultanées pendant le délai de reconstruction d'une baie RAID, remplacements massifs). De plus, les *backups* incrémentaux peuvent petit à petit augmenter leur espace disque dans le temps, induisant un accroissement du nombre des disques et ainsi de suite.

Ces précisions techniques ne sont pas exhaustives, mais illustrent le besoin d'une considération adaptée des solutions de *backup*. Les technologies évoquées sont conçues pour des utilisations précises et pour des environnements de plus en plus contraints. Elles fonctionnent correctement et fournissent des services dans l'environnement pour lequel elles sont prévues. Il faut donc les utiliser en toute connaissance de cause et les combiner au sein de solutions alignées sur des besoins qui prennent en compte les utilisations métiers et les comportements techniques réels des applications.

#### Recommandations

Sur base de ce qui précède, la CSSF émet les recommandations suivantes.

La fonction de *backup* doit permettre de rester conforme à la réglementation et faire l'objet d'une réflexion approfondie par les entités. Cette réflexion doit intégrer au minimum une étude des nouvelles technologies, de leurs effets de bord, des besoins réels, du TCO (*Total Cost of Ownership*), des activités et du comportement des bases de données. L'entité peut alors développer sa stratégie de *backup* et optimiser les nouvelles technologies en fonction de leurs propriétés particulières. Une telle approche participe à la couverture du risque d'inadéquation entre la solution et le résultat obtenu ainsi qu'à la maîtrise budgétaire.

La fonction de *backup* doit permettre une reprise d'activité suite à un incident humain, logiciel ou matériel. La solution doit pouvoir gérer différents niveaux de granularité d'information, de temps, de données. La fonction de *backup* doit permettre de retracer un historique à court, moyen et long terme (archivage légal).

Les données originales et les données de *backup* correspondantes doivent être stockées sur des supports physiques différents. Le stockage de *backup* sur disque doit prévoir un *backup* secondaire en cas de corruption du *backup* primaire lors des opérations de reconstruction. Il doit aussi prévoir la fin de vie des disques respectifs.

La sauvegarde incrémentale ne doit pas supplanter le *full backup* dont la présence est toujours nécessaire. Le *snapshot* permet de disposer d'un *restore* rapide pour des environnements à RTO agressifs. Il ne doit pas être dévié de son but premier pour réaliser des solutions de *«backup* disque» inappropriées. Ces solutions peuvent être avantageusement complétées par un *backup tape* qui reste d'actualité, en particulier pour les petits systèmes ou les petites entités.

Les infrastructures miroirs ne doivent pas être considérées comme des solutions de backup.

Les nouvelles technologies de *backup* sont à considérer comme des technologies complémentaires et non pas comme une nouvelle couche de technologie qui aurait vocation à remplacer la précédente, toujours d'actualité.

Seul un *restore* et des tests réguliers sont à même de valider complètement une fonction de *backup*. Un test annuel semble être un minimum dans ce domaine. Il est à noter que certains établissements ont mis en place des tests automatisés de *restore* avec des scénarios de tests intégrés. Ils bouclent ainsi toute la chaîne de validation de la fonction de *backup*.

#### 2.8. Menaces par Internet

Les cyberattaques (hacking) se poursuivent tant au niveau du secteur financier (européen et américain) que hors secteur financier, mais aucun incident notoire n'est à relever pour le secteur financier luxembourgeois.

Les attaques reposent désormais davantage sur des faiblesses d'applications très répandues dont on ne soupçonnerait pas qu'elles puissent permettre des intrusions. Ainsi, certains fichiers PDF permettent des

intrusions spécifiques à certaines versions des programmes de lecture. Les éditeurs de ces logiciels réagissent assez vite, mais la mise à niveau des versions est parfois plus lente, mettant en danger le professionnel financier qui n'a pas actualisé ses versions. De nos jours, il ne s'agit plus uniquement de maintenir à jour l'outil antivirus, mais également les autres logiciels, comme le navigateur, Java, Acrobat Reader, etc.. Les professionnels s'accordent à dire que le pouvoir de détection des logiciels malveillants (malwares) par les outils antivirus est en nette diminution, certains allant jusqu'à constater que 40% des malwares ne sont plus détectés (moyenne constatée sur base de *Trojans* sélectionnés et des principaux outils antivirus du marché).

En conséquence, la probabilité d'infecter un réseau interne d'entreprise augmente fortement depuis que certains types de documents comme les PDF exploitent des vulnérabilités des logiciels de lecture. La meilleure prévention consiste donc à mettre à jour les logiciels et les outils antivirus, à analyser le comportement du trafic du réseau et, surtout, du trafic sortant vers Internet pour identifier les accès sortants hors de la politique de sécurité, et enfin à sensibiliser les utilisateurs à n'ouvrir que les pièces jointes des courriels lorsqu'ils ont une assurance raisonnable que l'émetteur est fiable et potentiellement non compromis lui-même.

### **CHAPITRE XII**

# LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

- 1. Cadre réglementaire et normatif de la profession de l'audit
- 2. Examen d'assurance qualité
- 3. Aperçu de la population des réviseurs d'entreprises au Luxembourg

#### 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

#### 1.1. Proposition de réforme de l'audit de la Commission européenne

La proposition de directive européenne visant à modifier la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que la proposition de règlement européen relatif au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public sont toujours en discussion auprès des instances européennes.

L'analyse de ces documents au sein du Conseil européen a progressé rapidement, en particulier sous la présidence chypriote qui souhaitait proposer un texte de compromis avant la fin de l'année 2012. Cependant, aucun consensus n'a pu être trouvé à ce jour pour plusieurs questions-clés et les principales mesures de ces projets demeurent en suspens, à savoir :

- l'élargissement de la définition d'entités d'intérêt public (EIP),
- l'interdiction de fournir des services autres que d'audit aux EIP,
- la limitation des services d'audit financier connexes à 10% maximum des honoraires versés par l'entité contrôlée pour le contrôle légal de ses comptes,
- la rotation obligatoire des sociétés d'audit après une période maximale de six ans assortie d'une période de carence de quatre ans.

Les positions des États membres et les propositions de compromis sur les points précités ne préjugent cependant pas des dispositions qui seront *in fine* retenues.

#### 1.2. Contribution au domaine normatif

Au cours de l'exercice 2012, la CSSF s'est impliquée dans des projets d'envergure en adressant, conjointement avec des homologues européens, des commentaires sur un certain nombre de normes internationales d'audit clarifiées à l'attention de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

Dans ce contexte, les observations que la CSSF a pu relever lors de ses examens d'assurance qualité présentaient des similitudes avec celles relevées par des homologues européens en ce qui concerne l'audit des estimations comptables et les évaluations à la juste valeur, la revue de contrôle qualité des missions, les audits de groupe et l'utilisation des travaux d'experts.

L'ensemble de ces points ont fait l'objet d'une communication à l'IAASB en mettant l'accent sur la nécessité de parfaire les diligences d'audit à accomplir en relation avec :

- l'évaluation d'actifs financiers à la juste valeur conformément aux dispositions de la norme ISA 540 en s'inspirant des mesures préconisées par l'IAPN 1000,
- l'implication de l'auditeur du groupe dans l'audit des composantes significatives, en ce inclus la communication, l'encadrement et la revue des travaux réalisés par l'auditeur des composantes,
- le caractère suffisant des travaux réalisés par les experts au regard des normes ISA et de l'importance d'adresser les observations relevées par ces experts.

La CSSF a également participé à l'élaboration de lettres de commentaires à l'attention de l'IAASB en ce qui concerne le projet d'amélioration du rapport d'audit (ISA 700) et de la norme ISA 610 «Utilisation des travaux des auditeurs internes».

Il est en effet nécessaire d'apporter davantage de transparence au travers du rapport d'audit en ce qui concerne le processus d'audit et la manière dont les risques d'anomalies significatives, y compris le risque de fraude, sont identifiés et adressés. Il convient néanmoins de rappeler que la responsabilité de la préparation des états financiers incombe au management et, contrairement à ce qui est préconisé dans le projet, ce n'est pas à l'auditeur de pallier les omissions ou erreurs du management, mais d'en apprécier l'incidence sur son rapport d'audit.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation des travaux des auditeurs internes pour les besoins de l'audit externe, la CSSF émet des réserves quant à la faculté donnée par le projet de permettre à l'auditeur interne de fournir une assistance directe à l'auditeur externe. Cette mesure contrevient au principe d'indépendance du fait que les auditeurs internes sont employés par l'entité faisant l'objet d'un audit. De plus, le recours à cette faculté expose l'auditeur externe à une pression indue de la part du management de l'entité auditée pour diminuer ses honoraires.

#### 2. EXAMEN D'ASSURANCE QUALITÉ

#### 2.1. Champ d'application

#### 2.1.1. Cadre général

En vertu de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (loi Audit), les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis, pour les missions qu'ils effectuent dans les domaines du contrôle légal des comptes et les autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif, à un examen d'assurance qualité organisé selon des modalités définies par la CSSF en tant qu'autorité de supervision de la profession de l'audit.

L'examen d'assurance qualité a lieu au moins tous les six ans, cette périodicité étant ramenée à trois ans pour les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés qui auditent des EIP.

#### Population des cabinets de révision agréés et des réviseurs d'entreprises agréés concernée par l'examen d'assurance qualité

La population des cabinets de révision agréés et des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent des missions de contrôle légal des comptes et d'autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif s'établit comme suit au 31 décembre 2012 :

- Nombre de cabinets : 69, dont 13 cabinets qui auditent des EIP ;
- Nombre de réviseurs indépendants : 7, dont aucun n'audite des EIP.

Sur base des données collectées par le biais des «Annexes annuelles» au titre de l'année 2012, la répartition des missions de contrôle légal des comptes entre les cabinets de révision agréés et les réviseurs d'entreprises agréés indépendants s'établit comme suit :

- 79% des missions sont réalisés par les «BIG 4»¹;
- 11% des missions sont réalisés par les cabinets de taille moyenne², et
- 10% des missions sont réalisés par les autres cabinets et réviseurs indépendants.

#### 2.1.2. Champ de l'examen d'assurance qualité

La CSSF suit une approche dite globale du contrôle qui retient le «cabinet» comme point d'entrée des examens d'assurance qualité périodiques.

Le contrôle global du cabinet consiste à :

 obtenir une appréciation de l'existence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement, au sein du cabinet, d'une organisation, de politiques et de procédures destinées à garantir la qualité des missions de contrôle légal des comptes et l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé/cabinet de révision agréé en conformité avec la norme internationale de contrôle qualité ISQC 1,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PwC.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cabinets qui réalisent plus de 100 missions réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés ; au 31 décembre 2012, cinq cabinets sont concernés.

- vérifier, sur une sélection de missions, la correcte exécution de certaines missions par les associés responsables (réviseurs d'entreprises agréés) et s'assurer, sur cette même sélection, de l'existence et de l'efficacité des procédures et du dispositif de contrôle qualité interne, et
- apprécier, à partir des opérations de contrôle réalisées, le contenu du rapport de transparence pour les cabinets de révision agréés qui y sont soumis.

#### 2.1.3. Déroulement d'un examen d'assurance qualité

L'examen d'assurance qualité d'un cabinet comporte plusieurs phases :

- la collecte des informations préalables auprès du cabinet,
- l'élaboration d'un plan de contrôle,
- la conduite des contrôles sur place,
- la présentation des observations relevées,
- la récolte des réponses du cabinet aux observations effectuées par la CSSF, et
- la rédaction et l'émission du rapport.

#### 2.1.4. Conclusion d'un examen d'assurance qualité

À l'issue de l'examen d'assurance qualité, la CSSF émet, d'une part, des conclusions pour les réviseurs d'entreprises agréés revus et ayant fait l'objet d'observations et, d'autre part, une synthèse pour le cabinet.

Les conclusions pour les réviseurs d'entreprises agréés peuvent imposer des mesures de sauvegarde de différents types en fonction des déficiences relevées dans la conduite des missions. Sans être exhaustif, ces mesures peuvent prendre la forme de plans de formation, de revues internes de dossiers par un second associé avant l'émission de l'opinion, d'une double signature de rapports d'audit, et être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La synthèse pour le cabinet reprend :

- les principales déficiences relatives à l'organisation interne du cabinet relevées lors de l'examen d'assurance qualité pour lesquelles la CSSF demande la mise en place de mesures correctrices ;
- la liste éventuelle des réviseurs d'entreprises agréés pour lesquels une conclusion spécifique a été émise, en demandant au cabinet son plan d'action pour remédier à la situation.

#### 2.1.5. Suivi des examens d'assurance qualité

Un suivi est mis en place afin de vérifier que les cabinets concernés ont pris les mesures correctrices appropriées et que les professionnels pour lesquels des déficiences ont été relevées dans la conduite des missions légales remédient aux insuffisances constatées.

Lorsque les faiblesses ne sont pas considérées comme étant majeures, les actions correctrices prises par le cabinet sont suivies dans le cadre du prochain examen d'assurance qualité périodique programmé dans les délais légaux. En cas de faiblesses importantes, un suivi spécifique est programmé dans les douze mois qui suivent l'émission du rapport.

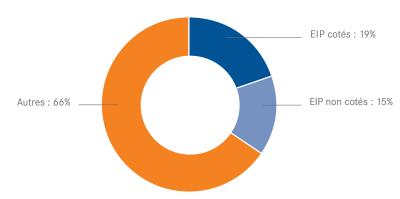
Au cours de l'année 2012, un cabinet a fait l'objet d'un suivi spécifique ; la CSSF a pu s'assurer que les mesures correctrices ont été mises en place.

#### 2.2. Programme d'activité de l'exercice 2012

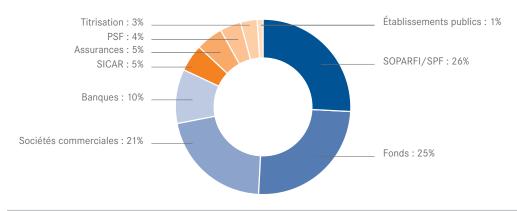
La CSSF a arrêté un programme de contrôle pluriannuel des cabinets de révision agréés/réviseurs d'entreprises agréés visant à respecter la périodicité légale des examens d'assurance qualité, cette périodicité étant de trois ans pour les cabinets qui auditent des EIP et de six ans pour les autres. Ce programme a été élaboré à partir des informations transmises par les cabinets et les réviseurs par le biais des «Annexes annuelles» relatives à leur activité.

Programme d'activité de l'exercice 2012	Chiffres-clés	
Au titre du programme de l'année 2012, les examens d'assurance qualité ont porté sur :	26 cabinets contrôlés dont 9 auditent des EIP et 11 sont membres d'un réseau international	
<ul> <li>la compréhension et la documentation de l'organisation et des politiques et procédures mises en place par les cabinets contrôlés afin d'évaluer le respect des exigences de la norme internationale de contrôle qualité (ISQC 1);</li> </ul>		
- un échantillon de dossiers de contrôle relatifs aux missions de contrôle légal des comptes de l'exercice 2011 (ou 2010 le cas échéant) ; et		
<ul> <li>le suivi des observations effectuées en 2011 pour les cabinets de révision agréés faisant l'objet d'un examen d'assurance qualité annuel en raison du volume important de dossiers gérés.</li> </ul>		
Les 26 cabinets contrôlés détiennent³ un total de 8.488 mandats tombant dans le champ de la supervision publique de la CSSF, dont 460 relatifs à des EIP. Ces mandats incluent 7.640 missions de contrôle légal des comptes, dont 392 concernant des EIP.	196 mandats contrôlés dont 66 EIP et 130 concernant d'autres entités	
Les missions d'examen d'assurance qualité ont débuté en février 2012 et ont été réalisées par sept inspecteurs de la CSSF qui sont issus de cabinets de révision et disposent de connaissances spécialisées dans les domaines d'activité présents sur la place.	5.094 heures d'examen	

#### Analyse par nature d'entité des dossiers de contrôle revus par la CSSF en 2012



#### Analyse par secteur des dossiers de contrôle revus par la CSSF en 2012



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur base des déclarations des cabinets de révision agréés (Annexes annuelles) au 31 décembre 2011.

#### 2.3. Thèmes de campagne

#### 2.3.1. Diligences d'audit dans le cadre de l'évaluation d'instruments financiers spécifiques

Dans le cadre de son programme d'activité, la CSSF a mené une revue thématique relative aux diligences d'audit dans le cadre de l'évaluation d'instruments financiers spécifiques. Ce thème de campagne a été retenu suite aux constatations issues des examens d'assurance qualité en 2010 et 2011 et trouve une justification particulière à Luxembourg où un grand nombre d'entités<sup>4</sup> auditées par des réviseurs d'entreprises agréés détiennent des investissements significatifs au regard du seuil de signification fixé conformément à la norme ISA 320.

L'assertion d'audit importante à couvrir par les réviseurs dans de tels cas est celle de l'évaluation de ces investissements, sachant que la situation peut se présenter sous divers niveaux de complexité en fonction d'un certain nombre de paramètres (méthode comptable d'évaluation, nature des investissements et des sources d'évaluation, date des évaluations disponibles, fiabilité des sources d'évaluation et contraintes de temps au niveau de l'établissement du rapport d'audit).

Les principales lacunes dans la pratique actuelle des réviseurs face aux exigences de la norme ISA 540 «Auditing accounting estimates, including fair values accounting estimates, and related disclosures» qui a été complétée par l'IAPN 1000 «Special considerations in Auditing Financial Instruments» sont les suivantes :

- absence d'analyse préliminaire des risques et de développement d'un plan d'audit clair et détaillé qui répond aux risques ;
- manque d'analyse et de remise en question suffisantes des évaluations utilisées, à la fois au niveau de leur pertinence et de leur fiabilité;
- documentation d'audit largement perfectible.

Sur base de ces constats, la CSSF a :

- soulevé ces points lors de réunions avec ses homologues dans le cadre de l'European Audit Inspection Group (EAIG) pour savoir si une problématique similaire existait dans d'autres États membres. Au sein de ce groupe, les raisons à l'origine de ces observations ont été identifiées et présentées aux représentants de l'IAASB lors de la réunion de l'EAIG les 14 et 15 novembre 2012. Il s'agissait de déficiences dans la norme ISA 540 ou dans son interprétation, de déficiences dans l'organisation interne des cabinets (procédures et ressources) ou de déficiences dans l'application de la norme elle-même (scepticisme professionnel, pression commerciale, compréhension de l'environnement et des activités des clients).
- engagé une discussion avec la profession au sein du Comité technique d'audit afin que l'IRE établisse une note technique à but didactique pour homogénéiser la pratique et avoir une approche cohérente au sein de la profession concernant l'évaluation de certains instruments financiers spécifiques. Cette note devrait être finalisée en 2013.

### 2.3.2. Audits de groupes dont la tête de groupe est établie au Luxembourg mais dont le centre décisionnel et administratif se situe à l'étranger

Un autre thème de campagne a été défini à la suite de l'entrée en vigueur du règlement CSSF N° 11/01 relatif à l'adoption des normes ISA clarifiées concernant la norme ISA 600 «Special Considerations - Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)», à savoir la problématique des audits de groupes dont la tête de groupe est établie au Luxembourg mais dont le centre décisionnel et administratif se situe à l'étranger. Dans une telle situation, le réviseur d'entreprises agréé peut être amené à exprimer une opinion d'audit sur les comptes consolidés du groupe en s'appuyant, pour une partie substantielle, sur les travaux d'audit effectués sur les comptes consolidés de l'entité luxembourgeoise par un auditeur étranger situé dans le pays où le groupe dirige et pilote ses opérations.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Exemples : OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010, FIS, SICAR, banques, assurances ou sociétés commerciales.

En 2012, la CSSF a revu des engagements répondant à cette problématique particulière et constaté ce qui suit :

- lors de l'acceptation de la mission, l'auditeur responsable de l'audit du groupe n'évalue pas systématiquement et ne documente pas spécifiquement sa capacité à être impliqué de manière adéquate dans les travaux de l'auditeur du pays étranger à partir duquel le groupe dirige ses opérations et dans les travaux des auditeurs de composants importants, afin de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés;
- les diligences de l'auditeur responsable de l'audit du groupe concernant la prise de connaissance des autres auditeurs dont il prévoit d'utiliser les travaux, et notamment leur respect des règles d'indépendance et leur compétence professionnelle, sont souvent sommaires et insuffisamment documentées;
- l'implication de l'auditeur responsable de l'audit du groupe dans les travaux de l'autre auditeur basé dans le pays où le groupe dirige ses opérations est parfois insuffisante, notamment en ce qui concerne les procédures d'évaluation des risques et la détermination des réponses d'audit adressant les risques importants. Ceci se traduit le plus souvent par un manque de supervision effective et de revue en temps opportun de la stratégie d'audit du groupe et du plan de mission par l'auditeur responsable de l'audit du groupe; et
- la revue des travaux des autres auditeurs, et notamment les communications de l'autre auditeur basé dans le pays où le groupe dirige ses opérations, celles des auditeurs de composants ou encore les procédures effectuées et les éléments probants recueillis concernant le processus de consolidation et les risques importants, est souvent peu rigoureuse et insuffisamment documentée.

Cette problématique se pose également dans d'autres États membres et fait actuellement l'objet d'analyses au sein de l'EAIG.

Au niveau national, cette thématique a déjà fait l'objet de discussions avec la profession au sein du Comité technique d'audit et le débat devrait se poursuivre en 2013 dans le but d'assurer une pratique acceptable et cohérente pour ce type de missions au Luxembourg.

#### 2.4. Résultats des contrôles 2012

Les principaux points relevés lors des examens d'assurance qualité sont exposés ci-après.

#### 2.4.1. Norme internationale de contrôle qualité (ISQC 1)

Les cabinets de révision agréés doivent strictement appliquer les règles d'acceptation et de maintien de relations clients et de missions particulières.

La CSSF insiste sur la nécessité de prendre en compte toutes les conditions énumérées au paragraphe 26 de la norme et en particulier l'évaluation de la compétence et des aptitudes (y compris le temps nécessaire et les ressources) du cabinet de révision agréé.

En outre, les diligences liées à l'acceptation et au maintien de relations clients et de missions particulières doivent impérativement être finalisées préalablement à toute mission, même récurrente.

La CSSF a encore constaté des lacunes dans les procédures en matière de mise en forme finale et d'archivage des dossiers d'audit ainsi que dans leur application.

Des carences dans l'application des paragraphes 35 à 44 de la norme relatifs au contrôle qualité d'une mission (détermination de la nécessité d'une revue qualité, désignation de la personne en charge, diligences à effectuer) continuent également à susciter un nombre significatif de constatations.

#### 2.4.2. Dossiers d'audit

Comme déjà évoqué en 2011, la CSSF rappelle qu'il est primordial pour le réviseur d'entreprises agréé de faire preuve d'esprit critique et de jugement professionnel lors de la planification et la réalisation d'un audit d'états financiers

La CSSF tient à souligner plus particulièrement l'importance de conserver une attitude critique dans l'évaluation objective des éléments probants recueillis et dans l'appréciation du caractère suffisant et approprié de ces

éléments eu égard aux circonstances. En ce qui concerne l'exercice du jugement professionnel, la CSSF rappelle que le recours à des consultations appropriées tout au long de l'audit sur des questions difficiles ou litigieuses aident l'auditeur à exercer des jugements fondés et raisonnables.

Lorsque les contrôles de substance seuls ne peuvent fournir des éléments probants suffisants et appropriés au niveau de certaines assertions, l'auditeur doit concevoir et réaliser des tests de procédures pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles internes concernés. La CSSF rappelle que ces tests ont pour objectif d'évaluer le fonctionnement efficace des contrôles mis en place pour prévenir, ou détecter et corriger, des anomalies significatives au niveau des assertions et ne doivent pas être confondus avec des vérifications de détail.

La connaissance du contrôle interne de l'entité permet à l'auditeur d'identifier les risques d'anomalies significatives et de définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires. La CSSF rappelle que lors de sa prise de connaissance des contrôles pertinents pour l'audit, l'auditeur doit évaluer la conception de ces contrôles et déterminer s'ils ont été mis en application en réalisant des procédures en plus des demandes d'informations auprès du personnel de l'entité.

Dans le cadre de son évaluation des risques, l'auditeur doit déterminer si le risque identifié constitue, à son avis, un risque important. La CSSF insiste sur le fait que, l'auditeur, en exerçant son jugement, doit faire abstraction des contrôles identifiés en rapport avec ce risque. De plus, en ce qui concerne les risques importants :

- l'auditeur doit acquérir la connaissance des contrôles exercés par l'entité, y compris des mesures de contrôle, relatifs à ce risque,
- si l'auditeur prévoit de s'appuyer sur des contrôles dans un domaine qu'il a estimé être un risque important, il doit tester ces contrôles au cours de l'audit de la période en cours, et
- l'auditeur doit procéder à des contrôles de substance qui répondent spécifiquement aux risques importants évalués au niveau des assertions. Lorsque la démarche d'audit concernant un risque important consiste uniquement en des contrôles de substance, les procédures doivent inclure également des vérifications de détail.

Lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, l'auditeur doit évaluer, en se fondant sur la présomption qu'il existe des risques de fraude dans la comptabilisation des produits, quelle nature de produits, opérations ou assertions relatives aux produits peuvent être à l'origine de tels risques. Lorsque la fraude dans la comptabilisation des produits n'est pas considérée comme un risque d'anomalie significative, la CSSF rappelle qu'une justification appropriée doit être consignée dans le dossier d'audit

Les procédures analytiques de substance doivent être mises en œuvre dans le respect des objectifs et des règles décrits dans la norme ISA 520. À cet effet, l'auditeur doit notamment :

- évaluer la fiabilité des données sur lesquelles sont fondées ses attentes par rapport à des montants enregistrés ou à des ratios,
- définir une attente de montants enregistrés ou de ratios et apprécier si cette attente est suffisamment précise pour identifier une anomalie qui, prise individuellement ou cumulée avec d'autres anomalies, peut conduire à ce que les états financiers soient erronés de manière significative, et
- fixer le montant de tout écart acceptable entre les montants enregistrés et les valeurs attendues, au-delà duquel il devra entreprendre des investigations complémentaires.

L'audit des événements postérieurs à la date de clôture des états financiers doit donner lieu à des diligences approfondies conformes aux exigences de la norme ISA 560. Parmi les procédures à mettre en œuvre, la CSSF insiste sur la nécessaire prise de connaissance de toutes les procédures que la direction a mises en place pour s'assurer que tous les événements postérieurs ont bien été identifiés. De plus, les diligences doivent être effectuées et adéquatement documentées jusqu'à la date de signature du rapport d'audit.

La CSSF rappelle également que l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'audit pour évaluer si les notes aux comptes reprennent les mentions obligatoires prévues par le référentiel comptable et les textes légaux applicables.

La CSSF tient enfin à rappeler que la documentation d'audit doit fournir les éléments à l'appui de la conclusion de l'auditeur sur la réalisation des objectifs généraux de l'audit (ISA 200 § 11) et apporter la preuve que l'audit a été planifié et réalisé selon les normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables. La forme, le contenu et l'étendue de la documentation d'audit doivent en outre respecter le prescrit du paragraphe 8 de la norme ISA 230 et toutes les procédures, éléments probants ou conclusions non documentés dans les dossiers de l'auditeur sont à considérer comme non effectués, non obtenus ou infondés.

La CSSF précise que les points mentionnés ci-dessus ont été relevés aussi bien dans les cabinets de grande que de petite taille.

# 3. APERÇU DE LA POPULATION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES AU LUXEMBOURG

Dans le cadre de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF assume la responsabilité :

- de l'accès à la profession et de l'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle,
- de l'octroi du titre de «réviseur d'entreprises» et de «cabinet de révision»,
- de l'octroi de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés,
- de l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers, et
- de la tenue du registre public.

À ce titre, les statistiques suivantes ont été établies pour l'exercice 2012.

#### 3.1. Accès à la profession

#### 3.1.1. Activité de la Commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit

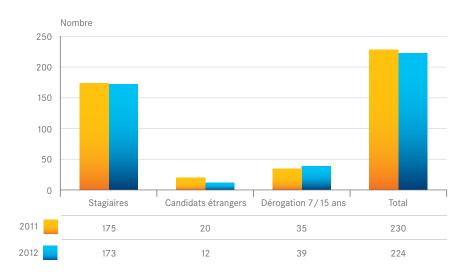
La Commission consultative, instituée par le règlement CSSF N° 10-02 du 6 avril 2010, a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession au Luxembourg ainsi que celle des prestataires ressortissants d'autres États membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services.

La commission s'est réunie à sept reprises en 2012 et a analysé les dossiers de 224 candidats, contre 230 dossiers en 2011, soit une baisse de 2,6%.

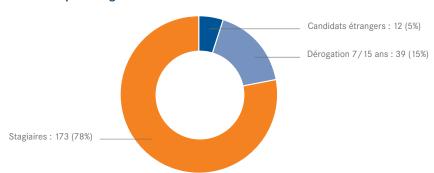
Quatre catégories de candidats sont considérées :

- les stagiaires réviseurs d'entreprises,
- les candidats étrangers,
- les candidats demandant des dérogations sur base de leur expérience de sept ou quinze ans, et
- les candidats demandant à exercer des missions réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés, par la voie de la libre prestation de services.

#### Évolution du nombre de candidatures présentées à la Commission consultative

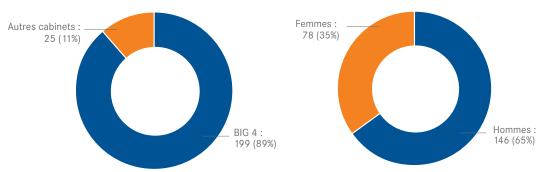


#### Répartition des candidats par catégorie

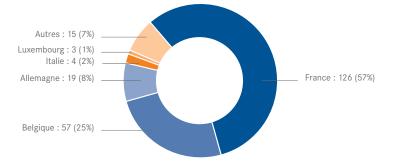


#### Répartition des candidatures par cabinets

#### Répartition des candidatures par sexe



#### Répartition des candidats par nationalité



#### 3.1.2. Examen d'aptitude professionnelle 2012

La CSSF assure l'intendance de l'examen d'aptitude professionnelle conformément aux articles 5 et 6 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Dans ce contexte, le jury d'examen a été amené à communiquer les résultats suivants à la CSSF concernant l'examen d'aptitude professionnelle 2012 :

- Sur les 46 candidats inscrits, un candidat, excusé, a retiré sa candidature au début de la procédure ; un deuxième candidat, excusé, ne s'est pas présenté.
- Session ordinaire: 44 candidats se sont présentés à l'écrit, dont 23 ont été admis à l'oral. Au total, il y a eu 19 réussites à l'examen et quatre ajournements partiels (possibilité de se présenter à la session extraordinaire).
- Session extraordinaire : trois candidats se sont présentés à l'écrit, dont une candidate a été admise à l'oral. Au total, il y a eu une réussite à l'examen et deux ajournements totaux.

Le jury d'examen a donc admis en 2012, toutes sessions confondues, vingt candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

Suite à l'obtention de cet examen, les candidats peuvent demander à la CSSF l'octroi du titre de «réviseur d'entreprises».

La cérémonie de remise des diplômes a eu lieu en février 2013 en présence du Ministre des Finances Luc Frieden.

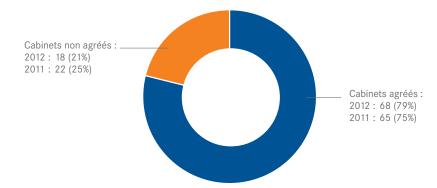
#### 3.2. Registre public

Le registre public des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers est accessible sur le site Internet de la CSSF à la rubrique «Supervision publique de la profession de l'audit», sous-rubrique «Registre public».

#### 3.2.1. Population nationale au 31 décembre 2012

#### • Évolution du nombre de cabinets de révision et de cabinets de révision agréés

Le nombre total de cabinets de révision et cabinets de révision agréés s'élève à 86 au 31 décembre 2012 contre 87 au 31 décembre 2011, soit une baisse de 1,1%.



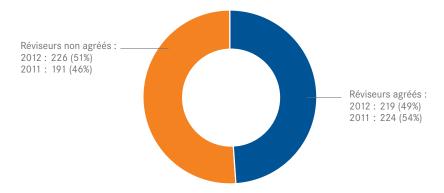
Les cabinets suivants ont demandé leur agrément en 2012 :

- AUDITEURS ASSOCIÉS
- ARTEMIS AUDIT & ADVISORY
- BAKER TILLY LUXEMBOURG AUDIT S.à r.l.
- SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE S.A., FIDAUDIT, succursale de Luxembourg
- ATWELL S.à r.l.
- AUDIT CENTRAL S.à r.l
- BJ AUDIT S.à r.l.
- PKF RISK & ASSURANCE

En 2012, cinq cabinets ont rendu leur agrément, dont deux ont également rendu leur titre de cabinet de révision.

#### Évolution du nombre de réviseurs d'entreprises et de réviseurs d'entreprises agréés

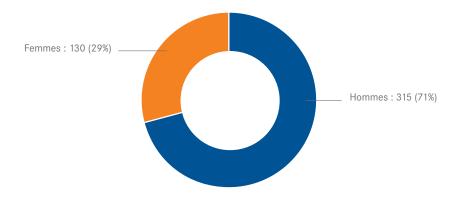
Le nombre total de réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés s'élève à 445 au 31 décembre 2012, contre 415 au 31 décembre 2011, soit une augmentation de 7,2%.



En 2012, la CSSF a octroyé le titre de «réviseur d'entreprises» à 40 personnes et a donné l'agrément à vingt réviseurs d'entreprises.

Au cours de l'année écoulée, 25 réviseurs d'entreprises ont renoncé à leur agrément, dont dix ont renoncé à leur titre.

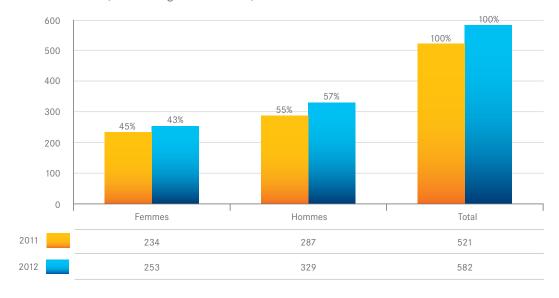
#### Répartition des réviseurs par sexe



L'âge moyen des réviseurs s'établit à 39,5 ans pour les femmes et à 45,0 ans pour les hommes.

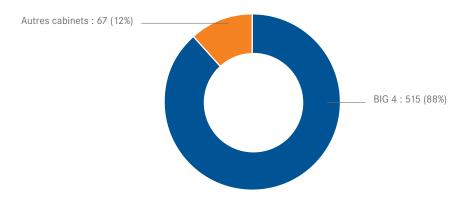
#### • Évolution du nombre de stagiaires réviseurs d'entreprises

Le nombre total de stagiaires réviseurs d'entreprises s'élève à 582 au 31 décembre 2012, contre 521 au 31 décembre 2011, soit une augmentation de 11,7%.

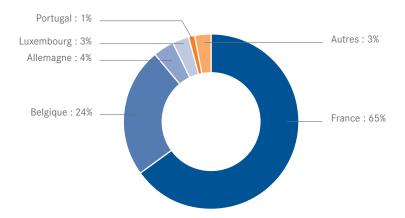


L'âge moyen des stagiaires s'établit à 28,9 ans pour les femmes et à 29,1 ans pour les hommes.

#### Répartition des stagiaires par cabinets



#### Répartition des stagiaires par nationalité



#### 3.2.2. Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

La procédure d'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors d'un État membre de l'UE, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg (ci-après «contrôleurs de pays tiers») s'est poursuivie en 2012.

Ainsi, la CSSF a reçu six nouvelles demandes d'enregistrement, dont :

- une émanant d'un contrôleur situé dans un pays tiers équivalent,
- une émanant d'un contrôleur situé dans un pays tiers transitoire au sens de la décision 2011/30/UE de la Commission européenne du 19 janvier 2011 qui a prolongé la période transitoire initialement accordée du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2013 pour vingt pays, et
- quatre émanant de contrôleurs situés dans d'autres pays tiers.

Les six dossiers ont donné lieu à un enregistrement.

Par ailleurs, à l'exception de sept contrôleurs de pays tiers dont les activités ne tombent plus dans le champ de la directive 2006/43/CE, tous les contrôleurs de pays tiers précédemment enregistrés ont renouvelé leur enregistrement pour l'année 2012.

Le registre public reprenant l'ensemble des contrôleurs de pays tiers enregistrés par la CSSF (55 au 31 décembre 2012 dont 24 de pays tiers équivalents, 21 de pays tiers transitoires et dix d'autres pays tiers) peut être consulté sur le site Internet de la CSSF.

À la suite des décisions d'adéquation de la Commission européenne du 5 février 2010 et du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la CSSF a engagé des négociations avec ses homologues américains, japonais et suisses en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de coopération.

## **CHAPITRE XIII**

# LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE

- 1. Les contrôles sur place
- 2. Les mesures de police administrative

#### 1. LES CONTRÔLES SUR PLACE

En 2012, la CSSF a encore renforcé ses contrôles *on-site* de la place financière. L'effectif des équipes plus particulièrement dédiées à la réalisation de missions de contrôle sur place a été augmenté et la CSSF a effectué au cours de l'année 2012 un total de 158 missions de contrôle sur place auprès des acteurs de la place financière.

Les équipes en charge des missions de contrôle sur place sont constituées suivant la nature, l'envergure et la portée des missions et impliquent la participation d'agents issus d'un ou plusieurs services de surveillance¹ ou bien du service dédié aux contrôles sur place².

Le contrôle sur place est toujours suivi de la rédaction, par l'équipe en charge de la mission, d'un rapport interne à la CSSF qui fait ressortir les éventuelles faiblesses détectées lors de la mission. De manière générale, l'ensemble des contrôles sur place sont toujours suivis d'une lettre d'observations<sup>3</sup> qui est adressée au professionnel contrôlé. En cas de faiblesses plus importantes, la CSSF analyse s'il est requis de déclencher la procédure d'injonction ou la procédure administrative non contentieuse en vue de l'imposition d'une sanction administrative au sens de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En 2012, les visites et contrôles sur place ont plus particulièrement porté sur les thématiques exposées ci-après.

#### 1.1. Les visites d'accueil

Les visites d'accueil se font auprès de nouveaux acteurs de la place financière qui viennent de recevoir leur agrément. Le but de ces missions, effectuées en principe au cours des six premiers mois après l'obtention de l'agrément, est d'accompagner le professionnel nouvellement constitué dans la phase de lancement de ses activités.

Les visites d'accueil se font dans la plupart des cas sous la forme d'une *management interview* et permettent à la CSSF de se faire sur place une idée concernant le respect par le professionnel des dispositions prévues par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier et par d'autres lois sectorielles ainsi que des obligations professionnelles, notamment en matière d'organisation. Elles permettent aussi de bien cerner l'organisation et les activités du professionnel et de vérifier si l'évolution des activités et les orientations stratégiques correspondent aux prévisions établies dans le dossier d'agrément.

Au cours de l'année 2012, la CSSF a effectué 28 visites d'accueil auprès de banques, entreprises d'investissement, PSF spécialisés et PSF de support.

#### Répartition des visites d'accueil par type d'entité

Type d'entité contrôlée	Visites d'accueil
Banques	2
Entreprises d'investissement	5
PSF spécialisés	12
PSF de support	9
Total	28

Lors des neuf visites d'accueil auprès des PSF de support, les principales faiblesses constatées concernent le non-respect du montant minimal des assises financières requis par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'absence de contrats permettant de justifier l'agrément en tant que PSF de support.

Suite à une mission effectuée auprès d'un PSF de support, ce dernier a renoncé à son agrément. Ceci confirme, si besoin en est, que tout PSF de support devrait, préalablement à l'introduction de son dossier d'agrément, analyser l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui lui incomberont, s'assurer que les assises financières pourront être respectées à tout moment et qu'un contrat permettant de justifier son agrément pourra être conclu dans les délais impartis par la loi.

<sup>1</sup> Il s'agit des services Banques, OPC, Entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support, SICAR/Fonds de pension/Organismes de titrisation. Marchés d'actifs financiers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit de la Division 4 du Service «Surveillance générale».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il existe quelques rares cas de lettre de non-observation.

#### 1.2. Les missions de contrôle ad hoc

Il s'agit de contrôles sur place destinés à cerner une situation/problématique spécifique, voire préoccupante, liée au professionnel même. La situation particulière dans laquelle le professionnel se trouve a en principe été constatée au niveau de la surveillance prudentielle *off-site*. Les missions en question peuvent soit être planifiées d'avance, soit survenir de manière inopinée. La nature et l'envergure des contrôles *ad hoc* peuvent varier fortement et déterminent la composition des équipes de contrôle.

En 2012, la CSSF a réalisé 35 missions du type ad hoc.

#### Répartition des missions de contrôle ad hoc par type d'entité

Type d'entité contrôlée	Contrôles sur place ad hoc
Banques	15 <sup>4</sup>
Entreprises d'investissement	1
PSF spécialisés	3
PSF de support	1
SICAR	10
Fonds de pension	1
Organismes de titrisation	3
Acteurs des marchés financiers	1
Total	35

Au niveau des banques, trois missions ont été organisées sous le *lead* d'autorités étrangères et deux missions ont porté sur le volet OPC. Les autres missions ont porté sur des analyses de risques spécifiques (comme par exemple le risque de taux de marché ou le risque de taux d'intérêts). Pour une des missions en question, le dossier est en instruction d'analyse afin de déterminer s'il y a lieu de déclencher une procédure administrative non contentieuse en vue de prononcer une sanction administrative.

Le contrôle sur place auprès d'une entreprise d'investissement avait pour objectif de vérifier le suivi effectué au niveau de l'organisation du professionnel suite à la visite d'accueil.

En ce qui concerne les PSF spécialisés, les missions ont porté sur la vérification de la conformité de l'organisation de la gestion journalière par rapport aux dispositions légales ainsi que sur certains aspects spécifiques concernant les activités exercées par ces entités.

Le contrôle sur place auprès d'un PSF de support a été organisé suite à l'observation de certains manquements comme l'absence de contrat justifiant l'agrément, le manque de stabilité au niveau de la direction depuis la création du PSF de support et suite aux recommandations du réviseur d'entreprises agréé au sujet de l'absence d'infrastructure informatique propre au PSF au Luxembourg. À l'issue du contrôle sur place, le PSF de support a choisi de renoncer à son agrément.

Au niveau des SICAR, la CSSF a fait dix contrôles sur place auprès de quatre SICAR autogérées et auprès de six prestataires de services, couvrant un total de 22 SICAR. Pour 21 SICAR, l'objet des missions était d'évaluer l'organisation administrative avec une attention particulière pour la tenue de registre et le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Pour une SICAR, deux missions ont été menées dans le cadre de son organisation administrative.

Dans le contexte des fonds de pension, la CSSF a fait un contrôle sur place auprès d'un gestionnaire de passif agréé par la CSSF qui exerce des activités d'administration centrale pour trois fonds de pension. L'objectif a été de recevoir des informations supplémentaires quant à l'organisation administrative du gestionnaire de passif et d'évaluer le travail effectué au profit des fonds de pension se trouvant sous son administration centrale.

Au niveau des organismes de titrisation agréés, les trois missions ont porté sur l'examen de l'adéquation de leur organisation administrative et comptable.

La mission relative à la surveillance des marchés financiers portait sur l'analyse de procédures.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dont deux missions portant sur le volet OPC.

### 1.3. Les contrôles sur place «Validation de modèles de gestion du risque de crédit et du risque opérationnel»

Les treize contrôles réalisés dans ce domaine en 2012 ont tous été effectués auprès de différentes banques de la place financière.

Les contrôles en matière de risque de crédit ont été réalisés dans le cadre des revues des modèles relatifs aux systèmes de notations internes (approche fondée sur les notations internes ou approche NI). En 2012, la CSSF a effectué un total de cinq contrôles en la matière, en partie sous forme de *management interview*. Ces contrôles sont complétés par un suivi *off-site* des performances des modèles basé notamment sur des analyses comparatives des reportings réglementaires reçus<sup>5</sup>.

Les contrôles en matière de risque opérationnel ont porté sur les aspects spécifiques de gestion des risques des établissements de crédit qui appliquent l'approche par mesure avancée (AMA) ou l'approche standard (TSA). En 2012, la CSSF a effectué un total de huit contrôles sur place en la matière, dont six portaient sur l'approche avancée et deux sur l'approche standard<sup>6</sup>.

#### 1.4. Les contrôles sur place «Liquidité»

Les contrôles «Liquidité», qui ont été effectués conjointement avec la Banque centrale du Luxembourg, avaient pour but d'évaluer la situation et la gestion du risque de liquidité au niveau des établissements de crédit.

En 2012, sept missions de ce genre ont été menées conjointement par la BCL et la CSSF auprès de différentes banques de la place<sup>7</sup>.

#### 1.5. Les contrôles sur place «Crédits»

Les contrôles sur place «Crédits» sont, entre autres, destinés à cerner l'organisation du professionnel en matière d'octroi et de suivi de crédits. Ils peuvent également aider la CSSF à se faire une idée plus précise du risque de crédit encouru par le professionnel.

En 2012, la CSSF a réalisé sept missions<sup>8</sup> du type «Crédits» auprès de différentes banques. À part une mission au cours de laquelle des faiblesses organisationnelles plus importantes ont été observées, les contrôles sur place en question n'ont pas relevé de faiblesses récurrentes ou majeures.

#### 1.6. Les contrôles sur place «Corporate Governance»

Lors des contrôles sur place «Corporate Governance», la CSSF analyse au niveau du professionnel contrôlé des aspects de corporate governance quant à leur conformité par rapport à la réglementation. Peuvent ainsi être soumises à examen la gouvernance d'une filiale de droit luxembourgeois au sein du groupe, la fonction tête de groupe exercée par une filiale de droit luxembourgeois, l'organisation des fonctions transversales comme l'audit interne, la compliance ou la gestion des risques.

En 2012, la CSSF a effectué quatorze missions du type «Corporate Governance».

Des faiblesses récurrentes ont surtout été détectées dans le domaine de l'audit interne. En effet, la CSSF a constaté que les plans d'audit pluriannuels ne couvraient pas toujours l'ensemble des activités et des domaines dans un espace de temps raisonnable. Par ailleurs, la CSSF a observé que les informations transmises au conseil d'administration et, le cas échéant, au comité d'audit n'étaient ni exhaustives, ni suffisamment claires pour permettre à ces instances d'avoir une vue globale et complète sur la manière dont la direction autorisée assure le suivi des recommandations et le respect du plan d'audit annuel. Dans certains cas, il a été constaté que les procédures d'approbation de nouveaux produits ne prévoyaient pas l'implication des fonctions de contrôle interne.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir également le point 2.21. du Chapitre III «La surveillance des banques» pour plus de détails sur les aspects méthodologiques de la revue des modèles.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir également le point 2.6. du Chapitre III «La surveillance des banques».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir également le point 2.4. du Chapitre III «La surveillance des banques».

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Dont trois missions sous forme de *management interview*.

Dans un cas, la CSSF a décidé de déclencher la procédure administrative non contentieuse en vue d'une sanction administrative au sens de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, étant donné les faiblesses importantes constatées au niveau de la fonction d'audit interne. Cette procédure a conduit la CSSF à prononcer une amende d'ordre.

## Répartition des missions de contrôle «Corporate Governance» par type d'entité

Type d'entité contrôlée	Contrôles sur place Corporate Governance
Banques	12
OPC	1
Sociétés de gestion	1
Total	14

## 1.7. Les contrôles sur place «MiFID»

Au cours de l'année 2012, la CSSF a effectué trois missions de contrôle sur place en matière de règles de conduite MiFID. Il a été constaté dans deux cas que les informations ayant trait aux avantages contenues dans les conditions générales étaient insuffisantes et rédigées dans un langage incompréhensible pour un investisseur moyen. De plus, les mandats de gestion discrétionnaire de deux établissements de crédit ne mentionnaient pas les avantages perçus en relation avec des investissements effectués pour compte des clients.

Une banque avait recours à un outil informatique, présentant des lacunes, pour l'évaluation si le service convient au client (*suitability test*). L'outil en question réalisait une comparaison entre les indicateurs de risques attribués aux instruments financiers et aux clients en question. La faiblesse du dispositif résultait du fait qu'aucune analyse ni classification n'ont été faites pour la majorité des instruments financiers. Ainsi, la réalisation du *suitability test* était impossible.

Par ailleurs, deux banques attribuaient des profils d'investisseur (par exemple : défensif, conservateur, équilibré, dynamique et agressif) aux clients. À ces profils d'investisseur correspondaient des profils d'investissement indéfinis. La CSSF a demandé aux banques concernées de fournir aux clients des informations sur l'allocation d'actifs associée à chaque profil d'investissement et, dans le cadre de la gestion discrétionnaire, le détail des instruments financiers composant le portefeuille modèle.

Une lettre d'injonction a été transmise à un établissement qui n'était pas disposé à communiquer, avant la signature des mandats de gestion discrétionnaire, l'allocation des actifs des portefeuilles respectifs ainsi que les instruments financiers devant être acquis pour les clients. Le même établissement affichait également des déficiences au niveau de la gestion des conflits d'intérêts en relation avec la distribution de fonds du groupe. La rémunération variable de certains commerciaux était susceptible de privilégier la sélection de fonds d'investissement offrant une rémunération variable plus conséquente aux commerciaux, ceci au détriment des intérêts des clients.

## 1.8. Les contrôles sur place «Banque dépositaire»

Les six contrôles « Banque dépositaire» réalisés en 2012 consistaient en une prise de connaissance générale de l'organisation et des tâches effectivement réalisées par ces banques dépositaires à Luxembourg.

Ce type de contrôle sur place permet d'identifier le modèle organisationnel de la fonction dépositaire à Luxembourg et de comprendre la supervision réalisée par rapport à d'éventuelles délégations de fonctions. Au cours de ces contrôles, c'est aussi bien la mission générale de garde des différents types d'actifs que les obligations spécifiques de surveillance et de contrôle qui ont été revues selon la réglementation en vigueur. Différentes pratiques de marché ont été mises en exergue et résultent de la présence d'intervenants multiples, rendant ainsi les processus liés à l'exercice de cette fonction assez complexes.

Comme la réglementation actuelle sur la fonction de banque dépositaire est en pleine évolution, la CSSF a décidé de garder les dossiers en question en suspens à l'heure actuelle, exception faite pour les cas de figure où des faiblesses graves ont été détectées.

# 1.9. Les contrôles sur place «Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme» (LBC/FT)

Les contrôles sur place «LBC/FT» sont effectués auprès de l'ensemble des acteurs de la place afin d'évaluer la qualité du dispositif en matière de LBC/FT mis en place par les entités respectives par rapport aux exigences légales et réglementaires. Les contrôles portent aussi bien sur le métier de banque privée (gestion de fortunes, domiciliation, etc.) que sur celui d'agent teneur de registre.

En 2012, la CSSF a procédé à 45 missions de contrôle<sup>9</sup> qui se répartissent par type d'entité contrôlée comme suit.

## Répartition des missions de contrôle «LBC/FT» par type d'entité

Type d'entité contrôlée	Contrôles sur place LBC/FT
Banques	18
Entreprises d'investissement	7
PSF spécialisés	12
SICAR	4
Sociétés de gestion	3
Établissements de monnaie électronique	1
Total	45

Les faiblesses les plus importantes, de par leur fréquence ou gravité, rencontrées en 2012 dans le cadre des contrôles sur place «LBC/FT» sont les suivantes.

Descriptif de la faiblesse	Nombre de fois où la faiblesse a été détectée
Lacunes constatées au niveau de la vérification de l'identité des clients (personnes physiques et morales).	19 cas détectés
Absence de vérification régulière des conditions de l'application de mesures de vigilance simplifiées au cours de la relation d'affaires.	15 cas détectés
Absence d'une analyse des risques des activités telle que demandée dans les circulaires CSSF 11/519 (pour les établissements de crédit) et 11/529 (pour les autres professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004).	13 cas détectés
Traitement des alertes détectées suite au contrôle de type <i>name matching</i> non suffisamment formalisé.	11 cas détectés
Lacunes constatées au niveau des formations LBC/FT (l'ensemble des employés concernés n'ont pas participé à la formation LBC/FT).	11 cas détectés
Informations relatives à l'origine des fonds pas suffisamment étayées au niveau des dossiers.	10 cas détectés
Non-exhaustivité de la liste des pays à risque de certaines entités par rapport à la liste des pays repris dans la circulaire CSSF en vigueur lors du contrôle sur place concernant les juridictions dont le régime de LBC/FT est jugé comme non satisfaisant par le GAFI.	10 cas détectés
Absence de contrôle sur base du principe des quatre yeux lors de la saisie des informations dans la base de données clients.	10 cas détectés
Absence d'informations permettant de garantir la compréhension de la structure de contrôle du client personne morale.	9 cas détectés
Absence de contrôle permettant de s'assurer qu'un client n'est pas devenu une personne politiquement exposée en cours de relation d'affaires.	8 cas détectés
Absence ou manque d'implication du Compliance Officer au niveau de la surveillance des transactions.	7 cas détectés

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dont neuf missions de type *follow-up* effectuées suite à des missions «LBC/FT» antérieures.

Documentation insuffisante concernant les situations de soupçon potentiel où il n'y a finalement pas eu de déclaration de soupçon au Parquet.	7 cas détectés
Lacunes constatées en matière d'identification et de vérification de l'identité des représentants de personnes morales.	7 cas détectés
Non-inclusion des mandataires au niveau des contrôles de type <i>name matching.</i>	7 cas détectés
Non-application de mesures de vigilance renforcées pour des relations d'affaires résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les mesures de LBC/FT.	6 cas détectés
Non-exhaustivité des listes testées au niveau des contrôles de type <i>name</i> matching (listes de sanctions financières en matière de lutte contre le financement du terrorisme et listes relatives aux sanctions financières internationales).	6 cas détectés
Documentation insuffisante/Problème de formalisation au niveau des raisons qui ont conduit à refuser une relation d'affaires.	5 cas détectés
Manquement par rapport à l'obligation de coopération avec les autorités (non déclaration d'un soupçon de blanchiment).	4 cas détectés

Sur les 45 missions effectuées, la CSSF a décidé en 2012 pour onze missions <sup>10</sup> le déclenchement de la procédure d'injonction au sens de l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la procédure administrative non contentieuse en vue d'une sanction administrative au sens de l'article 63 de la loi précitée. Dans sept cas <sup>11</sup>, cette procédure a conduit la CSSF à prononcer une amende d'ordre.

Pour un certain nombre de dossiers <sup>12</sup> en cours de traitement, le processus précité est encore susceptible d'être engagé.

Dans huit cas, une déclaration de soupçon en application de l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle et une information à la Cellule de Renseignement Financier en application de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme concernant la coopération entre autorités, ont été opérées par la CSSF.

## 2. LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

## 2.1. Cadre légal

En vue d'assurer le respect des lois et règlements relatifs au secteur financier par les personnes soumises à sa surveillance, la CSSF dispose des moyens d'intervention suivants :

- l'injonction, par laquelle la CSSF enjoint par lettre recommandée l'établissement concerné de remédier à la situation constatée,
- la suspension de personnes, la suspension des droits de vote de certains actionnaires ou encore la suspension des activités ou d'un secteur d'activités de l'établissement concerné.

La CSSF peut en outre :

- prononcer des amendes d'ordre à l'encontre des personnes morales ou physiques soumises à la surveillance de la CSSF et des personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements concernés,
- sous certaines conditions, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer le sursis de paiement à l'égard d'un établissement,
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des établissements de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ne sont pas ou plus remplies, demander au Ministre des Finances de prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,

<sup>10</sup> Dont six datent de l'année 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>Dont quatre datent de l'année 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>II s'agit de trois dossiers à la date de rédaction du Rapport d'activités.

- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des organismes de placement collectif, des fonds de pension, des sociétés de gestion (chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010), des SICAR ou des organismes de titrisation ne sont pas ou plus remplies, prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question,
- dans des conditions précises définies par la loi, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.

Par ailleurs, la CSSF porte à l'attention du Procureur d'État toute situation de non-respect des dispositions légales relatives au secteur financier pour laquelle des sanctions pénales sont encourues et qui doit donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires contre les personnes en cause. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

- personnes exerçant une activité du secteur financier sans être en possession de l'agrément nécessaire,
- personnes actives dans le domaine de la domiciliation de sociétés alors qu'elles ne relèvent pas d'une des professions habilitées en vertu de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés à exercer cette activité,
- personnes autres que celles inscrites sur des tableaux officiels tenus par la CSSF qui se prévalent, en violation de l'article 52(2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'un de ces tableaux,
- tentatives d'escroquerie.

## 2.2. Décisions prises en 2012

En 2012, la CSSF a pris les décisions suivantes en matière de police administrative. À noter que le montant total des amendes d'ordre infligées en 2012 atteint EUR 562.375, contre EUR 330.875 en 2011.

## 2.2.1. Établissements de crédit

En 2012, la CSSF a prononcé neuf amendes d'ordre en application de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont sept d'un montant de EUR 10.000 chacune à l'encontre de personnes en charge de la gestion d'établissements de crédit et deux (l'une de EUR 50.000 et l'autre de EUR 100.000) contre des établissements de crédit. Ces amendes ont été infligées en raison de manquements aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), en raison de manquements aux obligations en matière de contrôle interne ou pour avoir apporté leur support à une opération visant à contourner une législation étrangère.

Un blâme formel a été prononcé envers un établissement de crédit pour manquement grave à l'obligation de mettre en place un mécanisme adéquat de contrôle interne.

En 2012, la CSSF a par ailleurs déposé trois plaintes auprès du Parquet pour exercice illicite d'activités bancaires et financières par des entités non autorisées.

## 2.2.2. Entreprises d'investissement

En application de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a infligé une amende d'ordre de EUR 5.000 à une entreprise d'investissement pour non-respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT. La CSSF a également prononcé une amende d'ordre de EUR 10.000 à l'encontre d'une autre entreprise d'investissement pour manquements aux obligations légales en matière de publication des comptes annuels.

La CSSF a fait usage, dans deux cas, du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une des injonctions infligées a concerné le non-respect des dispositions de l'article 41 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles

de conduite dans le secteur financier et de l'article 37-3, paragraphe (3) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'autre injonction a concerné la non-conformité avec les lois et règlements applicables en matière de LBC/FT.

En relation avec les entreprises d'investissement, la CSSF a déposé en 2012 deux plaintes auprès du Procureur d'État en application des articles 23(2) et 23(3) du Code d'Instruction Criminelle.

La CSSF a par ailleurs déposé quatre plaintes auprès du Parquet visant des entités qui ont presté des services d'investissement sans y être autorisées.

### 2.2.3. PSF spécialisés

En application de l'article 59(1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a prononcé en 2012 six injonctions à l'égard de cinq PSF spécialisés. Ces injonctions se rapportaient dans quatre cas à des retards injustifiés que l'entité a pris pour redresser les manquements détectés lors de contrôles sur place remontant aux années 2010 et 2011. Il s'agissait du redressement de lacunes au niveau du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT ainsi que de retards en matière d'approbation, de dépôt et de publicité des comptes annuels des sociétés domiciliées. Deux injonctions ont été infligées à une entité en raison de faiblesses détectées au niveau de l'audit interne et au vu de retards injustifiés pour mettre en œuvre les recommandations prononcées par le cabinet de révision agréé dans son rapport 2010 relatif au respect de circulaires de la CSSF.

Au cours de l'année 2012, la CSSF a prononcé neuf amendes d'ordre en application de l'article 63 de la loi précitée, dont trois amendes d'un montant de EUR 3.000 chacune pour refus de communication, dans les délais impartis, des documents et rapports relatifs à la clôture de l'exercice social 2011 et six amendes, s'élevant à respectivement EUR 2.500, EUR 2.500, EUR 5.000, EUR 15.000, EUR 20.000 et EUR 25.000, pour violation des obligations professionnelles en matière de LBC/FT. Parmi ces dernières, trois amendes ont été octroyées à l'encontre des personnes en charge de la gestion journalière des PSF spécialisés en cause et trois amendes à l'encontre des PSF spécialisés en tant que personnes morales.

Par ailleurs, dans cinq cas, la CSSF a prononcé un avertissement à l'encontre de dirigeants de PSF spécialisés, soit en raison d'informations incorrectes fournies à la CSSF dans une prise de position écrite, soit en raison de déclarations sur l'honneur incomplètes fournies dans le cadre d'une demande d'agrément. La CSSF pourra tenir compte de ces avertissements personnels au cas où de nouveaux éléments viendraient s'ajouter dans le contexte d'informations sur d'autres incidents ou irrégularités lors des activités futures de ces personnes pouvant, le cas échéant, amener la CSSF à décider que ces personnes ne sont plus aptes au regard de l'article 19 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier à continuer à exercer une fonction de dirigeant responsable ou toute autre fonction sujette à agrément auprès d'une entité surveillée par la CSSF.

En relation avec les PSF spécialisés, la CSSF a déposé en 2012 quatre plaintes auprès du Procureur d'État en application des articles 23(2) et 23(3) du Code d'instruction criminelle.

## 2.2.4. PSF de support

Au cours de l'année 2012, la CSSF a prononcé des amendes d'ordre d'un montant de EUR 1.500 chacune contre trois personnes en charge de la gestion journalière d'un PSF de support pour non-communication, endéans les délais impartis, des informations demandées par la CSSF.

## 2.2.5. Organismes de placement collectif

Conformément à l'article 148(1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement à l'article 51(1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la CSSF a infligé des amendes d'ordre de EUR 500 chacune à 95 dirigeants de 27 FIS en raison du non-dépôt des rapports financiers dans les délais légaux, à quatre dirigeants d'un OPC et à 141 dirigeants

de 42 FIS en raison de la non-transmission des lettres de recommandations dans les délais réglementaires ainsi que des amendes d'ordre de EUR 1.500 chacune aux trois dirigeants d'un OPC en raison du non-dépôt du rapport sur l'activité dans les délais réglementaires.

En outre, la CSSF a prononcé des amendes de EUR 500 chacune contre sept dirigeants de deux FIS en raison du non-dépôt d'informations dans le délai imposé.

Sur base de l'article 148(1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 63(2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a prononcé des amendes de EUR 4.000 chacune contre trois administrateurs pour transmission d'une déclaration sur l'honneur incomplète.

Conformément à l'article 148(1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la CSSF a infligé des amendes d'ordre de EUR 500 chacune aux dirigeants de neuf sociétés de gestion relevant du chapitre 16 de la loi précitée en raison du non-dépôt des rapports annuels audités dans les délais légaux.

Au cours de l'année 2012, la CSSF a pris la décision de procéder au retrait de la liste officielle de treize FIS pour non-respect des dispositions légales régissant les FIS. Elle a par ailleurs refusé l'inscription de trois entités sur la liste officielle des FIS.

## 2.2.6. Sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

En accord avec les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, la CSSF a prononcé 33 amendes d'ordre, d'un montant de EUR 500 chacune, au cours de l'année 2012. Ces amendes ont été infligées à titre individuel aux dirigeants de neuf SICAR en raison du non-dépôt ou du dépôt tardif des rapports annuels audités et des lettres de recommandations.

### 2.2.7. Marchés d'actifs financiers

Dans le cadre du contrôle *a posteriori* des conditions définitives (*Final Terms*), différentes injonctions portant sur des demandes de transmission d'informations et de documents à la CSSF ont été prononcées à l'encontre d'un émetteur suite à des irrégularités constatées par rapport aux dispositions des articles 8(1) et 8(4) de la loi Prospectus. Étant donné que les injonctions en question n'ont pas été respectées, la CSSF a prononcé une première sanction administrative de EUR 9.000 à l'encontre de cet émetteur. Par la suite, une deuxième sanction de EUR 18.000 a été prononcée pour non-respect d'injonctions subséquentes.

Le contrôle des rapports financiers sous la loi Transparence a conduit la CSSF à émettre 39 injonctions, ceci surtout en raison de retards dans la publication et le dépôt de rapports financiers annuels et semestriels. Suite au non-respect de certaines de ces injonctions, treize amendes administratives pour un montant total de EUR 36.375 ont été prononcées en vertu de l'article 25 de la loi Transparence. Par ailleurs, la CSSF a exigé pour un émetteur le retrait et pour un autre émetteur la suspension des obligations de la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Quant aux détails relatifs à une de ces amendes, qui a été prise en relation avec le contrôle de l'application cohérente des normes comptables (*enforcement*), de même que pour les autres décisions et mesures administratives plus spécifiques prises en relation avec ce contrôle, il y a lieu de se référer au point 5.2.1. du Chapitre X «La surveillance des marchés d'actifs financiers».

En matière d'abus de marché, quatre injonctions portant sur certaines obligations spécifiques qui découlent des dispositions de la loi relative aux abus de marché ont été prononcées. Pour plus de détails sur ces injonctions, il y a lieu de se référer au point 7. du Chapitre X «La surveillance des marchés d'actifs financiers».

## **CHAPITRE XIV**

# LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 1. Modifications du dispositif réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- 2. Participation de la CSSF aux réunions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

# 1. MODIFICATIONS DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Au cours de l'année 2012, le dispositif réglementaire luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après LBC/FT) a fait l'objet de développements importants, notamment au niveau des actions entreprises par la CSSF. Il convient de mentionner en premier lieu l'adoption du règlement CSSF N° 12-02 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce règlement, adopté sur la base de l'article 9 de la loi organique de la CSSF, s'intègre dans les mesures déjà prises au niveau législatif et réglementaire en vue d'améliorer le dispositif luxembourgeois en matière de LBC/FT suite aux critiques exprimées dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI de février 2010. Il prend en compte et complète les exigences ayant déjà figuré dans l'ancienne circulaire CSSF 08/387 et est ainsi en ligne avec les pratiques suivies dans le secteur financier.

En ce qui concerne l'exécution de sa mission de surveillance sur le terrain, la CSSF est restée fidèle à son engagement pris en la matière et a poursuivi la voie entamée notamment avec des contrôles sur place concentrés sur les dispositifs de LBC/FT mis en œuvre auprès des professionnels soumis à sa surveillance, tout en respectant une approche de surveillance adaptée aux risques. Les mesures prises dans le cadre de sa mission de surveillance, notamment lors de l'analyse des demandes d'agrément, de contrôles sur place ou de dossiers ponctuels ainsi que les sanctions, sont présentées plus en détail dans ce Rapport sous les chapitres respectifs concernant les différentes activités du secteur financier.

# 1.1. Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 a été élargi afin de soumettre aux obligations en matière de LBC/FT les professionnels prestant l'activité de *Family Office* suivant la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de *Family Office*.

## 1.2. Règlements ministériels

En 2012, le Ministère des Finances a émis sept règlements ministériels, mettant en œuvre les résolutions 1988 (2011) (Taliban) et 1989 (2011) (Al-Qaida) des Nations Unies.

## 1.3. Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Ce règlement s'applique aux professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et visés à l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004. Il est à situer dans le contexte des critiques formulées par le GAFI à l'occasion de l'évaluation en 2010 du dispositif LBC/FT luxembourgeois et des obligations professionnelles ayant figuré jusqu'à présent dans des circulaires de la CSSF qui, d'après les standards du GAFI, ne sont pas suffisamment contraignantes. Il fournit donc des dispositions précisant et complémentant celles déjà prévues dans la réglementation luxembourgeoise en matière de LBC/FT.

Les grands axes du règlement CSSF peuvent être résumés comme suit :

- Approche fondée sur les risques : précisions concernant la méthodologie de l'évaluation des risques et les mesures respectives de mitigation des risques.
- Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle : précisions concernant notamment la politique d'acceptation des clients avec des exemples de clients pour lesquels un examen spécifique est requis ; le moment de l'identification et de la vérification de l'identité ; les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des clients, des mandataires et bénéficiaires effectifs des clients ainsi que des intermédiaires ; les informations à obtenir sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; l'obligation de conservation

des documents et informations ; les obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, la vigilance constante et les activités requérant une attention particulière, la tenue à jour des informations, l'exécution des mesures de vigilance par des tiers.

- Obligations d'organisation interne adéquate : précisions concernant les procédures écrites requises obligatoirement, le *monitoring* des relations d'affaires et des transactions, les conditions applicables au responsable LBC/FT, le contrôle exercé par l'audit interne et la formation du personnel.
- Obligations de coopération avec les autorités : précisions concernant notamment l'obligation de répondre aux demandes d'information de la part des autorités compétentes.
- Contrôle par le réviseur d'entreprises agréé : précisions concernant les tâches à attribuer au réviseur d'entreprises agréé en matière de LBC/FT dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes annuels.

## 1.4. Circulaires CSSF

La circulaire CSSF 13/556 informe les professionnels de l'entrée en vigueur du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la LBC/FT et de l'abrogation de la plus importante circulaire en la matière, à savoir la circulaire CSSF 08/387.

La circulaire CSSF 12/547 fait suite aux circulaires CSSF 12/541 et 12/532 publiées en 2012 et se rapporte aux déclarations du GAFI concernant :

- les juridictions dont les régimes de LBC/FT présentent des déficiences substantielles et stratégiques,
- les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants,
- les juridictions dont les régimes de LBC/FT ne sont pas satisfaisants.

## 1.5. Questions-réponses

En 2012, la CSSF a publié un document intitulé «Questions-réponses fréquentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme («LBC/FT») à l'attention des particuliers/investisseurs».

# 2. PARTICIPATION DE LA CSSF AUX RÉUNIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

## 2.1. Groupes de travail LBC/FT au niveau international

Le rythme intense des réunions de comités et de groupes de travail au niveau international auxquelles la CSSF a participé s'est poursuivi en 2012. L'une des raisons constituent les nombreuses réunions de travail liées à la révision de la méthodologie du Groupe d'Action Financière (GAFI) conformément à laquelle les évaluations mutuelles auront lieu à l'avenir et la mise à jour conséquente d'autres documents du GAFI rendue nécessaire par la révision des recommandations du GAFI en 2012.

#### 2.1.1. Groupe d'Action Financière (GAFI) et ses différents groupes de travail

Lors de la réunion plénière du GAFI en février 2012, les nouvelles «Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération» ont été formellement adoptées. Afin d'informer les professionnels de l'adoption des nouvelles recommandations du GAFI, un communiqué de presse a été publié par la CSSF le 21 février 2012.

Les anciennes 40+9 recommandations du GAFI sont dorénavant regroupées sous 40 recommandations structurées en sept chapitres thématiques. Les principaux changements comportant un intérêt particulier pour les professionnels du secteur financier sont les suivants :

- mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques destinée à allouer les ressources de façon plus efficace en ciblant les domaines qui présentent des risques plus élevés tout en laissant plus de flexibilité dans la mise en œuvre de mesures simplifiées lorsque les risques sont faibles;
- élargissement du champ d'application des infractions primaires aux infractions fiscales pénales ;
- renforcement des mesures de vigilance, notamment par rapport aux personnes politiquement exposées ;
- application systématique de sanctions financières ciblées dans le contexte de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive suivant les exigences du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- amélioration de la transparence afin d'éviter que les criminels et les terroristes ne dissimulent leur identité et leurs biens derrière les personnes morales et constructions juridiques.

En ce qui concerne d'autres rapports ou lignes directrices adoptées par le GAFI en 2012, il y a lieu d'attirer l'attention des professionnels du secteur financier sur les documents mis à jour en juin et octobre 2012 en matière de lutte contre la corruption, à savoir les rapports «Facteurs de risque spécifiques au blanchiment des produits de la corruption» et «Guide de référence et note d'information sur l'utilisation des Recommandations du GAFI pour aider la lutte contre la corruption». Le premier rapport a pour objectif de déterminer si des types spécifiques de relations d'affaires, de clients et de produits sont plus exposés au risque de blanchiment de capitaux associé à la corruption. Il devra aider les professionnels à mieux comprendre et déterminer ces facteurs de risque spécifiques. Le deuxième rapport fournit des précisions sur les obligations de vigilance des professionnels en la matière suite à l'adoption des nouvelles recommandations.

Ces travaux et documents se situent dans la ligne droite des démarches entreprises depuis quelques années par le GAFI pour combattre la corruption. En effet, les deux infractions de blanchiment de capitaux et de corruption étant intrinsèquement liées, la mise en œuvre efficace d'un dispositif anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme fort permet également de combattre le fléau de la corruption, infraction primaire du blanchiment de capitaux. D'une manière générale, il s'agit de «sauvegarder l'intégrité du secteur public ; de protéger les institutions désignées du secteur privé contre les abus ; d'augmenter la transparence du système financier et de faciliter la détection, l'investigation et la poursuite de la corruption et du blanchiment de capitaux ainsi que le recouvrement des avoirs volés».

Dans ce contexte, il est encore intéressant de noter que le GAFI avait sollicité l'avis du secteur privé lors d'une consultation publique organisée en septembre 2012, portant à côté du sujet des nouvelles méthodes de paiement, sur un document contenant des lignes directrices relatives au traitement des personnes politiquement exposées.

Les différentes listes de pays et territoires considérés comme à haut risque et non-coopératifs ont été mises à jour lors des réunions du GAFI en février, juin et octobre 2012, ce sur base des conclusions du groupe de travail ICRG (International Cooperation Review Group). Par trois circulaires publiées en février, juillet et octobre 2012, la CSSF a attiré l'attention des professionnels surveillés sur ces pays et territoires.

Le dernier cycle d'évaluations mutuelles ayant pris fin en 2011, les prochaines évaluations mutuelles ne commenceront pas avant la fin de l'année 2013, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluations mutuelles qui portera sur la mise en œuvre des nouvelles recommandations du GAFI adoptées en février 2012.

Finalement, le GAFI a adopté en février 2012 le quatrième rapport de suivi portant sur l'évolution du dispositif luxembourgeois en matière de LBC/FT. Ce rapport se situe dans le cadre de la procédure annuelle de suivi telle que déterminée par l'assemblée plénière du GAFI en relation avec le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg adopté en 2010.

## 2.1.2. Committee for the prevention of Money Laundering and Terrorist Financing (CPMLTF)

Ce comité, instauré auprès de la Commission européenne, a été établi conformément à l'article 41 de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il est appelé à assister la Commission européenne dans ses travaux en la matière.

Le CPMLTF s'est réuni à quatre reprises en 2012. Ses travaux ont notamment porté sur la révision de la troisième directive en matière de LBC/FT, la préparation des réunions plénières du GAFI et la coordination des positions entre États membres.

### 2.1.3. Anti-Money Laundering Committee (AMLC)

Ce comité dédié à la lutte contre le blanchiment au sens large est un sous-comité du Comité mixte des trois autorités européennes de surveillance (ESMA, EBA et EIOPA). En 2012, il s'est réuni à trois reprises. À l'ordre du jour figuraient notamment des questions de coopération entre autorités responsables de la LBC/FT dans le cadre de la surveillance des établissements de paiement et de leurs succursales et agents, les nouvelles recommandations du GAFI et le rôle des autorités européennes dans la détermination de pays à dispositif LBC/FT équivalent. Il convient de mentionner également la publication formelle par les trois autorités précitées des deux rapports suivants annoncés en 2011 : «Report on the legal, regulatory and supervisory implementation across EU Member States in relation to the Beneficial Owners Customer Due Diligence requirements» et «Report on the legal and regulatory provisions and supervisory expectations across EU Member States of Simplified Due Diligence requirements where the customers are credit and financial institutions».

La CSSF a en outre participé au groupe de travail dédié à l'analyse de la mise en œuvre de la LBC/FT dans le domaine des établissements de monnaie électronique. Un rapport sur l'application de la LBC/FT dans le domaine de la monnaie électronique a ainsi été élaboré en 2012. En parallèle, le groupe de travail a cherché le dialogue en la matière avec la Commission européenne, et en particulier avec le CPMLTF. En mars 2012, il a également organisé un *workshop* qui a permis de réunir non seulement des autorités publiques, mais également des représentants du secteur privé et qui a ainsi contribué à un échange fructueux sur les différentes approches de lutte, moyens de surveillance et de coopération et mesures de vigilance.

Par ailleurs, la CSSF fait partie d'un groupe de travail créé en 2012 et consacré à l'étude de la mise en œuvre de l'approche adaptée aux risques dans le cadre de la surveillance en matière de LBC/FT. Ce groupe de travail a organisé un *workshop* en septembre 2012 qui avait pour objectif de présenter différents modèles de surveillance.

## 2.1.4. AML/CFT Expert Group (AMLEG)

Le groupe de travail AMLEG du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a entamé en 2012 le processus de révision de ses documents intitulés «Customer Due diligence for banks, October 2011» et «Consolidated KYC Risk Management, October 2004» afin de tenir compte des évolutions en la matière et, notamment, des nouvelles recommandations du GAFI. À cette fin, une première réunion du groupe a été organisée en 2012. Cette réunion a également permis de discuter d'autres thèmes et documents dont le projet d'élaboration d'un guide pour les relations de correspondance bancaire, la mise à jour du «General guide to account opening and customer identification» et le rôle des collèges dans la surveillance des banques.

## 2.1.5. The Wolfsberg Group

Comme chaque année, le Wolfsberg Group, composé de onze importantes banques actives au niveau mondial, a invité en mai 2012 différents acteurs privés et publics à sa réunion plénière annuelle. Le groupe a publié les trois documents suivants après sa réunion annuelle : «Wolfsberg Private Banking Principles», «Wolfsberg FAQs on Intermediaries» et «Wolfsberg FAQs on Beneficial Ownership».

## 2.2. Groupes de travail LBC/FT au niveau national

### 2.2.1. Coordination en vue des travaux du GAFI

Au vu notamment de l'importance des travaux effectués au niveau du GAFI, de nombreuses réunions de coordination et de concertation ont été organisées par les Ministères respectifs auxquelles la CSSF a participé au cours de 2012.

## 2.2.2. Comité de suivi «mesures restrictives internationales»

En tant que membre du Comité de suivi «mesures restrictives internationales» qui a été mis en place en vertu du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010, la CSSF a participé à la réunion tenue en juillet 2012. Les échanges de vues entre les différents membres du Comité de suivi

portaient notamment sur la lutte contre la prolifération d'armes à destruction massive et son financement et les risques nationaux y relatifs. En ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions financières internationales, celles à l'encontre du régime en Iran ont été plus particulièrement abordées par le Comité de suivi.

## 2.2.3. Comité de Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Ce comité qui est également appelé «Plateforme» nationale en matière de LBC/FT se compose de toutes les autorités publiques et de tous les acteurs du secteur privé concernés par la LBC/FT. Il est présidé conjointement par un représentant du Ministère des Finances et un représentant du Ministère de la Justice. Le comité s'est réuni en 2012 afin d'informer toutes les parties concernées sur les nouvelles recommandations du GAFI adoptées en février 2012.

## 2.2.4. Réunions avec la Cellule de Renseignement Financier (CRF)

La coopération entre la CRF et la CSSF renforcée sur base de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT s'est concrétisée par trois réunions formelles en 2012.

# **CHAPITRE XV**

# LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS

- 1. La protection des consommateurs financiers
- 2. Le règlement extrajudiciaire des litiges

## 1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS

La crise financière a rappelé les besoins de renforcer la protection des consommateurs de produits financiers et de nombreuses initiatives, réglementaires ou autres, ont vu le jour depuis lors. La Commission européenne, de même que les trois autorités créées dans le cadre du Système européen de surveillance financière (EBA, ESMA et EIOPA), accordent une priorité à ce sujet. Les règlements relatifs aux autorités européennes de surveillance leur assignent d'ailleurs des missions importantes dans le domaine de la protection des consommateurs et de l'éducation financière.

En effet, la protection des consommateurs financiers a connu de notables avancées au cours de l'année 2012, notamment par les moyens qui lui ont été donnés au niveau international et national. La CSSF est directement impliquée dans ces travaux, aussi bien par sa contribution aux travaux engagés dans les enceintes internationales spécialisées que par les initiatives auxquelles elle participe dans le cadre national en matière de protection des consommateurs financiers.

Au cours des dernières années, de nombreux textes réglementaires sont venus élargir de façon considérable les missions et compétences de la CSSF en matière de protection des consommateurs, à ne citer que le Code de la consommation. Son rôle et ses pouvoirs sont très vastes et incluent notamment l'éducation financière, le traitement des réclamations des clients des entités surveillées, la représentation dans des organismes internationaux, l'adaptation de la réglementation applicable, voire l'interdiction de certains produits.

## 1.1. La protection des consommateurs au niveau international

La CSSF contribue aux travaux de deux groupes internationaux qui ont pour objet la protection du consommateur financier, à savoir la Task Force sur la protection des consommateurs du Comité des marchés financiers de l'OCDE et l'International Financial Consumer Protection Network (FinCoNet).

## 1.1.1. Task Force sur la protection des consommateurs du Comité des marchés financiers de l'OCDE

La Task Force, qui s'est réunie à trois reprises en 2012, a élaboré un plan d'action de mise en application des «Principes de haut niveau du G20 sur la protection des consommateurs financiers». Ce plan d'action a été entériné lors du sommet du G20 de Los Cabos en juin 2012. En juillet 2012, le Conseil de l'OCDE a approuvé les «Principes de haut niveau du G20 sur la protection des consommateurs financiers» en tant que «Recommandation de l'OCDE» afin de relever leur importance au niveau international.

La Task Force a décidé de concentrer ses efforts dans un premier temps sur la mise en valeur de trois des dix Principes qu'elle considère comme étant les plus importants suite à une consultation écrite de ses membres. Ces principes sont les suivants :

## - Publication d'informations et transparence

«Les prestataires de services financiers et les agents agréés doivent fournir aux consommateurs des informations essentielles qui les renseignent sur les principaux avantages, risques et conditions associés au produit. Ils doivent aussi leur communiquer des informations sur les conflits d'intérêts liés à l'agent agréé par l'intermédiaire duquel le produit est commercialisé.

Ils doivent, en particulier, communiquer des informations sur les aspects importants du produit financier. Ils doivent fournir les informations nécessaires à tous les stades des relations avec la clientèle. Tous les supports de promotion financière doivent être exacts, honnêtes, compréhensibles et ne pas induire en erreur. Il convient d'adopter, lorsque cela est possible et applicable, des pratiques normalisées de publication d'informations (matérialisées, par exemple, par des formulaires) préalablement à la signature d'un contrat afin de pouvoir procéder à des comparaisons entre des produits et des services de même nature. Des mécanismes spécifiques de publication d'informations, comme la possibilité de lancer une alerte, doivent être mis en place pour transmettre des informations à la mesure des produits et des services complexes et

porteurs de risques. Lorsque cela est possible, il convient de mener des enquêtes auprès des consommateurs pour évaluer et renforcer l'efficacité des règles de publication des informations.

Les avis doivent être donnés avec le plus d'objectivité possible et reposer, d'une manière générale, sur le profil du consommateur en tenant compte de la complexité du produit, des risques inhérents à ce produit, ainsi que des connaissances, de l'expérience, des compétences et des objectifs financiers du client.

Il convient de signaler aux consommateurs qu'ils doivent fournir aux prestataires de services financiers des informations pertinentes, exactes et disponibles.»

- Comportement responsable des prestataires de services financiers et des agents agréés

«Les prestataires de services financiers et les agents agréés doivent avoir pour objectif de travailler au mieux de l'intérêt de leurs clients et être responsables de la défense de la protection financière des consommateurs. Les prestataires de services financiers doivent en outre être responsables et répondre des actes accomplis par leurs agents agréés.

En fonction de la nature de l'opération et à partir des informations principalement transmises par leurs clients, les prestataires de services financiers doivent évaluer leurs aptitudes, leur situation et leurs besoins financiers avant d'accepter de leur procurer un produit, un avis ou un service. Le personnel des prestataires (en particulier le personnel qui est en contact direct avec les clients) doit être dûment formé et qualifié. En cas de conflit d'intérêts potentiel, les prestataires de services financiers et les agents agréés doivent s'efforcer d'éviter que le conflit ne se matérialise. Lorsqu'un tel conflit ne peut être évité, les prestataires de services financiers et les agents agréés doivent veiller à communiquer les informations nécessaires, être dotés des mécanismes internes leur permettant de gérer cette situation ou refuser de fournir le produit, l'avis ou le service demandé.

La grille de rémunération du personnel des prestataires de services financiers comme des agents agréés doit être conçue de manière à favoriser un comportement responsable dans le cadre professionnel, à assurer l'égalité de traitement des consommateurs et à éviter les conflits d'intérêts. La grille de rémunération doit être communiquée aux consommateurs lorsque cela est nécessaire, comme c'est le cas par exemple lorsque le conflit d'intérêts potentiel ne peut être géré ou évité.»

- Gestion des plaintes et recours

«Les pays doivent s'assurer que les consommateurs ont accès en temps opportun à des mécanismes de gestion des plaintes et de recours adéquats qui soient accessibles, d'un coût abordable, impartiaux, équitables, fiables et efficients. Ces mécanismes ne doivent pas occasionner pour les consommateurs de coûts, de charges ou de retards excessifs. Conformément à ce qui précède, les prestataires de services financiers et les agents agréés doivent être dotés de mécanismes de gestion des plaintes et de recours. Une instance de recours indépendante doit être disponible pour traiter les plaintes qui n'ont pas été efficacement résolues grâce aux mécanismes internes de règlement des litiges des prestataires de services financiers et des agents agréés. Il convient, à tout le moins, de rendre publiques des informations agrégées sur les plaintes et sur leur règlement.»

Pour la suite des travaux, il a été décidé de constituer un sous-groupe pour chacun des trois Principes retenus comme prioritaires, avec la mission de faire avancer les réflexions dans chacun de leurs domaines d'attribution.

Les plans de travail des trois sous-groupes ont été entérinés par la Task Force et, pour chaque domaine d'attribution, il s'agira dans un premier temps de procéder à une recherche sur le terrain afin d'identifier des pratiques existant dans les différents pays et de tirer les conséquences des expériences y relatives. Il s'agira ensuite de dresser un inventaire recensant aussi bien les pratiques jugées efficaces que celles jugées inefficaces avant d'analyser les raisons et les conséquences de ces appréciations. Finalement, il est prévu d'élaborer un catalogue de mesures dont les membres pourront faire usage pour améliorer les mécanismes de protection du consommateur financier dans leurs juridictions respectives. Un premier rapport est attendu pour le sommet du G20 à Saint-Pétersbourg en septembre 2013.

## 1.1.2. International Financial Consumer Protection Network (FinCoNet)

FinCoNet, qui se définit comme un forum d'échanges entre régulateurs financiers organisé au niveau mondial, est appelé à jouer un rôle d'organisme international en matière de protection du consommateur financier dans le domaine bancaire et du crédit.

Dans sa déclaration du 5 novembre 2012 à l'issue du sommet de Mexico City, le G20 a reconnu le travail accompli par FinCoNet pour soutenir l'échange de *Best Practices* et a marqué son intérêt pour le rapport sur les progrès réalisés prévu pour le sommet de Saint-Pétersbourg en septembre 2013. FinCoNet a décidé d'accorder une attention particulière au crédit responsable *(responsible lending)*.

## 1.2. La protection des consommateurs au niveau national

## 1.2.1. Création du Comité pour la protection du consommateur financier

Le sujet de la protection du consommateur financier touche de multiples secteurs d'activité. La CSSF a dès lors estimé utile de réunir au sein d'un même comité les principaux acteurs concernés afin de discuter les différentes approches et, le cas échéant, de coordonner des actions futures. Ainsi a été créé en février 2012 le Comité pour la protection du consommateur financier. La CSSF assure la présidence de ce comité qui rassemble des représentants des autorités, institutions et associations représentatives du secteur public, du secteur privé et des consommateurs.

Le but du comité n'est pas de s'immiscer dans les travaux des différents acteurs représentés, mais d'échanger des informations, d'identifier des points à améliorer, de coordonner certaines initiatives, voire de réaliser des projets en commun. Il s'agit d'instaurer un dialogue qui permet à terme d'aboutir à des résultats concrets (adaptation des textes réglementaires, amélioration de l'information publiée, réalisation de projets communs dans le domaine de l'éducation financière).

Le comité est d'avis que le volet de la prévention est extrêmement important, d'où la décision de mettre l'accent sur le développement de l'éducation financière. Dans ce contexte, des contacts ont été pris avec la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle qui soutient fortement le projet. Le comité a été prié d'élaborer des propositions en vue d'intégrer certains éléments de l'éducation financière au niveau de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le comité a discuté d'autres sujets d'actualité, dont notamment le crédit responsable et le surendettement des ménages. Les discussions ont porté, entre autres, sur les travaux réalisés dans le domaine de la protection des consommateurs au niveau européen, sur une étude concernant la mobilité bancaire, sur les paiements électroniques, sur des réclamations en matière de remboursements anticipés de prêts et sur une étude concernant le respect du Code de la consommation dans le cadre des publications sur Internet relatives au crédit à la consommation.

## 1.2.2. Interventions directes de la CSSF

Au cours de l'année 2012, la CSSF est intervenue à deux reprises pour demander la cessation de la commercialisation de produits financiers dits structurés dont l'information commerciale était susceptible d'induire l'investisseur en erreur sur les véritables avantages présentés par les produits en question. Dans les deux cas, le produit structuré litigieux a été immédiatement retiré de la vente par le professionnel concerné.

## 1.2.3. Création d'un espace dédié à la protection du consommateur sur le site Internet de la CSSF

Pour offrir une plus grande visibilité au public intéressé, la CSSF a mis en place un «Coin du consommateur» sur son site Internet. Le consommateur a ainsi une meilleure information sur les contenus existants dans ce domaine. Il est prévu d'étoffer cette rubrique au fur et à mesure par des documents relatifs à la protection du consommateur financier et l'éducation financière.

## 2. LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

La présente section traite des litiges entre consommateurs financiers et professionnels de la finance surveillés par la CSSF dans le cadre desquels la CSSF est intervenue en vue d'un règlement à l'amiable. Elle présente également des exemples de résolution extrajudiciaire de litiges traités en 2012 qui illustrent l'approche concrète de la CSSF en matière de réclamations et qui donnent une série d'enseignements que les consommateurs financiers devraient garder à l'esprit dans leurs rapports avec les professionnels de la finance. Elle évoque finalement les derniers développements législatifs au niveau européen en matière de règlement extrajudiciaire des litiges dont l'objet est de contribuer à favoriser l'accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges rapides, peu onéreuses et efficaces dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du marché unique.

## 2.1. Données statistiques

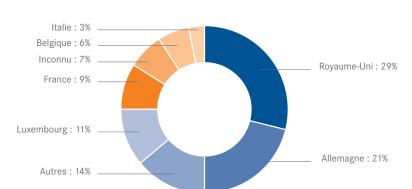
En 2012, la CSSF a reçu 610 réclamations de clients de la place financière luxembourgeoise visant des entités tombant sous sa surveillance. Elle a clôturé 441 dossiers en cours d'année.

Les chiffres de l'année 2012 s'inscrivent dans la continuité de ceux de 2011 et confirment que l'intervention de la CSSF en vue d'amener les parties au litige à trouver un arrangement à l'amiable répond à un besoin croissant de la part des consommateurs financiers, mais aussi de la part des professionnels du secteur financier.

## Résultat de l'intervention de la CSSF / motifs de clôture

Résultats	Nombre	
Saisine du tribunal	2	
Avis motivé de la CSSF sans règlement à l'amiable	2	I
Positions contradictoires des parties	6	I
Hors champ des compétences de la CSSF	12	
Solution amiable	23	
Désistement du réclamant	25	
Avis de la CSSF en faveur du professionnel	57	
Accusé de réception sans retour du réclamant	314	

Quand elle reçoit une réclamation d'un consommateur, la première approche de la CSSF consiste à encourager les parties à trouver un accord bilatéral. Ainsi, si un nombre élevé d'accusés de réception envoyés par la CSSF est resté sans suites de la part des réclamants, cela est probablement dû au fait que les réclamants ont fréquemment obtenu satisfaction auprès du professionnel après avoir contacté le directeur en charge du traitement des réclamations comme indiqué par la CSSF dans l'accusé de réception. En effet, dans la majorité des cas où le réclamant en communique la raison à la CSSF, son désistement résulte du fait qu'il a reçu une proposition d'arrangement du professionnel qu'il a acceptée. Cette approche de la CSSF permet donc de résoudre bon nombre de problèmes entre les clients et les professionnels financiers.

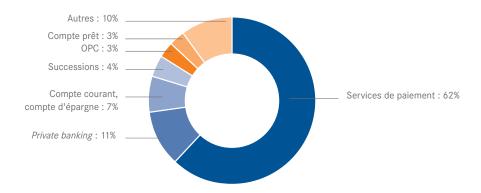


## Répartition des litiges par pays de résidence des réclamants

En 2012, les réclamations provenant de résidents britanniques sont devenues prépondérantes ce qui s'explique par l'importance croissante des litiges liés aux services de paiement par voie électronique qui sont particulièrement utilisés au Royaume-Uni. Les autres réclamants ont pour la plupart leur résidence au Luxembourg et dans les pays limitrophes.

Si le pays de résidence des réclamants n'est pas identifié dans 7% des cas, cela est dû notamment au fait que ces réclamants se sont adressés la CSSF au moyen de courriels sans indiquer leur pays de résidence. Il convient de relever que la catégorie «Autres» couvre une quarantaine de pays différents.

#### Répartition des réclamations selon leur objet



En 2012, la majeure partie des réclamations avait trait à des problèmes concernant les services de paiement. Cette tendance des années passées s'est donc confirmée en 2012 et s'accentuera certainement encore dans les années à venir. Un léger recul est noté pour les réclamations liées au *private banking*. La part relative des réclamations en rapport avec des OPC reste très modeste par rapport à l'importance du secteur des OPC au Luxembourg.

## 2.2. Analyse des réclamations traitées en 2012

Les réclamations reçues en 2012 font apparaître avec une netteté croissante les attentes des clients vis-àvis des professionnels de la finance. Le client se considère en effet comme un consommateur de services et de produits financiers et le professionnel lui doit des comptes. Le rôle de la CSSF est alors perçu par le réclamant comme celui d'une institution devant l'aider dans son effort pour la reconnaissance de ses droits. Cela étant, la CSSF a eu l'occasion de montrer dans le cadre des dossiers traités qu'elle est à l'écoute des clients, mais qu'elle n'a pour autant aucun parti pris pour l'une des deux parties, client ou professionnel, et qu'elle s'efforce de résoudre les litiges chaque fois en toute objectivité après une analyse minutieuse du dossier de réclamation.

L'analyse des cas traités en 2012 se focalise sur les points suivants :

- l'obligation d'information du professionnel à l'égard de son client,
- la gestion des avoirs par le client ou par le professionnel,
- les fraudes récurrentes contre lesquelles la CSSF veut mettre en garde les consommateurs financiers,
- les leçons à tirer des réclamations visant des OPC.

## 2.2.1. Obligation d'information du professionnel à l'égard de son client

La CSSF traite régulièrement des réclamations où se pose la question si le professionnel a l'obligation, en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques sur ce point, d'informer le client sur les opérations concernant les titres qui sont déposés auprès du professionnel.

La CSSF a notamment reçu la réclamation d'un client qui a reproché à sa banque de ne pas l'avoir informé des difficultés financières que connaissait une société dont il détenait des titres qu'il avait achetés en tant que client de la banque et qu'il avait déposés auprès de celle-ci. Lorsque l'insolvabilité de la société émettrice des titres a été avérée, les titres en question ont pratiquement perdu toute leur valeur.

La banque a mis en avant le fait que le client n'avait pas conclu de contrat de conseil avec elle. Elle a également précisé que les titres déposés par le client faisaient l'objet d'une simple gestion administrative qui n'obligeait pas la banque à informer le réclamant des événements concernant la société émettrice. La banque a encore invoqué pour sa défense le fait que les difficultés de la société émettrice étaient bien connues et que la presse en avait fait état dans le pays de résidence du réclamant.

La CSSF a retenu que le client avait conclu un contrat de dépôt avec la banque sans conclure par ailleurs de contrat de conseil relatif à la gestion de ses avoirs. La banque n'avait qu'à se tenir à l'obligation d'information qui découlait du contrat de dépôt. Dans le cadre de son analyse, la CSSF a pris note d'un arrêt de la Cour d'appel du 26 mars 1997 (Bulletin Droit et Banque, n° 28, page 29) selon lequel l'obligation d'information de la banque dans le cadre du contrat de dépôt de titres se limite aux faits susceptibles d'affecter les titres eux-mêmes, tels que le regroupement de titres, l'augmentation de capital, les échanges, les conversions ou les tirages de primes. L'obligation de la banque ne s'étend pas en revanche aux faits affectant la situation de la société émettrice, une telle obligation relevant d'un contrat de gestion de portefeuille. La CSSF a donc conclu que la banque n'avait pas d'obligation d'informer le réclamant de la faillite de la société émettrice des titres déposés auprès d'elle.

Le devoir d'information de la banque existe par ailleurs en matière de tarifs. La CSSF est souvent saisie de réclamations où la partie réclamante conteste les frais que le professionnel lui facture. En général, le client reproche au professionnel de ne pas l'avoir informé au préalable des frais et commissions.

Alors que la CSSF n'est pas compétente pour apprécier les tarifs appliqués par les professionnels à leur clientèle dans le cadre de leur politique commerciale, elle intervient toutefois dans des litiges où le réclamant conteste les conditions tarifaires que le professionnel lui a appliquées dans l'hypothèse où le professionnel n'a pas informé le client au préalable de ses tarifs ou lorsque le professionnel n'a pas informé le client de ses tarifs de façon correcte. En général, le client est informé des tarifs dans les conditions générales du professionnel qu'il signe lors de l'ouverture du compte.

Dans un cas, le réclamant s'est insurgé contre les tarifs que sa banque lui avait appliqués et considérait en particulier que la banque avait retenu des commissions à son insu. Le réclamant a également contesté avoir voulu ouvrir un compte courant auprès de la banque.

La banque a expliqué à la CSSF que le client avait accepté les conditions générales qui contenaient un renvoi vers les tarifs de la banque. La CSSF a demandé à la banque de produire une copie de l'exemplaire des conditions générales signé par le réclamant comme preuve de l'acceptation de ces conditions.

Sur base de cette pièce, la CSSF a pu s'assurer que le réclamant avait contresigné la déclaration selon laquelle il avait reçu et accepté les conditions générales de la banque dans lesquelles il est fait référence aux tarifs. Les conditions générales se rapportaient notamment à l'ouverture d'un compte courant sur lequel la banque

pouvait, entre autres, prélever ses frais et commissions. La CSSF a ainsi retenu que les griefs du réclamant à l'égard de la banque n'étaient pas fondés car le client avait été informé des conditions tarifaires et de l'ouverture du compte courant.

Dans une autre affaire de contestation de frais bancaires, la banque avait répondu au réclamant qu'il avait accepté à tout le moins tacitement les frais en question car il n'avait pas contesté, dans le délai prévu pour les réclamations, les extraits de compte dans lesquels ces frais étaient spécifiés. Par ailleurs, la banque s'est référée aux tarifs tels qu'elle les avait communiqués au réclamant et estimait pouvoir modifier ses tarifs à condition d'en informer au préalable le client. En l'occurrence, le réclamant n'était pas d'accord avec le prélèvement de frais que la banque avait opéré au cours des dernières années et il a demandé à la CSSF de clarifier la situation.

La CSSF a analysé les extraits de compte du réclamant dont il ressortait que la banque avait retenu différents montants à titre de frais et commissions, ceci en fonction des listes tarifaires qui subissaient des modifications au cours du temps. Ces modifications concernaient aussi bien les montants des tarifs que la présentation de ces tarifs sous divers intitulés censés identifier les prestations de la banque. La CSSF a finalement retenu que le réclamant n'avait pas été correctement informé par la banque des conditions tarifaires car elles avaient été appliquées de façon peu claire.

Dans un autre cas, le réclamant a défendu le point de vue que la banque ne l'avait pas correctement informé d'une modification du taux d'intérêt et que cette modification ne lui était donc pas opposable. La banque était par contre d'avis que le réclamant avait accepté le changement de taux de manière tacite car il n'avait pas contesté l'extrait de compte dans le délai contractuel lui imparti pour faire part de ses contestations à la banque.

Il s'est avéré que la banque avait informé le client de la modification du taux d'intérêt par une simple mention sur un extrait de compte où figuraient également deux autres informations. Il est à noter que la banque avait indiqué «CHGT» censé signifier «changement» sans autre explication et avait fait suivre cette abréviation de la mention  $1,25000 \rightarrow 1,05000\%$  et d'une date.

La CSSF a conclu que le client n'avait pas été dûment informé du changement de taux car celui-ci ne lui avait pas été communiqué de façon compréhensible. Dans ces conditions, la banque ne pouvait pas déduire de l'absence de contestation dans le délai imparti que le client avait tacitement accepté la modification en question.

## 2.2.2. Gestion des avoirs par le client ou par le professionnel

Lorsque le client n'a conclu ni contrat de gestion conseil ni contrat de gestion discrétionnaire avec un professionnel, il doit assumer lui-même les conséquences des décisions qu'il prend en matière de gestion de ses avoirs. Si le client prend des décisions qui s'avèrent regrettables par la suite, il doit assumer ces décisions, quelle que soit la perte qui en résulte.

Dans une affaire qui a été soumise à la CSSF, le client avait de toute évidence pris lui-même les décisions d'investissement. Cependant, après avoir essuyé quelques pertes suite à ces décisions, il a cherché à en imputer la responsabilité à sa banque. Ainsi, le réclamant a notamment reproché à la banque de lui avoir communiqué des informations inexactes concernant l'émetteur des titres litigieux et concernant les titres émis.

La banque a nié toute responsabilité et s'est défendue en mettant notamment en avant le fait que le réclamant a géré son portefeuille de façon autonome. Elle a également expliqué que le réclamant était, de par sa profession, nécessairement au courant des caractéristiques des produits financiers dans lesquels il avait investi une partie de sa fortune. La banque a en outre déduit de la fiche déterminant le profil d'investisseur du réclamant, contresignée par le réclamant, que ce dernier était disposé à accepter des risques plus élevés que la moyenne.

Au moyen notamment de l'écoute des enregistrements téléphoniques entre les parties, la CSSF s'est fait une idée de la détermination avec laquelle le réclamant donnait ses instructions à son chargé de compte, assumant pleinement les risques de ses décisions. La CSSF a aussi noté que le réclamant était en rapport avec des tiers pour bénéficier d'informations concernant les titres au centre du litige. La CSSF a finalement conclu que la banque n'avait pas commis de faute en l'espèce.

Dans certains cas, le client croit avoir conclu un contrat de gestion de ses avoirs alors que cela ne correspond pas à la réalité des faits. C'est le cas notamment lorsqu'un client, à défaut de signer un contrat de gestion discrétionnaire ou de gestion conseil avec la banque, convient d'un paquet (package) de prestations avec celle-ci.

Ainsi, la CSSF a été saisie en 2012 par un réclamant qui s'est plaint de ne pas avoir bénéficié d'une gestion de ses avoirs. Le réclamant a prétendu avoir demandé en octobre 1993 à la banque, auprès de laquelle il avait ouvert un compte, de placer les fonds dans une perspective agressive et à long terme et d'opérer une diversification géographique dans les placements qui devait inclure des produits américains, européens, des marchés émergents et asiatiques. Le réclamant espérait ainsi obtenir un rendement de 10% par an. En 2011, le réclamant s'est enquis du solde de son compte et a appris que le rendement global des placements s'élevait à moins de 1,3%. Il a également appris qu'aucun gestionnaire de la banque ne s'était occupé de ses avoirs de 1993 à 2012 car il n'avait pas conclu de contrat à ce sujet avec la banque.

La banque a expliqué qu'elle avait suivi les instructions de placement du client qui correspondaient à un package de la banque en plaçant ses avoirs dans deux structures de gestion collective. Elle a tenu à préciser que la formule de placement choisie par le réclamant ne prévoyait pas de gestion par la banque ; d'où, le client n'a pas bénéficié des services d'un gestionnaire.

La CSSF a demandé à la banque de lui communiquer l'intégralité des documents d'ouverture dans le cadre de l'instruction du dossier. Sur base de ces documents, la CSSF a constaté que la formule de placement choisie par le réclamant ne prévoyait pas de mise à disposition d'un gestionnaire et elle a clôturé le dossier sans retenir de responsabilité de la banque.

Lorsqu'un client gère ses avoirs, il est dans son intérêt de lire attentivement les documents qui lui sont remis concernant les produits dans lesquels il investit et de demander des clarifications, même écrites, sur tout point manquant de clarté.

Dans une autre affaire traitée en 2012, le réclamant a affirmé que la banque l'avait trompé en lui vendant un instrument financier à capital garanti à l'échéance. Il a estimé avoir été trompé par la banque parce que l'instrument financier à capital garanti ne lui a pas été remboursé à l'échéance en raison de la faillite de l'émetteur de ces produits. Le réclamant a produit comme pièce devant étayer ses prétentions la brochure de présentation de l'instrument financier litigieux qui lui avait été remise par la banque.

En examinant cette brochure, la CSSF a constaté que, même si la brochure présentait le capital investi comme étant garanti à 100% à l'échéance, une note de bas de page avertissait de façon expresse l'investisseur potentiel du fait que le remboursement du capital investi dépendait de la solvabilité de la société émettrice des titres en question. Comme la société émettrice des instruments litigieux a été déclarée en faillite, le réclamant n'a pas pu obtenir le remboursement de son capital à l'échéance. La CSSF n'a pas été d'avis que la banque avait voulu tromper le réclamant quant à ce qu'il fallait entendre par l'expression «capital garanti» car la brochure de présentation a clairement précisé que la garantie dépendait de la solvabilité de la société émettrice des instruments en question.

Le réclamant affirmait par ailleurs que la brochure de présentation du produit litigieux l'avait induit en erreur car elle mentionnait que la société émettrice des instruments financiers bénéficiait d'une excellente notation par les agences de notation. La CSSF a constaté que la brochure faisait mention d'une excellente notation non pas de la société émettrice des titres en question, mais des titres qui composaient le panier de titres auquel l'instrument financier litigieux était adossé. La CSSF en a donc conclu que les reproches du réclamant à l'égard de la banque n'étaient pas fondés.

## 2.2.3. Fraudes récurrentes contre lesquelles la CSSF veut mettre en garde les consommateurs financiers

## • Fraude en matière d'ordre de paiement

Un type de fraude contre lequel la CSSF met en garde les consommateurs financiers est celui concernant le faux code IBAN du bénéficiaire d'un ordre de virement. L'exemple suivant permet d'illustrer le danger que représente ce type de fraude.

Le réclamant avait fait réaliser des travaux par une entreprise de carrelage. Comme l'identifiant unique ou

code IBAN de l'entreprise en question ne figurait pas sur la facture qui lui a été présentée par un ouvrier de l'entreprise, le réclamant a demandé à l'ouvrier de compléter la facture par l'indication de ce code IBAN. L'ouvrier a alors indiqué son code IBAN personnel auprès d'une banque luxembourgeoise au lieu de celui de son employeur. Le réclamant désireux de s'acquitter de la facture a ensuite chargé sa banque de verser le montant de la facture sur le compte qui lui a été indiqué par l'ouvrier. Lorsque l'entreprise de carrelage a envoyé un rappel au réclamant pour le paiement de la facture, le réclamant a compris qu'il avait été victime d'une escroquerie.

Le réclamant a alors reproché à la banque qui avait versé l'argent sur le compte de l'ouvrier de ne pas avoir vérifié que la personne qui figurait sur l'ordre de virement en tant que destinataire du paiement (en l'occurrence l'entreprise de carrelage) était bien détentrice du compte qui était indiqué sur le même ordre de virement.

La banque a cependant été d'avis qu'elle n'avait rien à se reprocher dans ce dossier. Elle a notamment invoqué l'article 100 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui dispose qu'«un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique». La CSSF a admis que la position de la banque était défendable sur ce point de l'exécution de l'ordre de paiement.

Il appartient donc au client de prendre des précautions avant d'effectuer un virement sur un compte bancaire. En l'occurrence, l'attention du réclamant aurait dû être attirée par le fait que le code IBAN de l'entreprise manquait sur la facture.

## • Fraude dans le domaine du commerce électronique

La CSSF a observé en 2012 un type de fraude née de l'importance croissante du commerce électronique dans les habitudes des consommateurs. La CSSF n'est certes pas compétente pour surveiller les entreprises de commerce électronique. Cependant, elle est compétente pour la surveillance des établissements de paiement luxembourgeois qui interviennent dans le règlement des transactions entre acheteurs et vendeurs dans le domaine du commerce électronique.

Le type de fraude en question est perpétré par une personne mal intentionnée qui déclare vouloir acheter une marchandise sur un site Internet d'enchères en ligne et qui, lorsqu'elle a trouvé un vendeur, lui propose de venir réceptionner en personne la marchandise en question, soi-disant pour épargner des frais d'envoi au vendeur. Afin de rassurer le vendeur, l'acheteur vire le prix d'achat sur le compte du vendeur auprès de la banque agissant comme établissement de paiement.

Si le vendeur remet la marchandise à l'acheteur en mains propres, il risque de ne pas disposer de preuve officielle de l'envoi de la marchandise à l'acheteur. Il est alors chose aisée pour l'acheteur malhonnête de prétendre auprès de l'établissement de paiement qui intervient dans le règlement de la transaction que le vendeur ne lui a jamais remis l'article vendu, ceci afin d'obtenir que le montant payé au vendeur lui soit retourné par l'établissement de paiement.

Dans de tels cas, faute d'obtenir une preuve du vendeur qu'il a bien envoyé la marchandise vendue à l'acheteur, l'établissement de paiement fera en principe droit à la demande de l'acheteur.

Il existe également une variante de la fraude qui est décrite ci-avant : l'acheteur mal intentionné indique une adresse pour la livraison de l'article acheté qui diffère de celle qui est officiellement enregistrée auprès de l'établissement de paiement. Dans cette hypothèse, le vendeur ne pourra pas prouver qu'il a envoyé l'article vendu à la bonne adresse.

## 2.2.4. Leçons à tirer des réclamations visant des OPC

En 2012, la CSSF a également reçu un certain nombre de réclamations visant des OPC qui permettent de tirer les enseignements suivants.

## • Exercice des droits d'un investisseur à l'égard d'un OPC

L'analyse de certaines réclamations visant des OPC incite la CSSF à attirer l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront pleinement exercer leurs droits d'investisseur de façon directe à l'encontre d'un OPC que dans le cas où ils figurent nommément dans le registre des actionnaires (pour les OPC constitués sous

forme de sociétés d'investissement) ou dans le registre des porteurs de parts (pour les OPC constitués sous forme de fonds communs de placement).

Ainsi, dans l'hypothèse où un investisseur acquiert des parts d'un OPC *via* un intermédiaire qui investit en son nom propre (c'est-à-dire au nom de l'intermédiaire), certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ou de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de l'OPC.

## • Matériel publicitaire mis à disposition des investisseurs dans les OPC

Bien que le matériel publicitaire utilisé par les personnes chargées du placement des parts des OPC et par les représentants de ces personnes ne soit pas soumis au contrôle de la CSSF, la CSSF intervient lorsqu'elle apprend que du matériel publicitaire trompeur ou contraire aux documents constitutifs d'un OPC est en circulation.

Le matériel publicitaire mis à disposition des investisseurs reprend fréquemment d'une manière synthétique les principales informations dont l'investisseur a besoin pour se former une opinion sur un OPC. Ces informations correspondent en principe à celles qui sont indiquées dans les documents constitutifs d'un OPC. Cependant, l'investisseur doit être conscient du fait que la brochure publicitaire qui lui est présentée par le professionnel ne comporte pas nécessairement toutes les informations dont il peut avoir besoin pour porter un jugement éclairé sur l'investissement qui lui est proposé.

L'analyse de certaines réclamations en 2012 a révélé que les investisseurs qui viennent réclamer auprès de la CSSF n'ont souvent pas accordé suffisamment de temps à une lecture attentive des informations-clés (notamment politique d'investissement, risques) qui étaient à leur disposition.

# 2.3. Développements législatifs communautaires en matière de résolution extrajudiciaire des litiges

La Commission européenne a adopté le 30 mars 1998 la recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et la CSSF a été reconnue par la Commission européenne comme organe compétent en matière de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation pour les réclamations introduites par les clients des entités soumises à sa surveillance.

Afin d'assurer que les consommateurs bénéficient d'un niveau de protection élevé dans l'UE et puissent mieux faire valoir leurs droits, la Commission européenne a présenté le 29 novembre 2011 au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen deux propositions de textes, à savoir :

- une proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) No 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (ci-après proposition de directive REL), et
- une proposition de règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (ci-après proposition de règlement RELC).

La proposition de directive REL vise à garantir l'existence d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges de qualité chargés de régler les litiges de nature contractuelle liés à la vente de biens et à la prestation de services par les professionnels. Elle vise aussi à garantir que les organes de règlement extrajudiciaire des litiges, parmi lesquels il ne faut pas uniquement comprendre les organes de règlement extrajudiciaire des litiges concernant des consommateurs financiers (tels la CSSF), respectent un certain nombre de principes qualitatifs comme l'impartialité, l'indépendance, la transparence, l'efficacité et l'équité.

À ce sujet, il convient de remarquer que la recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation consacrait les principes suivants que la CSSF connaît déjà : l'indépendance, la transparence, le contradictoire, l'efficacité, la légalité, la liberté et la représentation.

La future directive REL permettra ainsi à tout consommateur, quel que soit son lieu de résidence dans l'UE, de faire appel à des organes de règlement extrajudiciaire des litiges respectant les principes mentionnés ci-dessus en cas de litige lié à l'achat de biens ou de services auprès d'un professionnel établi dans l'UE.

La proposition de règlement RELC a notamment pour ambition d'établir une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges. Cette plateforme, qui sera mise en place par la Commission européenne, sera directement accessible aux consommateurs et aux professionnels. Les réclamations qui y seront introduites seront adressées automatiquement à l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges compétent pour ces réclamations.

La Commission européenne a annoncé que la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges sera conçue comme un site Internet interactif opérationnel dans toutes les langues officielles de l'UE et mettant gratuitement à disposition des consommateurs et des professionnels un guichet unique de règlement des litiges en ligne.

#### **2.4. FIN-NET**

Le réseau FIN-NET, qui a été lancé par la Commission européenne en 2001, est consacré au règlement extrajudiciaire des litiges financiers. Il se compose des organismes établis dans les pays de l'EEE qui visent à résoudre les différends survenant entre consommateurs et prestataires de services financiers de manière extrajudiciaire.

Au sein de FIN-NET, les organismes coopèrent afin de faciliter l'accès des consommateurs aux procédures extrajudiciaires de réclamation dans les affaires transfrontalières. En cas de litige entre un consommateur résidant dans un État membre et un prestataire de services financiers établi dans un autre État membre, les membres du réseau FIN-NET mettent le consommateur en contact avec l'organisme compétent de traitement extrajudiciaire des réclamations et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

En sa qualité de membre de FIN-NET, la CSSF a participé aux deux réunions du réseau, l'une à Bruxelles en mars 2012 et l'autre à Budapest en octobre 2012. Ces réunions ont notamment porté sur la proposition de directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, qui contient des dispositions en matière de crédit hypothécaire, sur la proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et sur la proposition de règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

## **CHAPITRE XVI**

# LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

- 1. Les directives et règlements en cours de négociation au niveau européen
- 2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui sont en voie de transposition au plan national
- 3. Les lois et règlements adoptés en 2012

# 1. LES DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EN COURS DE NÉGOCIATION AU NIVEAU EUROPÉEN

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive ou de règlement suivantes.

# 1.1. Proposition de règlement sur les documents d'informations-clés relatifs aux produits d'investissement (PRIPS)

La proposition de règlement, communément appelée proposition de règlement PRIPS (*Packaged Retail Investment Products*), entend introduire pour des produits d'investissement des règles uniformes relatives aux informations à fournir aux investisseurs de détail, et ce en définissant l'information transmise aux investisseurs sur ces produits au moyen d'un document succinct.

Les éléments essentiels du produit d'investissement devant être décrits dans le document sont les suivants :

- la dénomination du produit et l'identité de l'initiateur,
- la nature et les caractéristiques principales du produit, y compris le risque éventuel de perte du capital,
- le profil de risque et de rémunération,
- les coûts, et
- les performances passées, le cas échéant.

Par ailleurs, la proposition de règlement vise à définir les modalités de transmission de ce document à l'investisseur de détail.

Son champ d'application inclut tous les produits, indépendamment de leur forme et de leur structure, dont le rendement offert à l'investisseur dépend de la performance d'un ou plusieurs actifs ou valeurs de référence autres qu'un taux d'intérêt. Ces produits, grâce à un processus de conditionnement, regroupent des actifs de façon à obtenir des expositions, des prestations ou des structures de coûts différentes de ce que permettrait la détention directe de ces actifs.

# 1.2. Proposition de règlement confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit («Union bancaire»)

Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE ont décidé au Conseil européen des 28 et 29 juin 2012 d'approfondir l'union économique et monétaire, comme un des remèdes à la crise financière. Dans ce contexte, la Commission européenne a présenté en septembre 2012 une proposition de règlement visant à mettre en place une supervision unique (*single supervisory mechanism*, SSM) articulée autour de la Banque centrale européenne (BCE) et des autorités de surveillance nationales de la zone euro. Il s'agit en l'occurrence du premier pilier de l'Union bancaire qui a vocation à être complété par un mécanisme unique de résolution des défaillances bancaires ainsi que par un fonds de résolution européen et un système européen de garantie des dépôts.

La proposition de règlement a été négociée de manière prioritaire par les États membres au sein du Conseil et ces négociations ont permis de trouver un accord sur une orientation générale en décembre 2012. Le texte sur lequel les États membres se sont unanimement accordés prévoit que la BCE sera en charge du fonctionnement général du SSM.

Au niveau institutionnel, il sera créé auprès de la BCE un comité de supervision dont les représentants proviennent à la fois de la BCE et des autorités de surveillance nationales.

La création de ce comité de supervision permettra ainsi aux autorités de surveillance nationales des États membres hors zone euro qui auront opté pour une participation au SSM d'être associées aux décisions et au

fonctionnement du mécanisme de supervision unique. Cependant, les décisions prises dans l'enceinte de ce comité pourront uniquement produire leurs effets après validation par le Conseil des gouverneurs de la BCE, dont les membres sont exclusivement issus des États membres de la zone euro.

1.3. Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) No 1093/2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) No ../.. confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit («Union bancaire»)

Le projet de règlement en régime de co-décision a pour objet de modifier le règlement (UE) No 1093/2010 en ce qui concerne plus particulièrement les modalités de vote afin d'assurer une prise de décision équitable et efficace entre les autorités de surveillance de l'UE suite à la mise en place de l'Union bancaire. Les amendements visent à assurer que les autorités de surveillance qui participent à l'Union bancaire ne dominent pas excessivement le processus de prise de décision au détriment des autorités de surveillance hors Union bancaire, et ceci au niveau du conseil des superviseurs de l'Autorité bancaire européenne.

1.4. Proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) No 1093/2010

Le 6 juin 2012, la Commission européenne a proposé une directive pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement. Le cadre proposé établit les étapes et les pouvoirs nécessaires afin d'assurer que les défaillances des banques et des entreprises d'investissement (ci-après les établissements) à travers l'UE soient gérées de façon à éviter l'instabilité financière et à minimiser les coûts pour les contribuables.

Le texte propose trois catégories d'instruments pour procéder au redressement et, le cas échéant, à la résolution des établissements : des pouvoirs de prévention, des pouvoirs d'intervention précoce et des pouvoirs de résolution. Les dispositions relatives à la préparation et à la prévention exigent notamment que les établissements élaborent des plans de redressement. Les autorités chargées de la résolution ont de leur côté l'obligation d'élaborer des plans de résolution avec des options pour gérer des établissements qui sont dans une situation critique et ne peuvent plus être sauvés. Lors de l'élaboration des plans de résolution, et lorsqu'elles constatent l'existence d'entraves à la résolution d'un établissement ou d'un groupe, les autorités peuvent exiger que l'établissement ou le groupe prenne des mesures pour faciliter la résolution. La proposition de directive prévoit par ailleurs que les établissements faisant partie d'un groupe puissent passer des accords prévoyant un soutien financier à d'autres entités du groupe en proie à des difficultés financières.

La proposition de directive dote les autorités d'une boîte à outils et d'une feuille de route communes pour la gestion des défaillances. Les instruments et les pouvoirs de résolution, qui sont associés aux plans de résolution préparés à l'avance, sont notamment les suivants : la cessation des activités qui permet aux autorités de vendre à une autre banque l'ensemble ou une partie de la banque défaillante, la création d'un établissement-relais, la séparation des actifs qui doit être obligatoirement employée en conjonction avec un autre instrument et le renflouement interne visant à recapitaliser un établissement en annulant ou en diluant ses actions et en réduisant les créances détenues sur lui ou en les convertissant en actions.

La proposition de directive prévoit en outre des règles concernant le financement de la résolution bancaire et la mise en place de fonds de résolution.

Finalement, la proposition de directive renforce la coopération entre autorités nationales à toutes les étapes de la prévention, de l'intervention et de la résolution des défaillances.

1.5. Proposition de directive modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM V)

La proposition de directive, publiée le 3 juillet 2012, comporte trois volets :

- une définition et des précisions concernant les tâches et responsabilités de tous les dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM,
- des règles concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM, et
- une approche commune de la manière de sanctionner les principales infractions au cadre juridique régissant les OPCVM, instaurant des normes communes concernant les niveaux des amendes administratives.
- 1.6. Proposition de directive modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne le recours excessif aux notations de crédit

La proposition de directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

1.7. Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) No 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (règlement CRA III)

La proposition de règlement a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF. Les deux co-législateurs ont trouvé un accord politique sur la proposition de règlement en décembre 2012. Le texte devrait donc être publié au cours du premier semestre 2013.

1.8. Proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (directive CRD IV)

Proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (règlement CRR)

Les deux propositions de texte, qui ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF, ont été discutées tout au long de l'année 2012. Les États membres se sont mis d'accord sur une orientation générale en mai 2012. Depuis lors, les discussions avec le Parlement européen et la Commission européenne se poursuivent. Comme aucun accord n'a pu être trouvé en 2012, la date d'entrée en vigueur initialement prévue au 1er janvier 2013 a dû être reportée.

1.9. Proposition de directive modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (directive Omnibus II)

La proposition de directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2010 de la CSSF.

## 1.10. Proposition de directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)

Les discussions ont été mises en veille pendant 2012. La proposition de directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2010 de la CSSF.

# 1.11. Proposition de directive modifiant la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

Les discussions ont été mises en veille pendant 2012. La proposition de directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2010 de la CSSF.

# 1.12. Proposition de directive concernant les marchés d'instruments financiers abrogeant la directive 2004/39/CE (MiFID II)

Proposition de règlement concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement EMIR sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement MiFIR)

Les propositions de directive et de règlement ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF. Les négociations sur les textes sont toujours en cours au niveau européen.

# 1.13. Proposition de règlement sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

Proposition de directive concernant des sanctions pénales pour les opérations d'initiés et les manipulations de marché

Les deux propositions de texte ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF. Les négociations sur les textes sont toujours en cours au niveau européen.

# 1.14. Proposition de directive modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE

La proposition de directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF. Les négociations sur les textes sont toujours en cours au niveau européen.

# 1.15. Proposition de directive relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises

La proposition de directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

## 1.16. Proposition de règlement sur les fonds européens de capital-risque

La proposition de règlement a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

## 1.17. Proposition de règlement sur les fonds d'entrepreneuriat social européens

La proposition de règlement a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

1.18. Proposition de directive modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

Proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public

Les propositions de directive et de règlement sont expliquées plus en détail au point 1.1. du Chapitre XII «La supervision publique de la profession de l'audit».

1.19. Proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) No 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE

Proposition de règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation

Les propositions de directive et de règlement sont expliquées plus en détail au point 2.3. du Chapitre XV «La protection des consommateurs financiers».

- 2. LES DIRECTIVES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ET LE PARLEMENT EUROPÉEN ET QUI SONT EN VOIE DE TRANSPOSITION AU PLAN NATIONAL
- 2.1. Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) No 1060/2009 et (UE) No 1095/2010 (directive AIFM)

La directive AIFM vise à fournir un cadre réglementaire et de surveillance harmonisé auquel les gestionnaires de fonds alternatifs doivent se conformer dans l'UE. Ces gestionnaires sont des personnes morales dont l'activité professionnelle normale est la gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA). La directive s'applique à tous les gestionnaires établis dans l'UE, ainsi qu'à tous les gestionnaires établis hors de l'UE dont une partie au moins des activités sont exercées au sein de l'UE (soit par la gestion de FIA européens, soit par la commercialisation de FIA dans l'UE).

La directive AIFM définit des règles en matière d'organisation et de conduite des activités pour la gestion de fonds alternatifs. En échange, les gestionnaires de ces fonds se voient offrir de nouvelles opportunités à travers un passeport européen qui leur permettra de prester leurs services de gestion et d'offrir leurs fonds dans tous les États membres de l'UE à des investisseurs avertis. Les dispositions de la directive portent notamment sur les conditions d'agrément des gestionnaires, les exigences de fonds propres, les exigences en matière de gestion de liquidité et de risques, les exigences en matière d'évaluation, de dépositaire, de délégation, de divulgation d'informations, de limitation de l'effet de levier et les clauses pour les pays tiers.

Le 16 novembre 2011, l'ESMA avait publié son avis technique à la Commission européenne concernant les mesures d'exécution de la directive AIFM.

Le 19 décembre 2012, la Commission européenne a adopté et publié sur son site Internet le règlement délégué complétant la directive AIFM (c'est-à-dire les dispositions définitives de mise en œuvre ou «mesures de niveau 2»).

La directive AIFM est entrée en vigueur le 1er juillet 2011. Elle devra être transposée en droit national pour le 22 juillet 2013. La CSSF a activement contribué à l'élaboration du projet de loi No 6471 qui a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2012.

# 2.2. Directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers

La directive en question a fait l'objet d'un commentaire dans le Rapport d'activités 2010 de la CSSF. Elle devra, en ce qui concerne la majorité des articles, être transposée en droit national pour le 10 juin 2013.

## 3. LES LOIS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN 2012

# 3.1. Règlement (UE) No 236/2012 du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (règlement short selling)

Le règlement, directement applicable au Luxembourg à partir du 1er novembre 2012, a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2010 de la CSSF. À noter encore que le projet de loi No 6513 relative à la vente à découvert d'instruments financier, déposé à la Chambre des Députés le 7 décembre 2012, a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement européen précité.

# 3.2. Règlement (UE) No 260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros

L'objet du règlement, directement applicable dans chaque État membre de l'UE à partir du 31 mars 2012, est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur par la création d'un marché intégré pour les paiements électroniques en euros dans lequel il n'existe aucune différence entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers, indépendamment de la localisation dans l'UE. Le projet de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) prévoit de mettre en place des services de paiement communs à toute l'UE, remplaçant ainsi les services de paiement nationaux actuels. SEPA a pour objectif d'offrir aux citoyens et aux entreprises de l'UE des services de paiement en euros sécurisés, fiables et faciles à utiliser et à des prix concurrentiels.

# 3.3. Règlement (UE) No 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR)

Le règlement, directement applicable au Luxembourg à partir du 1er novembre 2012, a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

# 3.4. Loi du 26 mars 2012 portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

À la lumière des développements sur le plan européen qui ont mené à l'adoption de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM), les modifications introduites par la loi du 26 mars 2012 visent en premier lieu à compléter le cadre légal par l'introduction de règles nouvelles définissant notamment les conditions dans lesquelles un FIS ou sa société de gestion peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers. La loi pose également le principe que les FIS doivent mettre en œuvre une méthode de gestion des risques et se doter de règles précises concernant la gestion d'éventuels conflits d'intérêts. La loi révise ensuite certaines dispositions de la loi du 13 février 2007 afin de prendre en compte l'expérience acquise par la CSSF dans le cadre de sa mission de surveillance des FIS. Parmi les changements figure plus particulièrement l'exigence pour les FIS de disposer d'un agrément qui soit préalable au commencement des activités et l'agrément des personnes en charge de la gestion effective des FIS. Finalement, la loi introduit dans la loi du 13 février 2007 certaines dispositions figurant dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, ceci dans le but de faire bénéficier les FIS de certaines opportunités dont pouvaient déjà se prévaloir les OPC régis par la loi du 17 décembre 2010. Parmi ces opportunités, il y a lieu de mentionner notamment la faculté offerte aux FIS à compartiments multiples d'investir suivant certaines conditions dans d'autres compartiments de la même entité.

## 3.5. Loi du 3 juillet 2012 :

- portant transposition de la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (directive Prospectus) et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (directive Transparence),
- portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières,
- portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

La loi transpose la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 modifiant la directive Prospectus. Les modifications apportées par cette transposition concernent, d'une part, la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et, d'autre part, la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les principales nouveautés et modifications apportées à la loi du 10 juillet 2005 sont les suivantes :

- la réduction des informations à fournir dans le cadre d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières réalisées par des petites et moyennes entreprises,
- la réduction des informations à fournir dans le cadre d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie d'un État membre,
- l'adaptation et la standardisation du format et du contenu du résumé du prospectus,
- la clarification des dispenses de l'obligation de publier un prospectus pour les cas où des entreprises réalisent des ventes en ayant recours à des intermédiaires ou attribuent des actions à leur personnel,
- l'harmonisation de la définition d'«investisseurs qualifiés» figurant dans la directive 2003/71/CE avec les notions de «client professionnel» et de «contrepartie éligible» figurant dans la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers,
- l'abolition du document annuel, et
- l'adaptation de certains seuils qui ne correspondent plus à la réalité du marché.

En outre, les règlements délégués (UE) No 486/2012 et (UE) No 862/2012, modifiant le règlement Prospectus, sont devenus directement applicables au Luxembourg respectivement le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 22 septembre 2012. Les modifications apportées au règlement Prospectus concernent principalement :

- la détermination du format et du contenu du résumé du prospectus,
- la détermination du format du prospectus de base,
- l'introduction de nouveaux schémas proportionnés pour les émissions avec droit préférentiel de souscription, les petites et moyennes entreprises, les sociétés à faible capitalisation boursière et les établissements de crédit respectant certains critères définis par la directive Prospectus,
- les informations à fournir sur le consentement à l'utilisation du prospectus dans le cas des offres en cascade, et
- les informations sur les indices sous-jacents et l'exigence d'un rapport élaboré par un réviseur sur les estimations du bénéfice.

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (loi Transparence), il convient de relever que le seuil fixé pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 7(1)(b) de la loi a été revu à la hausse.

En effet, les émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine et qui émettent des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à EUR 100.000 (ou son équivalent dans une autre devise) sont

soumis à toutes les obligations de transparence précédemment applicables aux émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine et ayant émis des titres de créance avec une valeur nominale unitaire inférieure à EUR 50.000 (ou son équivalent dans une autre devise). Il s'agit notamment de l'obligation de préparer des rapports financiers annuels et semestriels. L'article 7(4) de la loi Transparence prévoit une clause de protection des droits acquis (*grandfathering clause*) qui s'applique aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de EUR 50.000 (ou son équivalent dans une autre devise) et qui ont été admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.

# 3.6. Loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public

La loi du 21 juillet 2012 (ci-après loi Retrait Rachat) régit les opérations de retrait et de rachat obligatoires de certaines catégories de titres de sociétés dont le siège social se trouve au Luxembourg lorsque tout ou partie de ces titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres, y ont été admis, mais ne le sont plus ou ont fait l'objet d'une offre au public dans les conditions déterminées par cette loi.

La loi Retrait Rachat organise un droit de retrait obligatoire et un droit de rachat obligatoire dans les limites et conditions prévues par cette loi. Le droit de retrait vise plus particulièrement à donner à l'actionnaire majoritaire d'une société le droit d'exiger des détenteurs de titres restants de cette société et, le cas échéant, des détenteurs de certaines valeurs mobilières liées à ces titres qu'ils lui cèdent leurs titres et les autres valeurs mobilières en question à un juste prix. Le droit de rachat obligatoire vise quant à lui à permettre aux détenteurs de titres restants de ces mêmes sociétés le droit de contraindre l'actionnaire majoritaire à leur racheter leur participation à un juste prix.

La loi Retrait Rachat complète les procédures de retrait et de rachat obligatoires déjà établies dans le cadre de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition avec toutefois un champ d'application plus vaste que cette dernière. De plus, les procédures de retrait et de rachat obligatoires prévues par ces deux réglementations ne s'appliqueront pas simultanément eu égard aux dispositions de l'article 2(3) de la loi Retrait Rachat.

Le champ d'application de la loi Retrait Rachat est encadré par des limites d'ordre matériel et temporel. La loi n'est en effet applicable qu'à des sociétés dont le siège social se trouve au Luxembourg et dont les titres sont ou ont été admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres ou ont fait l'objet d'une offre au public. À préciser toutefois que les OPC de type ouvert mentionnés à l'article 2(2) ne tombent pas dans le champ d'application de la loi. L'application des dispositions en matière de retrait ou de rachat obligatoire suppose par ailleurs qu'il existe un actionnaire majoritaire que la loi définit comme «toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pour cent du capital assorti de droits de vote et 95 pour cent des droits de vote d'une société». La notion de titres se rapporte quant à elle aux «valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote», les actions et parts bénéficiaires sans droit de vote restant toutefois exclus d'une telle définition.

Quant au champ d'application temporel de la loi Retrait Rachat, l'article 2 prévoit en principe une limite temporelle de cinq ans par rapport à la date de retrait de la négociation des titres sur un marché réglementé ou par rapport à la date du début de l'offre au public des titres, le cas échéant. Des dispositions transitoires dérogent toutefois à cette règle générale pendant une période de trois ans à compter du 1er octobre 2012. Pendant cette période transitoire, certaines conditions au retrait et au rachat obligatoires, en particulier le retrait de la négociation des titres depuis moins de cinq ans ou la condition de détention de titres supplémentaires par l'actionnaire majoritaire comme condition à l'exercice du droit de rachat obligatoire, ne sont pas applicables.

Les procédures de retrait et de rachat obligatoires s'organisent en différentes étapes, chacune de ces étapes étant encadrée par un certain nombre d'obligations de notification, de communication et/ou de publication à charge des différentes parties concernées que sont l'actionnaire majoritaire, la société concernée par ces procédures et les détenteurs de titres ou/et valeurs mobilières restants. Parmi les caractéristiques communes

de ces deux procédures figurent notamment l'obligation pour l'actionnaire majoritaire de désigner un expert indépendant en charge d'élaborer un rapport d'évaluation des titres suite à l'exercice du droit de retrait ou de rachat obligatoire, le droit d'opposition octroyé aux détenteurs de titres concernés par ces procédures et le pouvoir de décision de la CSSF concernant le juste prix des titres en cas d'opposition.

La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la loi Retrait Rachat. Elle dispose à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions y prévues. La CSSF peut aussi recourir à des sanctions administratives par voie d'amende et à la publication des mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de cette loi.

Dans le contexte de la loi Retrait Rachat, il convient aussi de mentionner la circulaire CSSF 12/545 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative à l'entrée en vigueur de cette loi. Cette circulaire explique de manière succincte et générale le champ d'application de cette nouvelle réglementation, les procédures de retrait et de rachat obligatoires de titres ainsi que les obligations de notification, d'information, de publication et de communication à charge des parties concernées par ces opérations. Un formulaire pour les notifications à effectuer par des actionnaires majoritaires conformément aux articles 3(1) et 10(1) de la loi Retrait Rachat est annexé à la circulaire.

3.7. Règlement CSSF N° 12-01 du 13 août 2012 arrêtant les modalités d'application de l'article 42bis de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques et conflits d'intérêts

Le règlement est expliqué plus en détail au point 3.1. du Chapitre V «La surveillance des organismes de placement collectif».

3.8. Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le règlement est expliqué plus en détail au point 1.3. du Chapitre XIV «La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme».

3.9. Loi du 21 décembre 2012 portant transposition de la directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (directive Omnibus)

La transposition en droit luxembourgeois de la directive 2010/78/UE portant sur les compétences des trois autorités européennes de surveillance a modifié un certain nombre de lois afin de mettre le Commissariat aux Assurances et la CSSF en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du Système européen de surveillance financière.

À titre d'exemple, on peut citer que la loi du 21 décembre 2012 élimine les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales de surveillance avec les autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique. Elle prescrit en outre la communication d'informations déterminées à ces instances communautaires aux fins de l'accomplissement de leurs missions. Ces dispositions de la directive 2010/78/UE ont été transposées dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, dans la loi organique de la CSSF et dans certaines lois relatives aux services financiers.

Le règlement de différends entre autorités nationales de surveillance dans des cas limitativement énumérés dans les directives sectorielles relève également des attributions des autorités européennes de surveillance. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente nationale n'est pas d'accord avec une procédure, le contenu d'une

mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente nationale dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'UE et que la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un État membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peuvent aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. La loi procède aux ajustements nécessaires du droit luxembourgeois pour que le Commissariat aux Assurances et la CSSF puissent référer des différends aux autorités européennes de surveillance.

Par ailleurs, la loi renforce les compétences du Commissariat aux Assurances et de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers. Une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, des investisseurs, des assurés et des affiliés aux régimes de pension, il a fallu doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action du Commissariat aux Assurances et de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de leurs compétences légales respectives. Dans ce cadre, le Commissariat aux Assurances et la CSSF contribuent à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Économie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Enfin, la loi clarifie un certain nombre de points techniques dans les lois relatives aux services financiers. Ainsi sont précisées, par exemple, les notions de «capital social», de «fonds propres» et d'«avoirs propres» dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En outre, à l'article 54(1) de la même loi, la disposition conférant à la CSSF le pouvoir de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels est réintroduite telle qu'elle existait avant les modifications apportées par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ; cette disposition est également étendue à d'autres lois sectorielles relatives aux services financiers.

## 3.10. Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

La loi introduit une nouvelle catégorie de PSF spécialisé dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à savoir celle des *Family Offices*.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée, seul un membre d'une des professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi est désormais autorisé à exercer l'activité de *Family Office* et à se prévaloir de cette appellation. Les professions énumérées à l'article 2 sont les suivantes : les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme *Family Office* ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés et les experts-comptables.

Par communiqué de presse du 21 janvier 2013, la CSSF a rendu attentif les personnes établies au Luxembourg et exerçant déjà l'activité de *Family Office* mais sans appartenir à l'une des professions citées ci-avant, qu'elles ont jusqu'au 30 juin 2013 pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi en soumettant, le cas échéant, une demande d'agrément comme *Family Office* au sens de l'article 28-6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AGDL Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg

AIFM Alternative Investment Fund Managers

ASSEP Association d'épargne-pension

BCE Banque centrale européenne - European Central Bank (ECB)

BCL Banque centrale du Luxembourg
CE Communauté européenne

CEBS Committee of European Banking Supervisors - Comité européen des contrôleurs bancaires

CEIOPS Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors - Comité européen

des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

CESR Committee of European Securities Regulators - Comité européen des régulateurs de marchés

de valeurs mobilières

COREP Common Reporting

CRD Capital Requirements Directives
CRF Cellule de Renseignement Financier

CRR/CRD IV Proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la

surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (directive CRD IV) et proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

(règlement CRR)

CSSF Commission de Surveillance du Secteur Financier

EBA European Banking Authority - Autorité bancaire européenne (ABE)

EEE Espace économique européen

EFRAG European Financial Reporting Advisory Group

EGAOB European Group of Auditors' Oversight Bodies - Groupe européen des organes de supervision

de l'audit

EIOPA European Insurance and Occupational Pensions Authority - Autorité européenne des

assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

EIP Entité d'intérêt public

EME Établissement de monnaie électronique
EMIR European Market Infrastructure Regulation

ESMA European Securities and Markets Authority - Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

ESRB European Systemic Risk Board - Comité européen du risque systémique (CERS)

ETF Exchange Traded Fund

EUR Euro

FCP Fonds commun de placement

FIA Fonds d'investissement alternatif - Alternative Investment Fund (AIF)

FINREP Financial Reporting

FIS Fonds d'investissement spécialisé
FMI Fonds monétaire international
FSB Financial Stability Board
GAFI Groupe d'action financière

IAASB International Auditing and Assurance Standards Board

IAS International Accounting Standards

IASB International Accounting Standards Board

IAPN International Auditing Practice Note

ICAAP Internal Capital Adequacy Assessment Process - Processus interne d'évaluation de l'adéquation

des fonds propres internes

IFRS International Financial Reporting Standards

IML Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)

IRE Institut des réviseurs d'entreprises
IRP Institution de retraite professionnelle
ISA International Standards on Audit

ISQC International Standard on Quality Control - Norme internationale de contrôle qualité

LBC/FT Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

MiFID Markets in Financial Instruments Directive - Directive concernant les marchés d'instruments

financiers

MiFIR Markets in Financial Instruments Regulation - Règlement concernant les marchés d'instruments

financiers

MTF Multilateral Trading Facility - Système multilatéral de négociation

OAM Officially Appointed Mechanism

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OICV Organisation internationale des commissions de valeurs - International Organization of

Securities Commissions (IOSCO)

OPA Offre publique d'acquisition

OPC Organisme de placement collectif

OPCVM Organisme de placement collectif en valeurs mobilières - Undertaking for Collective Investment

in Transferable Securities (UCITS)

PSF Professionnel du secteur financier
SBL Société de la Bourse de Luxembourg

SEPA Single European Payments Area - Espace unique de paiement en euros

SEPCAV Société d'épargne-pension à capital variable

SESF Système européen de surveillance financière - European System of Financial Supervision

(ESFS)

SIAG Société d'investissement qui n'a pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de

la loi du 17 décembre 2010

SICAF Société d'investissement à capital fixe
SICAR Société d'investissement en capital à risque
SICAV Société d'investissement à capital variable

SRP Supervisory Review Process - Processus de surveillance prudentielle

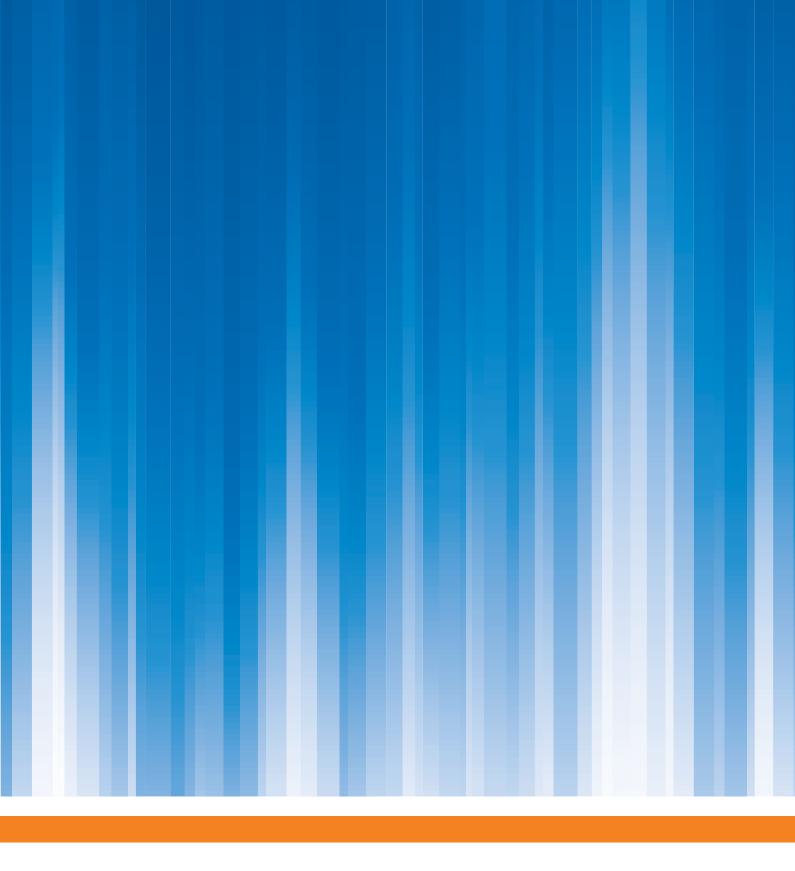
SSM Single Supervisory Mechanism

TREM Transaction Reporting Exchange Mechanism

UE Union européenne VaR Value-at-Risk

VNI Valeur nette d'inventaire

XBRL eXtensible Business Reporting Language



COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

110, route d'Arlon L-2991 Luxembourg